



Bulletin Officiel Département du Loiret

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°08 - Tome 1 - OCTOBRE 2019

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE

Pages

- Séance du mardi 15 octobre 2019 1 à 366

Commission Permanente du mardi 15 octobre 2019

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du Conseil Départemental
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD
Mme BELLAIS, M. BOURILLON, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents
M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN, Mme KERRIEN,
Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, M. SAURY, Mme LORME, M. BREFFY, Mme COURROY,
M. SOLER, Membres.

Absents excusés : Mme GALZIN, Mme CHERADAME, M. RIGLET, Mme DUBOIS.

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS 1

A 01 - Attribution d'une aide au titre des crédits d'Etat issus du produit des amendes de police 2019	1
A 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) : Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing (AME) - Etude des projets - Domaine des Infrastructures.....	1
A 03 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - RD 2060/RD 921 - Echangeur sur les communes de Fay-aux-Loges et Donnery - Demande de subvention au titre de la dotation de décroisement	2
A 04 - Politique des Infrastructures - Suivi des dommages et accidents sur le domaine public routier départemental - Protocole transactionnel entre le Département et le Ministère des Armées en réparation des dommages causés au Domaine Public lors du défilé du 8 mai 2018 à Orléans sur la RD 2271	2
A 05 - Politique des Infrastructures - Modification des limites d'occupation du domaine public routier départemental - Rétablissement de voiries départementales en faveur du Département du Loiret suite à la délimitation du domaine public autoroutier de l'A 77	5
A 06 - Mise en vente de l'immeuble sis 3 Avenue des Colonels MESNIER et ROMON à Montargis ainsi que la parcelle boisée attenante située à Châlette-sur-Loing	77
A 07 - MONTARGIS - Collège du Chinchon - Acquisition du bâtiment voisin du collège pour l'évacuation des élèves - Assiette foncière à compléter	97
A 08 - ZAC de Limère - Parc des Dolines - Commune d'ARDON - Régularisation des limites cadastrales de terrains riverains : Acquisition d'une partie de chemin rural.....	97
A 09 - ORLEANS - ESPE rue du Faubourg Saint-Jean - Déclassement de parcelles avant vente.....	98
A 10 - Bazoches-les-Gallerandes - Déviation RD 927 - Convention de mise à disposition d'une réserve foncière à la SAFER du Centre	101
A 11 - Commune de DONNERY - RD 921 - Indemnisation des dommages de travaux publics dans le cadre des travaux connexes.....	106
A 12 - Adaptation piétons/vélos du viaduc ferroviaire entre Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire - Transfert de gestion de l'ouvrage pour une durée de 20 ans au profit du Département.....	111

A 13 - Développement du réseau de véloroutes - Conventions de financement avec la Région Centre-Val de Loire pour 3 opérations : véloroute du canal d'Orléans, adaptation du viaduc ferroviaire de Sully-sur-Loire, modification de l'itinéraire Loire à Vélo à Beaulieu-sur-Loire	168
COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....	194
B 01 - Référencement social des bénéficiaires du RSA - Renouvellement de la convention pluriannuelle 2019-2021 avec le CCAS d'Orléans	194
B 02 - Lancement d'un appel à projets pour des actions d'insertion professionnelle auprès de publics éloignés de l'emploi dans le cadre de la Garantie d'Activité Départementale	220
B 03 - Projet de convention dans le cadre du Fonds Unifié Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes avec la Mutualité Sociale Agricole	229
B 04 - Révision des contrats de ville du Loiret et signature des Protocoles d'engagements renforcés et réciproques annexés aux contrats de ville.....	236
B 05 - Avenant à la convention d'OPAH portée par la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais	236
COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE	245
D 01 - Le Département s'engage dans le développement de l'archivage des données électroniques en s'associant à un Système d'archivage électronique mutualisé	245
D 02 - Validation du procès-verbal de récolement des collections du château-musée de Gien.....	252
COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT	256
E 01 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : labellisation d'un nouvel Espace Naturel Sensible.....	256
E 02 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Signature du 2ème contrat territorial de restauration des Mauves, du Lien et du Rû de Beaugency 2020-2022 (1ère partie) .	256
COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS.....	321
F 01 - Répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle	321
F 02 - Garanties d'emprunts 2019	328
F 03 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département du Loiret et le SDIS du Loiret pour la maintenance du progiciel E CIVI RH.....	359

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

A 01 - Attribution d'une aide au titre des crédits d'Etat issus du produit des amendes de police 2019

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une aide de 3 944 € à la commune de Villorceau (canton de Beaugency), pour le projet d'aménagements de sécurité aux entrées et sorties des hameaux de Villemarceau et Le Mée, au titre des amendes de police 2019.

A 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) : Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing (AME) - Etude des projets - Domaine des Infrastructures

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les aides suivantes à l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing (AME) pour les projets inscrits dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire :

- 486 500 € pour le projet d'aménagement du centre bourg de Villemandeur,
- 124 800 € pour le projet de création d'une voirie d'accès à la piscine de Châlette-sur-Loing,
- 210 000 € pour le projet de création d'une piste cyclable de Montargis à Paucourt.

Article 3 : Ces dépenses sont imputées sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2019.

A 03 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - RD 2060/RD 921 - Echangeur sur les communes de Fay-aux-Loges et Donnery - Demande de subvention au titre de la dotation de décroisement

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de fixer le taux de subvention à 50 % au titre de la demande de dotation de décroisement et de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'État à hauteur de 1 500 000 € pour le projet d'aménagement de l'échangeur entre les RD 2060 et RD 921 sur les communes de Fay-aux-Loges et de Donnery.

A 04 - Politique des Infrastructures - Suivi des dommages et accidents sur le domaine public routier départemental - Protocole transactionnel entre le Département et le Ministère des Armées en réparation des dommages causés au Domaine Public lors du défilé du 8 mai 2018 à Orléans sur la RD 2271

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du protocole transactionnel entre le Département et le Ministère des Armées, joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ledit protocole.

Article 4 : Il est décidé d'imputer la recette correspondante sur l'action A0204401, chapitre 77, nature 7788, clé d'imputation R00446.

MINISTÈRE DES ARMÉES

RENNES, le

1 JUL 2019

N° 2019-0316-DOM / DEF/SCA/SLC RNS



**SERVICE DU COMMISSARIAT DES
ARMÉES**

Service local du contentieux de RENNES
Dossier n° RNS2018DOM0420
Affaire suivie par : Sylvie MENARD
Tel : 02.23.44.54.29
Fax : 02 23 44 54 22

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ANNULE ET REMPLACE LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DU 05/04/19

ENTRE

Monsieur le Président du Département du LOIRET, demeurant 15 rue Eugène Vignat 45000 ORLEANS ;

ET

La ministre des armées représentée par Monsieur Laurent MOUNIER, directeur du Service local du contentieux de RENNES,

CI-APRES DESIGNES LES PARTIES

CONSIDERANT

Que le 08 mai 2018 à ORLEANS (45), lors du défilé motorisé, un convoi de blindés a dégradé la chaussée D2271, appartenant au conseil départemental du Loiret.

Il ressort des constatations que la responsabilité de l'Etat est engagée sur le fondement de l'article 1242 du code civil au taux de 100.00 % ;

Dans ces conditions, il convient d'indemniser le préjudice subi par Monsieur le Président du Département du LOIRET au vu de l'état d'acompte n°66 du 23/05/19, selon le poste suivant :

Remise en état de la voirie : 3 363,12 €

.../...

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE 1 :

Il est alloué à Monsieur le Président du Département du LOIRET, demeurant 15 rue Eugène Vignat 45000 ORLEANS (n° SIRET : 224 500 017 00013), à titre transactionnel, la somme de 3 363,12 € (trois mille trois cent soixante-trois euros douze centimes d'euros) en réparation du préjudice susmentionné.

ARTICLE 2 :

L'Etat est subrogé, à concurrence de cette somme, dans tous les droits du bénéficiaire à l'encontre de l'auteur du dommage.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Département du LOIRET renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de l'Etat relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre l'Etat.

Fait à _____, le _____

SIGNATURE du bénéficiaire de l'allocation
précédée de la mention manuscrite "**bon pour désistement
d'instance et renonciation à tout recours**"
(et apposition du timbre humide de l'organisme pour une
personne morale)

Fait à Rennes, le 1 JUIL 2019

SIGNATURE
Pour la ministre des armées
Nom, fonction ou qualité de l'autorité

Pour le ministre et par délégation
L'attaché principal d'administration et de l'Etat
Laurent M. GARNIER
directeur du service local du contentieux

A L'ATTENTION DU BENEFICIAIRE DE L'ALLOCATION

Joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)

(si l'organisme bancaire du bénéficiaire est domicilié en France)

**En l'absence de RIB, notamment à l'étranger, fournir une attestation bancaire
mentionnant les coordonnées du titulaire (nom, adresse) ainsi que les
informations bancaires (N° de compte IBAN¹ et le code BIC² (SWIFT))**

¹ International bank account number (IBAN), identifiant du n° de compte et l'agence du titulaire du compte

² Bank identifier code (BIC) (ou society for worldwide interbank financial telecommunication - SWIFT) : identifiant international de la banque

A 05 - Politique des Infrastructures - Modification des limites d'occupation du domaine public routier départemental - Rétablissement de voiries départementales en faveur du Département du Loiret suite à la délimitation du domaine public autoroutier de l'A 77

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes des projets d'actes administratifs de transfert État/Département du Loiret, tels qu'annexés à la présente délibération, pour permettre le rétablissement des voiries départementales, suite à la délimitation de l'A 77 établie par décisions ministérielles.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer lesdits actes de transfert.

Article 4 : Il est décidé d'approuver le classement d'une superficie totale de 492 959 m² dans le domaine public routier départemental.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET

/

AUTOROUTE A 77

Communes de PREFONTAINES, VILLEMANDEUR,
CHEVILLON-SUR-HUILARD, VIMORY, SAINT-HILAIRE-SUR-
PUISEAUX, VARENNES-CHANGY, NOGENT-SUR-
VERNISSON et DORDIVES

ACTE ADMINISTRATIF DE TRANSFERT
ÉTAT / DÉPARTEMENT DU LOIRET

Autoroute A 77

ACTE DE TRANSFERT
de rétablissements de voiries
Par l'ÉTAT au Département du Loiret

PARTIE NORMALISÉE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE

En l'Hôtel de la Préfecture du Loiret à ORLÉANS (45000), 181 rue de Bourgogne, le
Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,

A reçu le présent acte administratif, contenant **TRANSFERT DE
RÉTABLISSEMENTS DE VOIRIES**, à la requête des personnes ci-après identifiées:

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les requérants, parties au présent acte sont :

CEDANT

L'ETAT.

**La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent
acte "Le CEDANT"**

CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE est représenté par **Monsieur Marc GAUDET**, Président en
exercice, agissant en vertu de la délibération numéro I de l'Assemblée du Conseil
Départemental en date du 13 novembre 2017 (*annexe 2*).

Le représentant du Département déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun
recours devant le Tribunal Administratif.

**La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent
acte "Le CESSIONNAIRE".**

INTERVENANT

A.P.R.R., Société Anonyme au capital de 33.911.446,80 €, dont le siège social est à
SAINT APOLLINAIRE (21850), 36 rue du Docteur Schmitt, Concessionnaire de l'ETAT,
identifiée sous le N° SIREN 016 250 029, immatriculée au RCS de DIJON.

**La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent
acte "L'INTERVENANT".**

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile
en l'Hôtel de la Préfecture susvisé.

PRÉSENCE ou REPRÉSENTATION

Le CEDANT est représenté par Madame la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret par intérim dont les bureaux sont à ORLÉANS (Loiret) 4 place du Martroi, agissant au nom de l'ÉTAT en exécution de l'article R.3211-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, du code du domaine de l'État et en vertu de la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet du département du LOIRET, aux termes d'un arrêté en date du 27 juin 2019, dont un extrait est annexé au présentes (*annexe 1*).

Le CESSIONNAIRE est représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président en exercice, aux termes de la délibération numéro 1 de l'Assemblée du Conseil Départemental en date du 13 novembre 2017 (*annexe 2*) et agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Départemental en date du
(*annexe 3*).

Le représentant du Département déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal Administratif.

L'INTERVENANT est représenté par **Madame Stéphanie COLLAUDIN**, agissant aux présentes en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Philippe NOURRY Président Directeur Général d'APRR, demeurant à SAINT APOLLINAIRE, suivant acte sous signatures privées en date du 15 octobre 2018 dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes après mention. (*annexe 4*)

Monsieur Philippe NOURRY ayant lui-même agi conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts de ladite société et de la délibération de son Conseil d'Administration dans sa séance du 21 juin 2011.

EXPOSÉ

Par décret en date du 31 décembre 1993, ont été déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'Autoroute A 77, sous la dénomination A 67, section DORDIVES / COSNE-COURS-SUR-LOIRE, dans laquelle est incluse la traversée des communes ci-après énoncées au paragraphe désignation.

L'autoroute a été mise en service le 17 novembre 1999.

L'Autoroute A.77 a été concédée à la Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE suivant conventions de concession du 5 août 1963, remplacée par celle du 4 juin 1986 approuvée par décret en date du 19 août 1986 et de ses avenants successifs, publié au Journal Officiel du 3 septembre 1986.

Dans le cadre des acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de cet ouvrage, l'ÉTAT s'est rendu propriétaire, par actes amiables ou par voie d'expropriation, de différents immeubles, comprenant notamment ceux objets du présent transfert. Toutes les parcelles ont été incorporées au Domaine Public de l'ÉTAT.

La délimitation des emprises de l'Autoroute A 77 sur les communes de PREFONTAINES, VILLEMANDEUR, VIMORY, SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX, VARENNES-CHANGY, NOGENT-SUR-VERNISSON et DORDIVES ont été approuvées par le Directeur des Routes suivant décisions N°222/01, N°208-01, N°218/01, N°236/01 en date des 4 juillet 2011, 24 juin 2010, 19 janvier 2011, 26 septembre 2013 qui demeureront ci-jointes et annexées après mention. (*annexe 5*)

Afin de régulariser la situation juridique de l'ensemble des immeubles acquis dans le cadre de la construction de l'autoroute A 77 et pour se conformer aux prescriptions de la "Directive relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes" émanant de la Direction des Routes et de la Circulation Routière, en date du 13 avril 1976, et publiée en annexe à l'instruction du 29 juin 1976 de la Direction Générale des Impôts (BODGI 9 B 7 76), il convient d'établir, en vue de sa publication au fichier immobilier, l'acte administratif permettant d'identifier les parcelles qui, acquises au nom de l'ÉTAT, sont inutiles à la concession et forment des rétablissements de voiries devant être transférés au compte du Département du LOIRET.

OBJET DU CONTRAT

Madame la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret par intérim, au nom de L'ÉTAT, transfère, conformément à la directive du 13 avril 1976 susvisée, au Département du Loiret, ce qui est accepté par son représentant, les biens constituant des rétablissements de voiries ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE".

Le CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître lesdits biens, et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DÉSIGNATION

Territoire de la Commune de PREFONTAINES (45490)

Parcelles de terrain, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Issue de	Superficie en m ²
ZX	52	LES CHAMPARTS	ZX 10	12 336
ZX	51	LES CHAMPARTS	ZX 10	11 027
YC	41	LA CROIX HUREAU	YC 31	10 286
YC	42	LA CROIX HUREAU	YC 31	17 168
TOTAL SURFACE EN m ²				50 817

Ainsi qu'il résulte, pour les parcelles ci-après, des documents de modification du parcellaire cadastral :

- Pour les parcelles cadastrées ZX n°51, 52 :

DMPC N° d'ordre 159 T, en date du 11/10/2010, établi le 24/02/2011 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

- Pour les parcelles cadastrées YC n°41, 42 :

DMPC N° d'ordre 157 B, en date du 17/02/2011, établi le 21/02/2011 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

Territoire de la Commune de VILLEMANDEUR (45700)

Parcelles de terrain, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Issue de	Superficie en m ²
ZK	1	SAINTE COLOMBE		5 243
ZD	26	LES JARRIERS		1 155
ZD	28	LES JARRIERS		1 530
ZD	30	LES JARRIERS		2 421
ZD	32	LES JARRIERS		2 878
ZD	34	LES JARRIERS		1 491
ZD	36	LES JARRIERS		3 120

ZD	38	LES JARRIERS		3 581
ZD	46	LES JARRIERS		2 512
ZD	42	LES JARRIERS		17
ZD	44	LES JARRIERS		203
C	664	LE PETIT FONTAINEBLEAU		3 657
C	666	LE PETIT FONTAINEBLEAU		477
C	668	LE PETIT FONTAINEBLEAU		40
B	2756	TERRES ET BOIS DE LISLEDON	B 2290	17 727
B	2755	TERRES ET BOIS DE LISLEDON	B 2290	439
B	2753	TERRES ET BOIS DE LISLEDON	B 2288	396
TOTAL SURFACE EN m ²				46 887

Ainsi qu'il résulte, pour les parcelles ci-après, des documents de modification du parcellaire cadastral :

- Pour les parcelles cadastrées B n°2753, 2755 et 2756:

DMPC N° d'ordre 2287 V, en date du 22/11/2010, établi le 12/10/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

Territoire de la Commune de CHEVILLON-SUR-HUILARD (45700)

Parcelles de terrain, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Issue de	Superficie en m ²
ZM	203	Le Grand Casseau		1 891
ZM	249	La Agnasse		5 596
ZM	237	La Agnasse	ZM 204	805
ZM	197	La Agnasse		42
ZM	199	La Agnasse		95
TOTAL SURFACE EN m ²				8 429

Ainsi qu'il résulte, pour les parcelles ci-après, des documents de modification du parcellaire cadastral :

- Pour la parcelle cadastrée ZM n°237 :

DMPC N° d'ordre 712 J, en date du 12/10/2010, établi le 12/10/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

Territoire de la Commune de VIMORY (45700)

Parcelles de terrain, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Issue de	Superficie en m ²
YL	103	-	YL 59	5 030
YL	101	-	YL 58	1 009
YL	99	-	YL 57	916
YL	97	-	YL 56	589
YL	94	-	YL 54	1 632
YL	92	-	YL 53	866
YL	55	-		2 515
YL	90	-	YL 52	3 124
YL	87	-	YL 15	1 913
YE	44	La Colinière	YE 21	10 224
YE	45	La Colinière	YE 21	11 180
TOTAL SURFACE EN m ²				38 998

Ainsi qu'il résulte, pour les parcelles ci-après, des documents de modification du parcellaire cadastral :

- Pour les parcelles cadastrées YL n°103, 101, 99, 97, 94, 92, 90 et 87 :
DMPC N° d'ordre 502 M, en date du 24/11/2010, établi le 12/10/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.
- Pour les parcelles cadastrées YE n°44 et 45 :
DMPC N° d'ordre 501 S, en date du 22/11/2010, établi le 13/10/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

Territoire de la Commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX (45700)

Parcelles de terrain, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Issue de	Superficie en m ²
ZB	13	LES QUATRE TROGNES	ZB 2	11 265
ZB	14	LES QUATRE TROGNES	ZB 2	12 092
TOTAL SURFACE EN m ²				23 357

Ainsi qu'il résulte, pour les parcelles ci-après, des documents de modification du parcellaire cadastral :

- Pour les parcelles cadastrées ZB n°13 et n°14 :
DMPC N° d'ordre 212 N, en date du 30/11/2010, établi le 17/01/2011 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

Territoire de la Commune de VARENNES-CHANGY (45290)

Parcelles de terrain, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Issue de	Superficie en m ²
ZK	23	LES SABLES DES ACACIAS	ZK 11	7 576
B	222	LES CHATS D EAU	B 185	974
ZK	24	LES SABLES DES ACACIAS	ZK 11	2 728
ZK	25	LES SABLES DES ACACIAS	ZK 11	4 738
B	221	LES CHATS D EAU	B 185	25 669
B	207	LES ARPENTS		5 484
B	229	LES CHATS D EAU	B 192	827
B	224	LES CHATS D EAU	B 187	709
B	227	LA PETITE RAGERIE	B 191	271
B	213	LA PETITE RAGERIE		875
B	212	LA PETITE RAGERIE		97
TOTAL SURFACE EN m ²				49 948

Ainsi qu'il résulte, pour les parcelles ci-après, des documents de modification du parcellaire cadastral :

- Pour les parcelles cadastrées ZK n°23 24 et 25 :
DMPC N° d'ordre 726 K, en date du 11/03/2011, établi le 13/10/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.
- Pour les parcelles cadastrées B n°222, 221, 229, 224 et 227 :
DMPC N° d'ordre 725 P, en date du 24/02/2011, établi le 19/10/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

Territoire de la Commune de NOGENT-SUR-VERNISSON (45290)

Parcelles de terrain, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Issue de	Superficie en m ²
D	368	LE HAMEAU	D 287	4 378
D	375	LE HAMEAU	D 293	3 455
D	385	LE HAMEAU	D 307	3 649
TOTAL SURFACE EN m ²				11 482

Ainsi qu'il résulte, pour les parcelles ci-après, des documents de modification du parcellaire cadastral :

- Pour les parcelles cadastrées D n°368 375, 385 :

DMPC N° d'ordre 572 S, en date du 17/01/2011, établi le 20/10/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

Territoire de la Commune de DORDIVES (45680)

Parcelles de terrain, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Issue de	Superficie en m ²
ZS	66	LA RUE MANGINE	DP	59 331
AM	216	LA RUE MANGINE		13 400
AM	227	LA RUE MANGINE		7 654
AM	273	LA RUE MANGINE	AM 223	4 696
AM	221	LA RUE MANGINE		3 464
AM	224	LA RUE MANGINE		426
AL	147	LE CARREAU		253
AL	157	LE CARREAU		625
AL	252	LE CARREAU	AL 156	406
AL	250	LE CARREAU	AL 155	10 329
AL	154	LE CARREAU		985
AL	153	LE CARREAU		6 325
AL	158	LE CARREAU		167
AL	152	PIECE DU PONT		14 015
AL	248	PIECE DU PONT	AL 151	1 906
AL	254	PIECE DU PONT	AL 237	1 400
AL	245	PIECE DU PONT	AL 119	231
AL	256	PIECE DU PONT	AL 239	3 466
AL	258	PIECE DU PONT	AL 241	1 057
AL	260	PIECE DU PONT	AL 243	249
AK	192	LES PRES MOUCHERONS		432
AK	193	LES PRES MOUCHERONS		447
AK	194	LES PRES MOUCHERONS		499
TOTAL				131 763

Ainsi qu'il résulte, pour les parcelles ci-après, des documents de modification du parcellaire cadastral :

- Pour la parcelle cadastrée ZS n°66 :

DMPC N° d'ordre 592 G, en date du 24/04/2015, établi le 04/04/2015 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

- Pour la parcelle cadastrée AM n°273 :

DMPC N° d'ordre 793 C, en date du 24/04/2015, établi le 04/04/2015 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

- Pour les parcelles cadastrées AL n°245, 248, 250, 252, 254, 256, 258 et 260 : DMPC N° d'ordre 795 U, en date du 28/05/2015, établi le 02/04/2015 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CEDES

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient au CEDANT en pleine propriété, pour la totalité.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS RECUS

La totalité de L'IMMEUBLE objet des présentes est reçue, en pleine propriété, par Le CESSIONNAIRE.

EFFET RELATIF

Commune de PREFONTAINES :

Les immeubles présentement transférés appartiennent au CEDANT, pour en avoir fait l'acquisition comme suit :

- Parcelles ZX 51 et 52 issues de ZX 10, et YC 41 et 42 issues de YC 31 par acte du 30 décembre 1997 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 18 février 1998 Volume 1998 P – Numéro 937, suivie d'une attestation rectificative en date du 16 avril 1998 publiée par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 16 avril 1998 Volume 1998 P – Numéro 1929.

Commune de VILLEMANDEUR :

Les immeubles présentement transférés appartiennent au CEDANT, pour en avoir fait l'acquisition comme suit :

- Parcelles C 664, C 666, C 668, par acte administratif du TGI d'Orléans du 16/10/1997 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 23/10/1997 Volume 1997 P – Numéro 4484, contenant ordonnance rectificative rectifiant l'ordonnance d'expropriation publiée par la conservation des hypothèques de MONTARGIS le 23/10/1997 volume 1997P n°4483.
- Parcelles B 2755 et B 2756 issues de B 2290 et B 2753 issue de B 2288, par acte du 2 avril 1997 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 14 mai 1997 Volume 1997 P – Numéro 1989.
- Parcelle ZD 32, par acte du 7 mars 1997 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 23 avril 1997 Volume 1997 P – Numéro 1748.
- Parcelles ZD 36 et ZD 38, par acte du 7 mars 1997 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 23 avril 1997 Volume 1997 P – Numéro 1759.
- Parcelle ZD 46, par acte du 5 février 1998 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 25 mars 1998 Volume 1998 P – Numéro 1548.
- Parcelles ZD 26, ZD 28 et ZD 30, par acte du 10 juillet 1998 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 3 août 1998 Volume 1998 P – Numéro 3654.
- Parcelle ZD 34, par acte du 28 décembre 1996 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 21 janvier 1997 Volume 1997 P – Numéro 873.
- Parcelle ZK 1, par procès-verbal de remembrement du 23/09/1997 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 23/09/1997 volume R3 Compte 17.

Commune de CHEVILLON-SUR-HUILARD :

Les immeubles présentement transférés appartiennent au CEDANT, pour en avoir fait l'acquisition comme suit :

- Suivant document d'arpentage dont le N° d'ordre est 712 J, en date du 12/10/2010, établi le 12/10/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, et approuvé par le service du cadastre les parcelles ZM n°227, 229, 230 et 232 sont issues de ZM n°159, 193 et 194.
- Les parcelles ZM n°227, 229, 230 et ZM 232 ainsi que ZM 195 et ZM 210 ont été réunies en la parcelle ZM 249 suivant Procès-Verbal du Cadastre du 30/01/2017 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 06/02/2017 volume 2017P n°491.
- Parcelles ZM 197, ZM 227, ZM 229, ZM 230 et ZM 232 (parties de ZM 249), par acte du 21/09/1994 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 11/10/1994 Volume1994P – Numéro 3688.
- Parcelles ZM 203 et ZM 237 (issue de ZM 204) par acte du 22/01/1999 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 15/02/1999 Volume1999P – Numéro 722.
- Parcelle ZM 199 par acte du 19/12/1996 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 13/02/1997 Volume1997P – Numéro 719.
- Parcelles ZM 195 et ZM 210 par acte du 18/12/1996 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 07/01/1997 Volume1997P – Numéro 56.

Commune de VIMORY :

Les immeubles présentement transférés appartiennent au CEDANT, pour en avoir fait l'acquisition comme suit :

- Suivant document d'arpentage dont le N° d'ordre est 502 M, en date du 24/11/2010, établi le 12/10/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, et approuvé par le service du cadastre les parcelles YL n°103, 101, 99, 97, 94, 92, 90 et 87 sont issues de YL n°59, 58, 57, 56, 54, 53, 52 et 15.
- Les parcelles YL n°94, 97, 99, 101 par acte du 24/04/1996 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 12/06/1996 Volume 1996 P – Numéro 2558.
- La parcelle YL n°92 par acte du 20/11/1996 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 11/12/1996 Volume 1996 P – Numéro 5810.
- La parcelle YL n°103 par acte du 02/04/1997 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 14/05/1997 Volume 1997 P – Numéro 1989.
- La parcelle YL n°90 par acte du 30/12/1993 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 02/02/1994 Volume 1994 P – Numéro 428.
- La parcelle YL n°55 par acte du 22/01/1999 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 16/02/1999 Volume 1999 P – Numéro 722.
- La parcelle YL n°87 par acte du 18/12/1997 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 23/12/1997 Volume 1997 P – Numéro 5548.
- Parcelle YE 44 et YE 45 issues de YE 21, par acte du 18/12/1997 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 28/01/1998 Volume 1998P – Numéro 581.

Commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX :

Les immeubles présentement transférés appartiennent au CEDANT, pour en avoir fait l'acquisition comme suit :

- Parcelle ZB 13 et ZB 14 issues de ZB 2, par acte du 18/12/1997 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 15/01/1998 Volume 1998 P – Numéro 327.

Commune de VARENNES-CHANGY :

Les immeubles présentement transférés appartiennent au CEDANT, pour en avoir fait l'acquisition comme suit :

- Parcelles ZK 23, ZK 24 et ZK 25 issues de ZK 11, par acte du 18 décembre 1997 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 28 janvier 1998 Volume 1998 P – Numéro 581.
- Parcelles B 221, B 222, issues de B 185, B 224 issue de B 187, B 229 issue de B 192, par acte du 22 février 1996 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 15 mars 1996 et 23 avril 1996 Volume 1996 P – Numéro 1193.
- Parcelle B 227 issue de B 191, par acte du 27 novembre 1998 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 29 décembre 1998 Volume 1998 P – Numéro 5930.
- Parcelle B 207, par acte du 22 janvier 1999 publié par le service de publicité foncière de MONTARGIS le 15 février 1999 Volume 1999 P – Numéro 722.
- Parcelles B 212 et B 213, appartiennent à l'État pour en avoir fait l'acquisition avant le 1er janvier 1956.

Commune de NOGENT-SUR-VERNISSON :

Les immeubles présentement transférés appartiennent au CEDANT, pour en avoir fait l'acquisition comme suit :

- Parcelle D 368 issue de D 287, par acte du 1^{er} octobre 1997 publié par la conservation des hypothèques de MONTARGIS le 19 novembre 1997 Volume 1997 P – Numéro 4812.
- Parcelle D 375 issue de D 293, par acte du 22 janvier 1999 publié par la conservation des hypothèques de MONTARGIS le 15 février 1999 Volume 1999 P – Numéro 722.
- Parcelle D 385 issue de D 307 provenant de D 281, par acte du 27 octobre 1995 publié à la conservation des hypothèques de MONTARGIS le 22 décembre 1995 Volume 1995 P – Numéro 4813.

Commune de DORDIVES (45680) :

Les immeubles présentement transférés appartiennent au CEDANT, pour en avoir fait l'acquisition comme suit :

- Parcelle ZS 66 est issue du DP.
- Parcelle AM 216, elle-même issue de la réunion des parcelles AM 32, AM 40, AM 55, AM 56, AM 39, AM 38, AM 153, AM 157, AM 158, AM 161, AM 154, AM 53, AM 54, AM 155, AM 156, AB 80 suivant Procès-Verbal du Cadastre n°1415 du 14/12/1979 au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 14/12/1979 volume 5443 n°4017.
 - Parcelle AM 32 (partie de AM 216), acquise par acte du 21/08/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 26/08/1968 Volume 3448 – Numéro 16.
 - Parcelle AM 40 (partie de AM 216), acquise par acte du 22/08/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 02/10/1968 Volume 3459 – Numéro 32.
 - Parcelles AM 55, (partie de AM 216) et AM 56, (partie de AM 216), AM 39, (partie de AM 216), acquises par acte du 22/08/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 02/10/1968 Volume 3459 – Numéro 33.
 - Parcelle AM 38, (partie de AM 216), acquise par acte du 22/08/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 02/10/1968 Volume 3459 – Numéro 34.
 - Parcelle AM 153, (partie de AM 216), acquise par acte du 22/08/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 02/10/1968 Volume 3459 – Numéro 35.

- Parcelle AM 157, (partie de AM 216), acquise par acte du 14/10/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 07/11/1968 Volume 3472 – Numéro 10.
 - AM 158, (partie de AM 216), acquise par acte du 14/10/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 07/11/1968 Volume 3472 – Numéro 11.
 - Parcelle AM 161, (partie de AM 216), acquise par acte du 10/01/1969 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 07/03/1969 Volume 3515 – Numéro 17.
 - Parcelle AM 154, (partie de AM 216), acquise par acte du 11/03/1969 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 04/04/1969 Volume 3525 – Numéro 2.
 - Parcelles AM 53, (partie de AM 216) et AM 54, (partie de AM 216), acquises par acte du 12/03/1969 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 23/07/1969 Volume 3568 – Numéro 27.
 - Parcelles AM 155, (partie de AM 216) et AM 156, (partie de AM 216), acquises par acte du 18/08/1970 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 19/09/1970 Volume 3733 – Numéro 22.
 - Parcelle AB 80 (partie de AM 216), acquise par acte du 30/05/1997 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 26/01/1998 Volume 1998P – Numéro 524.
- Parcelle AM 227 (issue de AM 217), elle-même issue de la réunion des parcelles AM 65, AM 173, AM 165, AM 63, AM 64, AM 22, AM 177, AM 23, AM 60, AM 61, AM 62, AM 176, AM 172, AM 171, AM 150, AM 213 suivant Procès-Verbal du Cadastre n°1415 du 14/12/1979 au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 14/12/1979 volume 5443 n°4017
- Parcelle AM 65 (partie de AM 217), acquise par acte du 21/08/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 26/08/1968 Volume 3448 – Numéro 16.
 - Parcelle AM 173 (partie de AM 217), acquise par acte du 21/08/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 26/08/1968 Volume 3448 – Numéro 16.
 - Parcelle AM 165 (partie de AM 217), acquise par acte du 22/08/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 02/10/1968 Volume 3459 – Numéro 1.
 - Parcelles AM 63 (partie de AM 217) et AM 64 (partie de AM 217), acquises par acte du 22/08/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 02/10/1968 Volume 3459 – Numéro 39.
 - Parcelle AM 22 (partie de AM 217), acquise par acte du 14/10/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 07/11/1968 Volume 3472 – Numéro 10.
 - Parcelle AM 177 (partie de AM 217), acquise par acte du 14/10/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 07/11/1968 Volume 3472 – Numéro 11.
 - Parcelle AM 23 (partie de AM 217), acquise par acte du 17/10/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 27/11/1968 Volume 3480 – Numéro 2.
 - Parcelle AM 60 (partie de AM 217) et AM 61 (partie de AM 217), acquise par acte du 17/10/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 27/11/1968 Volume 3480 – Numéro 4.
 - Parcelle AM 62 (partie de AM 217), acquise par acte du 17/10/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 27/11/1968 Volume 3480 – Numéro 5.

- Parcelle AM 176 (partie de AM 217), acquise par acte du 05/05/1969 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 31/05/1969 Volume 3542 – Numéro 24.
 - Parcelle AM 172 (partie de AM 217), acquise par acte du 12/03/1969 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 23/07/1969 Volume 3568 – Numéro 27.
 - Parcelle AM 171 (partie de AM 217), acquise par acte du 30/07/1970 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 27/08/1970 Volume 3710 – Numéro 29.
 - Parcelle AM 150, (partie de AM 217) acquise par acte du 30/07/1970 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 27/08/1970 Volume 3710 – Numéro 31.
 - Parcelle AM 213 (partie de AM 217), elle-même provenant de AM 166, acquise par acte du 22/08/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 02/10/1968 Volume 3459 – Numéro 30.
- Parcelles AM 221, AM 224 et AM 273 (issue de AM 223), provenant toutes de AM 218, elle-même issue de la réunion des parcelles AM 79, AM 197, AM 78, AM 198, AM 200, AM 195, AM 83, AM 73, AM 193, suivant Procès-Verbal du Cadastre n°1415 du 14/12/1979 au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 14/12/1979 volume 5443 n°4017.
- Parcelles AM 79, (partie de AM 218) et AM 197, (partie de AM 218), acquises par acte du 21/08/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 26/08/1968 Volume 3448 – Numéro 16.
 - Parcelles AM 78, (partie de AM 218) et AM 198, (partie de AM 218), acquises par acte du 22/08/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 02/10/1968 Volume 3459 – Numéro 38.
 - Parcelles AM 200, (partie de AM 218), AM 195 (partie de AM 218), AM 83 (partie de AM 218), AM 73 (partie de AM 218), acquises par acte du 17/10/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 27/11/1968 Volume 3480 – Numéro 3.
 - AM 193 (partie de AM 218), acquise par acte du 17/10/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 27/11/1968 Volume 3480 – Numéro 5.
- Parcelle AL 147, issue de la réunion des parcelles AL 88 et AL 87, suivant Procès-Verbal du Cadastre n°1415 du 14/12/1979 au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 14/12/1979 volume 5443 n°4017.
- Parcelle AL 88, (partie de AL 147), acquise par acte du 22/08/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 02/10/1968 Volume 3459 – Numéro 30.
 - Parcelle AL 87, (partie de AL 147), acquise par acte du 22/08/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 02/10/1968 Volume 3459 – Numéro 31.
- Parcelle AL 157 (issue de AL 86) et AL 252 (issue de AL 156), par acte en date du 10/01/1969 publié au service de publicité foncière de MONTARGIS le 14/03/1969 Volume 3517 – Numéro 11.
- Parcelle AL 250 (issue de AL 155), par acte en date du 11/03/1969 publié au service de publicité foncière de MONTARGIS le 04/04/1969 Volume 3525 – Numéro 3.

- Parcelle AL 154 (issue de AL 148), elle-même issue de la réunion des parcelles AL 81, AL 82, AL 83, AL 84, AL 85, AL, 108, AL 109, AL 110, AL 79 et AL 80, suivant Procès-Verbal du Cadastre n°1415 du 14/12/1979 au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 14/12/1979 volume 5443 n°4017.
 - Parcelles AL 81 (partie de AL 148) et AL 82 (partie de AL 148), acquises par acte du 15/07/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 06/08/1968 Volume 3443 – Numéro 30.
 - Parcelle AL 83 (partie de AL 148), acquise par acte du 21/08/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 02/10/1968 Volume 3459 – Numéro 36.
 - Parcelle AL 84 (partie de AL 148), acquise par acte du 22/08/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 02/10/1968 Volume 3459 – Numéro 37.
 - Parcelle AL 85 (partie de AL 148), acquise par acte du 17/10/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 27/11/1968 Volume 3480 – Numéro 5.
 - Parcelles AL 108 (partie de AL 148), AL 109 (partie de AL 148) et AL 110, (partie de AL 148), acquises par acte du 23/01/1969 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 07/03/1969 Volume 3515 – Numéro 22.
 - Parcelles AL 79 (partie de AL 148) et AL 80 (partie de AL 148), acquises par acte du 11/03/1969 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 04/04/1969 Volume 3525 – Numéro 3.

- Parcelles AL 152, AL 153 et AL 248 (issue de AL 151), provenant de AL 149, elle-même issues de la réunion des parcelles AL 113, AL 116, AL 115, AL 117, AL 112, AL, 114, AL 111, suivant Procès-Verbal du Cadastre n°1415 du 14/12/1979 au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 14/12/1979 volume 5443 n°4017.
 - Parcelle AL 113 (partie de AL 149), acquise par acte du 05/12/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 04/01/1969 Volume 3495– Numéro 3.
 - Parcelles AL 116, (partie de AL 149) et AL 115 (partie de AL 149), acquises par acte du 05/12/1968 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 04/01/1969 Volume 3495– Numéro 4.
 - Parcelle AL 117 (partie de AL 149), acquise par acte du 10/01/1969 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 07/03/1969 Volume 3515– Numéro 20.
 - Parcelle AL 112 (partie de AL 149), par acte en date du 23/01/1969 publié au service de publicité foncière de MONTARGIS le 07/03/1969 Volume 3515 – Numéro 21.
 - Parcelle AL 114 (partie de AL 149), acquise par acte du 14/04/1969 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 16/05/1969 Volume 3538– Numéro 40.
 - Parcelle AL 111 (partie de AL 149), acquise par acte du 04/12/1970 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 24/12/1970 Volume 3779– Numéro 27.

- Parcelle AL 158 (issue de AL 105), par acte du 10/01/1969 publié au Service de Publicité Foncière de MONTARGIS le 14/03/1969 Volume 3517 – Numéro 11.

- Parcelle AL 254 (issue de AL 237), provenant elle-même de AL 118,

- Parcelles AL 245 (issue de AL 119), AL 256 (issue de AL 239), provenant elle-même de AL 120, AL 258 (issue de AL 241), provenant elle-même de AL 121 et AL 260 (issue de AL 243), provenant elle-même de AL 122, par acte en date du 29/07/2002 publié au service de publicité foncière de MONTARGIS le 30/09/2002 Volume 2002P – Numéro 4035.
- Parcelle AK 192, par acte en date du 10/01/1969 publié au service de publicité foncière de MONTARGIS le 07/03/1969 Volume 3515 – Numéro 23.
- Parcelles AK 193 et AK 194, par acte en date du 23/01/1969 publié au service de publicité foncière de MONTARGIS le 07/03/1969 Volume 3515 – Numéro 21.

INTERVENTION DE LA SOCIETE A.P.R.R.

Madame Stéphanie COLLAUDIN, ès qualités, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a faite le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, déclare :

- Intervenir aux présentes en qualité de concessionnaire des parcelles ci-dessus désignées depuis leur acquisition jusqu'à ce jour,
- Donner son entier agrément au présent acte de transfert,
- Accepter de prendre en charge tous les frais des présentes et de leurs suites, ainsi que tous frais préalables, s'il en existe.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent transfert a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que Le CESSIONNAIRE s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire incommutable des immeubles cédés, au moyen et par le seul fait des présentes.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter de ce jour, les immeubles étant libres de toute location ou occupation quelconques, ainsi que le déclare expressément Le CEDANT.

PRIX

Le transfert de propriété des immeubles objet des présentes a lieu à titre gratuit conformément à la directive du Ministère de l'Équipement (Direction des Routes) du 13 avril 1976 publiée au Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts le 29 juin 1976 (B.O.I. 9 B 7 - 76).

DÉCLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le CESSIONNAIRE déclare que les présentes ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Pour la perception de la Contribution de Sécurité Immobilière par le Service de la Publicité Foncière, LES IMMEUBLES présentement cédés sont évalués à la somme de 0.20 €/m², soit 72 337,00 € - Soixante Douze Mille Trois Cent Trente Sept Euros.

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Le CEDANT déclare que le présent transfert n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux plus-values immobilières.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne sera déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte, conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

DROITS

La présente vente, exonérée des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière (article 1042 du code général des impôts), sera soumise à la formalité fusionnée au service de publicité foncière de MONTARGIS (Loiret).

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

La présente cession étant dispensée de tout droit de mutation, les parties requièrent en conséquence l'exonération de la contribution de sécurité immobilière.

ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA PUBLICATION

Le Préfet atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur DIX-NEUF (19) pages, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE LA PARTIE NORMALISÉE

SECONDE PARTIE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

Les parties dispensent le Préfet d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE.

CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent TRANSFERT est fait sous les charges et conditions ci-après, que Le CESSIONNAIRE s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1° Servitudes :

Le CESSIONNAIRE jouira des servitudes actives et souffrira celles passives, occultes, apparentes, continues ou discontinues, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans aucun recours contre L'ÉTAT, sans pouvoir dans aucun cas appeler L'ÉTAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit au CESSIONNAIRE, soit aux tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

2° Charges hypothécaires :

Les biens ci-dessus désignés sont cédés francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

3° Garantie :

Le CESSIONNAIRE prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni à aucune indemnité pour vices cachés, dégradations, réparations ou autres erreurs dans la désignation.

Le transfert est fait sans garantie de mesure, consistance et valeur et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

Cependant, lorsqu'il y aura eu une erreur en même temps dans la désignation, et dans la consistance annoncée, chacune des parties aura le droit de provoquer la résiliation du contrat, mais si l'une seulement de ces deux conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

Lorsque la double erreur existera au préjudice du CESSIONNAIRE, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois des présentes. Passé ce délai les réclamations ne seront plus reçues et le transfert aura son effet.

Il y aura également lieu à résiliation si l'on a compris dans le transfert un bien ou une portion de bien quelconque non susceptible d'être transféré.

Les résiliations et annulations de transfert ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts soit envers L'ÉTAT, soit envers Le CESSIONNAIRE excepté lorsqu'il y aura eu dégradation ou amélioration.

4° Impôts :

Le CESSIONNAIRE supportera à compter de ce jour tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels Les IMMEUBLES peuvent et pourront être assujettis.

5° Mitoyenneté :

Le CESSIONNAIRE fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre L'ÉTAT, de toutes contestations, indemnités ou dommages intérêts, qui pourraient être dus à l'occasion des questions de mitoyenneté ou de bornage.

6° Frais :

Les frais préalables ainsi que les frais des présentes et de leur suite demeureront à la charge de L'INTERVENANT, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus au paragraphe « INTERVENTION DE A.P.R.R. ».

DÉCLARATIONS

1 - Concernant l'identité et la capacité des parties

CEDANT, CESSIONNAIRE et INTERVENANT déclarent, par le biais de leurs représentants respectifs, confirmer les énonciations figurant en tête des présentes.

2 - Concernant L'IMMEUBLE transféré

Le CEDANT déclare sous sa responsabilité, concernant LES IMMEUBLES objet des présentes, qu'ils sont libres de toute inscription, transcription, saisie ou mention pouvant porter atteinte aux droits du CESSIONNAIRE.

REMISE DE TITRES

Il ne sera pas remis de titre de propriété ancien au CESSIONNAIRE qui pourra toutefois s'en faire délivrer, à ses frais, des expéditions ou extraits de qui il appartiendra, et sera subrogé dans tous les droits du CEDANT à ce sujet.

DÉPÔT DE LA MINUTE

La minute des présentes sera déposée aux archives de la Préfecture du Loiret à ORLÉANS.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent acte sera publié et enregistré par le Service de la Publicité Foncière compétente dans les formes et délais prévus par la loi.

En exécution de l'article 1042 du Code Général des Impôts, il est exonéré de tout droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

Il sera délivré trois copies authentiques des présentes, une pour Le CEDANT, une pour Le CESSIONNAIRE, une pour L'INTERVENANT.

POUVOIRS

Le CEDANT donne pouvoir à Monsieur le Préfet de la région Centre et du département du Loiret ou à toute personne qu'il désignerait, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le Préfet certifie que l'identité complète des parties, dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a bien lieu à titre gratuit, et elles reconnaissent avoir été informées par le Préfet des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Préfet affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'un prix.

DONT ACTE rédigé sur VINGT-ET-UNE pages.

Fait et passé les jour, mois et an susdits,
En l'Hôtel de la Préfecture visé en tête des présentes,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret.

Les parties approuvent :

	PARAPHES
Minute sur VINGT-ET-UNE (21) PAGES, Contenant : Renvoi(s) Mot(s) nul(s) Chiffre(s) nul(s) Ligne(s) nulle(s)	

Pour Le CEDANT,

Madame la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret par intérim,

Pour Le CESSIONNAIRE,

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Pour L'INTERVENANT,

Mme Stéphanie COLLAUDIN

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET

/

AUTOROUTE A77

Communes de LES CHOUX, BOISMORAND, LA BUSSIÈRE,
GIEN-ARRABLOY, BATILLY EN PUISAYE, BONNY SUR
LOIRE

ACTE ADMINISTRATIF DE TRANSFERT
ÉTAT / DÉPARTEMENT DU LOIRET

Autoroute A 77

ACTE DE TRANSFERT
de rétablissements de voiries
Par l'ÉTAT au Département du Loiret

PARTIE NORMALISÉE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE

En l'Hôtel de la Préfecture du Loiret à ORLÉANS (45000), 181 rue de Bourgogne, le
Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret,

A reçu le présent acte administratif, contenant **TRANSFERT DE
RÉTABLISSEMENTS DE VOIRIES**, à la requête des personnes ci-après identifiées:

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les requérants, parties au présent acte sont :

CEDANT

L'ETAT.

**La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent
acte "Le CEDANT"**

CESSIONNAIRE

Le DÉPARTEMENT DU LOIRET, à ORLÉANS (45000), Hôtel du Département, 15
rue Eugène Vignat, identifié sous le N° SIREN 224 500 017.

**La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent
acte "Le CESSIONNAIRE".**

INTERVENANT

A.P.R.R., Société Anonyme au capital de 33.911.446,80 €, dont le siège social est à
SAINT APOLLINAIRE (21850), 36 rue du Docteur Schmitt, Concessionnaire de l'ETAT,
identifiée sous le N° SIREN 016 250 029, immatriculée au RCS de DIJON.

**La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent
acte "L'INTERVENANT".**

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile
en l'Hôtel de la Préfecture susvisé.

PRÉSENCE ou REPRÉSENTATION

Le CEDANT est représenté par Madame la directrice régionale des finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du Loiret par intérim dont les bureaux sont à
ORLÉANS (Loiret) 4 place du Martroi, agissant au nom de l'ÉTAT en exécution de l'article
R.3211-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, du code du
domaine de l'État et en vertu de la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet du
département du LOIRET, aux termes d'un arrêté en date du 27 juin 2019, dont un extrait est
annexé au présentes (*annexe 1*).

Le CESSIONNAIRE est représenté par **Monsieur Marc GAUDET**, Président en
exercice, aux termes de la délibération numéro I de l'Assemblée du Conseil Départemental
en date du 13 novembre 2017 (*annexe 2*) et agissant en vertu de la délibération numéro
du Conseil Départemental en date du
(*annexe 3*).

Le représentant du Département déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun
recours devant le Tribunal Administratif.

L'INTERVENANT est représenté par **Madame Stéphanie COLLAUDIN**, agissant aux présentes en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Philippe NOURRY Président Directeur Général d'APRR, demeurant à SAINT APOLLINAIRE, suivant acte sous signatures privées en date du 15 octobre 2018 dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes après mention. (*annexe 4*)

Monsieur Philippe NOURRY ayant lui-même agi conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts de ladite société et de la délibération de son Conseil d'Administration dans sa séance du 21 juin 2011.

EXPOSÉ

Par décret en date du 31 décembre 1993, ont été déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'Autoroute A 77, sous la dénomination A 67, section DORDIVES / COSNE-COURS-SUR-LOIRE, dans laquelle est incluse la traversée des communes ci-après énoncées au paragraphe désignation.

L'autoroute a été mise en service le 17 novembre 1999.

L'Autoroute A.77 a été concédée à la Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE suivant conventions de concession du 5 août 1963, remplacée par celle du 4 juin 1986 approuvée par décret en date du 19 août 1986 et de ses avenants successifs, publié au Journal Officiel du 3 septembre 1986.

Dans le cadre des acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de cet ouvrage, l'ÉTAT s'est rendu propriétaire, par actes amiables ou par voie d'expropriation, de différents immeubles, comprenant notamment ceux objets du présent transfert. Toutes les parcelles ont été incorporées au Domaine Public de l'ÉTAT.

La délimitation des emprises de l'Autoroute A 77 sur les communes de LES CHOUX, BOISMORAND, BUSSIÈRES, GIEN-ARRABLOY, BATILLY EN PUISAYE, BONNY SUR LOIRE ont été approuvées par le Directeur des Routes suivant décisions N 218/01, N° 219/01 et N° 219/02 en date du 19 janvier 2011 et 7 octobre 2016 qui demeureront ci-jointes et annexées après mention. (*annexe 5*)

Afin de régulariser la situation juridique de l'ensemble des immeubles acquis dans le cadre de la construction de l'autoroute A 77 et pour se conformer aux prescriptions de la "Directive relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes" émanant de la Direction des Routes et de la Circulation Routière, en date du 13 avril 1976, et publiée en annexe à l'instruction du 29 juin 1976 de la Direction Générale des Impôts (BODGI 9 B 7 76), il convient d'établir, en vue de sa publication au fichier immobilier, l'acte administratif permettant d'identifier les parcelles qui, acquises au nom de l'ÉTAT, sont inutiles à la concession et forment des rétablissements de voiries devant être transférés au compte du Département du LOIRET.

OBJET DU CONTRAT

Madame la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret par intérim, au nom de L'ÉTAT, transfère, conformément à la directive du 13 avril 1976 susvisée, aux Communes de LES CHOUX, BOISMORAND, LA BUSSIÈRE, GIEN-ARRABLOY, BATILLY EN PUISAYE, BONNY SUR LOIRE (Loiret), ce qui est accepté par son représentant, les biens constituant des rétablissements de voiries ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE".

Le CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître lesdits biens, et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DÉSIGNATION

Territoire de la Commune de LES CHOUX (45290)

Parcelles de terrain, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Issue de	Superficie en m ²
A	243	LES PETITES BRUYERES	A 221	3
A	246	LES PETITES BRUYERES	A 222	2 457
A	244	LES PETITES BRUYERES	A 221	267
A	249	LES PETITES BRUYERES	A 228	399
B	374	LE GRAND BOIS	B 314	2 486
B	366	LA MAINDRIE	B 304	2 958
B	369	LA MAINDRIE	B 308	3 332
B	306	LA TUILERIE		43
B	372	LES CHARBONNEAUX	B 311	1 898
B	368	LA MAINDRIE	B 308	2 692
B	380	LA MAINDRIE	B 325	2 272
B	365	LA MAINDRIE	B 303	69
TOTAL SURFACE EN m ²				18 876

Ainsi qu'il résulte, pour les parcelles ci-après, des documents de modification du parcellaire cadastral :

- Pour les parcelles cadastrées A n°243, 244, 246 et 249 :

DMPC N° d'ordre 248 T, en date du 24/01/2011, établi le 25/10/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

- Pour les parcelles cadastrées B n°374, 366, 369, 372, 368,380 et 365 :

DMPC N° d'ordre 249 N, en date du 25/01/2011, établi le 25/10/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

Territoire de la Commune de BOISMORAND (45290)

Parcelles de terrain, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Issue de	Superficie en m ²
C	161	LE FERRY		148
C	164	LE FERRY		116
C	165	LE FERRY		351
C	168	LE FERRY		117
C	172	LE FERRY		729
C	169	LE FERRY		1 066
C	173	LE FERRY		1 018
D	800	LES MACONS	D 583	4 145
D	798	LES MACONS	D 582	4 334
D	806	LES MACONS	D 584	1 378
D	807	LES MACONS	D 584	2 427
D	813	LES MACONS	D 587	538
D	817	LES MACONS	D 589	6 765
D	819	LES MACONS	D 590	3 975
D	804	LES MACONS	D 583	3 061
D	592	LES MACONS		83
D	594	TERRES DE L'EPINOY		249
TOTAL EN m ²				30 500

Ainsi qu'il résulte, pour les parcelles ci-après, des documents de modification du parcellaire cadastral :

- Pour les parcelles cadastrées D n°798, 800, 804, 806, 807, 813, 817 et 819 : DMPC N° d'ordre 279 U, en date du 01/02/2011, établi le 15/11/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

Territoire de la Commune de LA BUSSIÈRE (45230)

Parcelles de terrain, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Issue de	Superficie en m ²
F	294	LA FONTAINE COUVERTE	F 252	2 539
F	298	LA FONTAINE COUVERTE	F 254	2 296
F	290	LES FERRYS	F 248	3 164
F	297	LA FONTAINE COUVERTE	F 254	1 525
F	291	LES FERRYS	F 251	1 412
F	295	LA FONTAINE COUVERTE	F 252	1 494
F	260	LE GRAND CHAMP	F 215	115
F	261	LE GRAND CHAMP	F 215	96
F	262	LE GRAND CHAMP	F 217	18
A	245	LES GRANDES PIÈCES	A 195	14
A	249	LES GRANDES PIÈCES	A 197	29
TOTAL SURFACE EN m ²				12 702

Ainsi qu'il résulte, pour les parcelles ci-après, des documents de modification du parcellaire cadastral :

- Pour les parcelles cadastrées F n°290, 291, 294, 295, 297, 298 et F n°260, 261, 262 : DMPC N° d'ordre 361 Z, en date du 01/02/2011, établi le 16/11/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.
- Pour les parcelles cadastrées A n°245, n°249 : DMPC N° d'ordre 360 D, en date du 25/01/2011, établi le 16/11/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

Territoire de la Commune de GIEN-ARRABLOY(45500)

Parcelles de terrain, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Issue de	Superficie en m ²
A	407	LES GATINES	A 360	1 254
A	405	LES GATINES	A 360	253
A	406	LES GATINES	A 360	10
A	399	LES QUATRE CHENES	A 358	6 249
A	401	LES GATINES	A 359	984
A	396	LES QUATRE CHENES	A 357	7 346
A	297	LES QUATRE CHENES		71
A	292	L'AUPINEAU		240
TOTAL SURFACE EN m ²				16 407

Ainsi qu'il résulte, pour les parcelles ci-dessus, du document de modification du parcellaire cadastral N° d'ordre 2007 Y, en date du 25/01/2011, établi le 01/12/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

Territoire de la Commune de BATILLY-EN-PUISAYE (45420)

Parcelles de terrain, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Issue de	Superficie en m ²
B	701	LE MAL D'ENFANT	B 670	1 284
B	696	LE MAL D'ENFANT	B 641	3 302
B	698	LE MAL D'ENFANT	B 644	164
TOTAL SURFACE EN m ²				4 750

Ainsi qu'il résulte, pour les parcelles ci-dessus, du document de modification du parcellaire cadastral N° d'ordre 81 U, en date du 17/01/2011, établi le 24/11/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

Territoire de la Commune de BONNY-SUR-LOIRE (45420)

Parcelles de terrain, figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Issue de	Superficie en m ²
ZE	41	MAZAGRAN	ZE 14	742
ZD	107	MAZAGRAN	ZD 85	680
ZD	103	MAZAGRAN	ZD 82	4 488
ZD	105	MAZAGRAN	ZD 82	8 745
ZD	110	MAZAGRAN	ZD 85	1 444
ZK	111	LES SABLONS	ZK 91	1 915
ZK	105	LES CADOUX	ZK 81	1 587
ZK	102	LES SABLONS	ZK 79	251
ZK	97	LES SABLONS	ZK 77	9 435
ZK	98	LES SABLONS	ZK 77	780
ZK	94	LES SABLONS	ZK 74	9 971
ZK	110	LES SABLONS	ZK 91	5 780
ZK	72	LES MARDELLES		2 225
TOTAL SURFACE EN m ²				48 043

Ainsi qu'il résulte, pour les parcelles ci-après, des documents de modification du parcellaire cadastral :

- Pour la parcelle cadastrée ZE n°41: DMPC N° d'ordre 717 M, en date du 25/01/2011, établi le 24/11/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.
- Pour les parcelles cadastrées ZD n°103, 105, 107 et 110 : DMPC N°d'ordre 714 A, en date du 25/01/2011, établi le 24/11/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.
- Pour les parcelles cadastrées ZK n°94, 97, 98, 102, 105, 110 et 111 : DMPC N° d'ordre 713 E, en date du 25/01/2011, établi le 24/11/2010 par GEOMEXPERT SAS – BP 314 - 45203 MONTARGIS CEDEX, approuvé par le service du cadastre.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CEDES

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient au CEDANT en pleine propriété, pour la totalité.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS RECUS

La totalité de L'IMMEUBLE objet des présentes est reçue, en pleine propriété, par Le CESSIONNAIRE.

EFFET RELATIF

Commune de LES CHOUX :

Les immeubles présentement transférés appartiennent au CEDANT, pour en avoir fait l'acquisition comme suit :

- Parcelles A 243, 246, 244 issues de A 221, par acte des 26 et 27/10/1995 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 26/12/1995 Volume 1995 P – Numéro 2470.
- Parcelle A 249 issue de A 228, B 369 et B 368 issues de B 308, par acte du 22 janvier 1999 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 19 février 1999 Volume 1999 P – Numéro 508.
- Parcelle B 374 issue de B 314 et B 372 issue de B 311, par acte du 5 juin 1997 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 17 juillet 1997 Volume 1997 P – Numéro 1523.
- Parcelle B 366 issue de B 304, B 306, B 380 issue de B 325 et B 365 issue de B 303, par acte du 30 juillet 1996 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 6 septembre 1996 Volume 1996 P – Numéro 1684.

Commune de BOISMORAND :

Les immeubles présentement transférés appartiennent au CEDANT, pour en avoir fait l'acquisition comme suit :

- Parcelles C 168, C 172, C 169, C 173, par acte du 21 septembre 1994 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 27 octobre 1994 Volume 1994 P – Numéro 2007.
- Parcelle C 164, par acte du 27 mars 1997 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 13 mai 1997 Volume 1997 P – Numéro 968.
- Parcelle C 161, par acte du 30 avril 1997 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 18 juin 1997 Volume 1997 P – Numéro 1273.
- Parcelle C 165, par acte du 1^{er} aout 1997 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 25 septembre 1997 Volume 1997 P – Numéro 1964.
- Parcelle D 798 issue de D 582, par acte du 24 juillet 1997 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 17 septembre 1997 Volume 1997 P – Numéro 1901.
- Parcelles D 806 et D 807 issues de D 584, D 813 issue de D 587, D 817 issue de D 589, D 819 issue de D 590, D 592 et D 594, par acte du 24 juillet 1997 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 17 septembre 1997 Volume 1997 P – Numéro 1902.
- Parcelles D 800 et D 804 issues de D 583, par acte du 22 janvier 1999 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 19 février 1999 Volume 1999 P – Numéro 508.

Commune de LA BUSSIÈRE :

Les immeubles présentement transférés appartiennent au CEDANT, pour en avoir fait l'acquisition comme suit :

- Parcelles F 294, F 295 issues de F 252 et F 260 et 261 issues de F 215, par acte du 22 janvier 1999 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 19 février 1999 Volume 1999 P – Numéro 508.
- Parcelles F 298 et F 297 issues de F 254, F 290 issue de F 248, F 291 issue de F 251 et F 262 issue de F 217, parcelle A 245 issue de A 195 et parcelle A 249 issue de A 197 par acte du 12 mars 1997 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 10 avril 1997 Volume 1997 P – Numéro 712.

Commune de GIEN-ARRABLOY :

Les immeubles présentement transférés appartiennent au CEDANT, pour en avoir fait l'acquisition comme suit :

- Parcelle A 292 et A 297, par acte du 7 novembre 1996 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 11 décembre 1996 Volume 1996 P – Numéro 2450.
- Parcelles A 399 et A 396 issues de A 358 provenant de A 295, par acte du 07/11/1996 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 11/12/1996 volume 1996 P – Numéro 2450.
- Parcelles A 405, A 406 et A 407 issues de A 360 et A 401 issue de A 359, provenant de A 334, par acte du 22/01/1999 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 19/02/1999 volume 1999 P – Numéro 508.

Commune de BATILLY-EN-PUISAYE :

Les immeubles présentement transférés appartiennent au CEDANT, pour en avoir fait l'acquisition comme suit :

- Parcelle B 701 issue de B 670, par acte du 15 février 2002 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 6 juin 2002 Volume 2002 P – Numéro 1135.
- Parcelle B 696 issue de B 641, par acte du 24 juillet 1997 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 11 août 1997 Volume 1997 P – Numéro 1717.
- Parcelle B 698 issue de B 644, par acte du 29 décembre 2000 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 26 janvier 2001 Volume 2001 P – Numéro 194.

Commune de BONNY-SUR-LOIRE :

Les immeubles présentement transférés appartiennent au CEDANT, pour en avoir fait l'acquisition comme suit :

- Parcelles ZE 41 issue de ZE 14, ZD 103 et ZD 105 issues de ZD 82, par acte du 30 avril 1997 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 4 juin 1997 Volume 1997 P – Numéro 1133.
- Parcelle ZK 105 issue de ZK 81, par acte du 30 avril 1997 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 12 juin 1997 Volume 1997 P – Numéro 1211.
- Parcelles ZK 94 issue de ZK 74, ZK 97 et ZK 98 issues de ZK 77, par acte du 30 avril 1997 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 6 juin 1997 Volume 1997 P – Numéro 1187.
- Parcelle ZK 72, par acte du 18 septembre 1998 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 23 octobre 1998 Volume 1998 P – Numéro 2061.
- Parcelle ZK 102 issue de ZK 79, par acte du 20 décembre 2000 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 26 janvier 2001 Volume 2001 P – Numéro 201.
- Parcelles ZD 107 et ZD 110 issues de ZD 85, ZK 111 et ZK 110 issues de ZK 91, par acte du 15 mai 2002 publié par le service de publicité foncière de GIEN le 6 juin 2002 Volume 2002 P – Numéro 1135.

INTERVENTION DE LA SOCIETE A.P.R.R.

Madame Stéphanie COLLAUDIN, ès qualités, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a faite le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, déclare :

- Intervenir aux présentes en qualité de concessionnaire des parcelles ci-dessus désignées depuis leur acquisition jusqu'à ce jour,
- Donner son entier agrément au présent acte de transfert,
- Accepter de prendre en charge tous les frais des présentes et de leurs suites, ainsi que tous frais préalables, s'il en existe.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent transfert a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que Le CESSIONNAIRE s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire incommutable de l'immeuble cédé, au moyen et par le seul fait des présentes.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter de ce jour, l'immeuble étant libre de toute location ou occupation quelconque, ainsi que le déclare expressément Le CEDANT.

PRIX

Le transfert de propriété de l'immeuble objet des présentes a lieu à titre gratuit conformément à la directive du Ministère de l'Equipement (Direction des Routes) du 13 avril 1976 publiée au Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts le 29 juin 1976 (B.O.I. 9 B 7 - 76).

DÉCLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le CESSIONNAIRE déclare que les présentes ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Pour la perception de la Contribution de Sécurité Immobilière par le Service de la Publicité Foncière, L'IMMEUBLE présentement cédé est évalué à la somme de 0.20 €/m², soit 26 256,00 € - Vingt Six mille Deux cent Cinquante Six Euros.

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Le CEDANT déclare que le présent transfert n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux plus-values immobilières.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne sera déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte, conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

DROITS

La présente vente, exonérée des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière (article 1042 du code général des impôts), sera soumise à la formalité fusionnée au service de publicité foncière de MONTARGIS (Loiret).

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

La présente cession étant dispensée de tout droit de mutation, les parties requièrent en conséquence l'exonération de la contribution de sécurité immobilière.

ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA PUBLICATION

Le Préfet atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur DOUZE (12) pages, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE LA PARTIE NORMALISÉE

SECONDE PARTIE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

Les parties dispensent le Préfet d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE.

CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent TRANSFERT est fait sous les charges et conditions ci-après, que Le CESSIONNAIRE s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1° Servitudes :

Le CESSIONNAIRE jouira des servitudes actives et souffrira celles passives, occultes, apparentes, continues ou discontinues, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans aucun recours contre L'ÉTAT, sans pouvoir dans aucun cas appeler L'ÉTAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit au CESSIONNAIRE, soit aux tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

2° Charges hypothécaires :

Les biens ci-dessus désignés sont cédés francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

3° Garantie :

Le CESSIONNAIRE prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni à aucune indemnité pour vices cachés, dégradations, réparations ou autres erreurs dans la désignation.

Le transfert est fait sans garantie de mesure, consistance et valeur et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

Cependant, lorsqu'il y aura eu une erreur en même temps dans la désignation, et dans la consistance annoncée, chacune des parties aura le droit de provoquer la résiliation du contrat, mais si l'une seulement de ces deux conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

Lorsque la double erreur existera au préjudice du CESSIONNAIRE, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois des présentes. Passé ce délai les réclamations ne seront plus reçues et le transfert aura son effet.

Il y aura également lieu à résiliation si l'on a compris dans le transfert un bien ou une portion de bien quelconque non susceptible d'être transféré.

Les résiliations et annulations de transfert ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts soit envers L'ÉTAT, soit envers Le CESSIONNAIRE excepté lorsqu'il y aura eu dégradation ou amélioration.

4° Impôts :

Le CESSIONNAIRE supportera à compter de ce jour tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti.

5° Mitoyenneté :

Le CESSIONNAIRE fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre L'ÉTAT, de toutes contestations, indemnités ou dommages intérêts, qui pourraient être dus à l'occasion des questions de mitoyenneté ou de bornage.

6° Frais :

Les frais préalables ainsi que les frais des présentes et de leur suite demeureront à la charge de L'INTERVENANT, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus au paragraphe « INTERVENTION DE A.P.R.R. ».

DÉCLARATIONS

1 - Concernant l'identité et la capacité des parties

CEDANT, CESSIONNAIRE et INTERVENANT déclarent, par le biais de leurs représentants respectifs, confirmer les énonciations figurant en tête des présentes.

2 - Concernant L'IMMEUBLE transféré

Le CEDANT déclare sous sa responsabilité, concernant L'IMMEUBLE objet des présentes, qu'il est libre de toute inscription, transcription, saisie ou mention pouvant porter atteinte aux droits du CESSIONNAIRE.

REMISE DE TITRES

Il ne sera pas remis de titre de propriété ancien au CESSIONNAIRE qui pourra toutefois s'en faire délivrer, à ses frais, des expéditions ou extraits de qui il appartiendra, et sera subrogé dans tous les droits du CEDANT à ce sujet.

DÉPÔT DE LA MINUTE

La minute des présentes sera déposée aux archives de la Préfecture du Loiret à ORLÉANS.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent acte sera publié et enregistré par le Service de la Publicité Foncière compétente dans les formes et délais prévus par la loi.

En exécution de l'article 1042 du Code Général des Impôts, il est exonéré de tout droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

Il sera délivré trois copies authentiques des présentes, une pour Le CEDANT, une pour Le CESSIONNAIRE, une pour L'INTERVENANT.

POUVOIRS

Le CEDANT donne pouvoir à Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ou à toute personne qu'il désignerait, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le Préfet certifie que l'identité complète des parties, dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a bien lieu à titre gratuit, et elles reconnaissent avoir été informées par le Préfet des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Préfet affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'un prix.

DONT ACTE rédigé sur SEIZE pages.

Fait et passé les jour, mois et an susdits,
En l'Hôtel de la Préfecture visé en tête des présentes,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret.

Les parties approuvent :

	<i>PARAPHES</i>
Minute sur SEIZE (16) PAGES, Contenant : Renvoi(s) Mot(s) nul(s) Chiffre(s) nul(s) Ligne(s) nulle(s)	

Pour Le CEDANT,

Madame la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret par intérim

Pour Le CESSIONNAIRE,

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Pour L'INTERVENANT,

Mme Stéphanie COLLAUDIN

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

DEPARTEMENTS DE SEINE ET MARNE ET DU LOIRET



AUTOROUTE A77

PR 0.0 à PR 8.4

Communes de POLIGNY, de CHAINTREUX, de SOUPES SUR LOING,
de DORDIVES et de CHATEAU-LONDON

PLAN D.P.A.C.

Planimétrie - Système rattaché au Lambert II

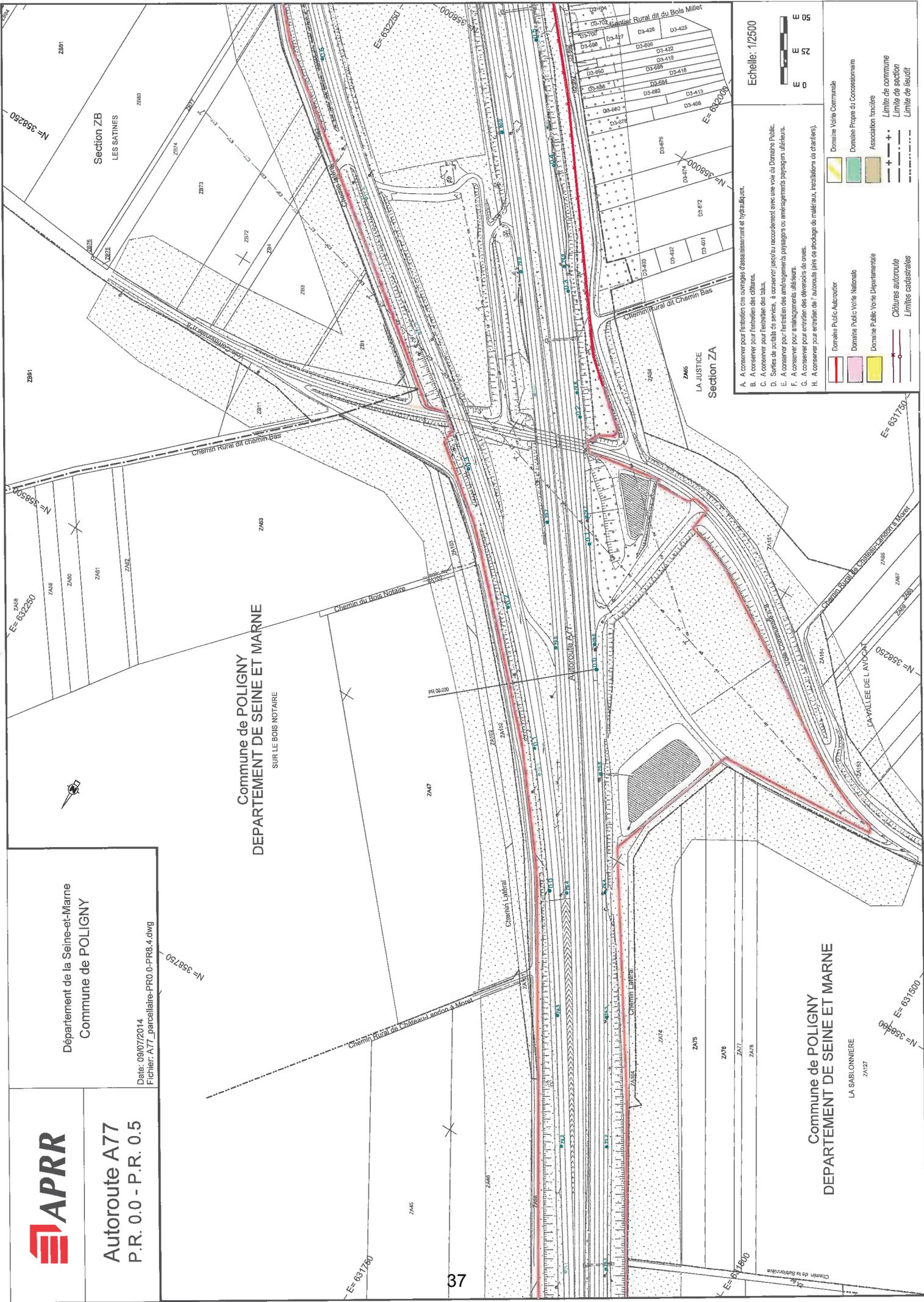


Boite Postale n°314
45200 MONTARGIS CEDEX
Tel. 02-38-63-87-70
Fax. 02-38-63-11-28
montargis@geomexpert.com

GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés

DOSSIER : M18426.0
ECHELLE : 1/2500

Commune de POLIGNY
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
SUR LE BOIS NOTAIRE



Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des clôtures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Sorties de portails de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour entretien des évierzochis de crues.
- H. A conserver pour entretien de l'autoroute (aire de stockage de matériaux, installations (so charnières).

	Domaine Public Autoroute		Domaine Public Commune
	Domaine Public Voie Nationale		Domaine Propre du Concessionnaire
	Domaine Public Voie Départementale		Association Foncière
	Clôtures autoroute		Limite de commune
	Limites cadastrales		Limite de section
			Limite de lieu-dit

Commune de POLIGNY
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

LA SABLONNIERE
ZA127



Autoroute A77
P.R. 0.4 - P.R. 1.4

Département de la Seine-et-Marne
Communes de POLIGNY
et de CHARENTREUX

Date: 09/07/2014
Fichier: A77_parcellaire-PR0.0-PR8.4.dwg

E= 6327750

N= 359000

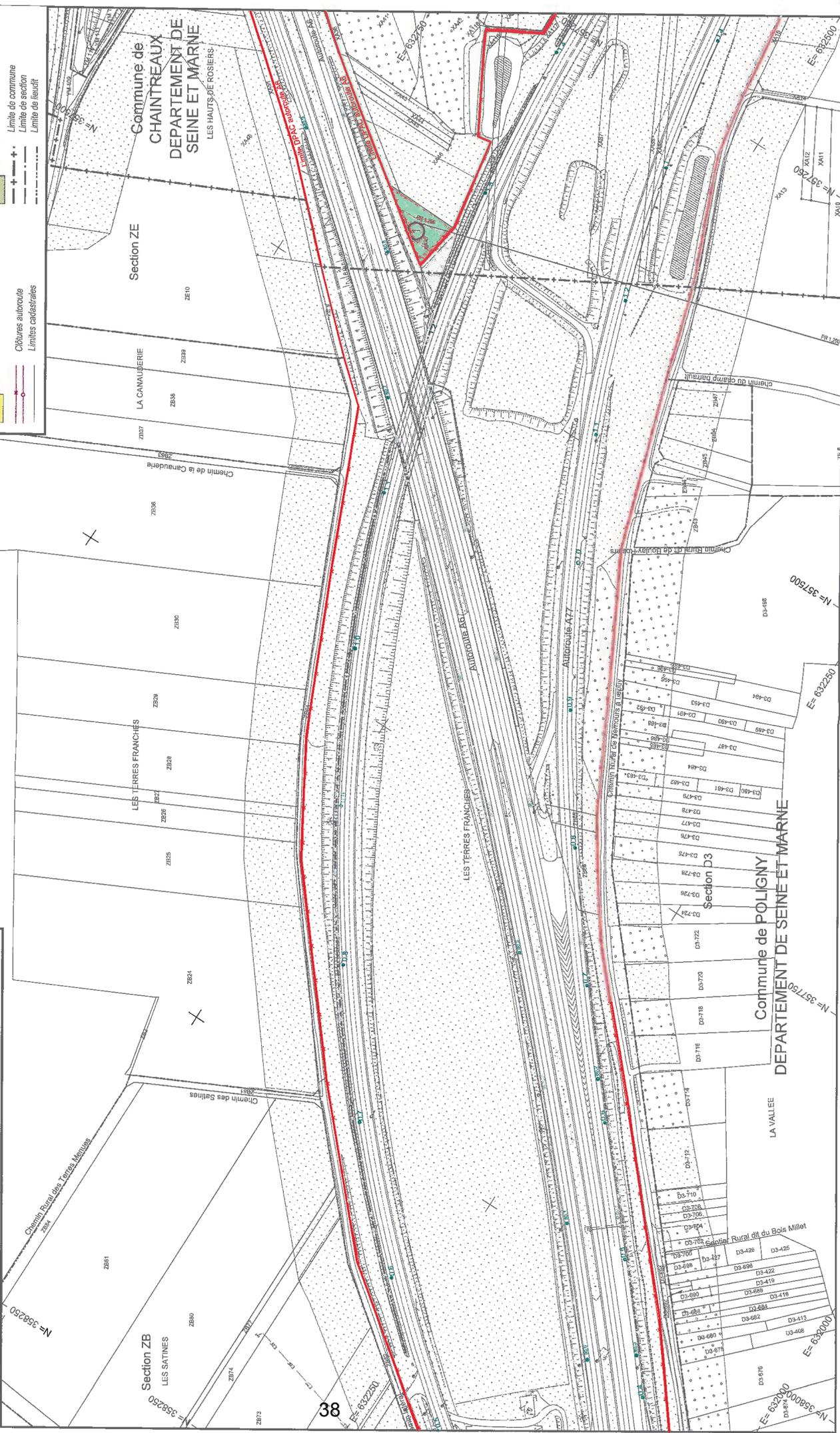
Echelle: 1/2500



- | | | | |
|--|------------------------------------|--|------------------------------------|
| | Domaine Public Autoroutier | | Domaine Public Commune |
| | Domaine Public Voie Nationale | | Domaine Proprié ou Concessionnaire |
| | Domaine Public Voie Départementale | | Association Foncière |
| | Cétures autoroute | | Limite de commune |
| | Limites cadastrales | | Limite de section |
| | | | Limite de lieudit |

- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assèchement et hydrauliques.
 B. A conserver pour l'entretien des coburs.
 C. A conserver pour l'entretien des talus.
 D. Soudes de ponts de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
 E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
 F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
 G. A conserver pour l'entretien des déversoirs de crues.
 H. A conserver pour l'entretien des automates (bate de stockage de matériaux, installations de chantiers).

Commune de POLIGNY
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

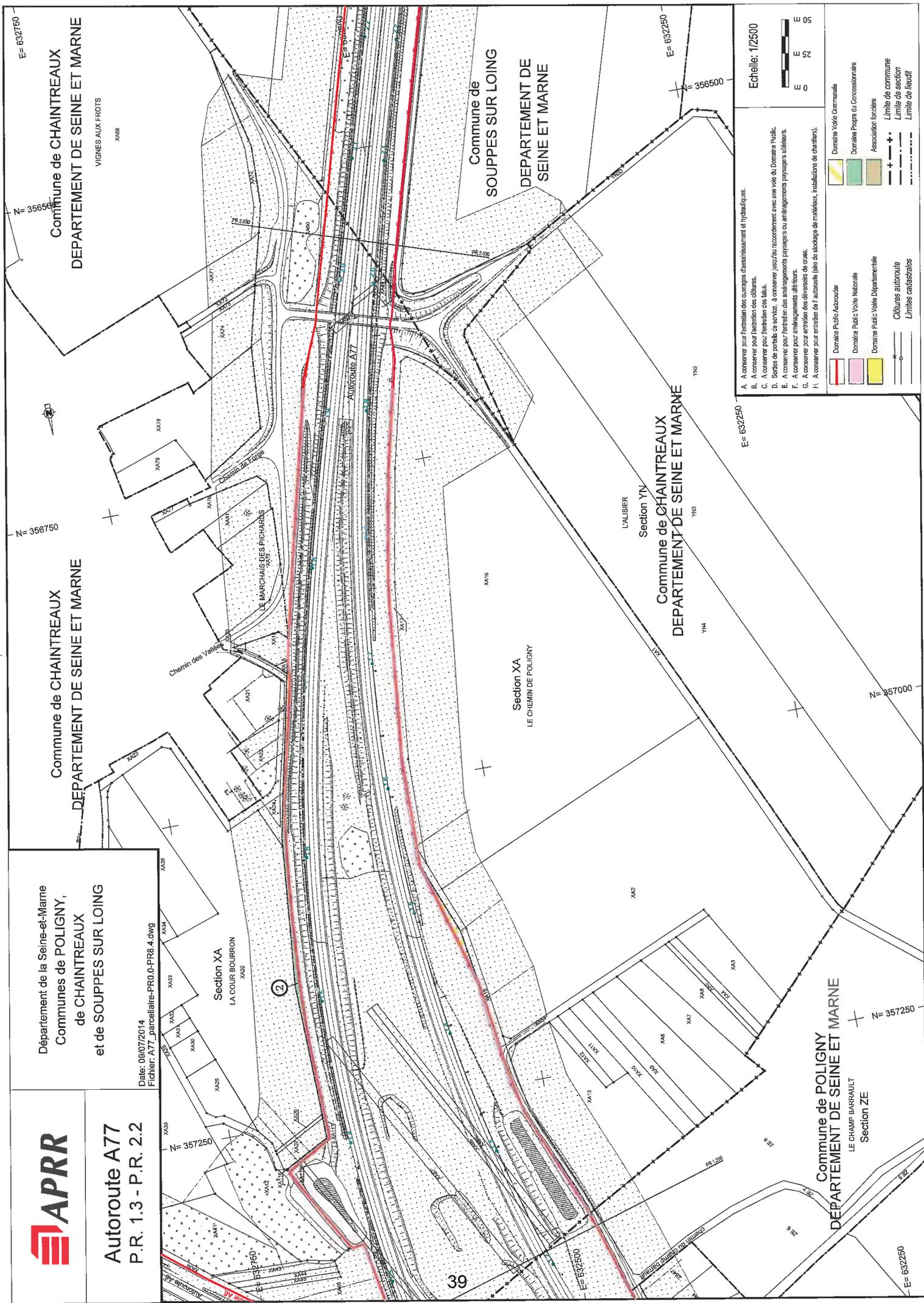




Autoroute A77
P.R. 1.3 - P.R. 2.2

Département de la Seine-et-Marne
Communes de POLIGNY,
de CHAINTREAUX
et de SOUPPES SUR LOING

Date: 09/07/2014
Fichier: A77_parcellaire-PR0.0-PR8.4.dwg



Commune de CHAINTREAUX
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Commune de CHAINTREAUX
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Commune de SOUPPES SUR LOING
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Commune de CHAINTREAUX
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Commune de POLIGNY
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Echelle: 1/2500

A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.
 B. A conserver pour l'entretien des cultures.
 C. A conserver pour l'entretien des talus.
 D. Soins de port de la route, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine public.
 E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
 F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
 G. A conserver pour entretien des dispositifs de crues.
 H. A conserver pour entretien de l'autoroute (pan de stockage de matériaux, installations de chantiers).

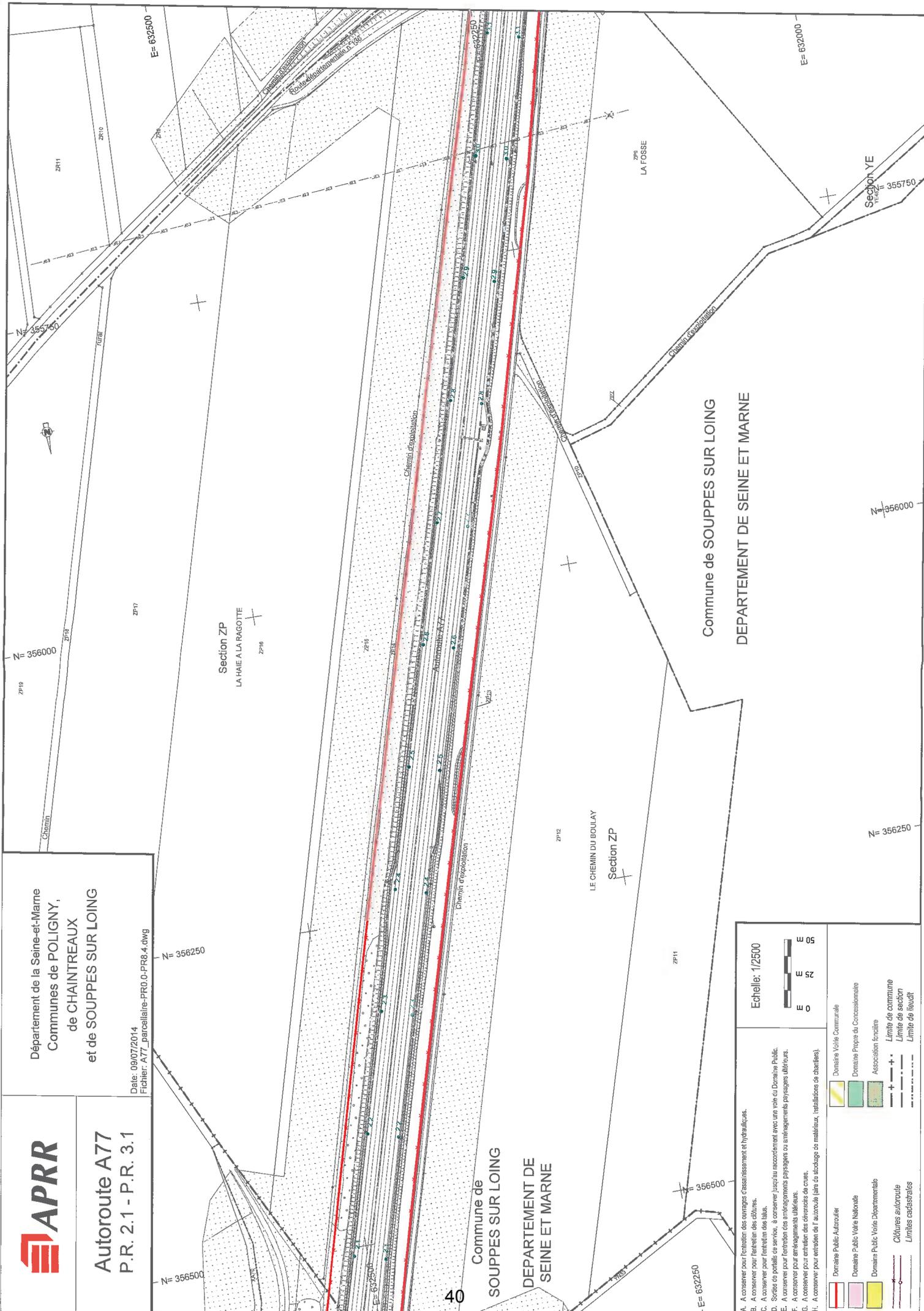
	Domaine Public Autoroutier		Domaine Public Communal
	Domaine Public Voie Nationale		Domaine Public Voie Départementale
	Domaine Public Voie Départementale		Association foncière
	Clôtures autoroute		Limite de commune
	Limites cadastrales		Limite de section
			Limite de feuillet



Autoroute A77
P.R. 2.1 - P.R. 3.1

Département de la Seine-et-Marne
Communes de POLIGNY,
de CHAINTREAUX
et de SOUPPES SUR LOING

Date: 09/07/2014
Fichier: A77_parcellaire-PRO.0-PR8.4.dwg



40

Commune de SOUPPES SUR LOING
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Echelle: 1/2500



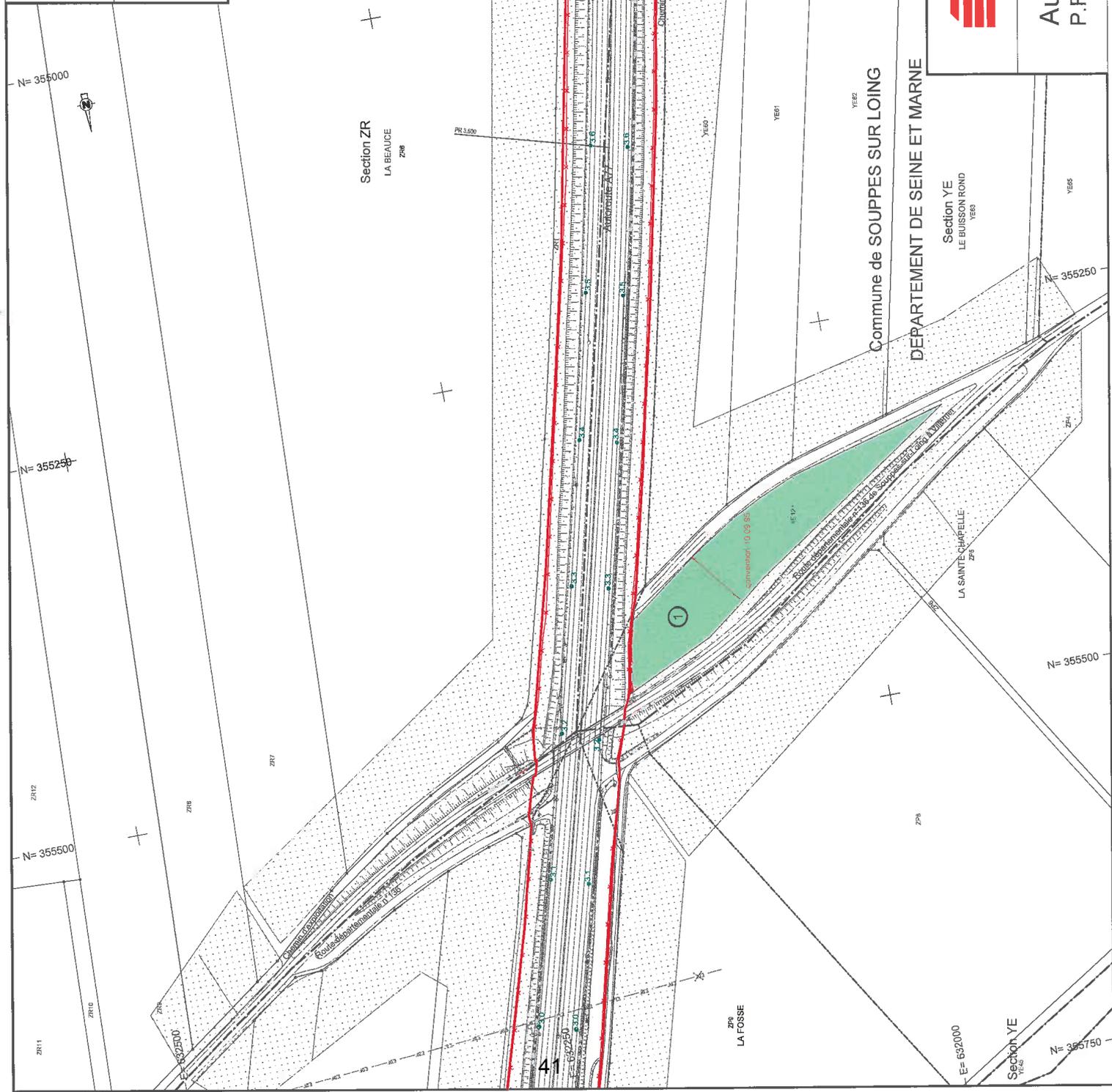
- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des clôtures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soit les ponts de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour l'entretien des ouvrages de crues.
- H. A conserver pour l'entretien de l'autoroute (dés de stockage de matériaux, installations de chantiers).

	Domaine Public-Autoroute
	Domaine Public Voie Nationale
	Domaine Public Voie Départementale
	Domaine Public Voie Communale
	Domaine Propre du Concessionnaire
	Association foncière
	Limite de commune
	Limite de section
	Limite de lieudit
	Côtures autoroute
	Limites cadastrales

Echelle: 1/2500

- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des clôtures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soles de ponts de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour entretien des dispositifs de crues.
- H. A conserver pour entretien des f. autoroute (elle de stockage de matériaux, installations de chantiers).

	Domaine Public Autoroutier		Domaine Public Communal
	Domaine Public Nationale		Domaine Propre du Concessionnaire
	Domaine Public Départementale		Association Foncière
	Clôtures autoroute		Limite de commune
	Limites cadastrales		Limite de station
			Limite de fleuret

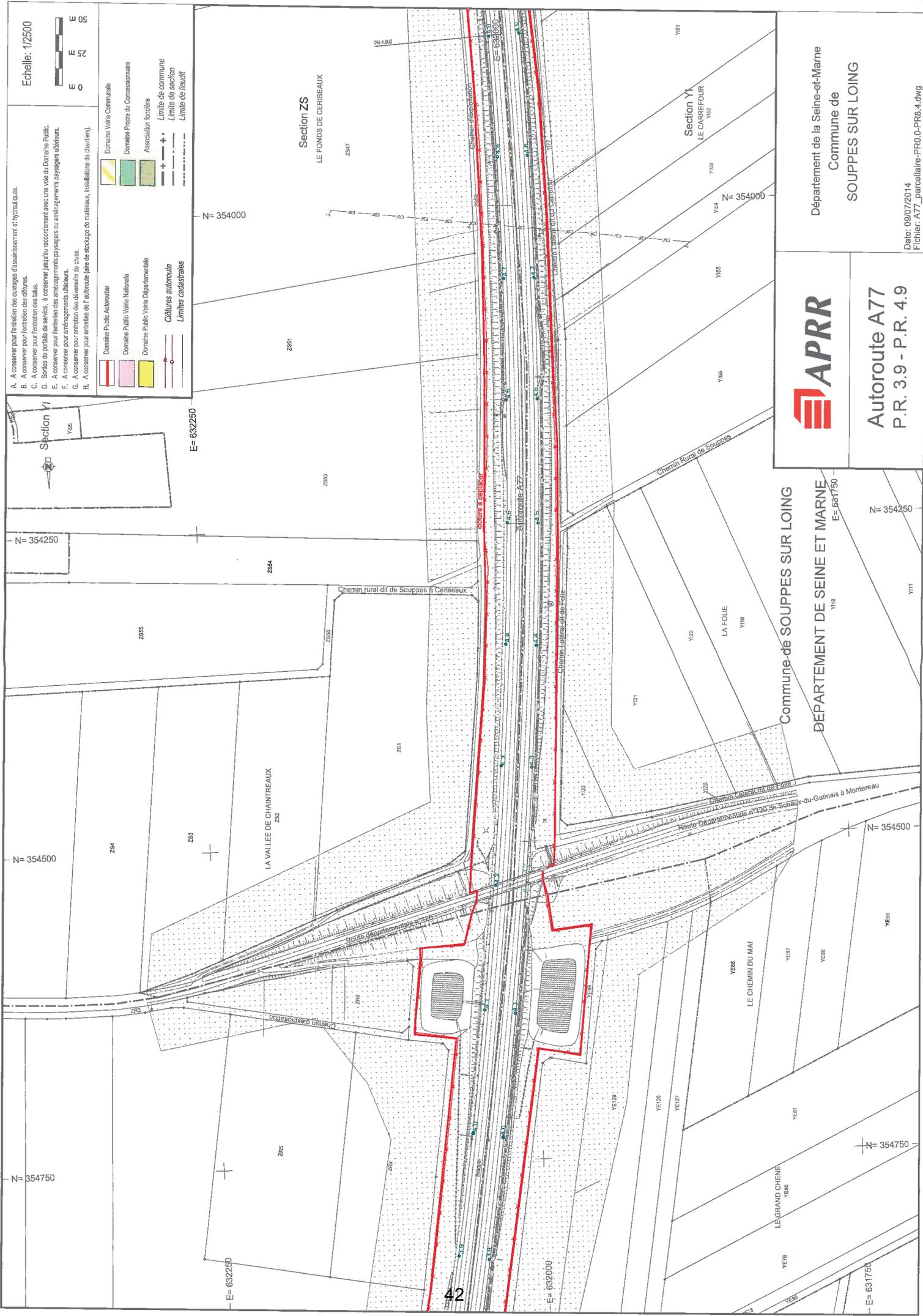


APRR

Département de la Seine-et-Marne
Commune de
SOUPPES SUR LOING

Autoroute A77
P.R. 3.0 - P.R. 4.0

Date: 09/07/2014
Fichier: A77_parcellaire-PR0.0-PR8.4.dwg



Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des clôtures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. A conserver pour l'entretien des bords.
- E. A conserver pour l'entretien des ouvrages de rectification avec une voie du Domaine Public.
- F. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers urbains.
- G. A conserver pour l'entretien des déviations de crues.
- H. A conserver pour l'entretien de l'autoroute (axe de stockage de matériaux, installations de chantiers).

- Domaine Public Autoroutier
- Domaine Public Voie Nationale
- Domaine Public Voie Départementale
- Clôtures autoroute
- Limites cadastrales
- Domaine Voies Communales
- Domaine Proprié au Concessionnaire
- Association foncière
- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de fluvial



Autoroute A77
P.R. 3.9 - P.R. 4.9

Département de la Seine-et-Marne
Commune de
SOUPPES SUR LOING

Commune de SOUPPES SUR LOING
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
E= 631750

Date: 09/07/2014
Fichier: A77_parcellaire-PRO.0-PR8.4.dwg

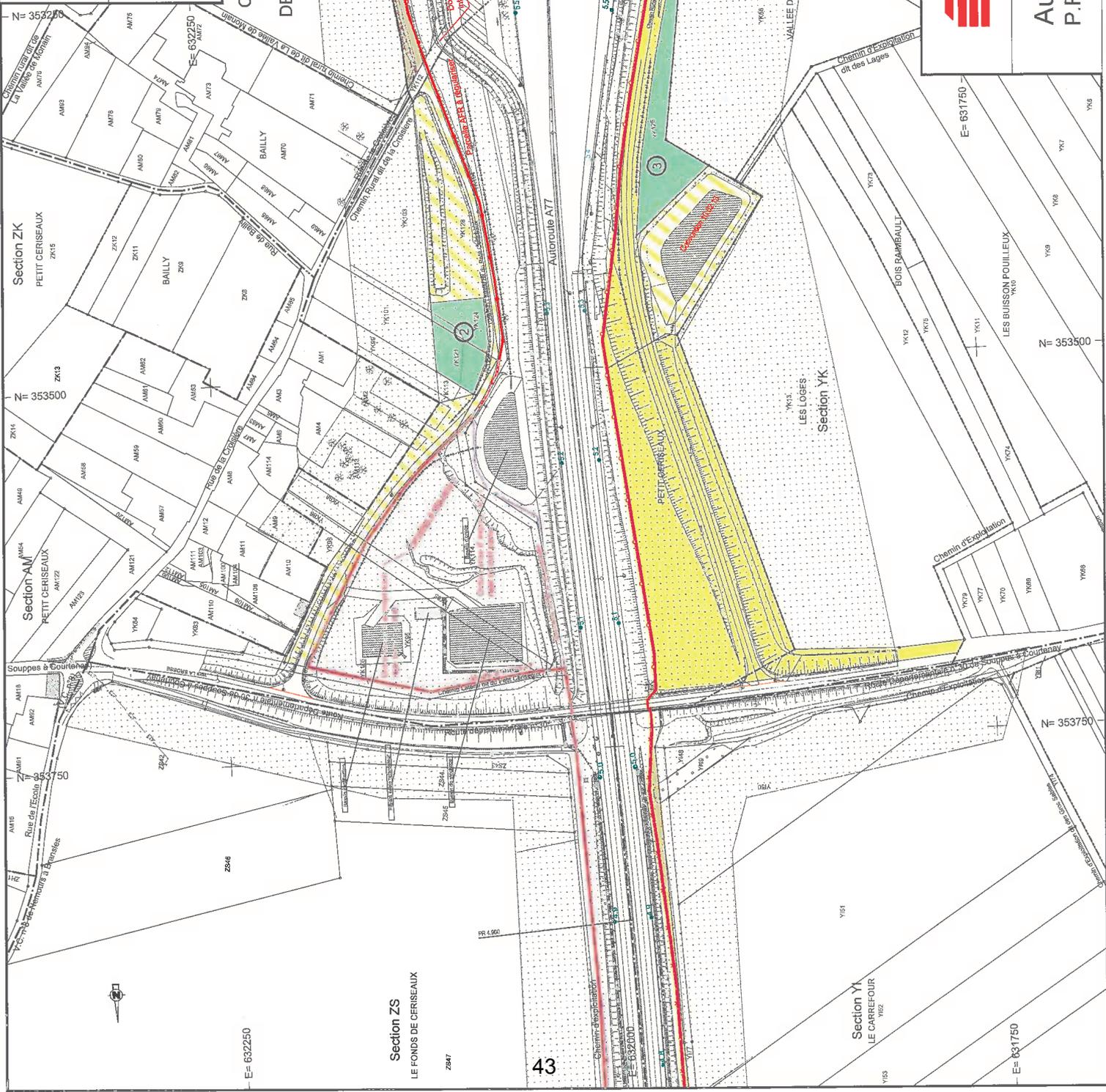
Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'entretien et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des clôtures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soit les poteaux de services, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie de Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour l'entretien des dispositifs de crues.
- H. A conserver pour l'entretien des installations de stockage de matériaux, installations de chantiers).

	Domaine Public Autoroutier
	Domaine Public Voie Nationale
	Domaine Public Voie Départementale
	Association foncière
	Limite de commune
	Limite de section
	Limite de lieudit
	Clôtures autoroutières
	Limites cadastrales

Commune de SOUPPES SUR LOING
 DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

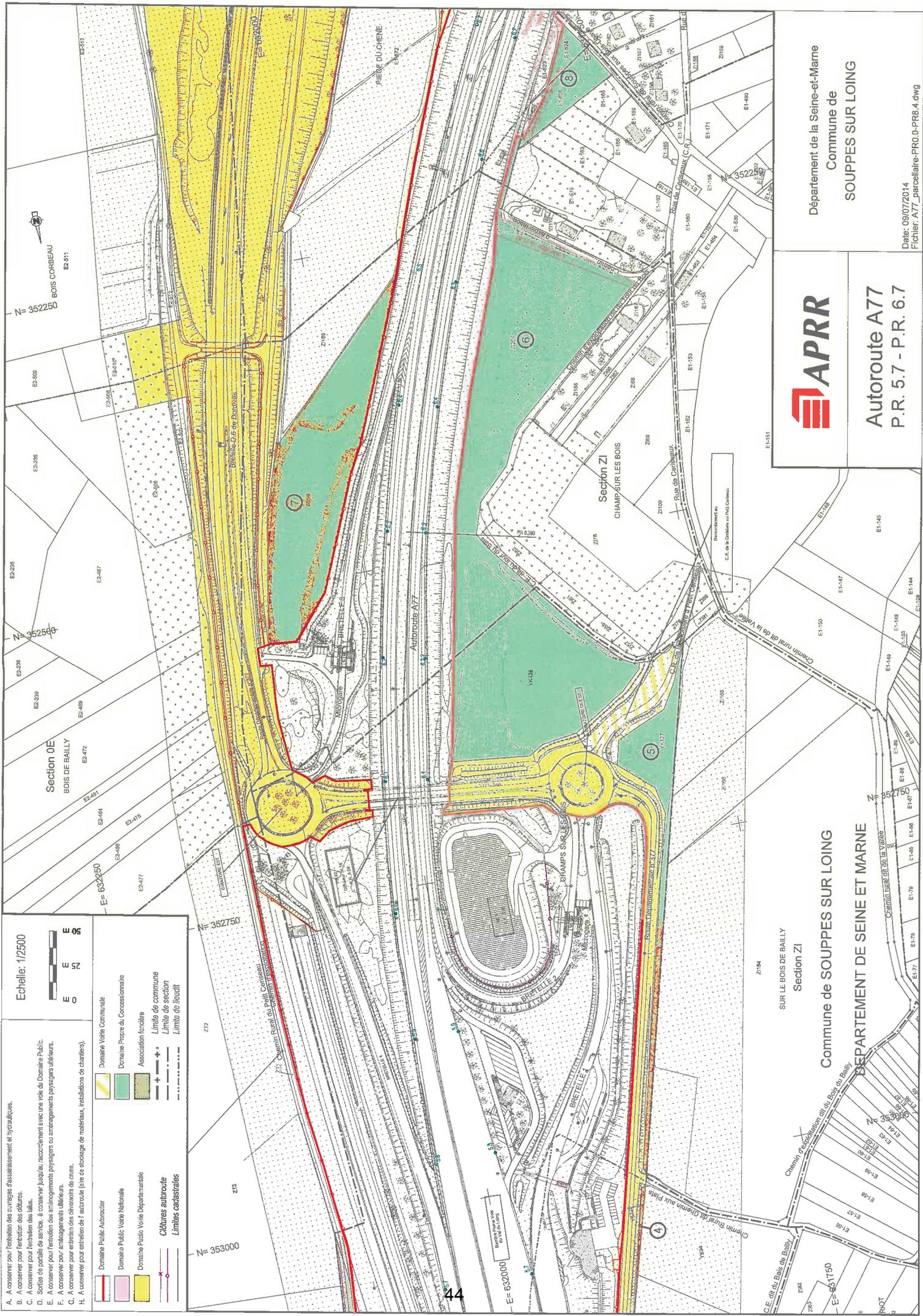


APRR

Autoroute A77
 P.R. 4.8 - P.R. 5.8

Département de la Seine-et-Marne
 Commune de
 SOUPPES SUR LOING

Date: 09/07/2014
 Fichier: A77_parcelle-PR0.0-PR8.4.dwg



Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des cultures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soins de portails de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour l'entretien des ouvrages de canaux.
- H. A conserver pour l'entretien de l'autoroute (à titre de stockage de matériaux, installations de chantiers).

	Domaine Public Autoroute
	Domaine Public Voie Nationale
	Domaine Public Voie Départementale
	Domaine Proprié du Concessionnaire
	Association foncière
	Limite de commune
	Limite de section
	Limite de feuillet
	Cultures autoroute
	Limites cadastrales


Autoroute A77
 P.R. 5.7 - P.R. 6.7

Département de la Seine-et-Marne
 Commune de
SOUPPES SUR LOING

Date: 09/07/2014
 Fichier: A77_parcellaire-PRO.0-PRR.4.dwg



Autoroute A77
P.R. 6.4 - P.R. 7.3

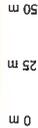
Départements de la Seine-et-Marne
et du Loiret
Communes de SOUPPES SUR LOING
et de DORDIVES

Bretelle D.6 de Dordives

Date: 09/07/2014

Fichier: A77_parcellaire-PR0.0-PR3.4.dwg

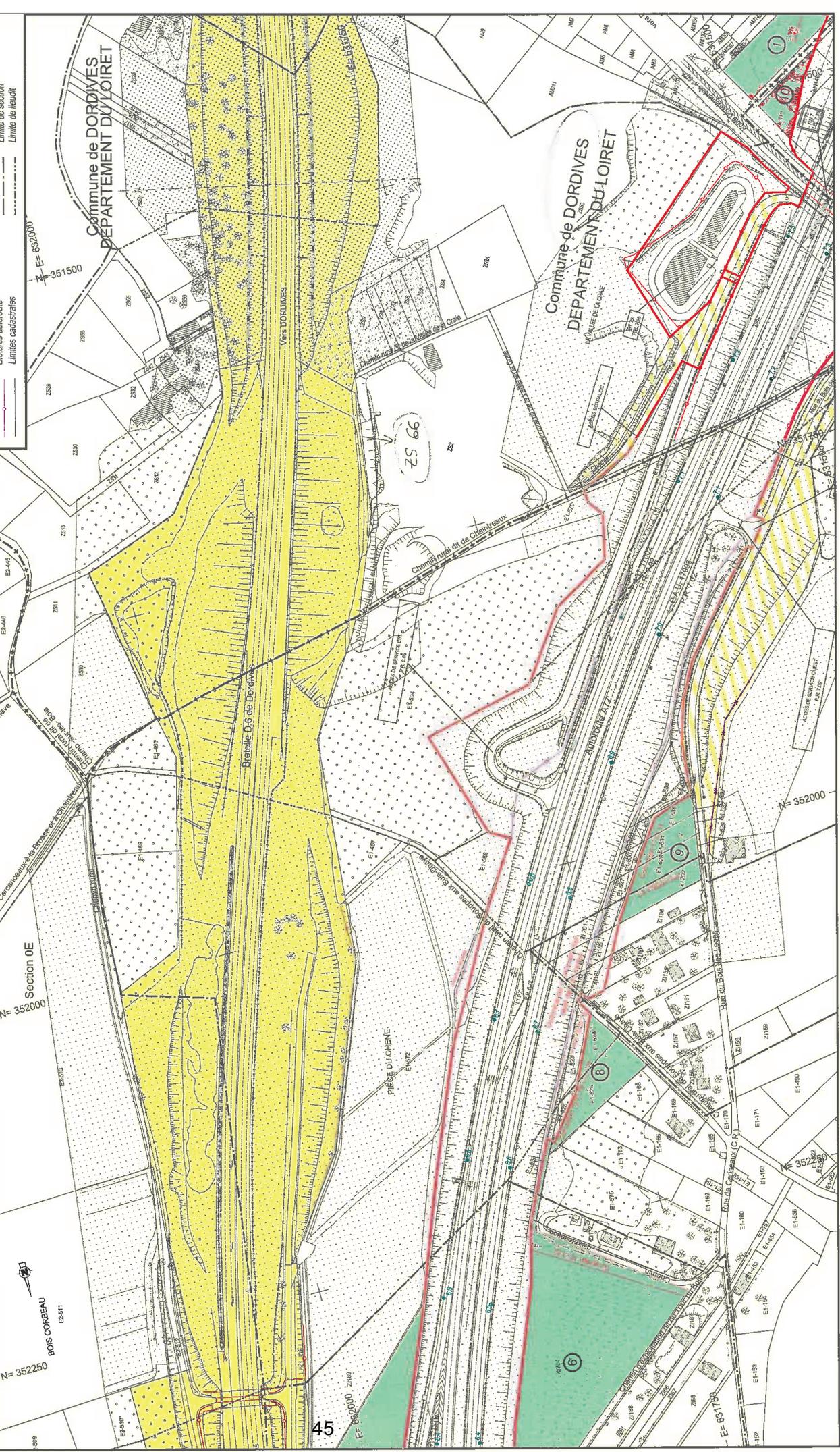
Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assèchement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des abords.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soins de portée de services, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour entretien des ouvrages de crues.
- H. A conserver pour entretien de l'autoroute (site de stockage de matériaux, installations de chantiers).

- Domaine Public Autoroutier
- Domaine Public National
- Domaine Public Voies Départementales
- Côtières autoroute
- Limites cadastrales

- Domaine Voies Communales
- Domaine Propre du Concessionnaire
- Association foncière
- Limites de commune
- Limite de section
- Limite de fleuve



BOIS CORBEAU
E2-311
N= 352250

Section 0E
N= 352000



Autoroute A77
P.R. 7.3 - P.R. 8.2

Départements de la Seine-et-Marne
et du Loiret
Communes de SOUPPES SUR LOING
et de DORDIVES

Bretelle D.6 de Dordives

Date: 09/07/2014

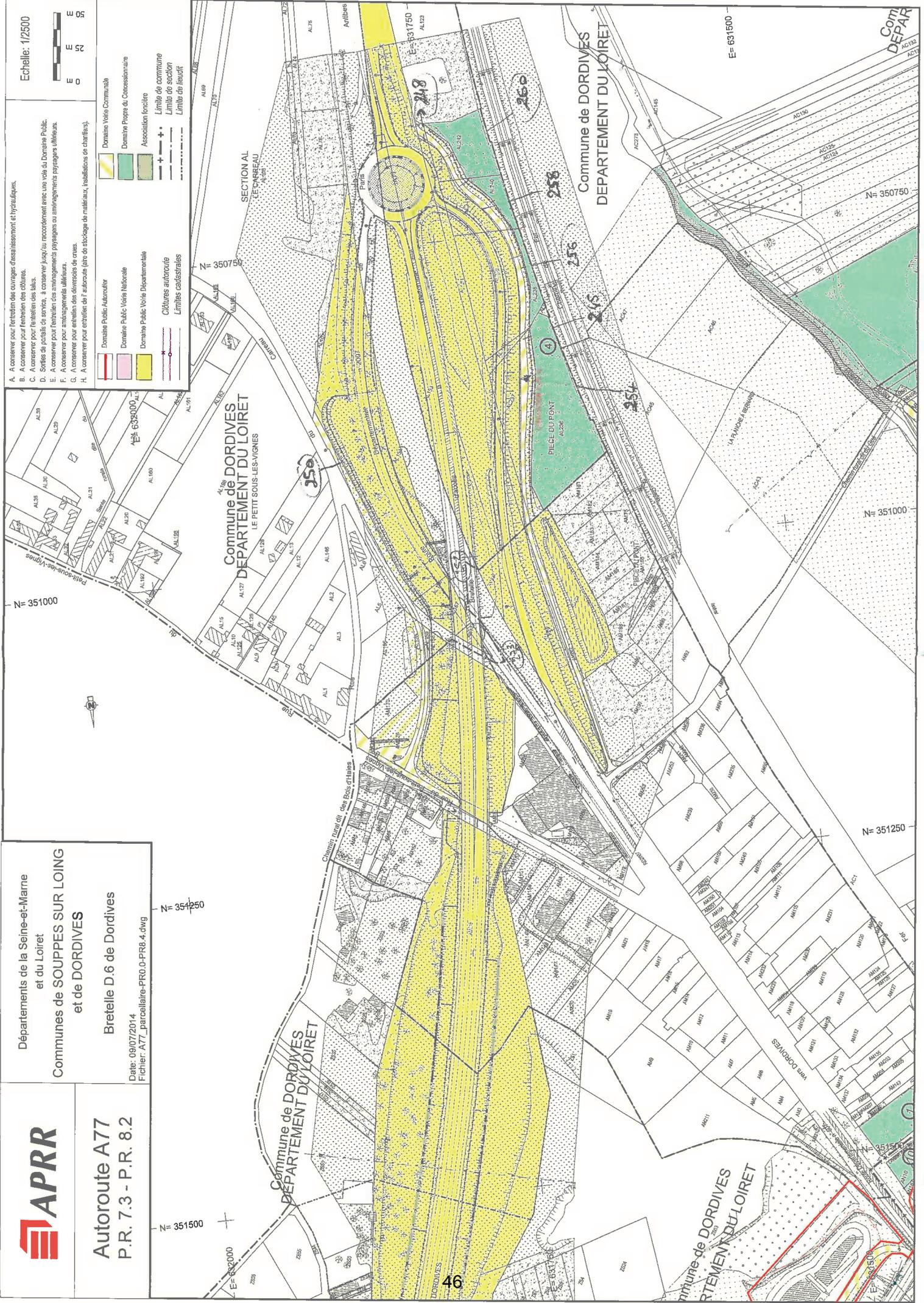
Fichier: A77_parcellaire-PR0.0-PR8.4.dwg

Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des clôtures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Solides de ponts de service, à conserver jusqu'au recouvrement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers à débiter.
- F. A conserver pour aménagements divers.
- G. A conserver pour entretien des dispositifs de crues.
- H. A conserver pour entretien de l'autoroute (site de stockage de matériaux, installations de chantiers).

- | | | | |
|--|------------------------------------|--|------------------------------------|
| | Domaine Public Autoroute | | Domaine Voie Communale |
| | Domaine Public Voie Néborale | | Domaine Proprié de Concessionnaire |
| | Domaine Public Voie Départementale | | Association foncière |
| | Closures autoroute | | Limite de commune |
| | Limites cadastrales | | Limite de section |
| | | | Limite de lieudit |



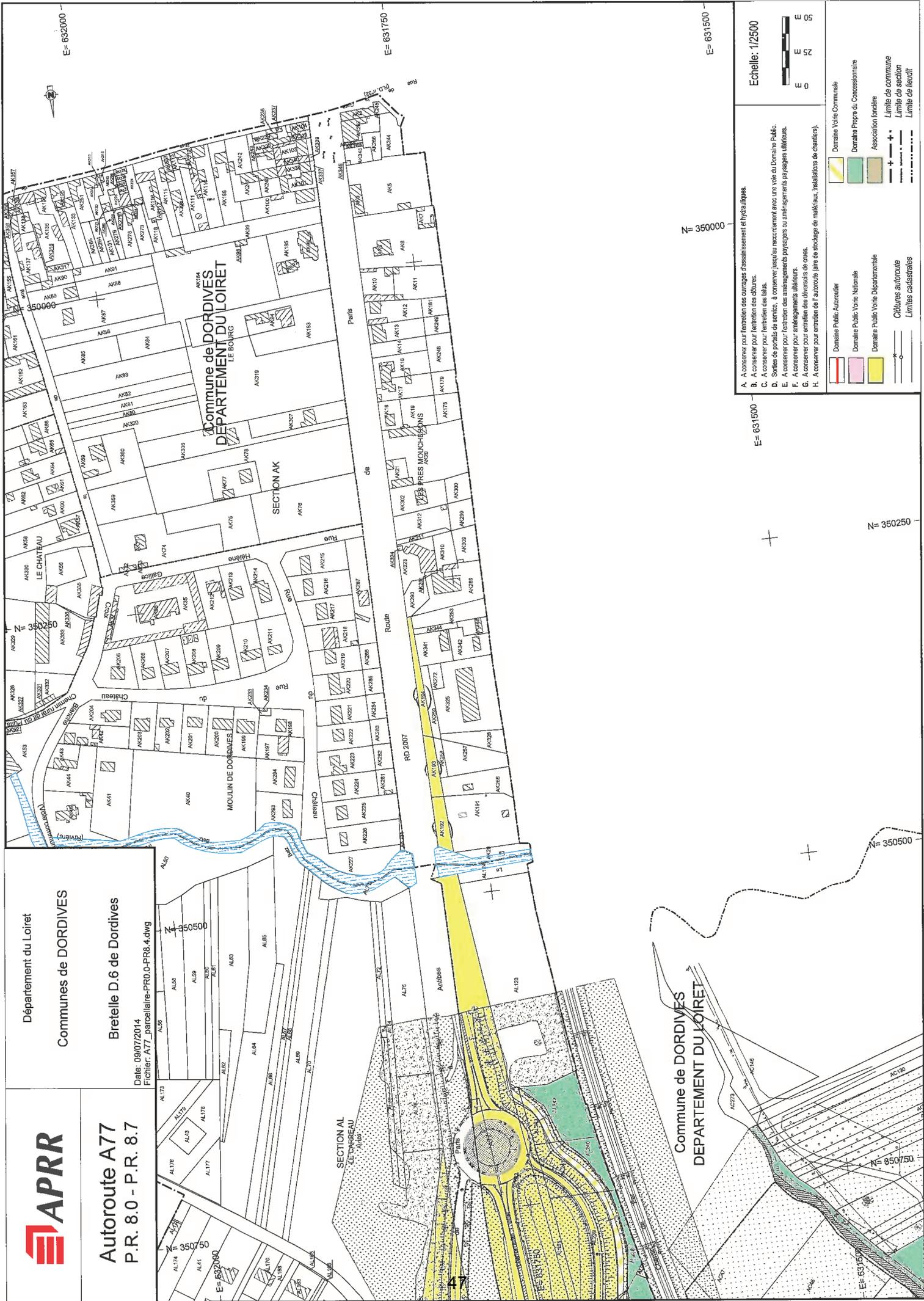


Autoroute A77
P.R. 8.0 - P.R. 8.7

Département du Loiret
Communes de DORDIVES

Bretelle D.6 de Dordives

Date: 09/07/2014
Fichier: A77_parcellaire-PR0.0-PR8.4.dwg



Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des abutres.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Sorties de pontails de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers urbains.
- F. A conserver pour aménagements urbains.
- G. A conserver pour entretien des dispositifs de crues.
- H. A conserver pour entretien de l'autoroute (aire de stockage de matériaux, installations de camions).

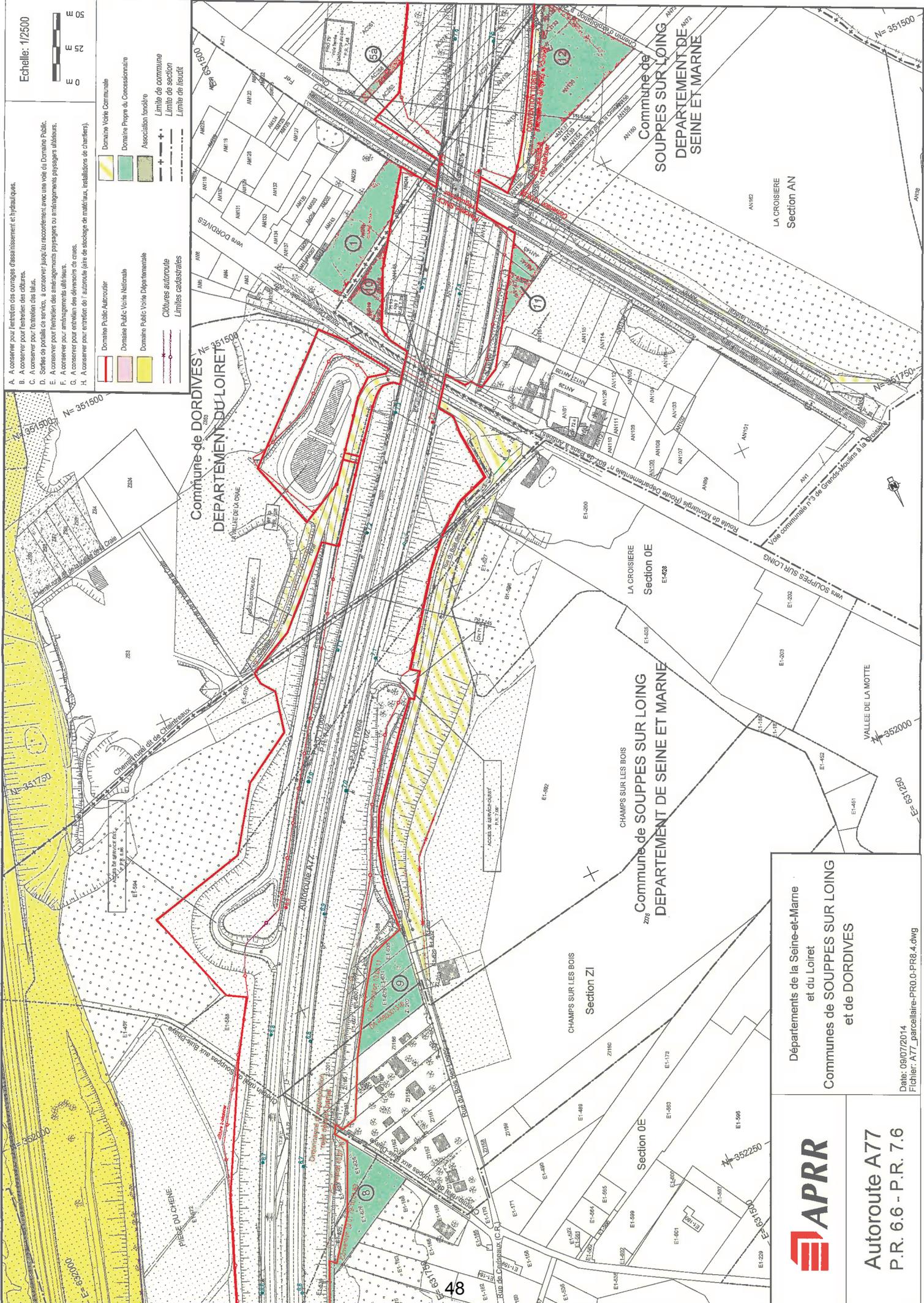
	Domaine Public Autoroute		Domaine Public Commune
	Domaine Public Voie Nationale		Domaine Proprié. de Concessionnaire
	Domaine Public Voie Départementale		Association foncière
	Clôtures autoroute		Limite de commune
	Limites cadastrales		Limite de section
			Limite de lieu-dit

Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des cultures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Solides de ponts de service, à conserver jusqu'au recouvrement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers allusifs.
- F. A conserver pour aménagements allusifs.
- G. A conserver pour entretien des déversoirs de crues.
- H. A conserver pour l'entretien de l'autoroute (site de stockage de matériaux, installations de chantiers).

	Domaine Public Autoroutier		Domaine Public Communale
	Domaine Public Voies Nationales		Domaine Propre du Concessionnaire
	Domaine Public Voies Départementales		Association foncière
	Cultures autoroutières		Limite de commune
	Limites cadastrales		Limite de section
			Limite de feuillet

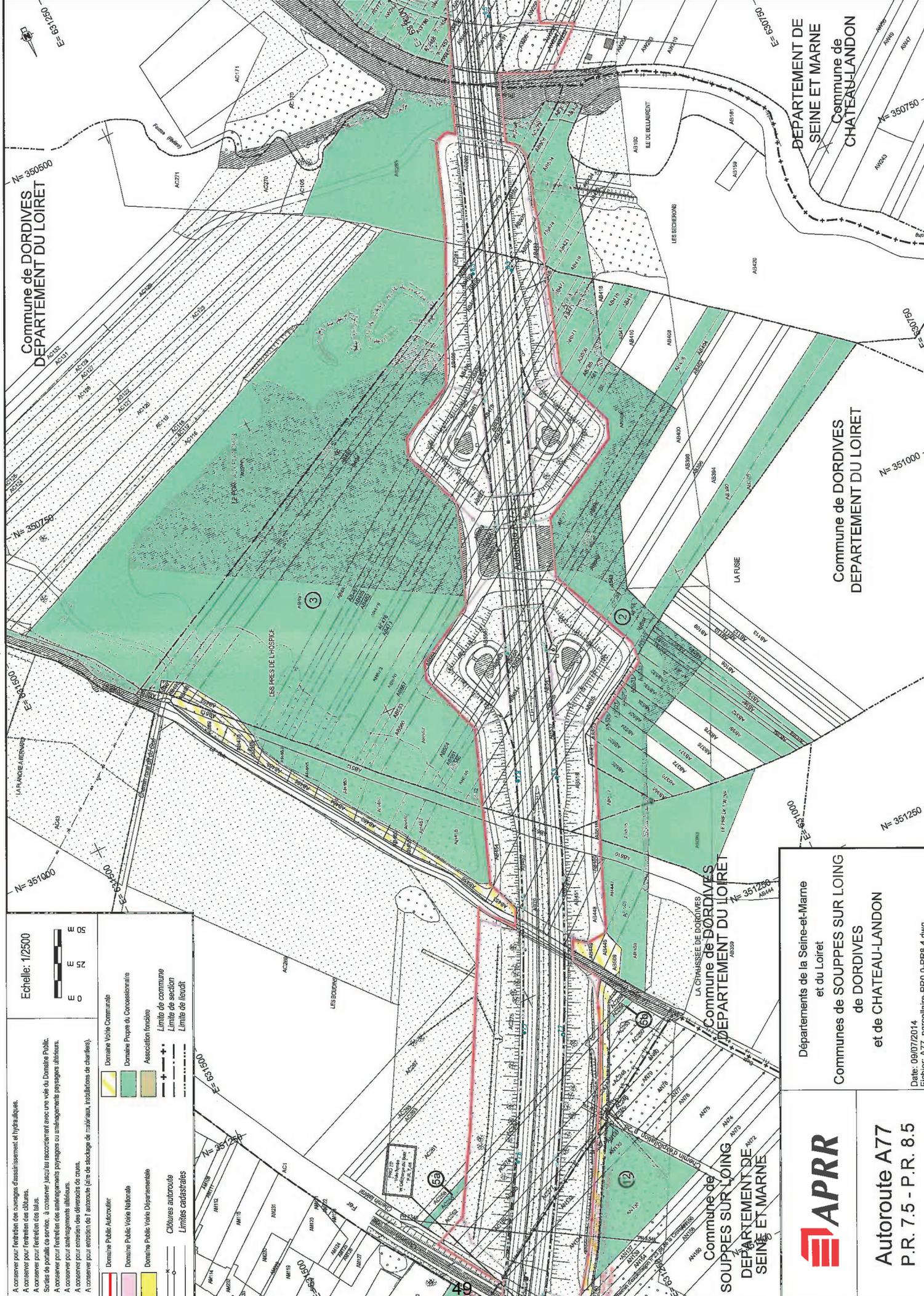


Départements de la Seine-et-Mame
et du Loiret
Communes de SOUPES SUR LOING
et de DORDIVES

Date: 09/07/2014
Fichier: A77_parcellaire-PR0.0-PR6.4.dwg



Autoroute A77
P.R. 6.6 - P.R. 7.6



Commune de DORDIVES
DEPARTEMENT DU LOIRET

DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE
Commune de
CHATEAU-LANDON

Commune de DORDIVES
DEPARTEMENT DU LOIRET

LA CHAUSSEE DE DORDIVES
Commune de DORDIVES
DEPARTEMENT DU LOIRET

Commune de
SOPPES SUR LOING
DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE

Départements de la Seine-et-Marne
et du Loiret
Communes de SOPPES SUR LOING
de DORDIVES
et de CHATEAU-LANDON

Echelle: 1/2500



	Domaine Public National		Domaine Public Communal
	Domaine Public Voie Nationale		Domaine Propre du Concessionnaire
	Domaine Public Voie Départementale		Association foncière
	Clôtures autoroutières		Limite de commune
	Limites cadastrales		Limite de section
			Limite de lieudit

- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des abîmes.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soins de portails de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers illicites.
- F. A conserver pour aménagements illicites.
- G. A conserver pour entretien des déversoirs de crues.
- H. A conserver pour entretien de l'autoroute (canevas de stockage de matériaux, installations de chantiers).



Autoroute A77
P.R. 7.5 - P.R. 8.5

DEPARTEMENTS DE SEINE ET MARNE, DU LOIRET ET DE LA NIEVRE



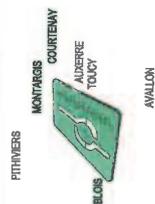
AUTOROUTE A77

PR 8.4 à PR 100.5

Communes de CHATEAU-LANDON, NARGIS, PREFONTAINES, GIROLLES, TREILLES EN GATINAIS, CORQUILLEROY, GONDREVILLE, VILLEMANDEUR, CHEVILLON SUR HUILLARD, VIMORY, OUSSOY EN GATINAIS, SAINT HILAIRE SUR PUISEUX, VARENNES CHANGY, OUZOUEUR DES CHAMPS, NOGENT SUR VERNISSON, LES CHOUX, BOISMORAND, LA BUSSIÈRE, GIEN ARRABLOY, BRIARE, OUZOUEUR SUR TREZEE, OUSSON SUR LOIRE, BONNY SUR LOIRE, DAMMARIÉ EN PUISAYE, BATILLY EN PUISAYE, THOU, NEUVY SUR LOIRE, LA CELLE SUR LOIRE, MYENNES, COSNES-COURS SUR LOIRE et SAINT PERE

PLAN D.P.A.C.

Planimétrie : Système rattaché au Lambert II



GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés

Boite Postale n°314
45203 MONTARGIS CEDEX
Tel : 02-38-88-87-70
Fax : 02-38-88-11-28
montargis@geomexpert.com

DOSSIER : **M08718.5**

ECHELLE : **1/2500**

Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'entretien et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des abutts.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soies de ponts de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour l'entretien des ouvrages de crues.
- H. A conserver pour l'entretien de l'autoroute (site de stockage de matériaux, installations de chantier).

	Domaine Public Autoroutier		Domaine Voies Communales
	Domaine Public Voies Nationales		Domaine Propre du Concessionnaire
	Domaine Public Voies Départementales		Association foncière
	Limites cadastrales		Limites de commune
	Limites cadastrales		Limites de section
	Limites cadastrales		Limites de parcelle

Commune de PREFONTAINES
SECTION YA
LES FOSSES BLANCS

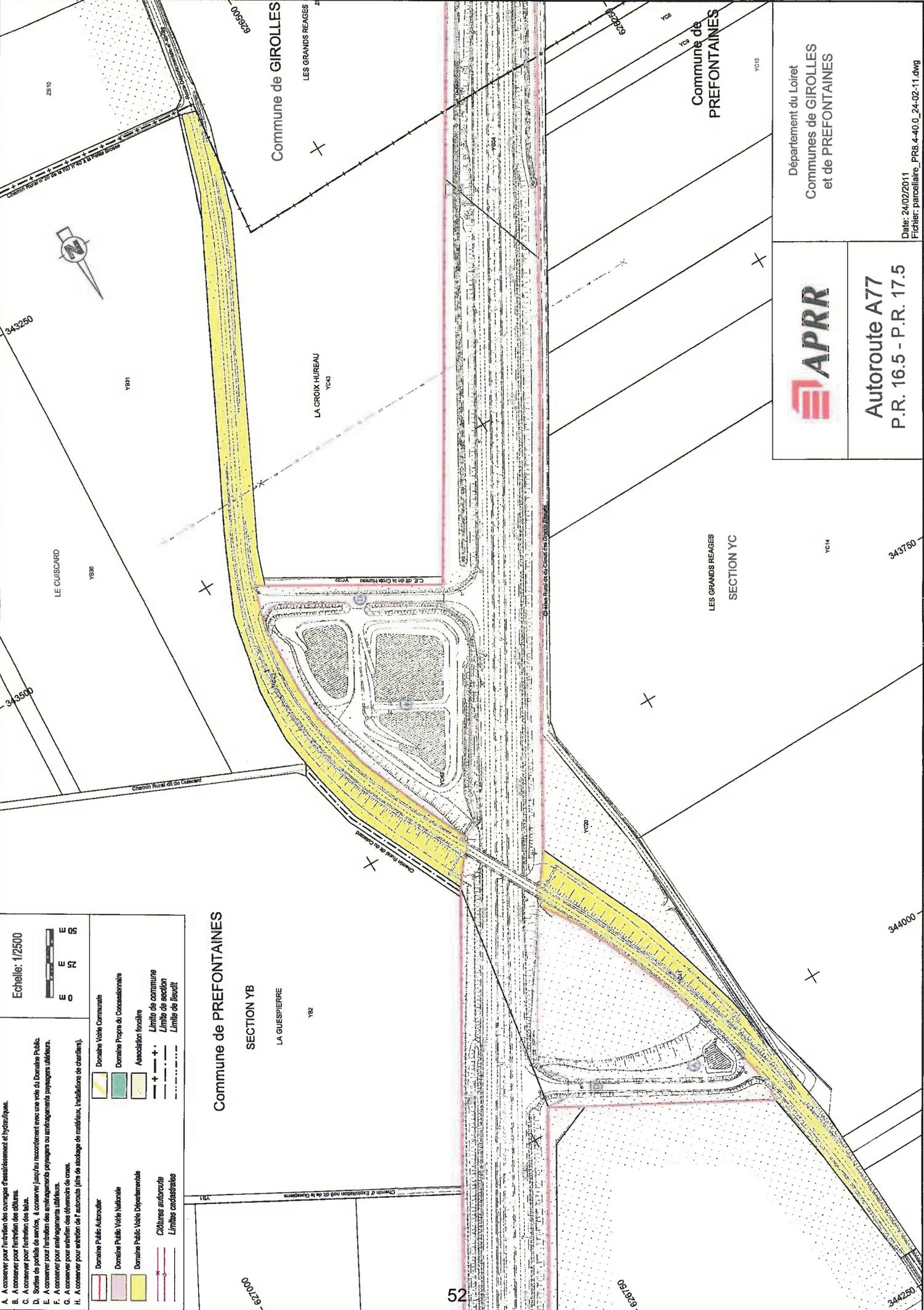
Commune de NARGIS

LA PRELLE



Autoroute A77
P.R. 14.7 - P.R. 15.7

Département du Loiret
Communes de NARGIS
et de PREFONTAINES



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'établissement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des abutts.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soies de ponts de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie de Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour entretien des ouvrages de crues.
- H. A conserver pour entretien de l'autoroute (lits de stockage de matériaux, installations de chantiers).

	Domaine Public Autoroutier
	Domaine Public Voie Nationale
	Domaine Public Voie Départementale
	Domaine Public Voie Communale
	Domaine Propre du Concessionnaire
	Association foncière
	Limite de commune
	Limite de section
	Limite de litage
	Colures autoroute
	Limites cadastrales

Echelle: 1/2500

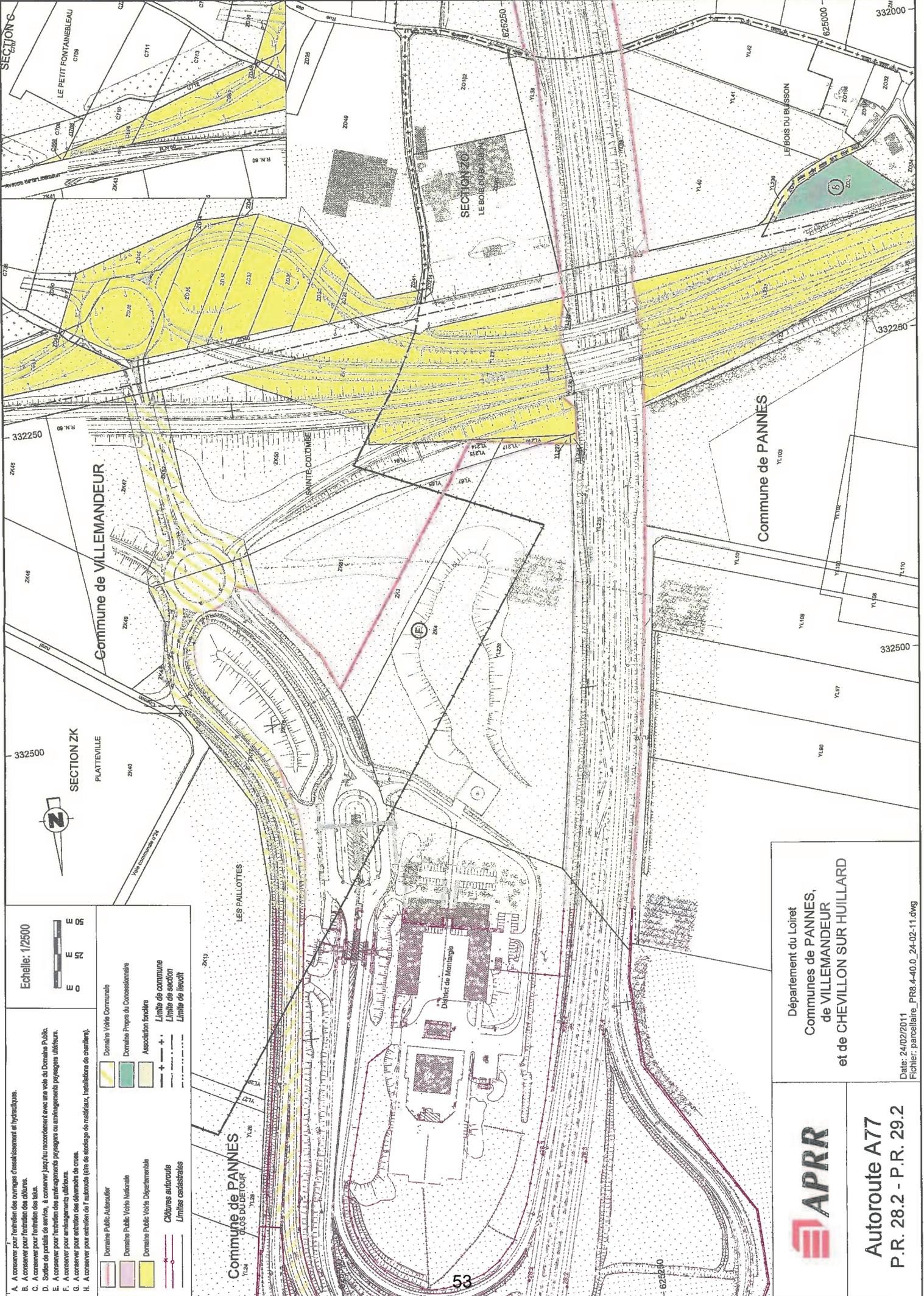


APRR

Autoroute A77
P.R. 16.5 - P.R. 17.5

Département du Loiret
Communes de GIROLLES
et de PREFONTAINES

Date: 24/02/2011
Fichier: parcellaire_PRR.4-40.0_24-02-11.dwg



Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'entretien et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des allées.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soies de ponts de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers urbains.
- F. A conserver pour aménagements urbains.
- G. A conserver pour l'entretien des ouvrages de crues.
- H. A conserver pour l'entretien de l'autoroute (lits de stockage de matériaux, installations de chantier).

	Domaine Public Autoroute
	Domaine Public National
	Domaine Public Voie Départementale
	Domaine Public Voie Communale
	Domaine Propre au Concessionnaire
	Association foncière
	Limite de commune
	Limite de section
	Limite de l'édifice
	Closures autoroute
	Limites cadastrales



Autoroute A77
P.R. 28.2 - P.R. 29.2

Département du Loiret
Communes de PANNES,
de VILLEMANDEUR
et de CHEVILLON SUR HUILLARD

Date: 24/02/2011
Fichier: parcelaire_PR8_4-40.0_24-02-11.dwg

Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour finalités de campagne d'aménagement et d'hydraulique.
- B. A conserver pour finalités de culture.
- C. A conserver pour finalités de forêt.
- D. A conserver pour finalités de forêt, à conserver jusqu'à recensement agricole des Domaines Publics.
- E. A conserver pour finalités de forêt, à conserver jusqu'à recensement agricole ou aménagement hydraulique.
- F. A conserver pour aménagement hydraulique.
- G. A conserver pour usages des éléments de canal.
- H. A conserver pour usages de l'agriculture (hors de stockage de matériel, finalisation de chantier).

- Domaines Publics Communaux
- Domaines Propres de Concessionnaires
- Aménagement foncier
- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de feuillet

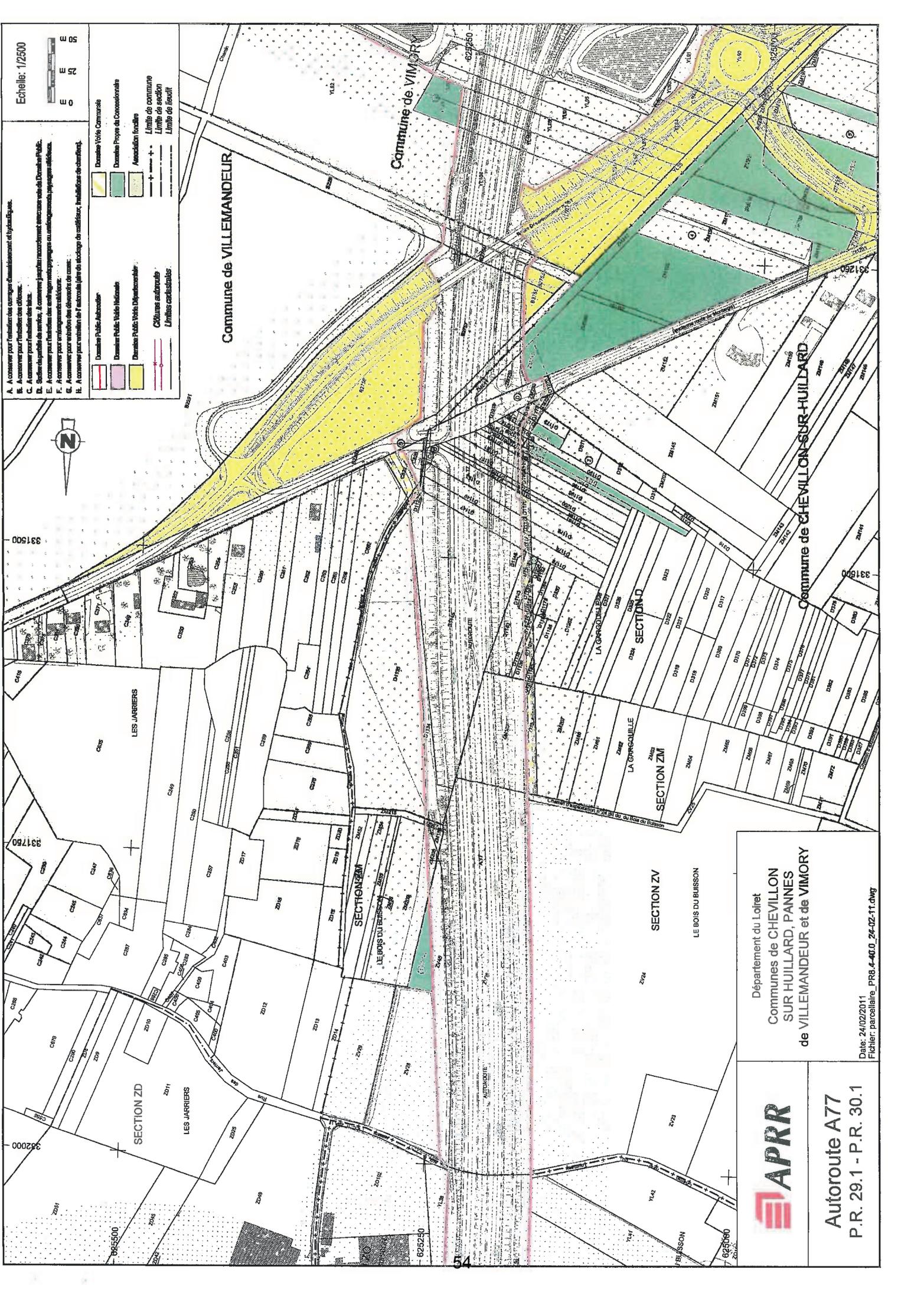
- Domaines Publics Subventionnés
- Domaines Publics Villes Médianes
- Domaines Publics Villes Départementales
- Colonnes autoroutières
- Limites cadastrales

- Domaines Publics Communaux
- Domaines Propres de Concessionnaires
- Aménagement foncier
- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de feuillet

- Domaines Publics Subventionnés
- Domaines Publics Villes Médianes
- Domaines Publics Villes Départementales
- Colonnes autoroutières
- Limites cadastrales

- Domaines Publics Communaux
- Domaines Propres de Concessionnaires
- Aménagement foncier
- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de feuillet

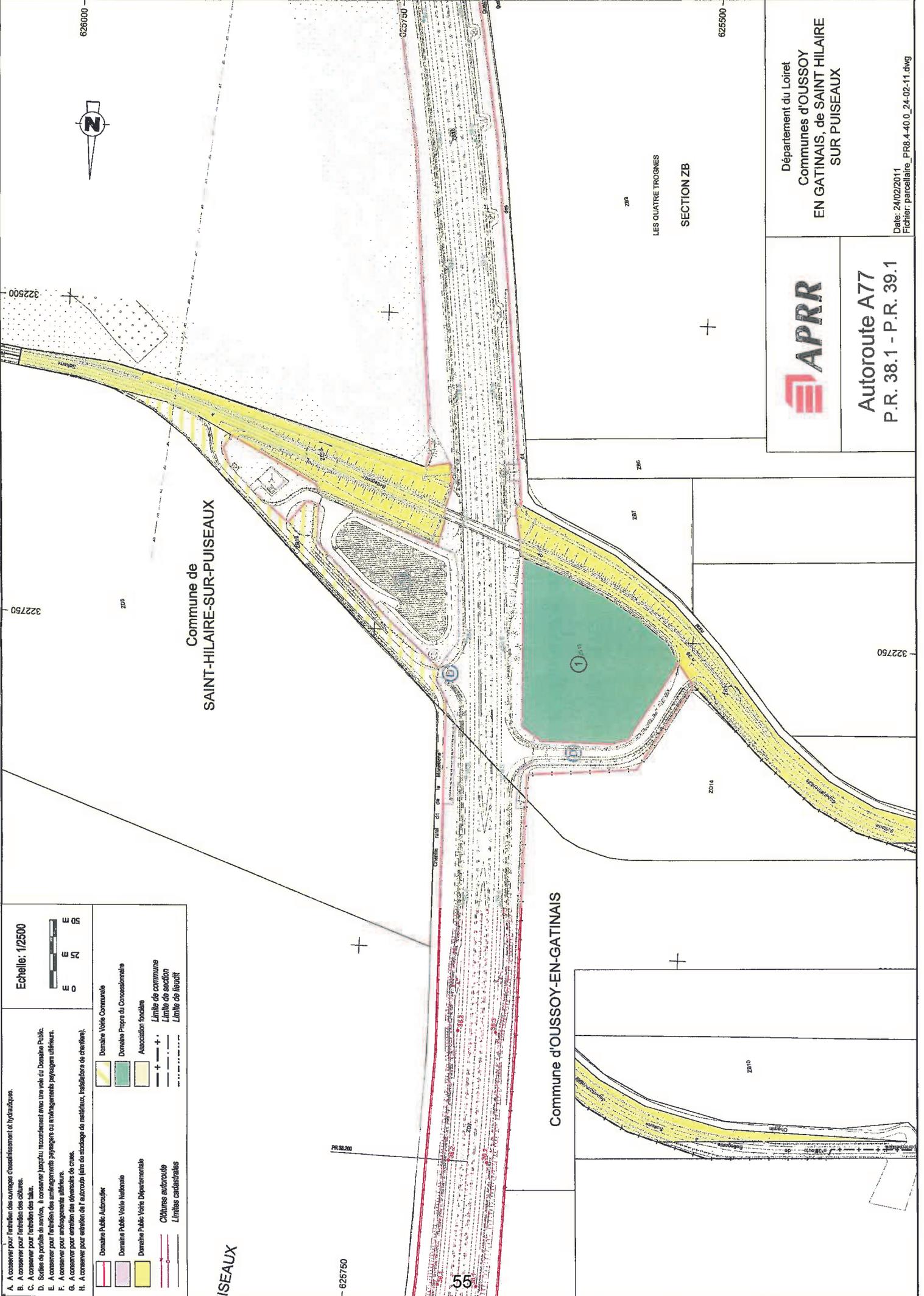
- Domaines Publics Subventionnés
- Domaines Publics Villes Médianes
- Domaines Publics Villes Départementales
- Colonnes autoroutières
- Limites cadastrales



Département du Loiret
 Communes de CHEVILLON
 SUR HUILLARD, PANNES
 de VILLEMANDEUR et de VIMORY

APRR
 Autoroute A77
 P.R. 29.1 - P.R. 30.1

Date: 24/02/2011
 Fichier: parcelaire_PR8_4-40.0_24-02-11.dwg



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assèchement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des clôtures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soies de portails de services, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour entretien des effacements de crues.
- H. A conserver pour entretien de l'autoroute (hors de stockage de matériaux, installations de chantier).

	Domaine Public Autoroute
	Domaine Public National
	Domaine Public Voie Départementale
	Domaine Public Voie Communale
	Domaine Proprié du Concessionnaire
	Association foncière
	Limite de commune
	Limite de section
	Limite de l'ouvrage
	Clôtures autoroute
	Limites cadastrales

Echelle: 1/2500

626000

Commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX

Commune d'OUSOY-EN-GATINAIS

322750

625750

322500

625750

625500

322750

322500

55

PR 55.200

LES QUATRE TROGNES

SECTION ZB

ZB3

ZB6

ZB7

ZB10

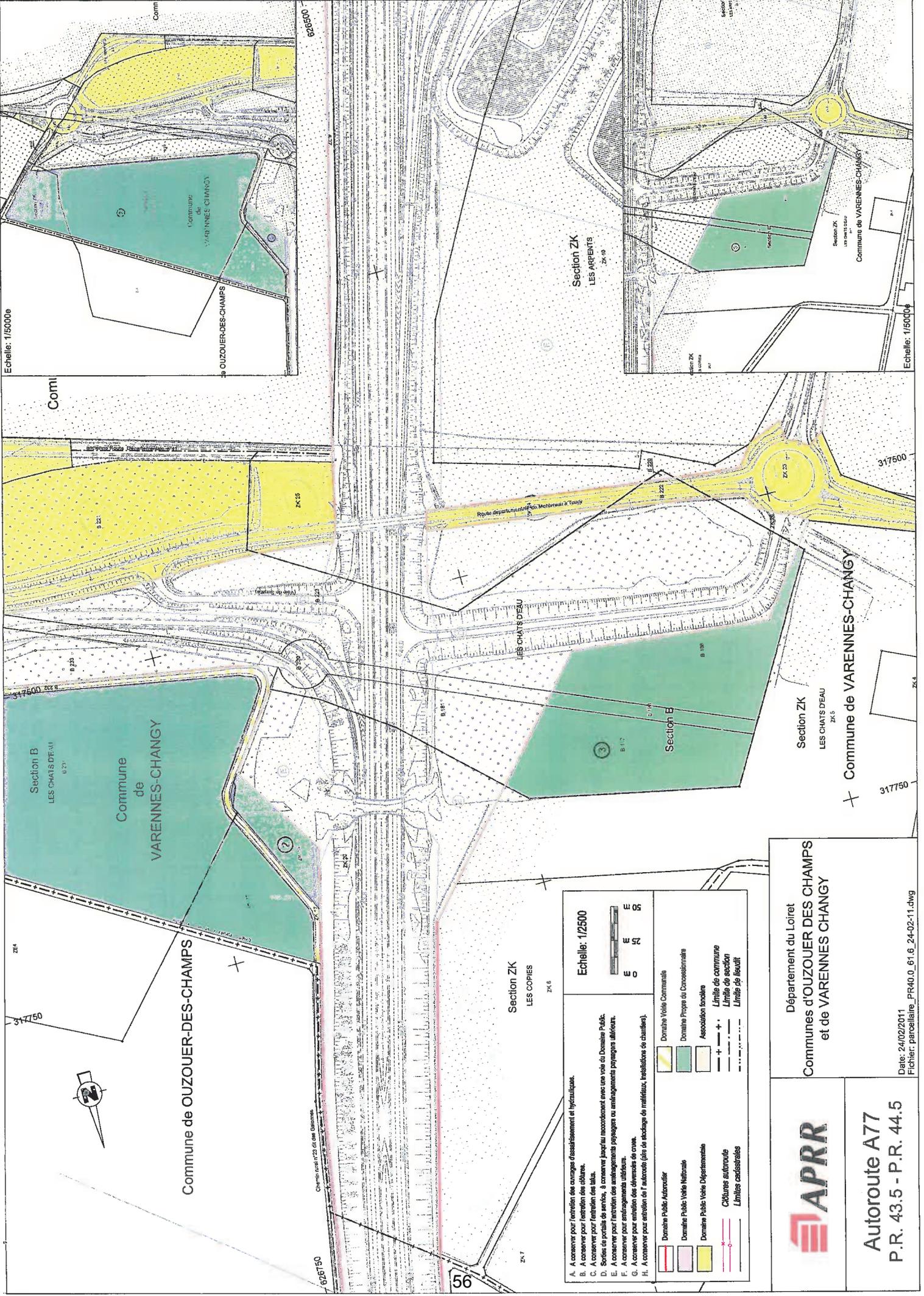
ZB14

ZB1

Département du Loiret
Communes d'OUSOY
EN GATINAIS, de SAINT HILAIRE
SUR PUISEAUX

Autoroute A77
P.R. 38.1 - P.R. 39.1

Date: 24/02/2011
Fichier: parcellaire_PR8.4-40.0_24-02-11.dwg



Echelle: 1/5000e

Echelle: 1/5000e

Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assèchement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des câbles.
- C. A conserver pour l'entretien des sâtes.
- D. Sorties de portails de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour entretien des dynamite de crues.
- H. A conserver pour entretien de l'autoroute (site de stockage de matériaux, installations de chantiers).

	Domaine Public Autoroutier
	Domaine Public National
	Domaine Public Voie Départementale
	Domaine Public Voie Concessionnaire
	Association foncière
	Limite de commune
	Limite de section
	Limite de lieu-dit

Département du Loiret
Communes d'Ouzouer des Champs
et de Varennes Changy



Autoroute A77
P.R. 43.5 - P.R. 44.5

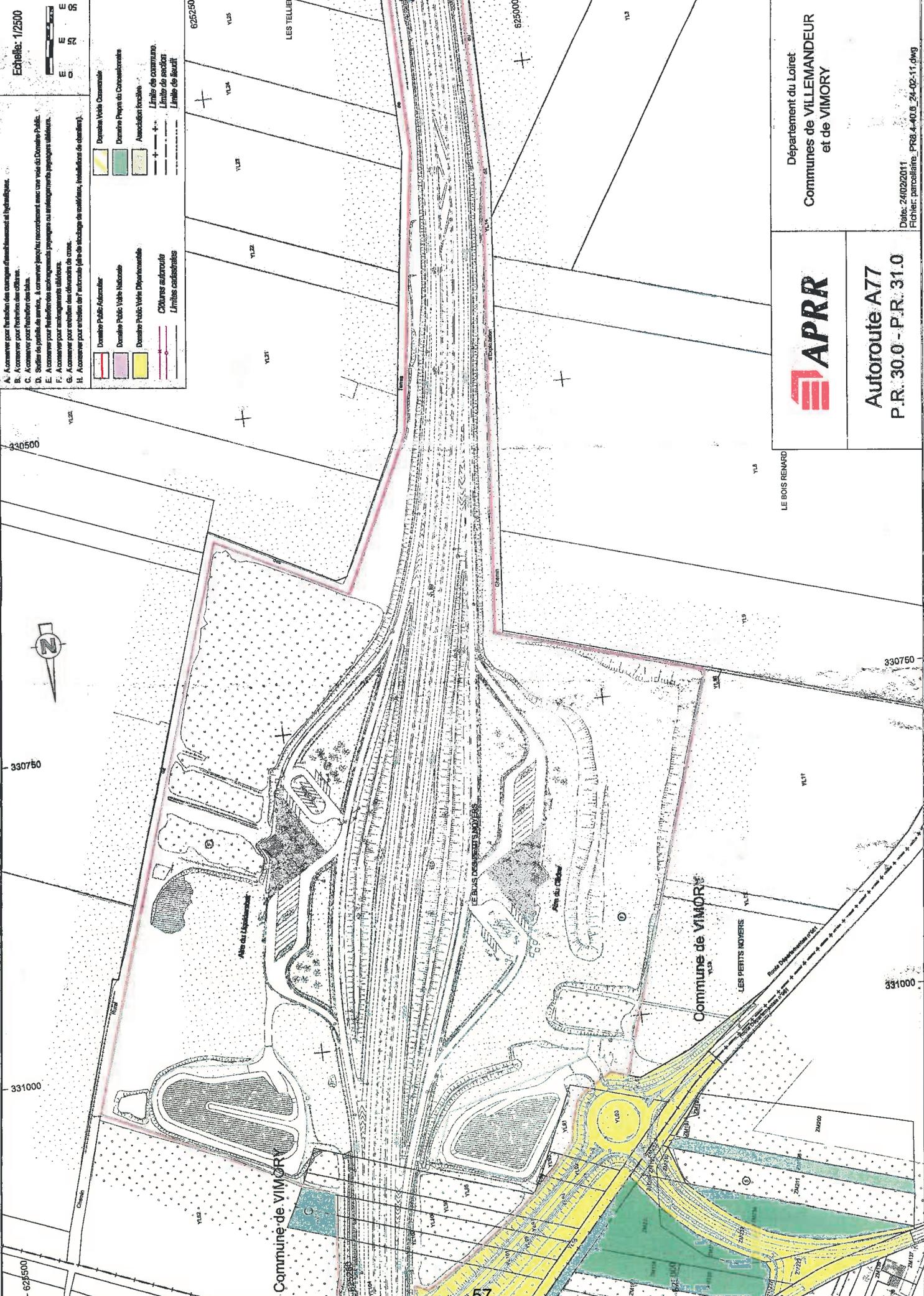
Date: 24/02/2011
Fichier: parcelaire_PP40.0_61.6_24-02-11.dwg

Echelle: 1/2500



- A. Acquiesce pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrologiques.
- B. Acquiesce pour l'entretien des câbles.
- C. Acquiesce pour l'entretien des bords.
- D. S'oppose en partie, à conserver jusqu'au recensement avec une vue du Domaine Public.
- E. Acquiesce pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers dérivés.
- F. Acquiesce pour aménagements dérivés.
- G. Acquiesce pour l'entretien des dérivés de crues.
- H. Acquiesce pour l'entretien de l'autoroute (hors de stockage de matériaux, installations de câbles).

	Domaine Public Autoroute		Domaine Public Commune
	Domaine Public National		Domaine Proprié des Citoyens
	Domaine Public Département		Association Foncière
	Limites de sections		Limites de sections
	Limites cadastrales		Limites de sections
	Limites cadastrales		Limites de sections

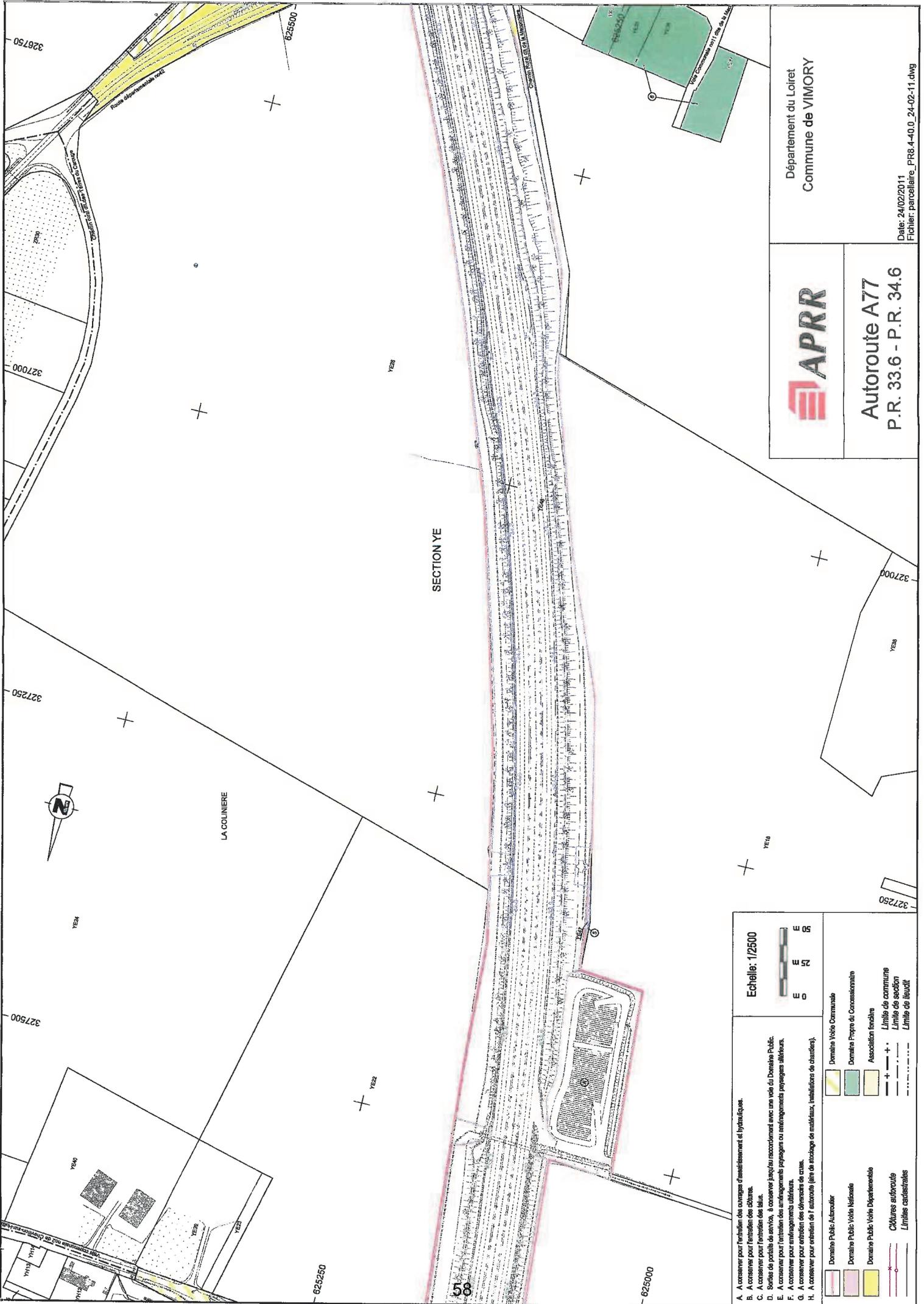


Autoroute A77
P.R. 30.0 - P.R. 31.0

Département du Loiret
Communes de VILLEMANDREUR
et de VIMORY

Date: 24/02/2011
Fichier: parcelaire_PRR_4-40.6_24-02-11.dwg





Département du Loiret
Commune de VIMORY



Autoroute A77
P.R. 33.6 - P.R. 34.6

Date: 24/02/2011
Fichier: parcelaire_PR8.4-40.0_24-02-11.dwg

Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assèchement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des clôtures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soins de jardins de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers urbains.
- F. A conserver pour l'entretien des diversions de crues.
- G. A conserver pour l'entretien des diversions de crues.
- H. A conserver pour l'entretien de l'autoroute (jeu de stockage de matériaux, installations de chantier).

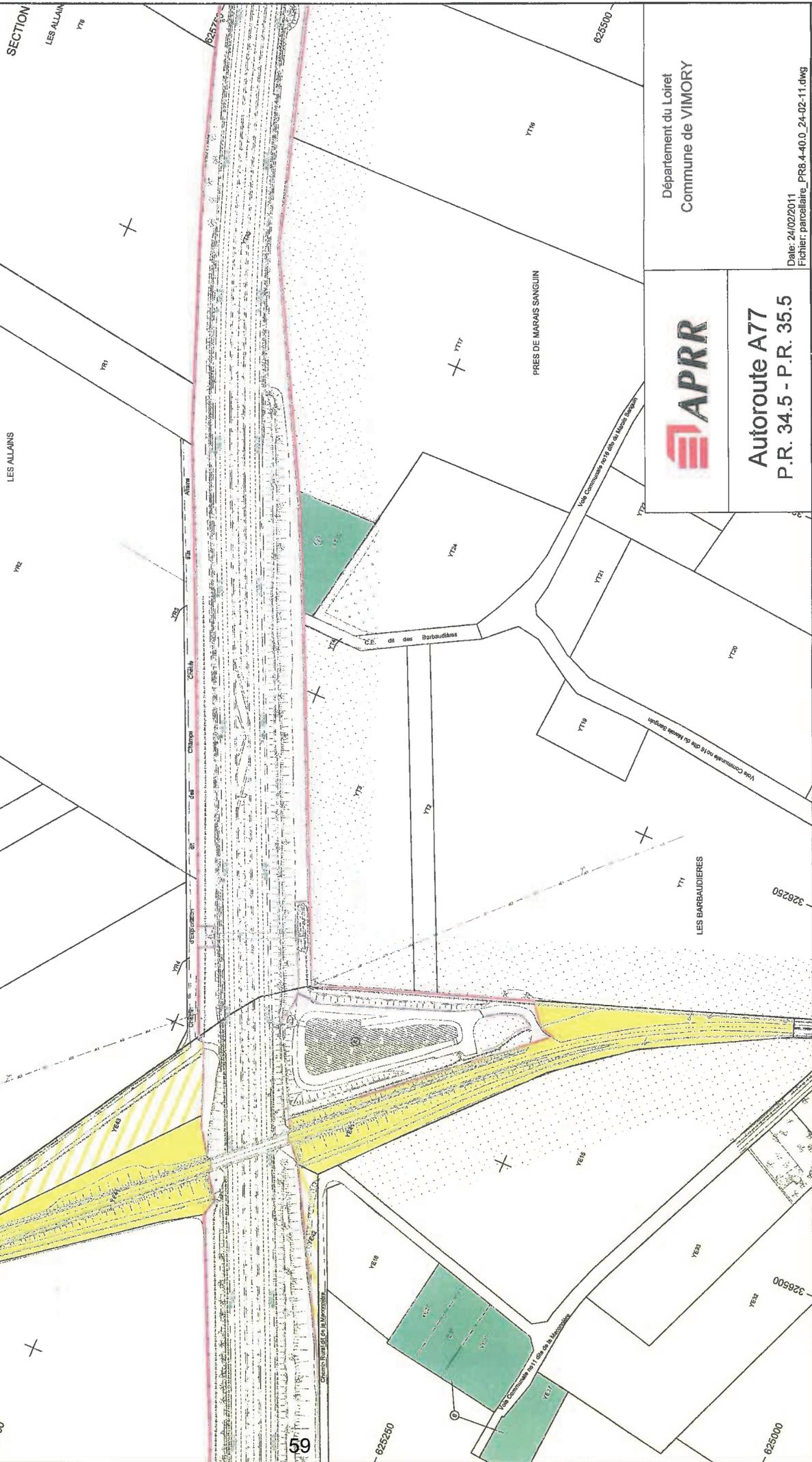
	Domaine Public Autoroute		Domaine Public Commune
	Domaine Public Voie Nationale		Domaine Proprié de Concessionnaire
	Domaine Public Voie Départementale		Association foncière
	Clôtures autoroute		Limite de commune
	Limites cadastrales		Limite de section
			Limite de liquidité

Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des cultures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soins de ports de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers définitifs.
- F. A conserver pour aménagements définitifs.
- G. A conserver pour entretien des ouvrages de routes.
- H. A conserver pour entretien de l'autoroute (ent de stockage de matériaux, installations de chantiers).

	Domaine Public Communal
	Domaine Public Voies Nationales
	Domaine Public Voies Départementales
	Domaine Propre ou Concessionnaire
	Association foncière
	Limites de commune
	Limites de section
	Limites cadastrales
	Cultures autoroutières
	Limites cadastrales



Département du Loiret
Commune de VIMORY



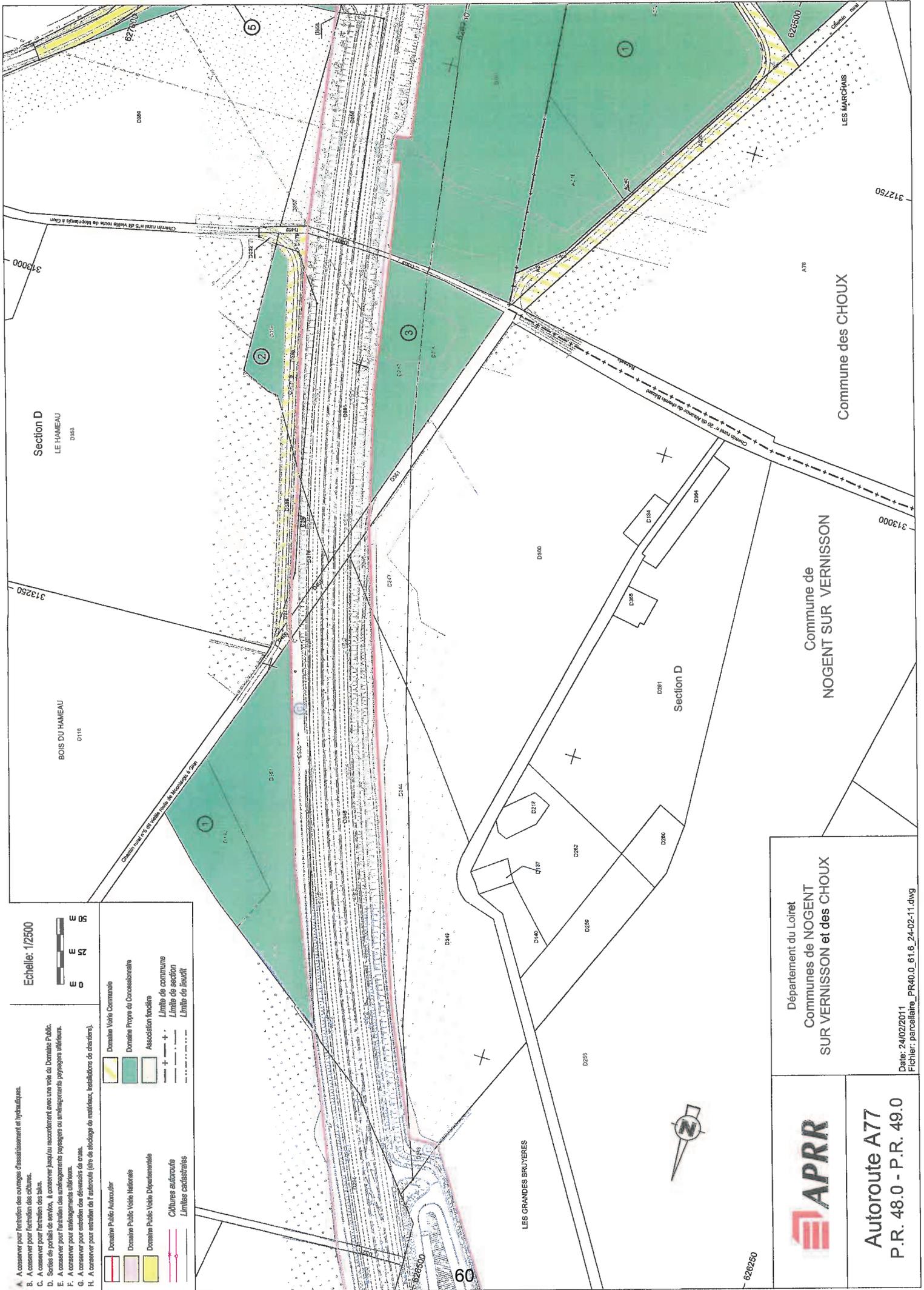
Autoroute A77
P.R. 34.5 - P.R. 35.5

- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des câbles.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soins de ponts de service, à conserver jusqu'au recroisement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou un réajustement paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour entretien des ouvrages de crues.
- H. A conserver pour entretien de l'autoroute (lignes de stockage de matériaux, installations de chantier).

Echelle: 1/2500



	Domaine Public Autoroute
	Domaine Public Voie Nationale
	Domaine Public Voie Départementale
	Calures autoroute
	Limites cadastrales
	Domaine Public Communal
	Domaine Propre du Concessionnaire
	Association foncière
	Limite de commune
	Limite de section
	Limite de lieuff



Autoroute A77
P.R. 48.0 - P.R. 49.0

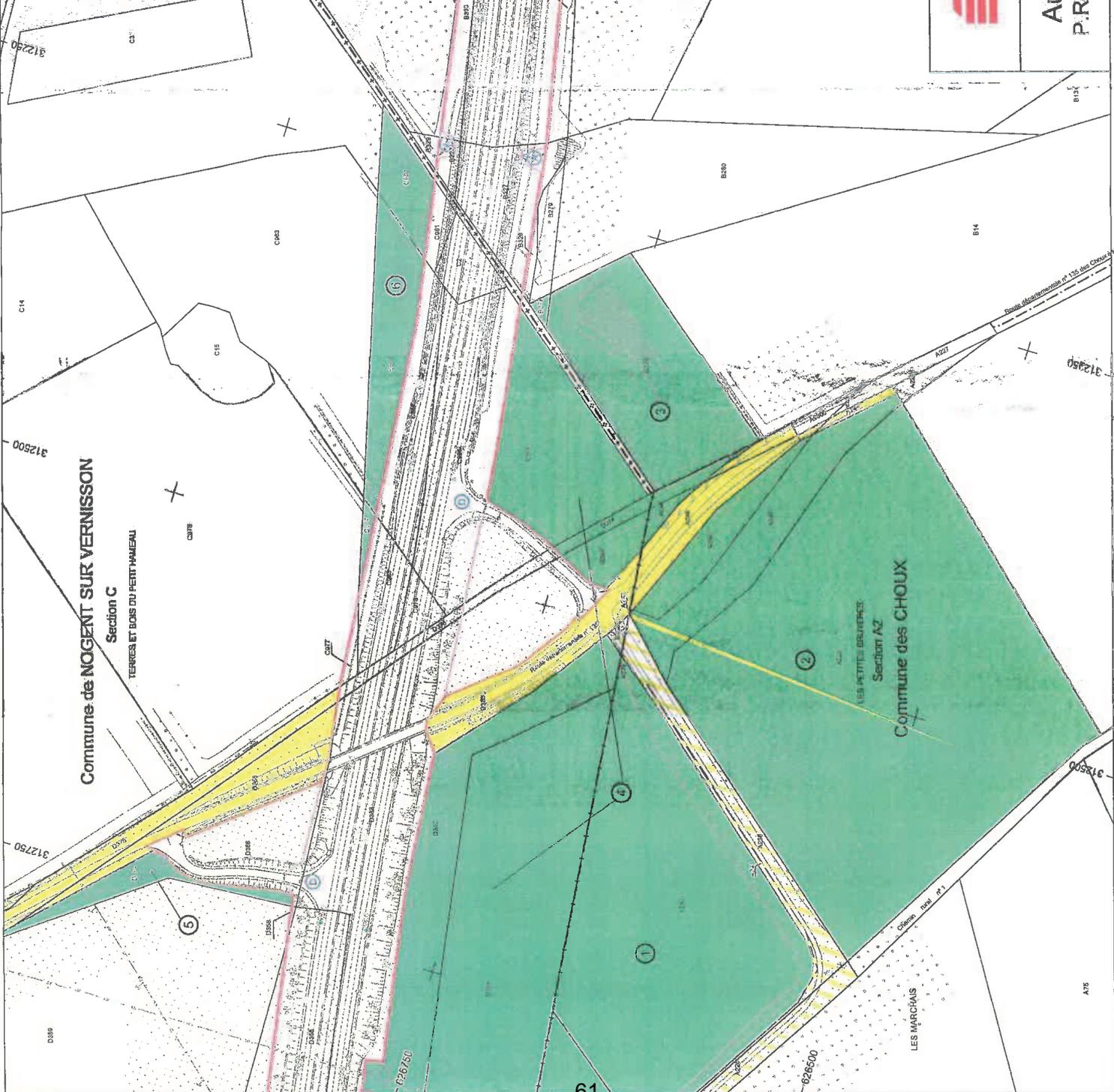
Département du Loiret
Communes de NOGENT
SUR VERNISSON et des CHOUX

Date: 24/02/2011
Fichier: parcelaire_PP40.0_61.6_24-02-11.dwg



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des clôtures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Surface de parking de service, à conserver jusqu'au recouvrement avec une voie de Doublet Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers et aménagements paysagers adjacents.
- F. A conserver pour aménagements adjacents.
- G. A conserver pour les surfaces de décharge de crues.
- H. A conserver pour les surfaces de l'abandon (site de stockage des matériaux, installations de chantier).

	Droits Publics Nationaux		Droits Publics Locaux
	Droits Publics Voies Nationales		Droits Publics Voies Départementales
	Droits Publics Voies Communales		Clôtures autorisées
	Droits Propres et Concessions		Limites cadastrales
	Associations Foncières		Limites de commune
	Associations Foncières		Limites de section
	Associations Foncières		Limites de Bercet



Commune de NOGENT SUR VERNISSON

Section C

TERRES ET BOIS DU PETIT-HAMEAU

Commune des CHOUX

Commune des CHOUX

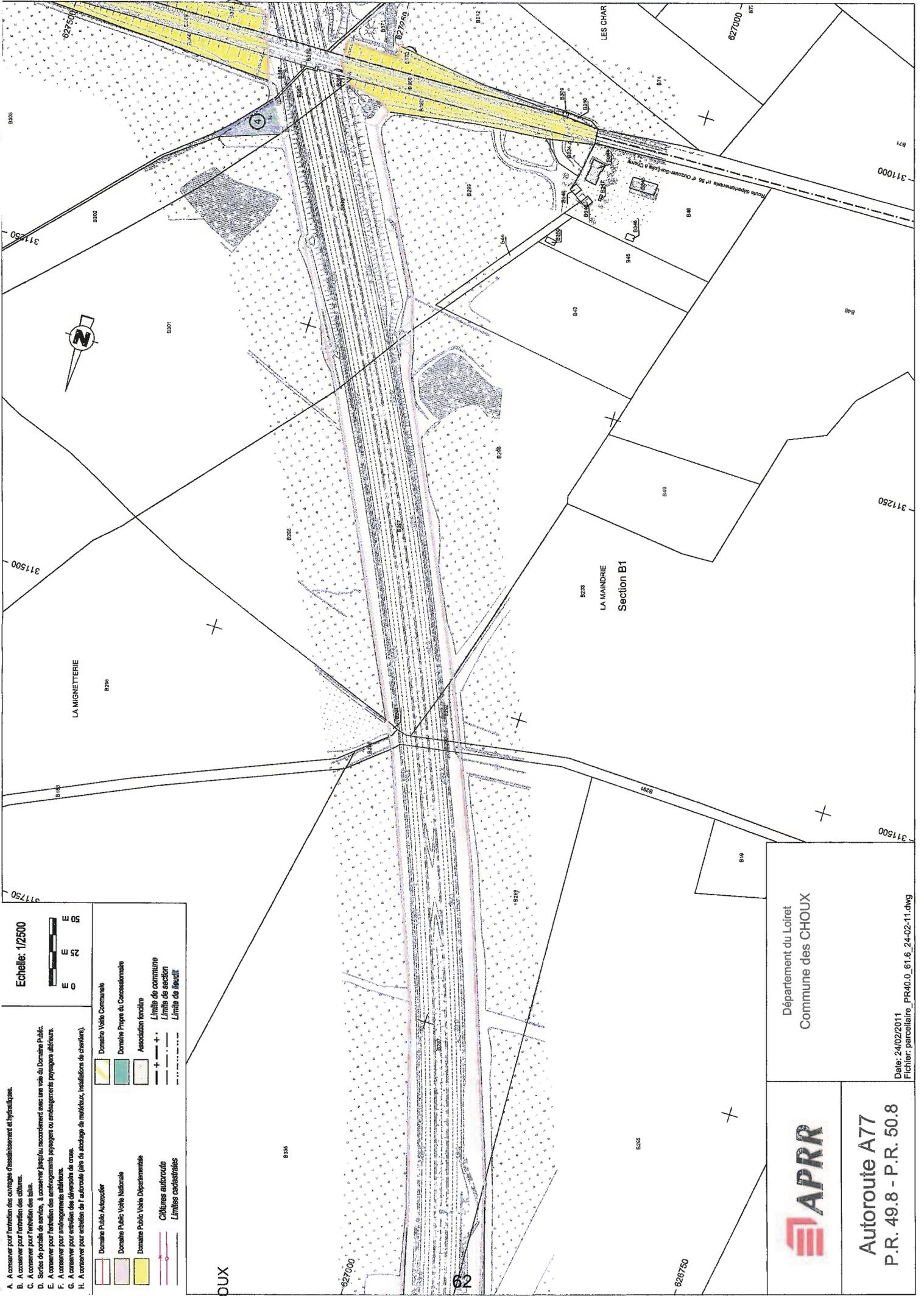
Section A2



Autoroute A77
P.R. 48:9 - P.R. 49:9

Département du Loiret
Communes de NOGENT
SUR VERNISSON et des CHOUX

Date: 24/02/2011
Fichier: parcelaire_PR40.0_61.6_24-02-11.dwg



Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assèchement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des cultures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soins de portails de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour entretien des ouvrages de crues.
- H. A conserver pour entretien de l'autoroute (lots de stockage de matériaux, installations de chantiers).

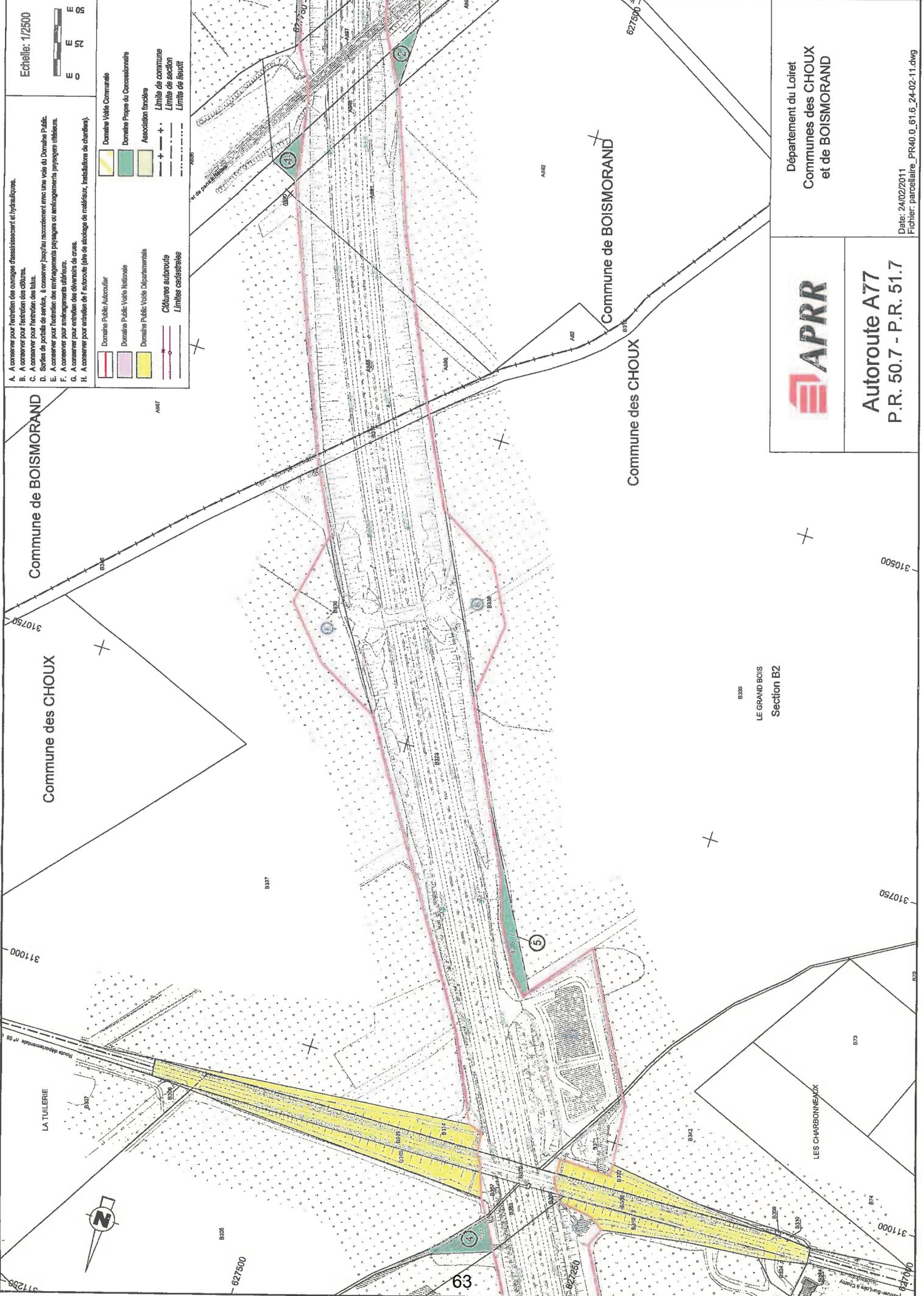
	Domaine Public Autoroute		Domaine Voie Communale
	Domaine Public Voie Nationale		Domaine Proprié du Concessionnaire
	Domaine Public Voie Départementale		Association foncière
	Clôture autoroute		Limite de commune
	Limites cadastrales		Limite de section
			Limite de levellé

Département du Loiret
Commune des CHOUX



Autoroute A77
P.R. 49.8 - P.R. 50.8

Date: 24/02/2011
Fichier: parcelaire_PR40.0_61.6_24-02-11.dwg



Commune de BOISMORAND

Commune des CHOUX

Commune des CHOUX

Commune de BOISMORAND

B338
LE GRAND BOIS
Section B2



Autoroute A77
P.R. 50.7 - P.R. 51.7

Département du Loiret
Communes des CHOUX
et de BOISMORAND

Date: 24/02/2011
Fichier: parcelaire_PR40_0_61.6_24-02-11.dwg

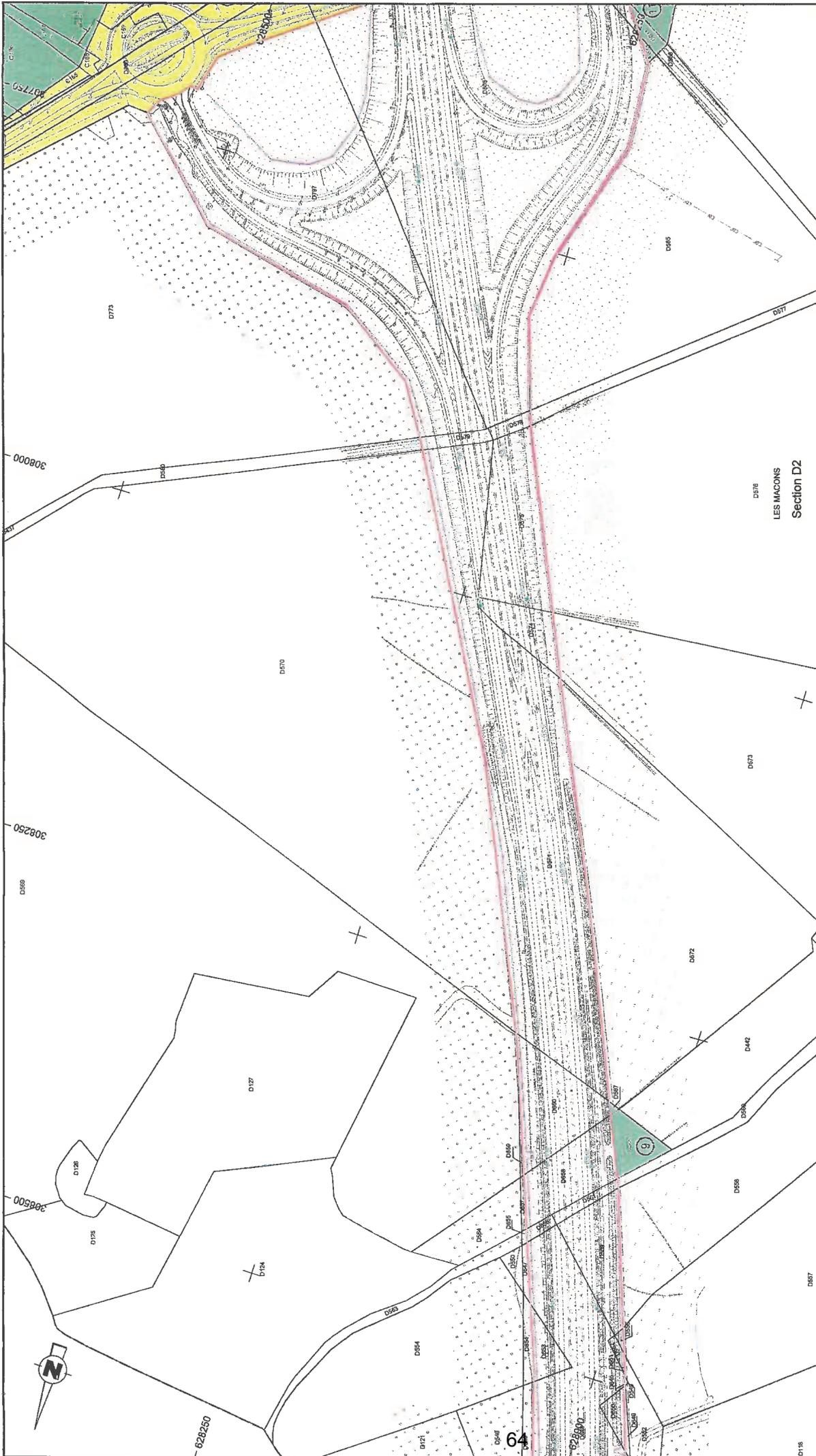
Echelle: 1/2500



	Domaine Public Autoroutier		Domaine Public Communal
	Domaine Public Voie Nationale		Domaine Propre du Concessionnaire
	Domaine Public Voie Départementale		Association foncière
	Limites cadastrales		Limites de commune
	Limites cadastrales		Limites de section
	Limites cadastrales		Limites de lotissement

- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des cultures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Surfaces de proclat de service à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements porteurs d'édifices.
- F. A conserver pour aménagements urbains.
- G. A conserver pour l'entretien des déversoirs de crues.
- H. A conserver pour l'entretien de l'autoroute (axe de stockage de matériaux, installations de chantiers).





Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assèchement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des cultures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Sorties de ponts de service. A conserver jusqu'à raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers et aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour entretien des dérivés de crues.
- H. A conserver pour entretien de l'autoroute (file de roulage de matériaux, installations de chantiers).

	Domaine Public Autoroute		Domaine Voie Communale
	Domaine Public Voies Nationales		Domaine Proprié de Concessionnaire
	Domaine Public Voies Départementales		Association locale
	Clôtures autoroute		Limite de commune
	Limites cadastrales		Limite de section
			Limite de lieu-dit

LES MACONS
Section D2

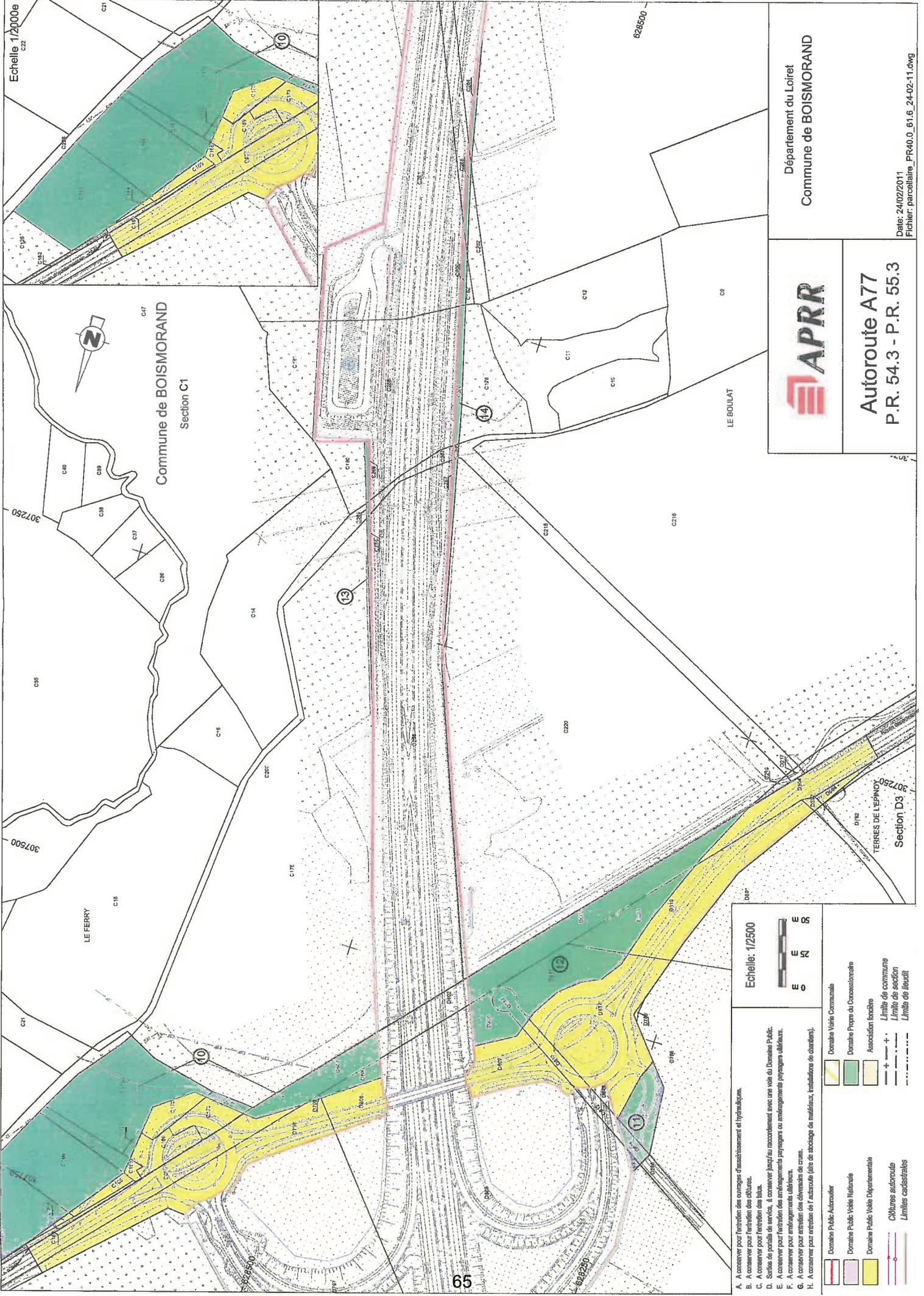
Département du Loiret
Commune de BOISMORAND



Autoroute A77
P.R. 53.4 - P.R. 54.4

Date: 24/02/2011
Fichier: parcelaire_PR40.0_61.6_24-02-11.dwg





Echelle 1/2000e



Commune de BOISMORAND
Section C1

Département du Loiret
Commune de BOISMORAND



Autoroute A77
P.R. 54.3 - P.R. 55.3

Date: 24/02/2011
Fichier: parcelaire_PR40.0_61.6_24-02-11.dwg

Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des clôtures.
- C. A conserver pour l'entretien des issues.
- D. Soins de portails de services, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour station des véhicules de crues.
- H. A conserver pour entrées de l'autoroute (aire de stockage de matériaux, installations de chantiers).

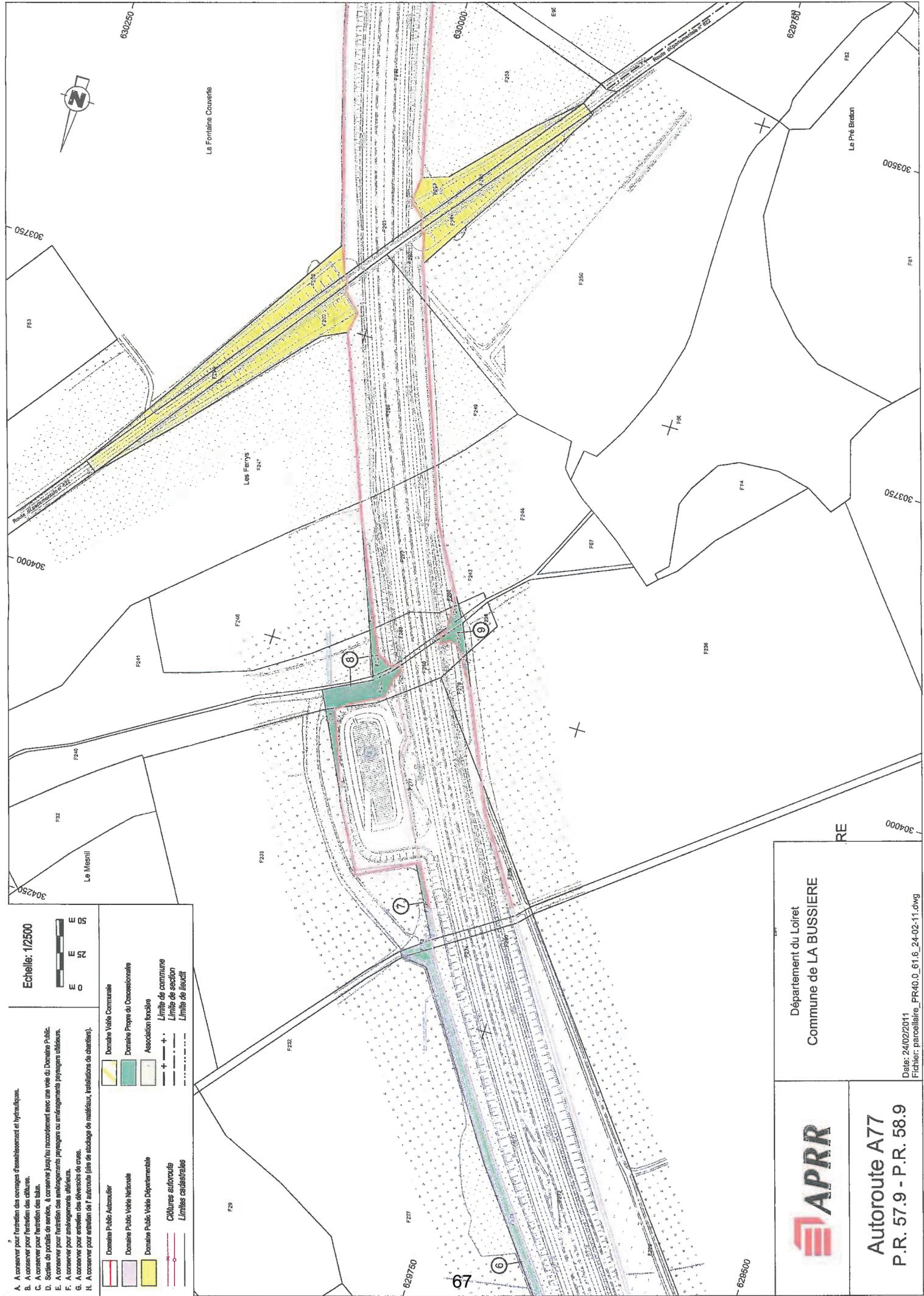
	Domaine Public Autoroute		Domaine Public Communal
	Domaine Public National		Domaine Proprié du Concessionnaire
	Domaine Public Voie Nationale		Association foncière
	Domaine Public Voie Départementale		Limite de commune
	Clôtures autoroute		Limite de section
	Limites cadastrales		Limite de lieu-dit

- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assèchement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des câbles.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soies de portails de viaducs, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour entretien des ouvrages de crues.
- H. A conserver pour entretien de l'autoroute (site de stockage de matériaux, installations de chantiers).

Echelle: 1/2500



	Domaine Public Autoroutier		Domaine Voies Communales
	Domaine Public Nationale		Domaine Proprié du Concessionnaire
	Domaine Public Voies Départementales		Association foncière
	Clôtures autoroute		Limite de commune
	Limites cadastrales		Limite de section
			Limite de lieu-dit



Autoroute A77
P.R. 57.9 - P.R. 58.9

Département du Loiret
Commune de LA BUSSIÈRE

Date: 24/02/2011
Fichier: parcelaire_PR40.0_61.6_24-02-11.dwg

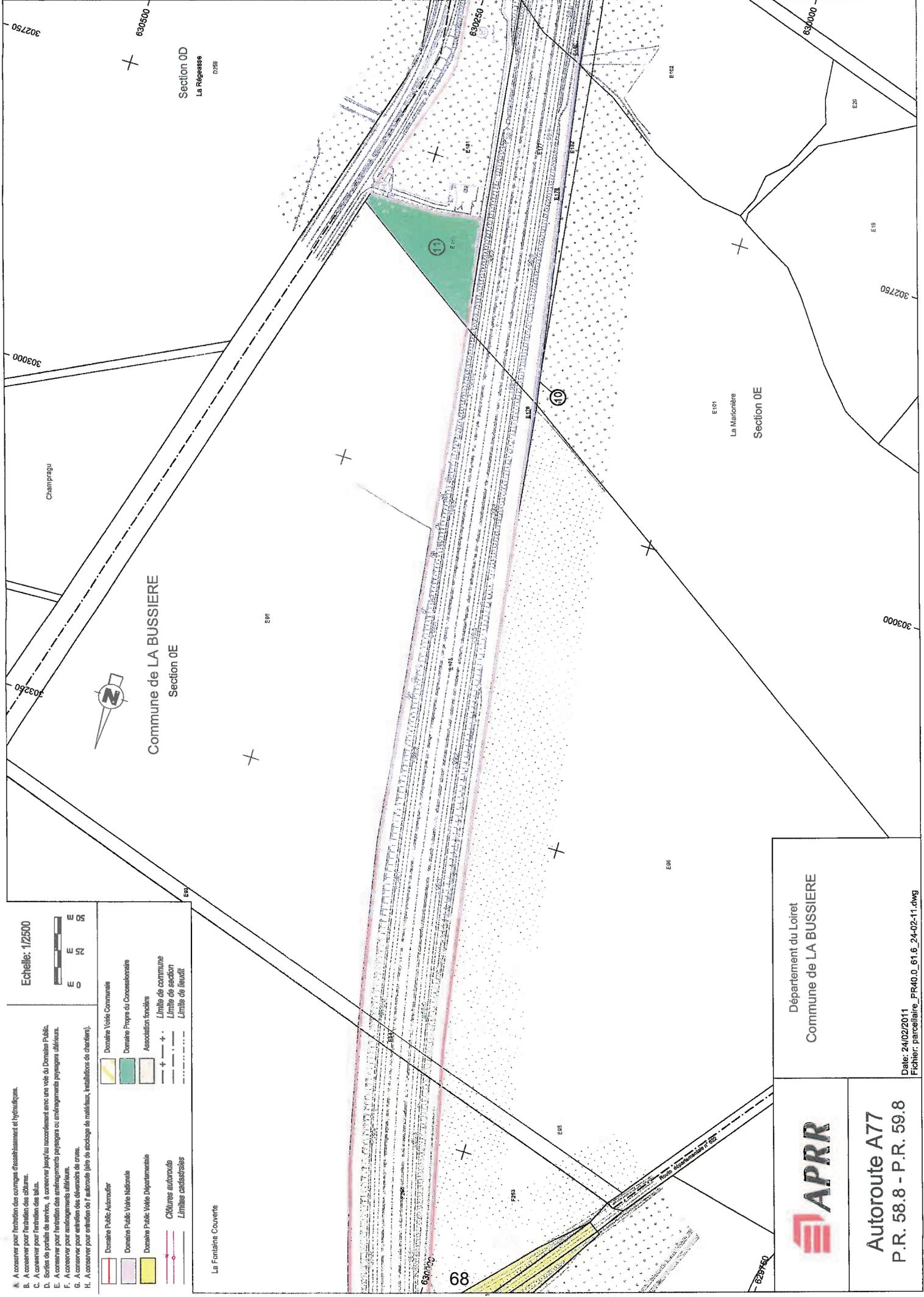
- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assèchement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des abutts.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soins de portails de service, A conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour l'entretien des ouvrages de crues.
- H. A conserver pour l'entretien de l'autoroute (plan de stockage de matériaux, installations de chantier).

Echelle: 1/2500



	Domaine Public Autoroutier		Domaine Public Communal
	Domaine Public National		Domaine Propre du Concessionnaire
	Domaine Public Départemental		Association foncière
	Clôtures autoroutières		Limite de commune
	Limites cadastrales		Limite de section
			Limite de feuillet

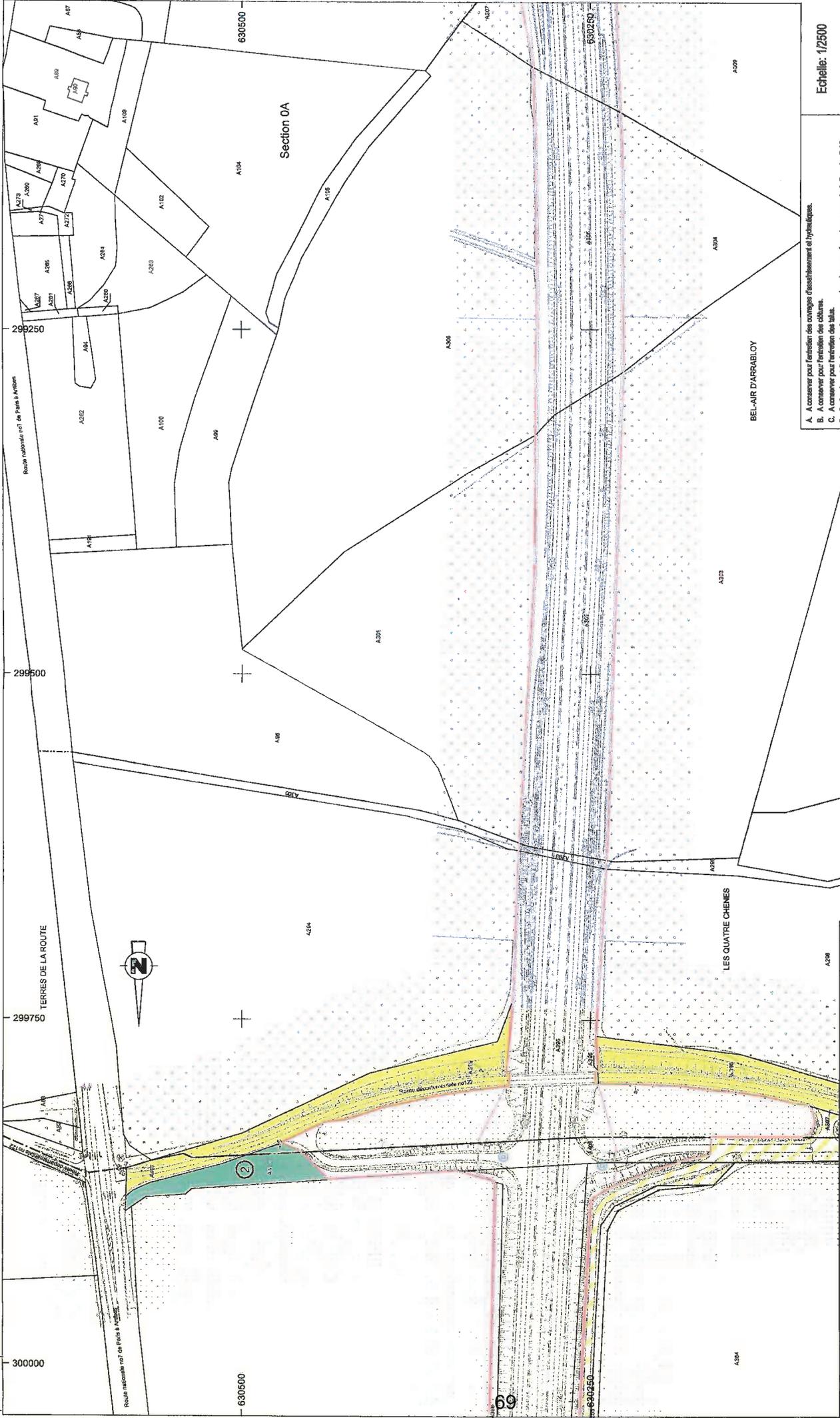
La Fontaine Couverte



Autoroute A77
P.R. 58.8 - P.R. 59.8

Département du Loiret
Commune de LA BUSSIÈRE

Date: 24/02/2011
Fichier: parcellaire_FR40.0_61.6_24-02-11.dwg



Échelle: 1/2500

- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages (assèchement et hydrauliques).
- B. A conserver pour l'entretien des clôtures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Sortis de portée de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour entretien des ouvrages de crues.
- H. A conserver pour entretien de l'autoroute (site de stockage de matériaux, installations de crues).

	Domaine Public Autoroutier		Domaine Voie Communale
	Domaine Public Voie Nationale		Domaine Proprié de Concessionnaire
	Domaine Public Voie Départementale		Association foncière
	Clôtures autoroute		Limite de commune
	Limites cadastrales		Limite de section
			Limite de hauteur

Département du Loiret
Commune de GIEN-ARRABLOY



Autoroute A77
P.R. 62.4 - P.R. 63.4

Date: 24/02/2011
Fichier: parcelaires_PR81.6_84.1_24-02-11.dwg

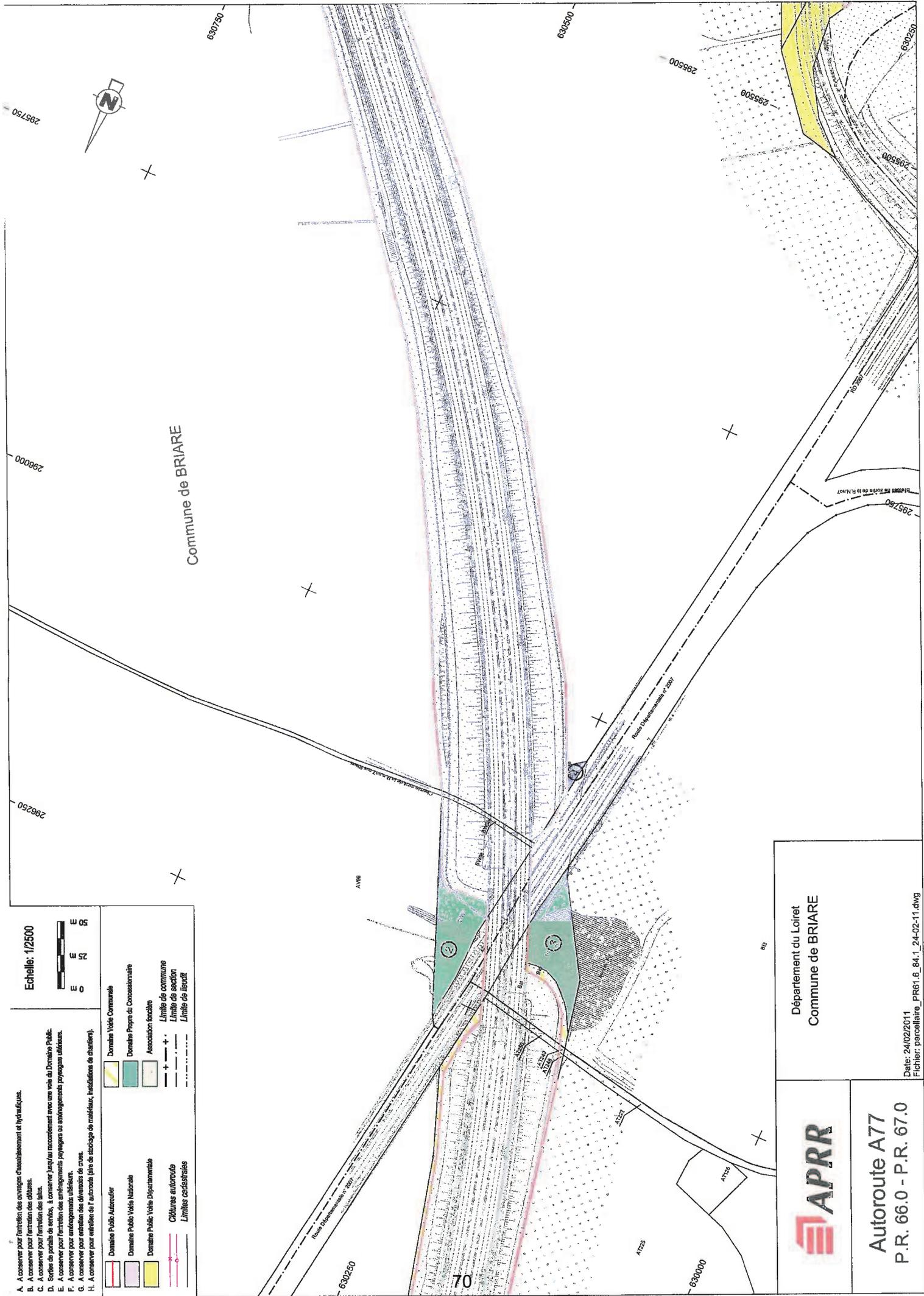
A119

- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assèchement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des cultures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soies de portails de services, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour aménagements ultérieurs.
- G. A conserver pour entretien des déversoirs de crues.
- H. A conserver pour entretien de l'autoroute (plan de stockage de matériaux, installations de chantiers).

Echelle: 1/2500



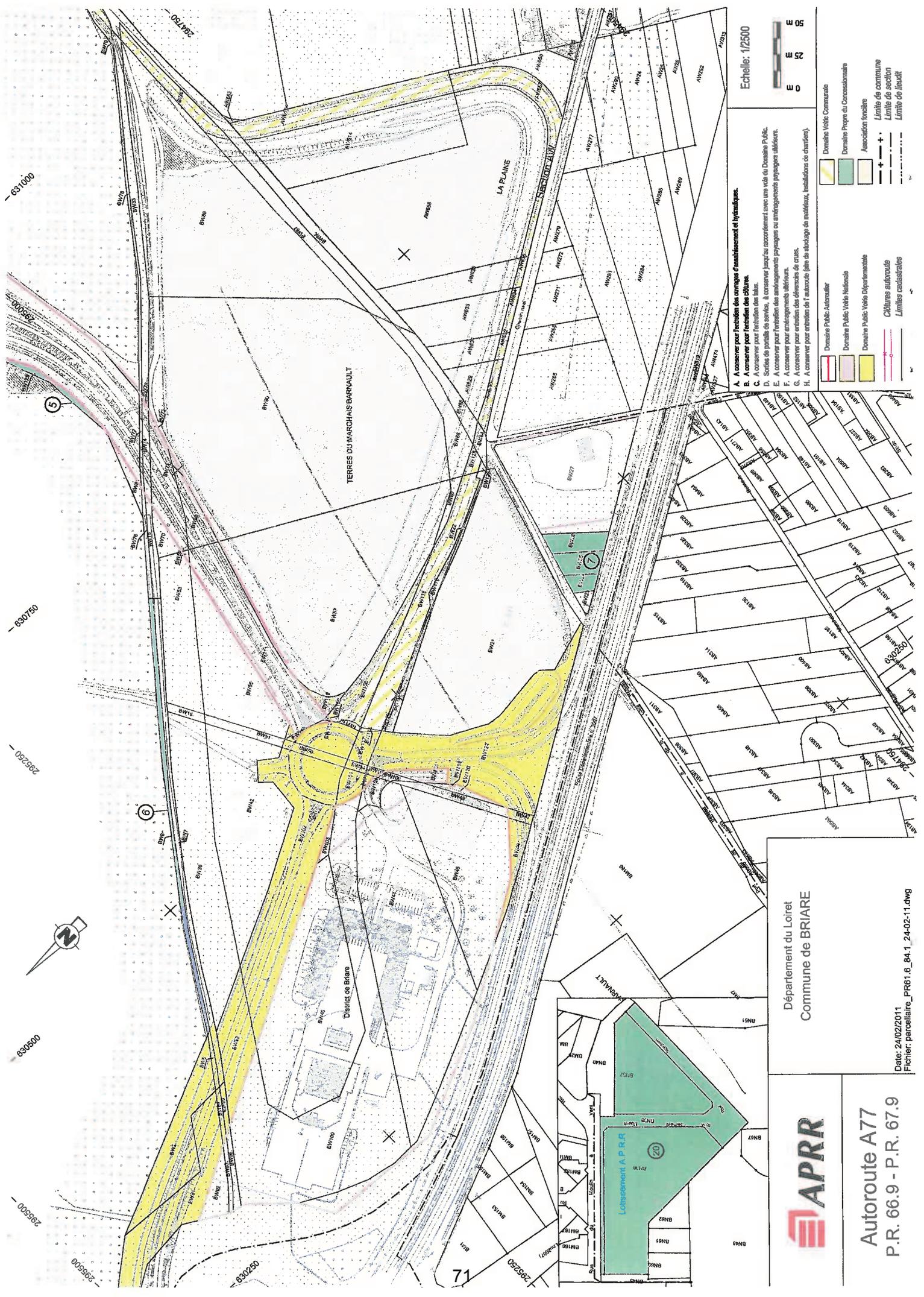
	Domaine Public Autoroute		Domaine Public Communaux
	Domaine Public National		Domaine Proprié du Concessionnaire
	Domaine Public Voies Départementales		Association foncière
	Clôtures autoroute		Limite de commune
	Limites cadastrales		Limite de section
			Limite de lieudit



Autoroute A77
P.R. 66.0 - P.R. 67.0

Département du Loiret
Commune de BRIARE

Date: 24/02/2011
Fichier: parcellaire_PR61_6_84.1_24-02-11.dwg



Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'aménagement et hydrauliques.**
B. A conserver pour l'entretien des clôtures.
C. A conserver pour l'entretien des talus.
D. Soies de pontails de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
F. A conserver pour aménagement ultérieurs.
G. A conserver pour entretien des ouvrages de crues.
H. A conserver pour entretien de l'autoroute (jeté de stockage de matériaux, installations de chantiers).

	Domaine Public Autoroute		Domaine Voies Communales
	Domaine Public Voies Nautiques		Domaine Proprié du Concessionnaire
	Domaine Public Voies Départementales		Association foncière
	Clôtures autoroute		Limite de commune
	Limites cadastrales		Limite de section
			Limite de l'état

Département du Loiret
Commune de BRIARE



Autoroute A77
P.R. 66.9 - P.R. 67.9

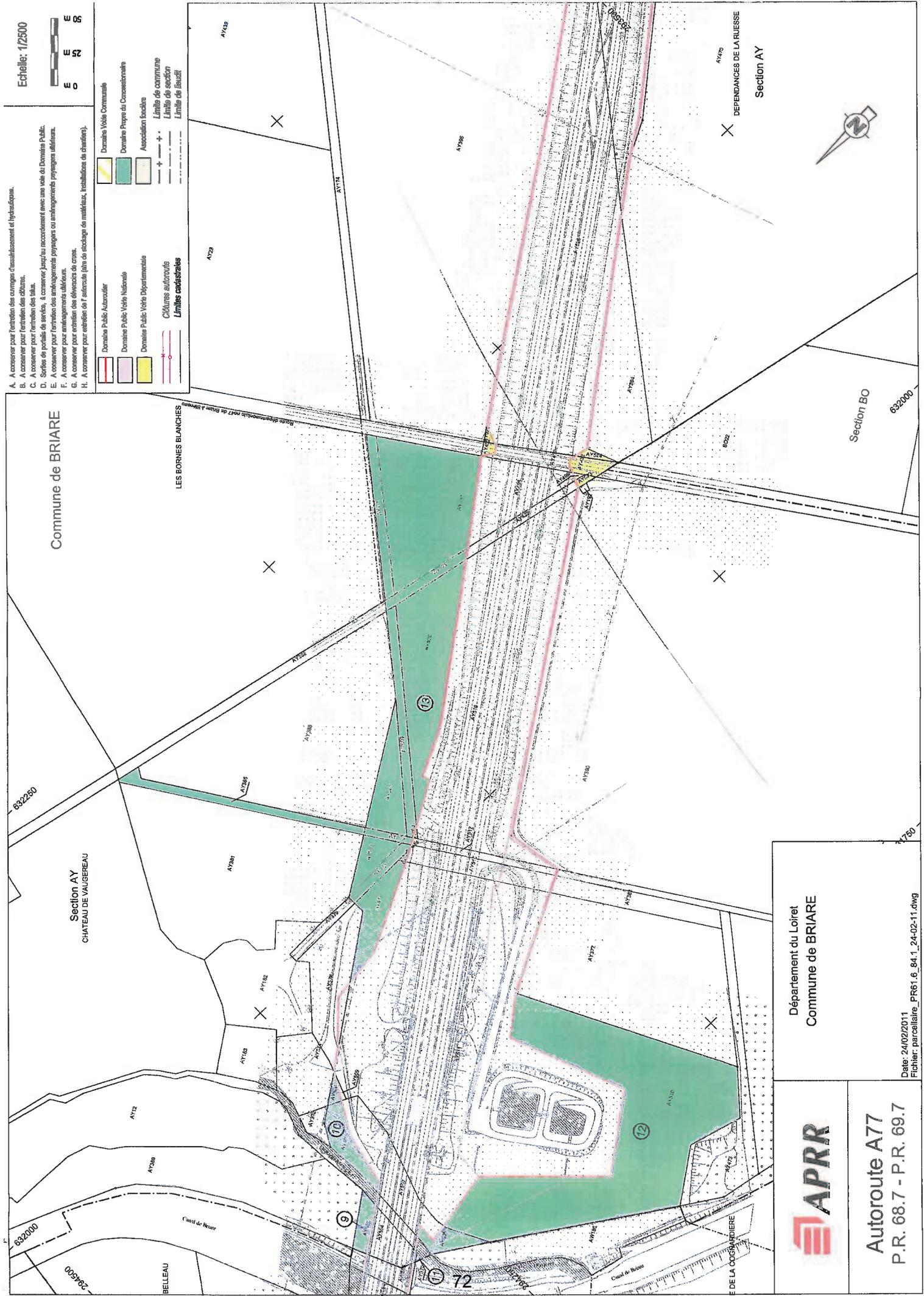
Date: 24/02/2011
Fichier: parcelaire_PRR61.6_84.1_24-02-11.dwg

Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assèchement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des abords.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soins de police de service. Il conserve jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers urbains.
- F. A conserver pour aménagements urbains.
- G. A conserver pour entretien des dérivés de crues.
- H. A conserver pour entretien de l'entretien (par exemple) de matériaux, installations de chantiers).

	Domaine Public Autoroutier		Domaine Voie Communale
	Domaine Public Voie Nationale		Domaine Proprié de Communes
	Domaine Public Voie Départementale		Association foncière
	Calures autoroutières		Limite de commune
	Limites cadastrales		Limite de section
			Limite de lotissement

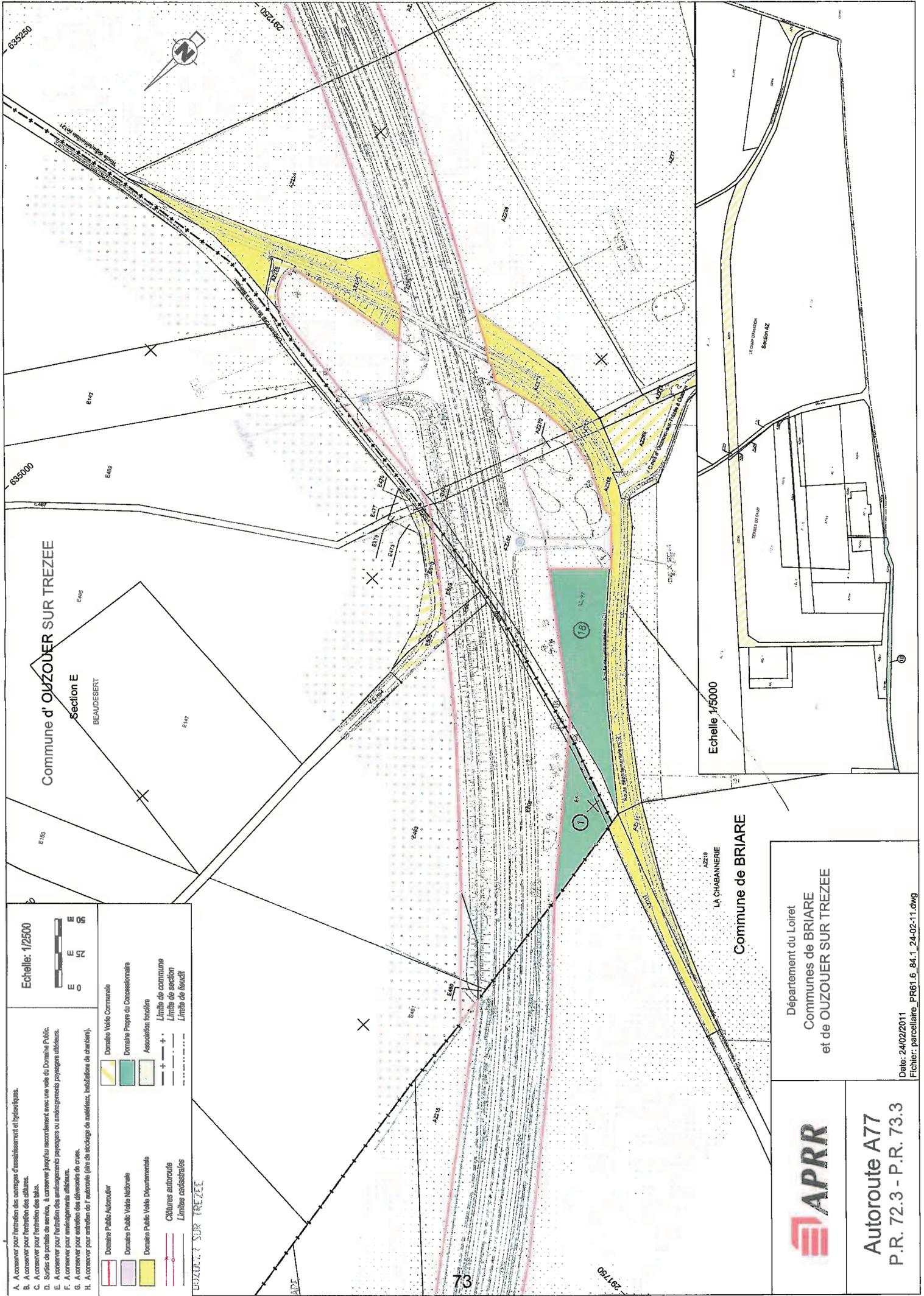


Département du Loiret
Commune de BRIARE



Autoroute A77
P.R. 68.7 - P.R. 69.7

Date: 24/02/2011
Fichier: parcellaire_FR61_6_84.1_24-02-11.dwg



Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assèchement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des fossés.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soies de ponts de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers urbains.
- F. A conserver pour aménagements urbains.
- G. A conserver pour entretiens des diversités de crues.
- H. A conserver pour entretiens de l'autoroute (site de abri de matériaux, installations de chantiers).

	Domaine Public Autoroutier
	Domaine Public National
	Domaine Public Voies Départementales
	Domaine Public Voies Communales
	Domaine Propre du Concessionnaire
	Association Foncière
	Limite de commune
	Limite de section
	Limite de lieu-dit
	Clôtures autoroutières
	Limites cadastrales

OUZOUER SUR TREZEE

Commune de BRIARE
LA CHABANNIERE

Echelle 1/5000



Autoroute A77
P.R. 72.3 - P.R. 73.3

Département du Loiret
Communes de BRIARE
et de OUZOUER SUR TREZEE

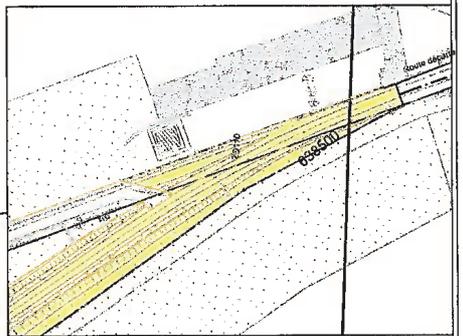
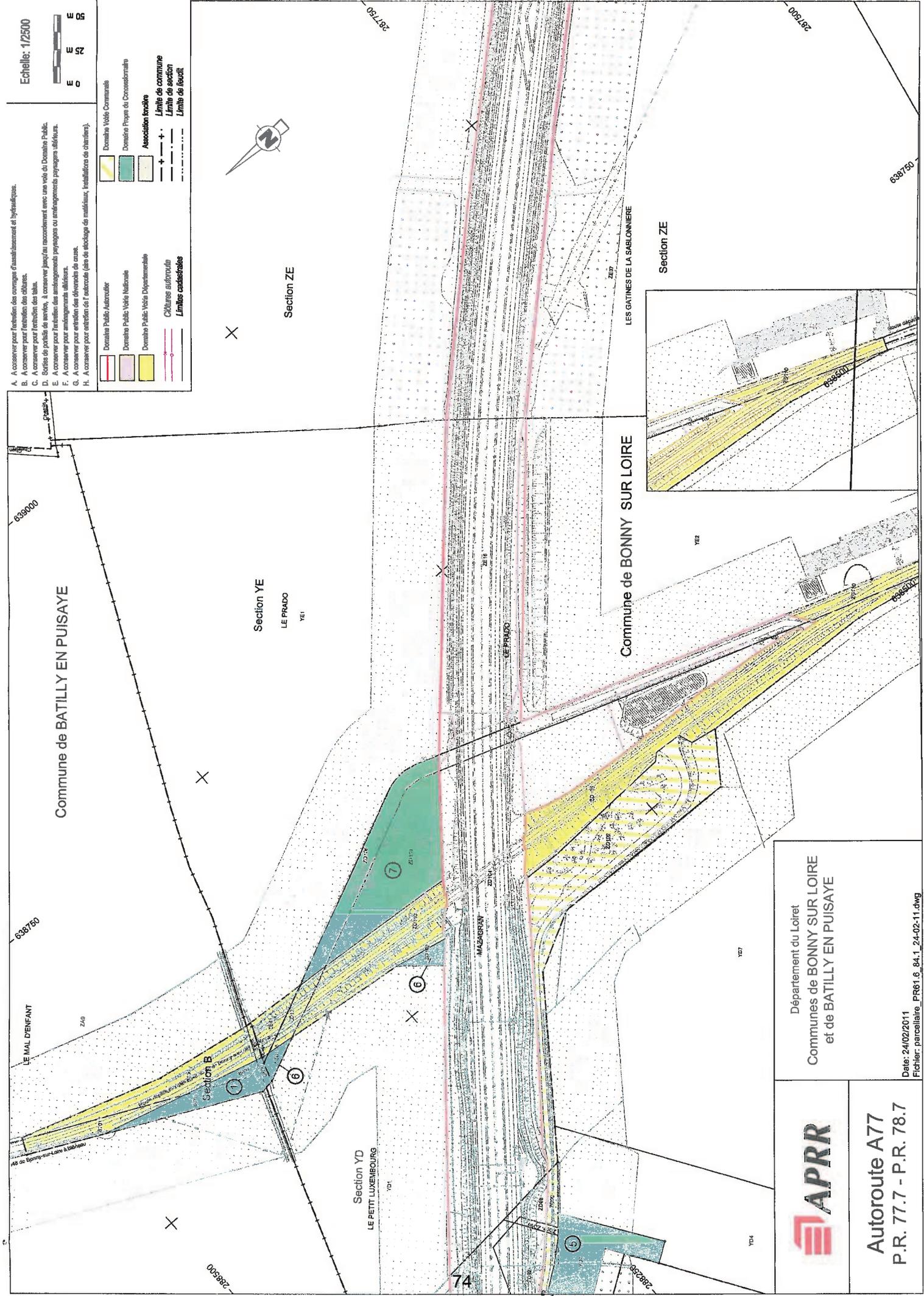
Date: 24/02/2011
Fichier: parcelaire_PR61.6_64.1_24-02-11.dwg

Echelle: 1/2500



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des clôtures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soins de petits et moyens, à conserver jusqu'en recensement entre une voie et Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers urbains.
- F. A conserver pour aménagements urbains.
- G. A conserver pour entretien des ouvrages de canal.
- H. A conserver pour entretien de l'autoroute (site de stockage de matériaux, installations de chantier).

	Domaine Public Communal		Domaine Proprié de Concessionnaire
	Domaine Public National		Association foncière
	Domaine Public Voies Départementales		Limite de commune
	Domaine Public Autoroute		Limite de section
	Colures autoroute		Limite de boeuf
	Limites cadastrales		



Département du Loiret
Communes de BONNY SUR LOIRE
et de BATILLY EN PUISAYE



Autoroute A77
P.R. 77.7 - P.R. 78.7

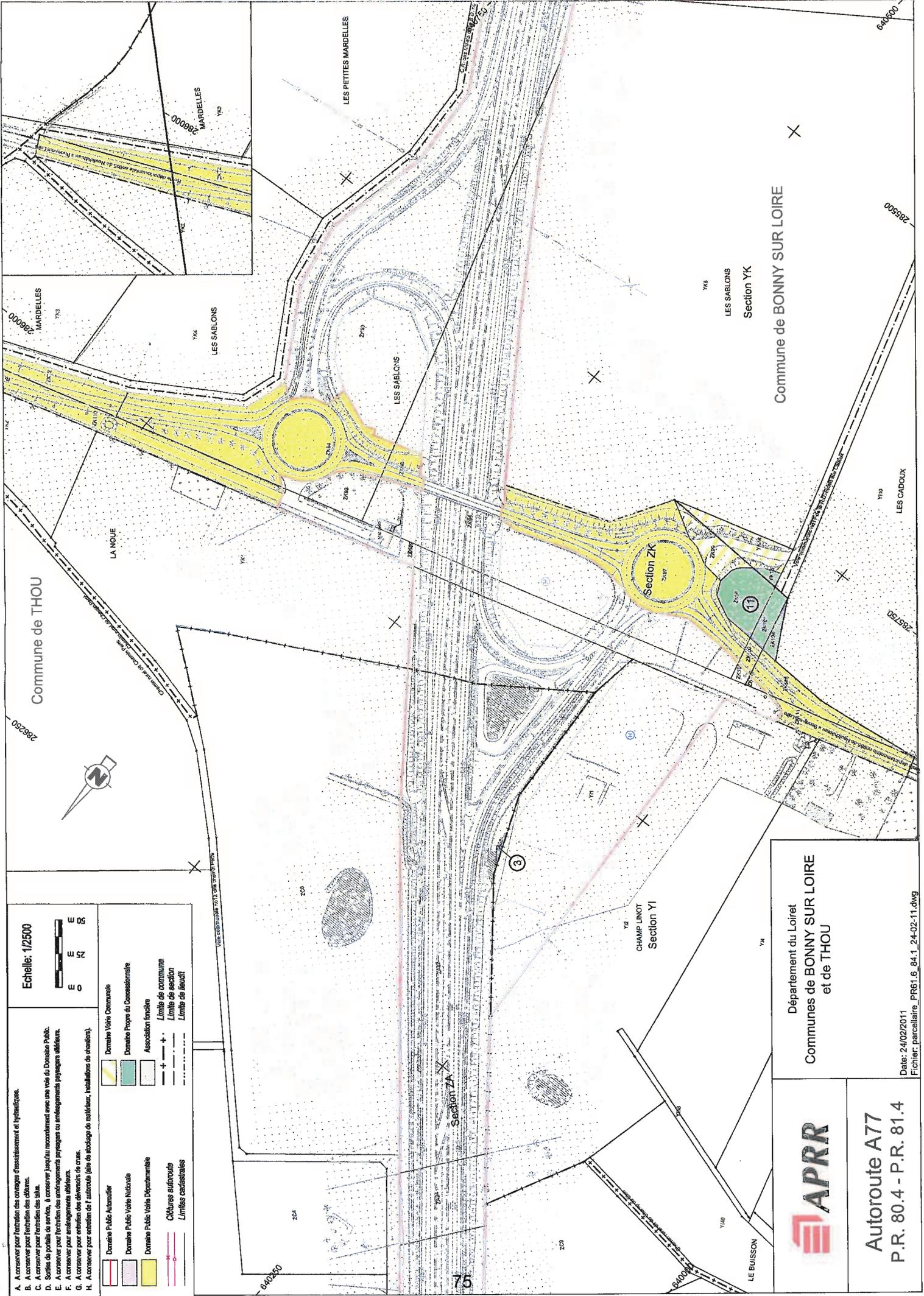
Date: 24/02/2011
Fichier: parcellaire_PR61.6_84.1_24-02-11.dwg

- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'entretien et d'hydraulique.
- B. A conserver pour l'entretien des abutts.
- C. A conserver pour l'entretien des bords.
- D. Soies de ponts de services, à conserver jusqu'au recouvrement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs.
- F. A conserver pour l'entretien des ouvrages ultérieurs.
- G. A conserver pour l'entretien des ouvrages de crues.
- H. A conserver pour l'entretien de l'autoroute (site de stockage de matériaux, installations de chantier).

Echelle: 1/2500



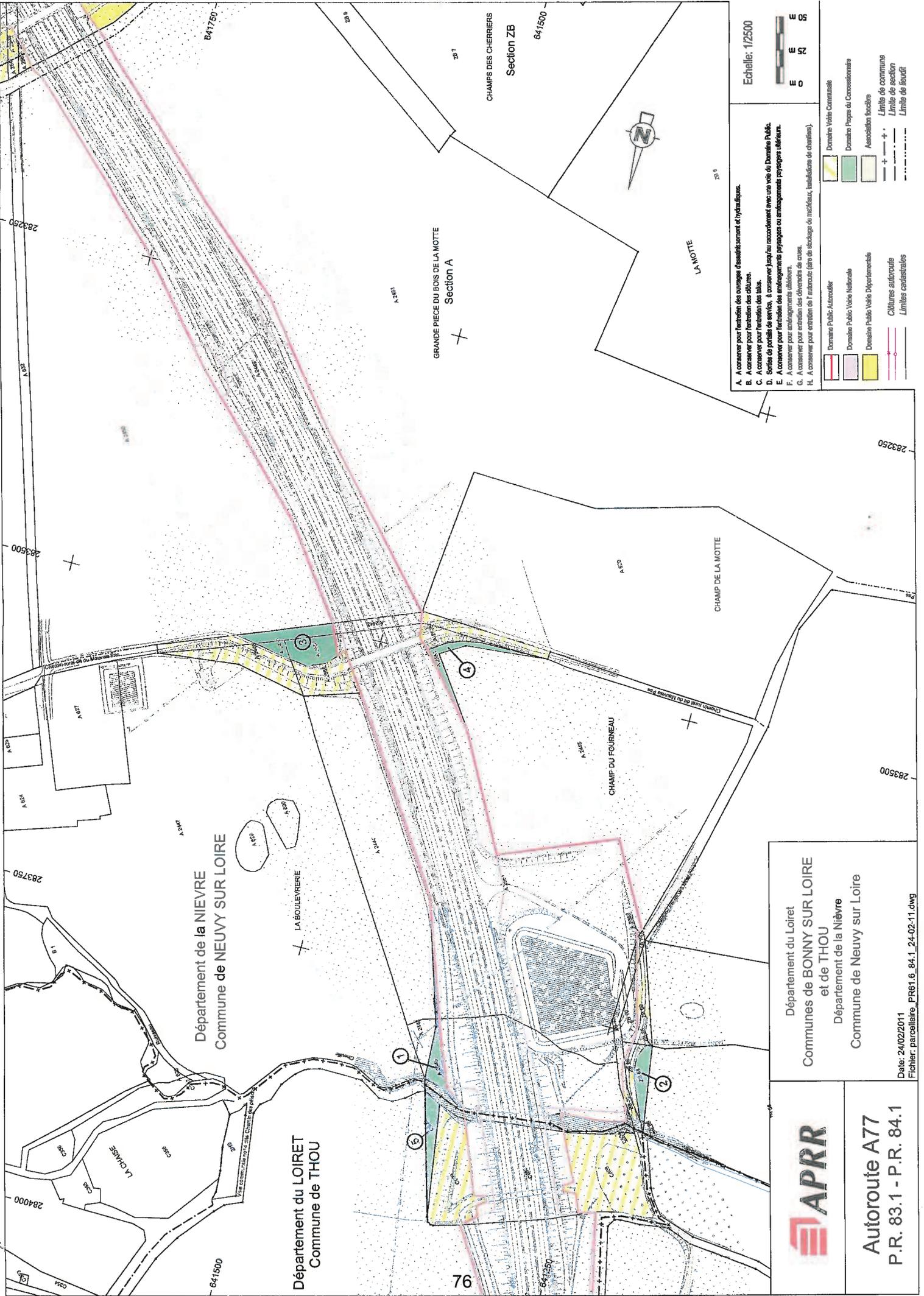
	Domaine Public Autoroutier		Domaine Voie Communale
	Domaine Public Voie Nationale		Domaine Proprié du Concessionnaire
	Domaine Public Voie Départementale		Association Foncière
	Clôtures autoroute		Limite de commune
	Limites cadastrales		Limite de section
			Limite de lieu-dit



Autoroute A77
P.R. 80.4 - P.R. 81.4

Département du Loiret
Communes de BONNY SUR LOIRE
et de THOU

Date: 24/02/2011
Fichier: parcellaire_PR61.6_84.1_24-02-11.dwg



- A. A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assèchement et hydrauliques.
- B. A conserver pour l'entretien des cultures.
- C. A conserver pour l'entretien des talus.
- D. Soles de portails de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine Public.
- E. A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers ou aménagements paysagers urbains.
- F. A conserver pour aménagements urbains.
- G. A conserver pour entretien des ouvrages de murets.
- H. A conserver pour entretien de l'autoroute (voie de séchage de matériaux, installations de chantiers).

Echelle: 1/2500



	Domaine Public Autoroutier		Domaine Public Communal
	Domaine Public Voies Nationales		Domaine Proprié du Concessionnaire
	Domaine Public Voies Départementales		Association foncière
	Cultures autoroutières		Limite de commune
	Limites cadastrales		Limite de section
			Limite de lotissement

Département de la NIEVRE
Commune de NEUVY SUR LOIRE

Département du LOIRET
Commune de THOU

Département du Loiret
Communes de BONNY SUR LOIRE
et de THOU
Département de la Nièvre
Commune de Neuvy sur Loire



Autoroute A77
P.R. 83.1 - P.R. 84.1

Date: 24/02/2011
Fichier: parcelaire_PR81.6_84.1_24-02-11.dwg

A 06 - Mise en vente de l'immeuble sis 3 Avenue des Colonels MESNIER et ROMON à Montargis ainsi que la parcelle boisée attenante située à Châlette-sur-Loing

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est constaté la désaffectation de l'immeuble sis à Montargis, cadastré section AE n°59 et prononcé son déclassement du domaine public départemental.

Article 3 : Il est décidé d'approuver la mise en vente du bien immobilier situé 3 Avenue des Colonels MESNIER et ROMON à Montargis, cadastré section AE n°59 pour 1 863 m² (maison et jardin) ainsi que la parcelle boisée accolée située à Châlette-sur-Loing, cadastrée section AL n°127 avec une mise à prix de 328 000 € net vendeur.

Article 4 : Il est décidé d'approuver le cahier des charges de cession, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les actes et pièces liés à cette cession.

Article 6 : Il est décidé d'imputer les dépenses liées à la cession sur le chapitre 011, nature 611, action G0701102 du budget départemental 2019 et d'imputer la recette sur le chapitre 77, nature 775, action G0701102 du budget départemental 2020.



Pôle Aménagement Durable
Direction de l'aménagement et du patrimoine

**VENTE D'UN IMMEUBLE DU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL
- Maison à MONTARGIS (45200) -
3 Avenue des Colonels MESNIER et ROMON**

Cahier des charges en vue d'une cession amiable

Modalités de la consultation et conditions de présentation des offres d'achat



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - DESINATION DE L'IMMEUBLE	3
1.1 Situation :	3
1.2 Description :	4
1.3 Références cadastrales :	5
ARTICLE 2 - URBANISME	6
2.1 Règlement d'urbanisme applicable :	6
2.2 Servitudes de passage et droit de préemption :	7
ARTICLE 3- DOSSIER DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES :	7
ARTICLE 4 - MISE A PRIX	7
ARTICLE 5 - PRECISION DIVERSES	7
5.1 Composition des biens	7
5.2 Impôt foncier	8
5.3 Occupation	8
5.4 Assurance	8
5.5 Origine de propriété	8
ARTICLE 6 - PROCEDURE DE MISE EN VENTE	8
6.1 Publicité	8
6.2 Mandats de vente	8
6.3 Visites	8
6.4 Renseignements/Interlocuteurs	9
6.5 Confidentialité	9
6.6 Calendrier de la procédure (sous réserve de modifications)	9
ARTICLE 7 - CONTENU DU DOSSIER D'OFFRE	9
7.1 Forme de l'offre	9
7.2 Contenu de l'offre	10
7.2.1 - Concernant l'identité du candidat	10
7.2.2 - Concernant d'éventuelles conditions suspensives ou particulières	10
7.2.3 - Concernant le prix	11
7.2.4 - Concernant le projet du candidat	11
ARTICLE 8 - ACCEPTATION DES OFFRES	11
8.1 - Réception des offres	11
8.2 - Analyse des offres	12
8.3 - Validité des offres	12
8.4 - Précisions	12
ARTICLE 9 REGULARISATION DE LA PROMESSE DE VENTE PUIS DE L'ACTE DE VENTE	13
ANNEXES :	14
Photos de l'immeuble	14
Plans de l'immeuble	16

PREAMBULE

Par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret n°.... en date du, transmise en Préfecture leet affichée le, a été décidée la mise en vente de l'immeuble vacant situé à MONTARGIS (45200), 3 Avenue des Colonels MESNIER et ROMON ainsi que la parcelle boisée, accolée à ce bâtiment, située sur la commune de CHALETTE-SUR-LOING (45120).

Cet immeuble a abrité l'association « la vie au grand air » jusqu'en 31 Août 2018, date de la fin de leur activité et mis à disposition de l'immeuble. Cette association accueillait des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Ce bâti ne représente plus d'intérêt pour un projet ou un équipement départemental.

Le présent document fixe les modalités de la consultation et les conditions particulières de la vente de la maison et la partie boisée accolée.

Le vocable employé aux présentes est le suivant :

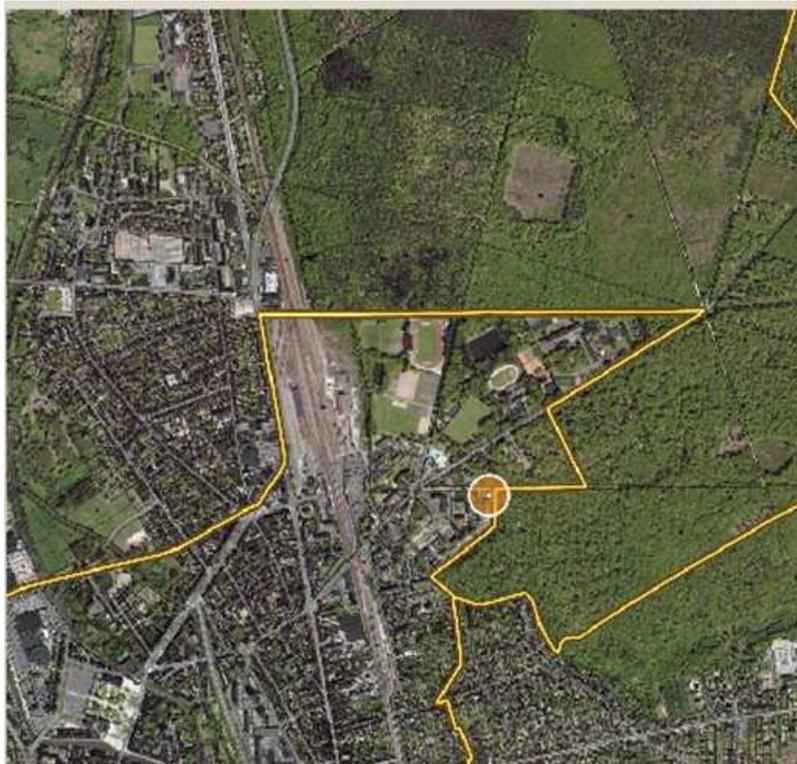
- les mots « Département du Loiret » désignent le propriétaire vendeur ;
- le mot « candidat » désigne la personne, physique ou morale, qui sera porteur d'une offre d'achat ;
- le mot « acquéreur » désigne le candidat dont l'offre d'achat aura été acceptée par le propriétaire vendeur;
- les mots « biens » ou « immeuble » désignent indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

ARTICLE 1 - DESINATION DE L'IMMEUBLE

1.1 Situation :

Adresse complète : 3 Avenue des colonels MESNIER et ROMON 45200 MONTARGIS.

Latitude : 48°00'68''75 N - Longitude : 2° 75'00''28 E - Altitude : 97.63 m



Villes de Montargis et Châlette-sur-Loing



1.2 Description :

L'immeuble se situe sur la commune de MONTARGIS et la parcelle boisée (accessible par le jardin grâce à un portillon), sur la commune de CHALETTE-SUR-LOIRE.

Maison de ville ancienne avec jardin clos, construite dans les années 50. Une extension a été ajoutée en 2005,.Immeuble situé à 5 minutes en voiture du centre-ville.

L'immeuble se situe sur la parcelle AE n°59 pour une superficie de 1863 m². La superficie habitable est de 511,11 m².

La partie bois, située sur la parcelle AL n° 127 dispose de 1 160 m².

Ce bien comporte 4 niveaux (voir plans en annexe) :

- **sous-sol** sur la totalité de la maison : ce sous-sol est divisé en plusieurs pièces : chaufferie, bureau, ancienne salle de réunion, ancienne réserve alimentaire, placards, plusieurs espaces lavabos et toilettes, douche et différentes petites pièces aveugles.
- **Rez-de-chaussée** : salle de vie commune (en partie extension à la maison), carrelées et avec de grandes baies vitrées situées à l'arrière de la maison donnant sur une terrasse, cuisine professionnelle avec son office, différents anciens bureaux, local matériel, toilettes. (Photo annexe 1)
- **1^{er} étage** : 4 chambres, 2 salles de bain et toilettes indépendantes. (Photo annexe 2)
- **2^{ème} étage** : 6 chambres sous combles, 2 salles de bains et toilettes indépendantes. (Photo annexe 3)

2 escaliers intérieurs desservent les étages de chaque côté de la maison. (Photo annexe 4)

Chauffage : gaz de ville (chaudière de 2005).

Concernant les huisseries, certaines fenêtres sont en bois avec simple vitrage doublées par un survitrage intérieur ; d'autres sont en PVC avec double vitrage d'origine.

Les sols sont en PVC, ou carrelage voire parquetés.

Jardin clos.

Présence d'un double garage indépendant non accolé à la maison.

La parcelle boisée, accolée à l'immeuble, est composée en partie de chênes.

1.3 Références cadastrales :

	Département	Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface
IMMEUBLE	LOIRET	MONTARGIS	3 AV COLS MESNIER ET ROMON	AE	59	00ha18a63ca
BOIS	LOIRET	CHALETTE SUR LOING	LA FORET	AL	127	00ha11a60ca

Plan cadastral :

Parcelle immobilière : AE 59



ARTICLE 2 - URBANISME

2.1 Règlement d'urbanisme applicable :

Tous les documents d'urbanisme sont consultables en ligne sur le site de l'Agglomération montargoise et rives du Loing (AME) :

<https://ame.webville.fr/WebVilleServer/resources/index.html>

Immeuble : Zone UMB du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de l'AME.

Bois : Zone N (Naturelle) du PLU de Châlette-Sur-Loing.



Il appartient au candidat de se renseigner et de s'assurer de la faisabilité de son projet au regard de la réglementation d'urbanisme applicable.

2.2 Servitudes de passage et droit de préemption :

L'acquéreur profitera des servitudes actives et supportera celles passives légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble.

- constitution de servitudes au profit de l'EDF : 2 lignes électriques dont une enterrée et s'étend sur 51 mètres et l'autre, aérienne, est d'une longueur de 27 mètres (formalité de publicité du 18 Octobre 1971).
- constitution de servitudes au profit des Postes et Télécommunications (publication du 28 Juin 1972). : Présence d'un câble souterrain de télécommunications sur une longueur totale de 7 mètres.

Pour plus de renseignements se reporter à la liste des servitudes d'utilité publique sur le site : <https://ame.webville.fr/WebVilleServer/resources/index.html>

Annexe n° 5 : extrait du règlement du PLU

Zone de Droit de préemption Urbain (DPU) est délégué à la communauté d'agglomération.

ARTICLE 3- DOSSIER DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES :

Le dossier comprend :

- Le DPE (Diagnostic de Performance Energétique).
- Le rapport de repérage des matériaux et produits contenant du plomb (CREP)
- Le DTA (rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante).

Annexe n°6 : Rapport diagnostics : DPE, amiante, plomb, gaz et électrique.

ARTICLE 4 - MISE A PRIX

La mise à prix est fixée à 328 000 €.

Toutes les offres d'achat seront étudiées ainsi qu'il est exposé à l'article 8.

ARTICLE 5 - PRECISION DIVERSES

5.1 Composition des biens

Garantie

La vente est faite sans autre garantie que la garantie d'éviction. L'immeuble est vendu en l'état. L'acquéreur sera réputé bien le connaître pour l'avoir visité préalablement et avoir pris connaissance du dossier comportant les différents diagnostics. Les candidats peuvent à leurs frais exclusifs procéder ou faire procéder par leurs conseils aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugent opportun pour

faire une offre d'acquisition. Du fait même de son offre, s'il devient attributaire, tout candidat s'engage à n'élever aucune réclamation relative à la nature et à la qualité de l'immeuble vendu. Celui-ci sera maintenu dans sa configuration actuelle jusqu'au transfert de propriété.

Meubles et objets mobiliers

Le Département du Loiret vend les biens immobiliers y compris tous meubles et objets mobiliers actuellement sur site.

5.2 Impôt foncier

Le Département du Loiret étant exempté d'impôt foncier sur ce bien, il appartient aux candidats de se renseigner auprès de l'administration fiscale sur son montant estimatif.

5.3 Occupation

Les biens sont vendus libres de toute location ou occupation.

5.4 Assurance

L'acquéreur devra faire assurer l'immeuble en sa qualité de propriétaire à compter de son acquisition.

5.5 Origine de propriété

L'immeuble appartient au domaine privé du Département du Loiret pour l'avoir acquis suivant acte notarié en date du 7 Avril 1998.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE MISE EN VENTE

6.1 Publicité

Un avis d'appel à candidatures est publié dans le quotidien régional « *La République du Centre* » et sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret www.loiret.fr rubrique « Actions & services » puis « vente d'immeubles départementaux » ainsi que sur le site « le bon coin »

6.2 Mandats de vente

Il n'y aura pas de mandat de vente sur ce bien.

6.3 Visites

Les visites sont organisées exclusivement sur rendez-vous et peuvent être collectives. Elles sont conduites par un agent du Conseil Départemental du Loiret, hors samedi, dimanche et jours fériés.

6.4 Renseignements/Interlocuteurs

Toute information complémentaire se rapportant à l'immeuble, aux modalités de visite ou aux modalités de présentation des candidatures peut être demandée ou retirée à :

Département du Loiret
Direction de l'Aménagement et du Patrimoine
Service gestion de l'Action Foncière
45945 ORLEANS
Tel : 02 38 25 27 23
gestionfonciere@loiret.fr

Le Département du Loiret se réserve néanmoins la faculté de ne pas répondre à une question susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats.

Les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant une offre, ils ont obtenu les informations suffisantes pour faire cette offre sans réserve.

6.5 Confidentialité

Les candidats et leurs conseils ou toute personne intervenant pour leur compte, s'engagent à ne communiquer à quiconque aucune information ou documentation sur la présente vente. A cet égard, le simple fait de participer aux visites vaut accord de confidentialité.

6.6 Calendrier de la procédure (sous réserve de modifications)

Visites de l'immeuble	Du 28 Octobre au 30 Novembre 2019
Date limite de réception	6 Décembre 2019
Ouverture des plis	6 décembre 2019
Commissions Intérieure et Permanente	Janvier 2020

ARTICLE 7 - CONTENU DU DOSSIER D'OFFRE

La remise d'une offre d'achat vaut acceptation des termes du présent document par le candidat.

7.1 Forme de l'offre

L'offre sera rédigée en français signée par une personne physique habilitée à engager juridiquement et financièrement le candidat, quelle que soit sa forme juridique, et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Département du Loiret
Direction de l'Aménagement et du Patrimoine
Service gestion de l'Action Foncière
45945 ORLEANS

L'offre pourra également être remise contre récépissé à la Direction du Patrimoine Départemental, sur demande téléphonique du candidat.

Les plis parvenus hors délais ou sous enveloppe non cachetée seront irrecevables.

7.2 Contenu de l'offre

Le candidat doit présenter une offre ferme et définitive d'acquérir le bien, à son profit, dans sa totalité, avec faculté de substitution au profit d'une société civile immobilière dont il serait associé.

7.2.1 - Concernant l'identité du candidat

Le candidat doit produire les éléments d'information suivants sur sa qualité et capacité juridique :

- Pour une personne physique, mentionner :

- les éléments d'état-civil ;
- les coordonnées complètes (adresse postale, numéro(s) de téléphone, adresse électronique le cas échéant ;
- la profession.

- Pour une personne morale (société, association, autre), joindre :

- l'extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers ou équivalent ;
- le pouvoir donné à la personne représentant le candidat (le pouvoir doit permettre au signataire d'engager valablement le candidat acquéreur, notamment pour la signature de l'acte de vente).

-Pour les candidats étrangers :

- documents équivalents à ceux décrits ci-dessus, avec traduction en langue française par traducteur assermenté.

Le défaut de justification et de capacité du signataire peut constituer un motif d'irrecevabilité de l'offre.

7.2.2 - Concernant d'éventuelles conditions suspensives ou particulières

Le candidat doit mentionner toutes les conditions suspensives ou particulières auxquelles il entend subordonner son offre d'achat et la vente.

- En cas de demande de prêt, le candidat doit alors préciser :

- le montant et la durée maximum du ou des prêts sollicités ;
- le taux d'intérêt maximum ;
- le délai dans lequel il s'oblige à déposer sa ou ses demandes de prêt.

Dans cette hypothèse, le candidat est invité à produire tout document ou attestation permettant d'apprécier sa capacité financière à réaliser l'acquisition et à obtenir le prêt sollicité, par exemple l'avis favorable d'un établissement bancaire,

- **En cas de demande d'autorisations d'urbanisme et/ou administratives en vue de la réalisation de son projet**, le candidat doit alors préciser :
 - la nature des autorisations sollicitées ;
 - le délai dans lequel il entend déposer son dossier auprès des autorités concernées après signature de la promesse de vente.

7.2.3 - Concernant le prix

L'offre d'achat doit être exprimée en euros et en prix net vendeur, le candidat faisant son affaire personnelle des frais et émoluments de l'acte notarié, des taxes et droits divers et des éventuels honoraires de ses conseils.

Le candidat est invité à produire tous documents justifiant de sa solvabilité financière.

7.2.4 - Concernant le projet du candidat

Le candidat doit décrire succinctement son projet en précisant l'affectation qu'il entend donner aux biens.

Le dossier d'offre devra comporter :

- Une note décrivant la destination et l'utilisation qui seront données au bien ;
- Dans le cas d'une opération de promotion immobilière :
 - une notice synthétique de présentation générale du projet et du projet architectural envisagés,
 - des références d'opération de restauration sur des immeubles de qualité similaire
 - Le calendrier de l'opération précisant les délais pour :
 - signer une promesse de vente puis l'acte définitif
 - déposer les dossiers de demande
 - le début et la durée des travaux en distinguant éventuellement plusieurs tranches
 - ainsi que toutes précisions utiles pour connaître le déroulement de l'opération.

Toute offre incomplète ou ne répondant pas aux caractéristiques précisées au présent document pourra être déclarée irrecevable.

ARTICLE 8 - ACCEPTATION DES OFFRES

8.1 - Réception des offres

Le Département du Loiret accusera réception des offres d'achat par courrier électronique ou à défaut par courrier postal.

Ce courrier précisera au candidat le délai dans lequel le dossier d'offre sera instruit par le Département du Loiret.

8.2 - Analyse des offres

Les offres seront jugées en prenant en compte les critères, non exhaustifs et non hiérarchisés suivants :

- le prix proposé ;
- le projet ;
- la date de l'offre d'achat ;
- les délais et les éventuelles conditions suspensives pour réaliser la vente.

Le dossier d'offre sera présenté, pour avis, à la Commission des Bâtiments, Routes et Canaux et Déplacements, commission intérieure du Conseil Départemental du Loiret.

En cas d'avis favorable de ladite commission, le dossier sera présenté au Conseil Départemental du Loiret pour acceptation.

Le Conseil Départemental du Loiret choisira ensuite librement d'accepter ou de refuser l'offre, au vu :

- de la synthèse des différentes offres d'achat reçues le cas échéant ;
- de l'avis de la Commission des Bâtiments, Routes, Canaux et Déplacements ;
- de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens.

La délibération du Conseil Départemental du Loiret décidant la vente deviendra exécutoire après transmission en Préfecture du Loiret au titre du contrôle de légalité et affichage, et sera définitive en l'absence de recours à l'expiration du délai de deux mois.

La décision du Département du Loiret sera notifiée à tous les candidats.

8.3 - Validité des offres

L'offre de contracter est ferme, non modifiable. Elle ne peut être rétractée que par l'envoi d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception par le candidat, avant la date d'ouverture des plis.

8.4 - Précisions

Le Département du Loiret se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment, de ne pas donner suite aux offres reçues ou de renoncer à la vente, sans que les candidats puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice.

Le Département du Loiret n'aurait pas à justifier une telle décision qui serait dans cette hypothèse motivée par une considération d'intérêt général.

L'interruption du processus de vente serait alors publiée sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret www.loiret.fr

Le Département du Loiret pourra également décider de proroger les délais prévus pour les visites et la remise des offres. Les personnes ayant visité et déclaré leur identité et adresse se verront alors informées par lettre simple ou courriel.

Le Département du Loiret se réserve la possibilité de demander à entendre les candidats afin qu'ils exposent leur projet, le montage financier et leurs références sur des opérations similaires.

ARTICLE 9 REGULARISATION DE LA PROMESSE DE VENTE PUIS DE L'ACTE DE VENTE

La promesse de vente et l'acte de vente seront rédigés par actes notariés.

Délai de signature de la promesse de vente : le candidat dont l'offre aura été acceptée s'oblige à signer une promesse de vente notariée dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification de la délibération exécutoire.

Indemnité d'immobilisation à verser par l'acquéreur : 5 % du prix au jour de la signature de la promesse de vente.

Paiement du prix : paiement comptant, en totalité, le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la vente, par virement bancaire au compte du notaire rédacteur ;

Frais : le candidat acquitte toutes les taxes, tous frais, salaires et émoluments se rapportant à la vente. Il fait son affaire personnelle des honoraires de ses conseils.



ANNEXES :

Photos de l'immeuble

N° 1 : Salle de vie donnant à l'arrière de la maison et sur le jardin



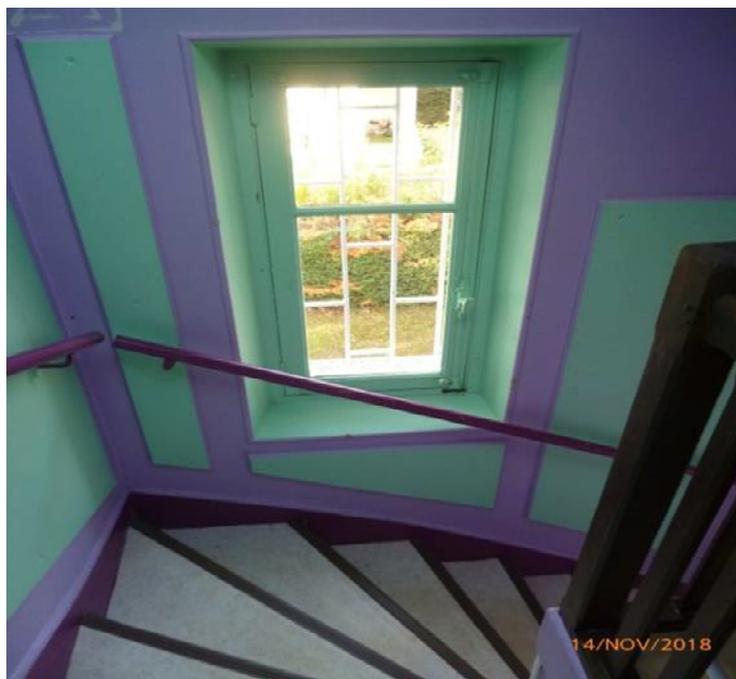
N°2 : Salle de bain du 2^{ème} étage



N°3 Chambre du 2^{ème} étage

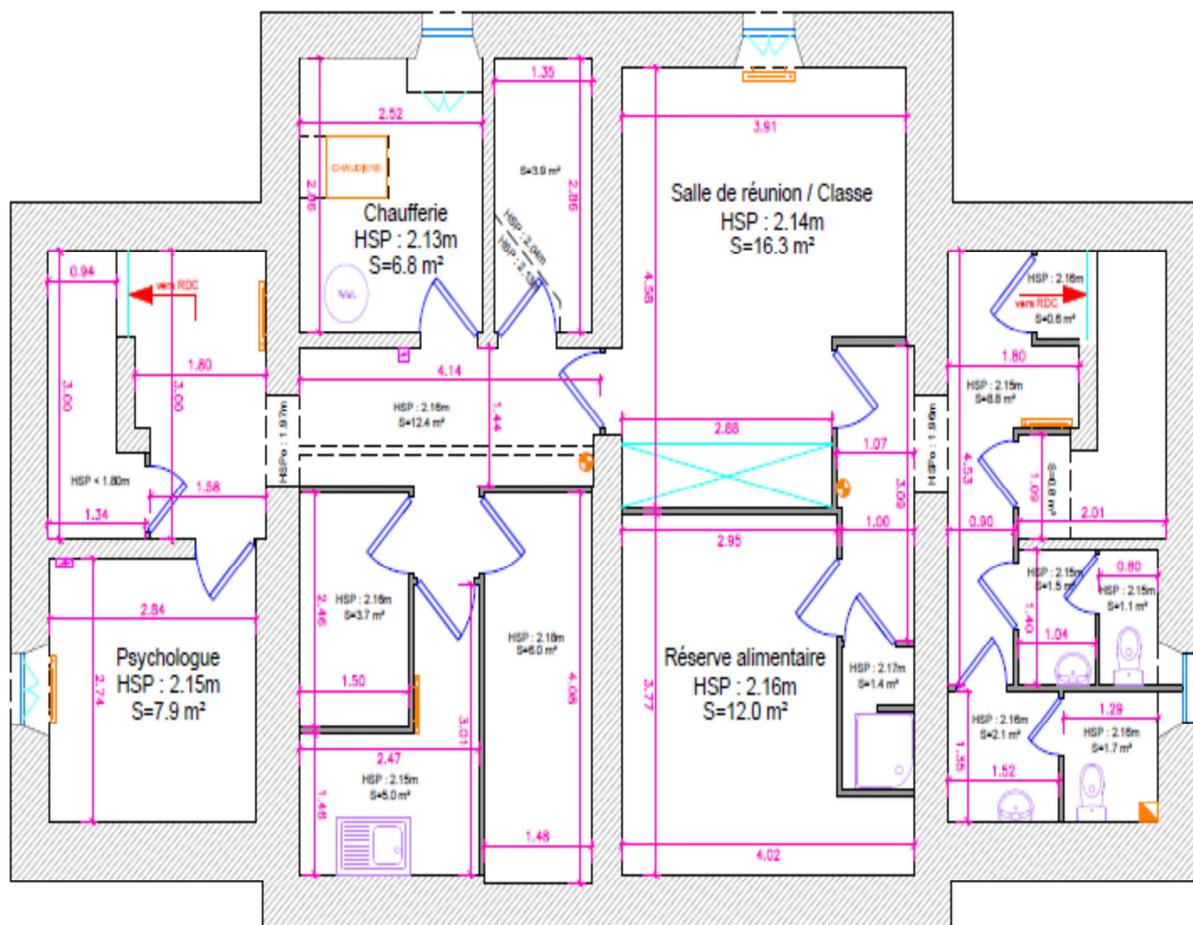


N° 4 Escalier intérieur

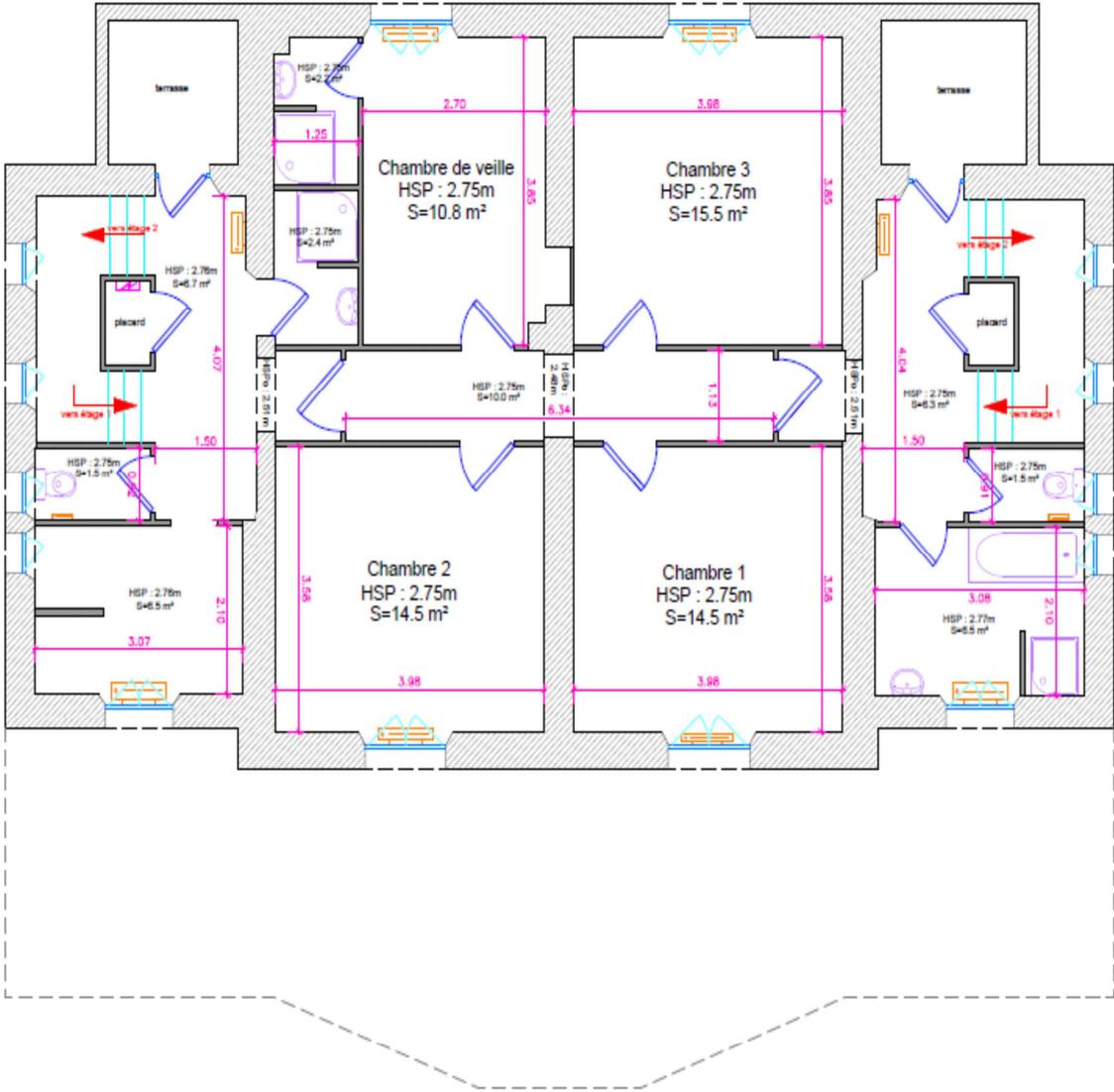


Plans de l'immeuble

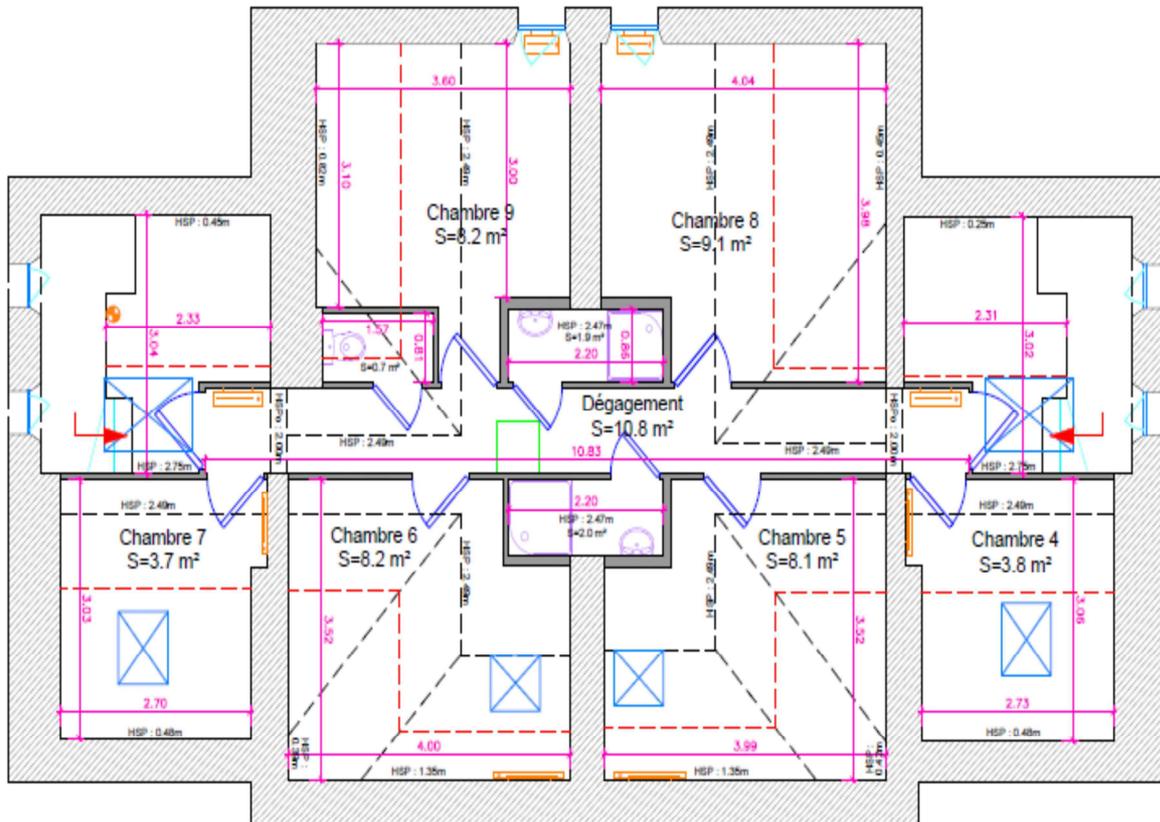
Plan de l'immeuble N°1(sous-sol)



Plan de l'immeuble N°3 (1^{er} étage)



Plan de l'immeuble N°4 (2^{ème} étage)



A 07 - MONTARGIS - Collège du Chinchon - Acquisition du bâtiment voisin du collège pour l'évacuation des élèves - Assiette foncière à compléter

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir les immeubles situés sur la commune de MONTARGIS, 2 Place des Récollets, cadastrés section AN n°1052 et n°1057 et les biens dépendant de l'immeuble cadastré section AN n°1053 (lot de volume n°1 : cave ; lot de volume n°2 : pièce et cour ; lot de volume n°4 : pièce, cage d'escalier et terrasse) de la société dénommée **RAYAN**, Société civile immobilière au capital de 500 €, dont le siège est à VILLEMANDEUR (45700), 14 rue Aristide Briand, identifiée au SIREN sous le numéro 801402710 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS, au prix de 229 900 €. Les frais d'actes notariés sont d'un montant de 5 100 € environ, soit une dépense totale de 235 000 €. Les frais d'agence sont payés par le vendeur.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous les actes et pièces liés à cette acquisition.

Article 4 : Il est décidé d'imputer cette dépense, d'un montant de 235 000 €, sur l'action G0701101, au titre de la Décision modificative n°2 de 2019.

A 08 - ZAC de Limère - Parc des Dolines - Commune d'ARDON - Régularisation des limites cadastrales de terrains riverains : Acquisition d'une partie de chemin rural

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir sur la commune d'ARDON, la parcelle cadastrée section B n°1531 d'une superficie de 462 m², la parcelle cadastrée section B n°1529 d'une superficie de 247 m² et la parcelle cadastrée section B n°1530 d'une superficie de 42 m² ; soit une superficie totale de 751 m² situées sur la partie déclassée du chemin rural dit « des Quatre Vents », au prix de 751 €, soit 1 €/m². Les frais d'acte de vente sont évalués à 1 249 €, soit un montant total de 2 000 €.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous les actes et pièces liés à cette acquisition.

Article 4 : Il est décidé d'imputer cette dépense, d'un montant de 2 000 €, sur le budget annexe n°4 - ZAC de Limère.

A 09 - ORLEANS - ESPE rue du Faubourg Saint-Jean - Déclassement de parcelles avant vente

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de déclasser du domaine public départemental pour l'affecter dans son domaine privé, avant vente à la SEMDO, la parcelle cadastrée section AH 709 d'une superficie de 101 m², située sur le parking de l'ESPE rue du Faubourg Saint-Jean à ORLEANS, conformément au plan ci-annexé.

Article 3 : Il est décidé de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section AH 708, correspondant à une partie de la venelle « Saint-Jean » d'une superficie de 572 m², et décider de son déclassement du domaine public départemental pour l'affecter dans son domaine privé, avant vente à la SEMDO, conformément au plan ci-annexé.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : ORLEANS

Section : AH
 Qualité du plan :
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date de l'édition : 23 mai 2011
 Support numérique : OUI

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 6942 P
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
 Cachet du service d'origine :
 Vérifié le 30/01/13
 L'inspecteur
 A. PICARD

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie c-jointe, dressé le 08/04/2011 par M. AXIS-CONSEILS géomètre à ORLEANS
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
 A. Orleans, le 21 JANV 2010

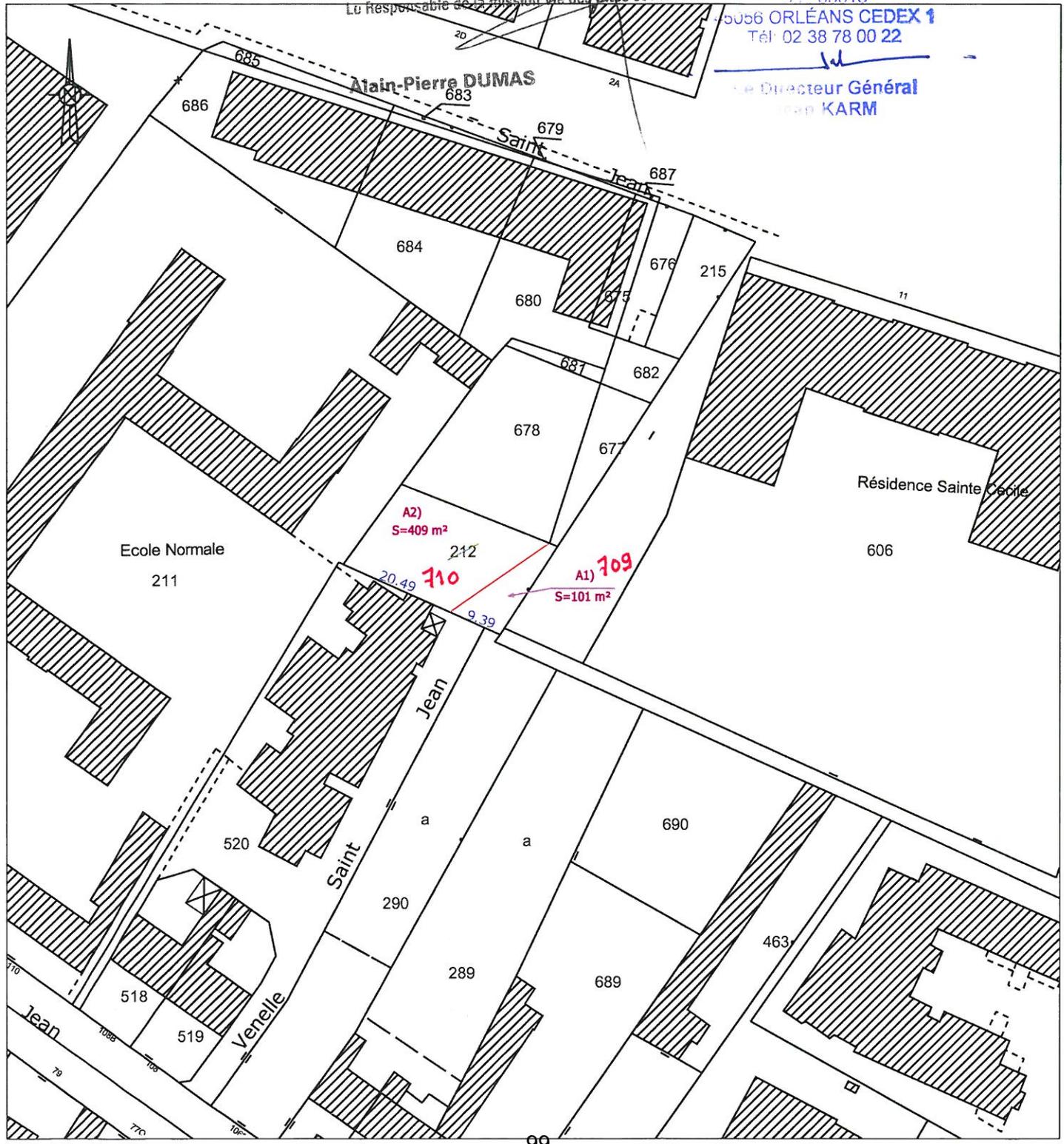
Document d'arpentage dressé par M. BLANC Thomas
 à : 45000 ORLEANS
 Date : 23 mai 2011
 Signature :
 SEMDO
 12 rue Alexandre Arisse
 45000 ORLEANS
 Tél : 02 38 53 77 15
 N° d'inscription 21602
 51330

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant plusieurs propriétaires)

pour le Président du Conseil Général
 et par délégation
 Le Responsable de la mission Vie des Sites et Patrimoine

5056 ORLEANS CEDEX 1
 Tél: 02 38 78 00 22

Le Directeur Général
 KARM



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Commune :
ORLEANS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : AH
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 09 juin 2011
Support numérique : OUI

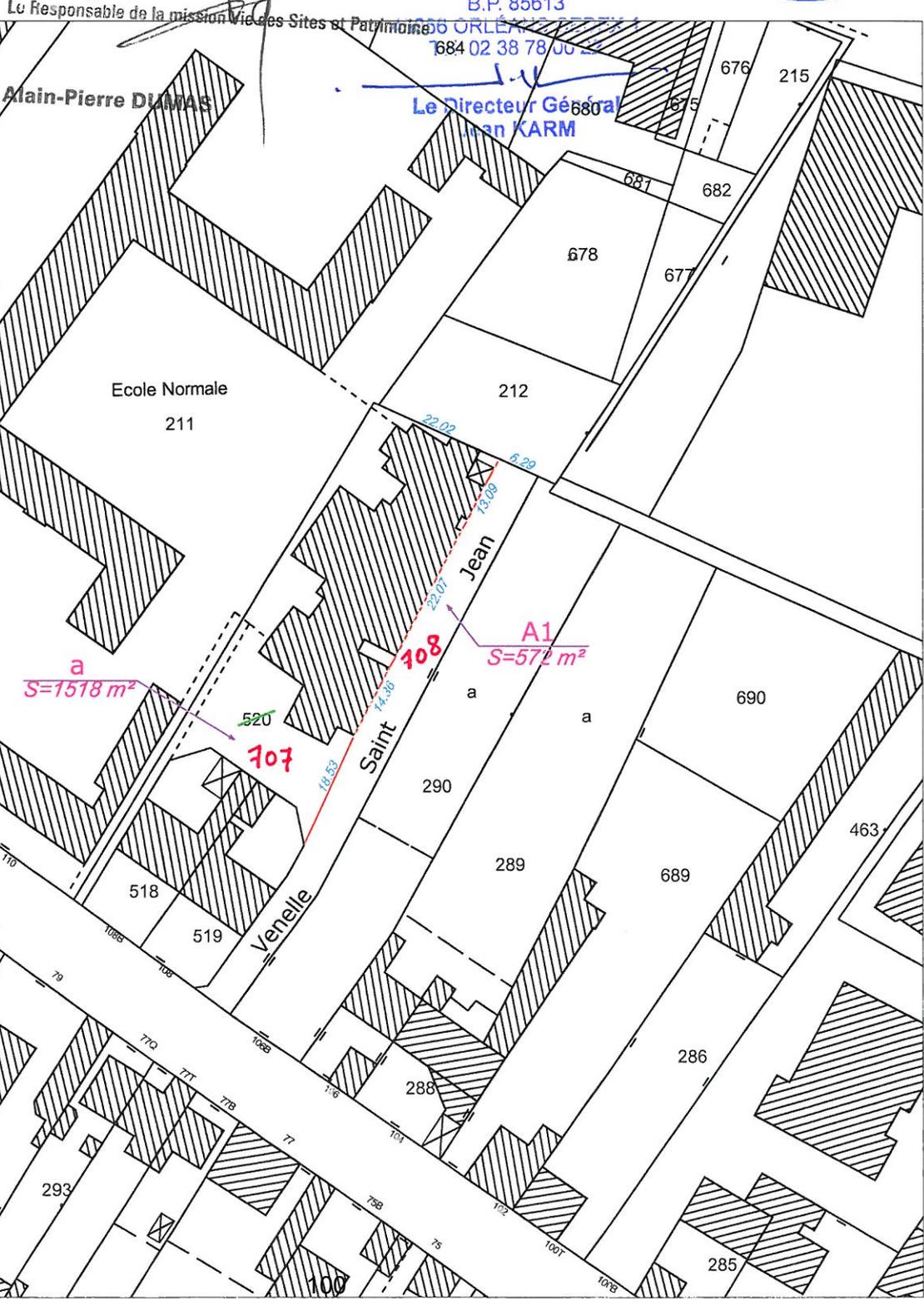
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 6941U
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :
Vérifié le 30/04/13
L'inspecteur
A.PICARD

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie c-jointe, dressé le 09/06/2011 par M. AXIS-CONSEILS géomètre à ORLEANS
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A Orléans, le 14/05/2011

Document d'arpentage dressé par M. BLANC Thomas
à : 45000 ORLEANS
Date : 09 juin 2011
Signature :
[Signature]
AXIS-CONSEILS 51330
12, rue Pierre Borel, Avenue
45000 ORLEANS
Tél : 02 38 53 77 15

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le bornage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou titulaire d'un diplôme de géomètre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant, etc...)

SEMDO
6 avenue Jean Zay
B.P. 85613
45000 ORLEANS
684 02 38 78 00 22



Le Responsable de la mission Vie des Sites et Patrimoine

Le Directeur Général
Jean KARM

A 10 - Bazoches-les-Gallerandes - Déviation RD 927 - Convention de mise à disposition d'une réserve foncière à la SAFER du Centre

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de conclure une convention avec la SAFER du Centre pour une mise à disposition de la parcelle YE n°59 d'une superficie de 83 a 27 ca, située sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes, au lieu-dit « Les Onze Mines » afin d'en assurer sa gestion temporaire, conformément à la convention ci-annexée.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer cette convention de mise à disposition au profit de la SAFER du Centre.

Article 4 : Il est décidé d'imputer sur l'opération 2001-00622 - Foncier, la recette liée à la mise à disposition de la parcelle d'un montant de 60 € par an, le premier règlement intervenant en 2020, avant le 31 décembre.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

(conclue en application de l'article L 142-6 du Code Rural)
(et le cas échéant des articles L142-7 et R142-12 du Code Rural)

Entre les parties ci-après nommées, il a été conclu le présent acte contenant mise à disposition d'immeubles ruraux.

I - PARTIES AU PRESENT ACTE

Entre les soussignés :

Le DEPARTEMENT DU LOIRET, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président
15 rue Eugène Vignat , 45945 ORLEANS
dénommé ci-après "Le PROPRIETAIRE"

et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural du Centre (SAFER du Centre)
Société anonyme au capital de 947 280 €
dont le siège social est situé à 44bis Avenue de Châteaudun - CS 23321 - 41033 BLOIS Cedex °
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro B 596 820 480,
représentée par Madame Olivia BACHEVILLIER, Directrice Départementale, dûment habilitée aux effets des
présentes dénommée ci-après "la SAFER."

II – DESIGNATION DES BIENS

Les biens qui font l'objet de la présente convention sont désignés de la façon suivante :

Commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
LES ONZE MINES	YE	0059 ex 3p)	83 a 27 ca	Terres

Superficie totale de 83 a 27 ca

III - CONVENTIONS

Par les présentes, le "PROPRIETAIRE", en application de l'article L 142-6 du Code Rural , met à la disposition de "la SAFER", qui accepte et dans les conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L 411-1 du Code Rural, les biens désignés sous le titre II.

La présente convention a lieu sous les charges, clauses et conditions suivantes, que "la SAFER" s'oblige à exécuter et à accomplir.

Article 1 - Durée de la Convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 campagnes, qui commencera à courir le 01/11/2019 pour se terminer le 31/10/2025.

Article 2 - Charges et conditions

a) Etat des lieux

La SAFER du Centre prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, tels que précisé au 2^{ème} paragraphe « désignation des biens ».

b) Utilisation des biens selon bail conclu par "la SAFER"

La SAFER du Centre utilisera les biens objet de la présente convention, aux fins d'aménagement parcellaire ou de mise en valeur agricole, conformément aux dispositions prévues à l'article L142-6 du Code Rural. Elle consentira, à cet effet, un ou des baux relevant des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article précité.

Le PROPRIETAIRE devra donner son agrément préalable aux travaux d'amélioration à réaliser par le (ou les) preneur(s) de la SAFER du Centre et prévus dans le bail qui sera consenti par la SAFER du Centre et il ne sera tenu d'indemniser ces travaux que dans les limites qui auront été convenues avec lui.

c) Interventions auprès du "preneur"

Le PROPRIETAIRE s'interdit toute intervention directe de quelque nature que ce soit auprès "du ou des preneurs" qui auront contracté avec la "SAFER" en application du b) ci-dessus.

d) Impôts et assurances

Le PROPRIETAIRE acquittera tous les impôts et taxes afférents aux biens objet des présentes, ainsi que les primes d'assurances lui incombant. Les cotisations M.S.A seront mises à la charge du "preneur" à compter du 1er janvier 2020.

e) Résiliation :

La présente convention pourra à tout moment être résiliée d'un commun accord entre les parties sous réserve :
- que soient admises par les deux parties les conditions de libération des terres par le PRENEUR de la SAFER;
- et que soient résolues les conditions de régularisation de la redevance due au propriétaire.

La présente CONVENTION DE MISE A DISPOSITION est résiliable annuellement sous réserve d'en avvertir la SAFER avant le 30 mai précédant la fin de la saison en cours.

f) Fin de la convention :

A l'issue de la présente convention ou pendant sa période d'application, le propriétaire s'engage :
- en cas de vente, à proposer le bien en priorité à la SAFER
- en cas de location, à proposer en priorité l'intermédiation de la SAFER dans le cadre d'un mandat de recherche de preneurs

Article 3 - Montant de la redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance pour la première année d'un montant de 60,00 € payable chaque année au plus tard le **31 décembre**, le premier règlement devant intervenir avant le 31 décembre 2020 réactualisable chaque année conformément à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture fixant le prix des fermages.

En outre, il sera mis à la charge du locataire désigné par la SAFER au profit du bailleur, en application de l'article L. 415-3 CR, une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, équivalente à 20% de la part communale et intercommunale de ladite taxe.

IV - DECLARATIONS - FORMALITES

Article 1 - Déclarations Diverses

Le PROPRIETAIRE déclare :
- que le bien objet de la présente convention est libre de location ;
- qu'il n'a fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411.66 du Code Rural ;
- qu'il ne provient pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'article 832-2 du Code Civil et qu'en conséquence, il n'est pas grevé de droit de priorité institué par ce texte.

Article 2 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

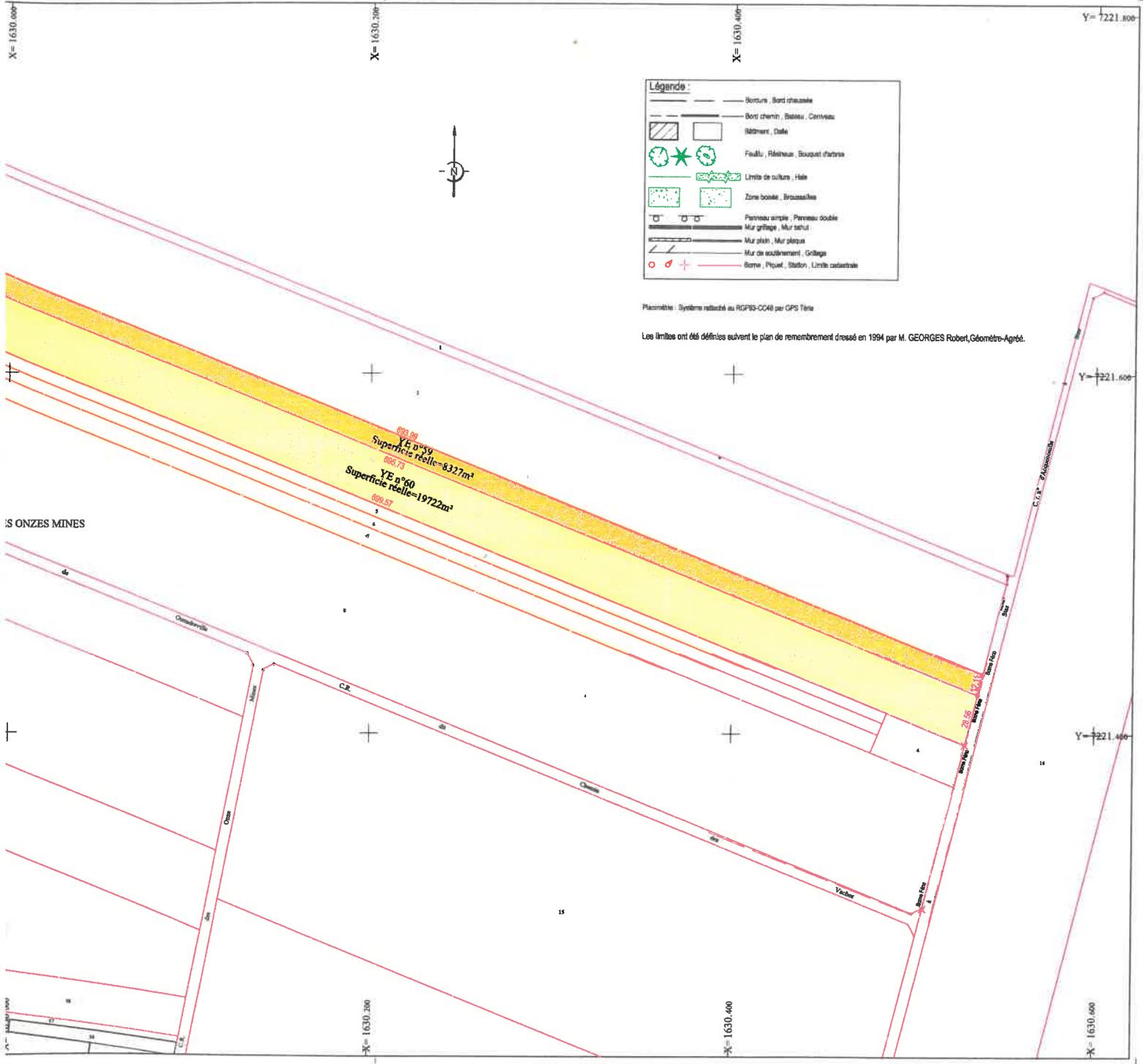
"Le PROPRIETAIRE" en sa demeure,
"La SAFER" à son Siège Social.

Fait et passé en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A _____, le _____

Signature du PROPRIETAIRE
(précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour accord »)

Signature de la SAFER



A 11 - Commune de DONNERY - RD 921 - Indemnisation des dommages de travaux publics dans le cadre des travaux connexes

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'indemniser à titre de dommages de travaux publics Monsieur Jean-Michel LECOINTE demeurant 37 rue Adrienne Bolland - Ferme Le Murger à DONNERY pour un montant de 33 027,40 € HT, soit 39 632,88 € TTC, en raison de la destruction, dans le cadre des travaux connexes, du drainage agricole entre les parcelles qu'il exploite sur la commune de DONNERY.

Article 3 : Les termes du protocole d'accord, annexé à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à le signer.

Article 4 : Il est décidé d'imputer la dépense sur l'opération père : 1999-00664 - opération fille : 2002-00002.



**Déviation de Fay-aux-Loges et Donnery
Dommages de travaux publics RD 921**

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES CONDITIONS D'INDEMNISATION
DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS**

ENTRE :

Monsieur Jean-Michel LECOINTE, agriculteur,
Exploitant sous le numéro de SIRET : 38374770600018
né le 18 janvier 1961 à DONNERY (Loiret)
Célibataire,
demeurant à 37 rue Adrienne Bolland - Ferme Le Murger - 45450 DONNERY.

ET :

LE DEPARTEMENT DU LOIRET

Identifié sous le numéro de SIREN n° 224 500 017 - domicile élu au 15 rue Eugène Vignat –
Boîte Postale 2019 – 45010 ORLEANS CEDEX

Le Département est représenté par Monsieur Marc GAUDET Président du Conseil départemental du Loiret, élu à cette fonction suivant délibération du Conseil Départemental du 13 novembre 2017, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 février 2018, à la signature de la présente convention.

Monsieur Eric GAUHTIER, agissant en sa qualité de Directeur de l'Aménagement et du Patrimoine est autorisée à signer la présente convention en vertu d'un arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret avenant n° 2 en date du 26 octobre 2017 reprenant les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret en date du 20 avril 2017 conférant délégation de signature aux agents départementaux, devenu exécutoire par suite de sa réception en Préfecture le 27 octobre 2017, reconduit par arrêté du 13 novembre 2017 devenu exécutoire par suite de sa réception en Préfecture le 14 novembre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole est relatif à l'indemnisation des préjudices consécutifs aux dommages de travaux publics, dans le cadre des travaux connexes liés au projet de déviation de la RD 921 sur les communes de Fay-aux-Loges et Donnery (Loiret).

Il s'agit du rétablissement de drainage entre les parcelles désignées ci-dessous, à la suite des travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable, aux lieux-dits « Les Dix Arpents » et « Les Gabereaux » (plan en pièce jointe).

Les travaux ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 septembre 2005, prorogé par arrêté préfectoral du 13 août 2010.

ARTICLE 2 – SITUATION DE L'IMMEUBLE

L'IMMEUBLE est sis sur le territoire de la commune de **DONNERY** (Loiret)

Références Cadastrales	Lieu-dit
ZR 9	Bas les Armes
ZR 17	Les Cottières

ARTICLE 3 – DOMAINE D'APPLICATION

Le préjudice concerne le dommage matériel suivant : rétablissement de drainage entre les parcelles désignées ci-dessus, dans le cadre des travaux connexes liés au projet de déviation de la RD 921 sur les communes de Fay-aux-Loges et Donnery (Loiret).

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 5 – MODALITES D'INDEMNISATION DES DOMMAGES MATERIELS

Les dommages matériels consécutifs aux travaux publics réalisés dans le cadre de l'aménagement décrit à l'article 1 du présent protocole sont pris en charge par le Département du Loiret, conformément à l'article 6 du présent protocole.

ARTICLE 6 – PRIX

Le montant présentement alloué en réparation du préjudice subi est arrêté à la somme globale de :

TRENTE TROIS MILLE VINGT SEPT EUROS QUARANTE (33 027, 40 € HT) soit, **TRENTE NEUF MILLE SIX CENT TRENTE DEUX EUROS QUATRE VINGT HUIT** (39 632,88 € TTC)

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

- L'indemnité sera versée au compte suivant :

Le versement de l'indemnité se fera par virement bancaire sur le compte ci-après :

Ouvert au nom de :

Numéro du compte :

Etablissement bancaire :

Adresse de l'établissement bancaire :

.....

Le versement du montant ainsi convenu à titre d'indemnisation de dommages de travaux libère entièrement et définitivement le Département du Loiret de tous préjudices liés à l'emprise des travaux d'aménagement. Ainsi, les bénéficiaires renoncent à tous recours contre le Département du Loiret pour cette affaire.

ARTICLE 8 – RENONCIATION A TOUT RECOURS CONTENTIEUX

Par la signature de ce protocole, la partie contractante considère avoir été entièrement indemnisée de tout préjudice.

Le présent protocole intervient en application des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 qui prévoit :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

La signature du présent protocole vaut transaction et renonciation à tout recours contentieux.

Le présent protocole est établi sur 4 pages en 2 exemplaires originaux.

Fait àLe

Monsieur Jean-Michel LECOINTE

(1) Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour désistement »

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Alain TOUCHARD
4^{ème} Vice-Président
Président de la commission des Bâtiments,
Des Routes, Canaux et Déplacements

A 12 - Adaptation piétons/vélos du viaduc ferroviaire entre Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire - Transfert de gestion de l'ouvrage pour une durée de 20 ans au profit du Département

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le transfert de gestion du viaduc ferroviaire entre Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire, appartenant à SNCF IMMOBILIER, au profit du Département, pour une durée de 20 ans, à titre gracieux.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret à demander ledit transfert de gestion, à entamer toutes les démarches et à signer tous les documents y afférent.



OS n° 1275

Département du Loiret

Commune de **Sully-sur-Loire et de Saint-Père-sur-Loire**

Ligne n°682 000

D'Auxy-Juranville
à Bourges

Hors site

Occupant :
Département du Loiret

**CONVENTION D'OCCUPATION AVANT
TRANSFERT DE GESTION
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
DE SNCF RESEAU
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

Entre les soussignés,

SNCF Réseau ci-après dénommé « SNCF Réseau », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé au 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, Saint-Denis La Plaine (93418) représenté par SNCF, en application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015,

SNCF ci-après dénommé « SNCF Immobilier », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93200), 2 place aux Etoiles, est représenté par Monsieur Arnaud GODART en sa qualité de Directeur de la Direction Immobilière Ouest de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 15 boulevard de Stalingrad – Immeuble « Actipole » - à NANTES (44000), dûment habilité.

Et,

Le Département du Loiret dont les bureaux sont sis, 15 rue Eugène Vignat, L'Hôtel du Département 45945 Orléans, représenté par son Président Monsieur Marc GAUDET, agissant en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du

Désigné dans ce qui suit par le terme « **L'OCCUPANT** ».

AG



**CONVENTION
D'OCCUPATION AVANT TRANSFERT DE GESTION
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
DÉPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC DE SNCF RESEAU**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS PARTICULIERES

(Edition du 5 octobre 2016)

AG
K

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de Réseau ferré de France par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau de le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

La société **NEXITY PROPERTY MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 11 518 866,20 Euros, dont le siège social est situé 10-12 rue Marc Bloch – 92110 CLICHY, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N° 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle N° 09.92.N920 T/G - Portant sur les activités de « gestion immobilière » et « transactions sur immeubles et fonds de commerce ». Délivrée par la Préfecture des Hauts-de-Seine le 23 février 2015 - Garanties Financières : Compagnie Européenne de Garanties et Cautions « Socamab » Courtier en assurances immatriculé à l'ORIAS N° 11 060 430 - N° TVA intracommunautaire :FR53732073887.

Représentée par Monsieur Bertrand COTE en sa qualité de Président Directeur Général, et par délégation par Emilie ALAOUI ABDELLAOUI en sa qualité de Directrice d'agence, dont les bureaux sont sis 6, rue René Viviani 44262 NANTES, agissant au nom et pour le compte de SNCF Immobilier en tant que mandataire de SNCF Immobilier suivant le marché du 9 novembre 2011, ci-après dénommé le GESTIONNAIRE.

- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique.

Préambule :

Le département du Loiret envisage le franchissement de la Loire par l'aménagement du viaduc ferroviaire situé entre les communes de Sully-sur-Loire et de Saint-Père-sur-Loire afin de sécuriser la traversée du public et des touristes pour le circuit de « La Loire à Vélo » qui empruntent actuellement le pont routier de la route départementale 948.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public de SNCF Réseau.

Dans l'intervalle de temps nécessaire à la préparation d'une convention de transfert de gestion, la présente convention a pour objet d'autoriser l'occupant à réaliser les études et les travaux de confortation de l'ouvrage de franchissement de la Loire et de permettre après réalisation de ceux-ci l'ouverture de l'ouvrage à la circulation publique des piétons, vélos, et à celle des personnels de service.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

(Article 12 des Conditions Générales)

2.1 Situation du BIEN

Le BIEN est constitué d'un ouvrage d'art mise en service en 1883 de type pont-rail libellé viaduc ferroviaire en franchissement de l'obstacle du fleuve ; La Loire, sur la ligne 682 000 de Auxy-Juranville à Bourges entre les point kilométriques 47+447 et 48+292. Sa longueur totale de 408,20 mètres.

Il est situé entre les communes de Sully-sur-Loire et de Saint-Père-sur-Loire, dans le Loiret.

Le BIEN est également constitué de terrains nus situés de part et d'autre du viaduc ferroviaire sur les communes de Sully-sur-Loire et de Saint-Père-sur-Loire, ils sont repris au cadastre des deux communes respectivement sous le n°16p de la section AD lieu-dit «Quartier Saint Germain Est» et sous le n°842p de la section ZE, lieu-dit «Les Seigneurs».

2.2 Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie de 1097 m² environ, comportant :

- 817 m² environ constitué du tablier du viaduc ferroviaire.
- 280 m² environ de zone de terrain nu.

Sur le BIEN mis à disposition, l'OCCUPANT est autorisé à réaliser sur les ouvrages, constructions, équipements et installations les travaux suivants :

- Toutes études afférentes à la structure et la technicité de l'ouvrage mise à disposition.
- Toutes études afférentes à d'adaptation et de sécurisation de l'ouvrage pour la circulation piétonne ou cycliste du public de l'ouvrage mise à disposition.
- Travaux de voirie et de génie civil pour l'aménagement des accès au pont-rail.
- Travaux de remise en peinture de la cage métallique de l'ouvrage.
- Travaux d'adaptation et de sécurisation de l'ouvrage pour la circulation piétonne ou cycliste du public.
- Travaux électrique courants faibles / courants forts sur l'ensemble de l'ouvrage.

2.3 État des lieux

Un état des lieux contradictoire, établi le, est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°3**).

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels** »

(Edition du 05 octobre 2016) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance.

Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

(Article 4 des Conditions Générales)

4.1 Activité autorisée

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- Toutes études afférentes à la structure et la technicité de l'ouvrage mise à disposition.
- Toutes études afférentes à d'adaptation et de sécurisation de l'ouvrage pour la circulation piétonne ou cycliste du public de l'ouvrage mise à disposition.
- Travaux de voirie et de génie civil pour l'aménagement des accès au pont-rail.
- Travaux de remise en peinture de la cage métallique de l'ouvrage.
- Travaux d'adaptation et de sécurisation de l'ouvrage pour la circulation piétonne ou cycliste du public.
- Travaux électrique courants faibles / courants forts sur l'ensemble de l'ouvrage.
- Ouvrir après travaux le pont à la circulation publique des piétons, vélos ainsi qu'à celle des personnels de service nécessaire à la maintenance de l'ouvrage.

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

4.2 Manipulation de matières dangereuses et polluantes

Si l'OCCUPANT envisage d'effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée ci-dessus, des opérations de chargement/déchargement, transbordement, transvasement ou dépôt de matières dangereuses et/ou polluantes, il doit recueillir au préalable l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Pour ce faire, il adresse au GESTIONNAIRE un courrier spécifique, précisant notamment :

- la nature exacte conformément à la réglementation relative au transport de matière dangereuse et la quantité des matières solides, liquides ou gazeuses en cause;
- la fréquence des opérations de transbordement ou transvasement envisagés;
- le cas échéant, le périmètre exact et la durée des dépôts envisagés.

Si la demande présentée par l'OCCUPANT porte sur des opérations récurrentes, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra donner un accord exprès unique pour l'ensemble des opérations concernées.

Après obtention de cet accord, l'OCCUPANT doit effectuer toutes les démarches pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires qu'il devra communiquer, pour information, au GESTIONNAIRE.

En outre, sans préjudice de ce qui précède, l'OCCUPANT s'engage à donner suite, à première demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, à toute demande relative à la nature et/ou à la fréquence des opérations impliquant la manutention de matières dangereuses et/ ou polluantes.

4.3 Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 ETAT DES RISQUES

5.1 Etat des risques (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte (**ANNEXE n°4**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

5.2 Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

5.3 Informations publiques sur l'état environnemental du BIEN

La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :

- Néant

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Néant

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 6 DATE D'EFFET - DURÉE

(Article 5 des Conditions Générales)

La présente convention est accordée pour une durée de 2 ans Elle prend effet à compter du 1er avril 2018 pour se terminer à la date de signature de l'acte authentique opérant le transfert de gestion du bien considéré. Cette date est fixée au plus tard le 31 mars 2020.

Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'un renouvellement tacite.

AG

Les deux parties s'engagent à contractualiser et signer l'acte authentique pour le Transfert de Gestion du Bien concerné et durant la période de la convention en cours.

En cas de demande de prorogation, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier et l'OCCUPANT se rapprocheront pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant sans que la durée totale de cette prorogation ne puisse excéder 2 ans.

Par dérogation au chapitre V des Conditions Générales, la présente convention sera automatiquement résiliée au jour de la signature de l'acte de vente en cas de vente anticipée ou au jour du désistement de l'OCCUPANT sur son projet d'acquisition dûment notifié à SNCF Immobilier par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Dans cette dernière hypothèse, la résiliation de la convention prendra effet quinze (15) jours calendaires après la date de première présentation de ladite notification.

ARTICLE 7 REDEVANCE

(Article 6 des Conditions Générales)

7.1 Montant de la redevance

La présente convention est consentie à titre gracieuse, la redevance est constituée par l'obligation faite au preneur d'entretenir le bien mis à disposition.

Si à l'issue de la présente convention d'occupation, les deux parties n'ont pu établir et signer la convention définitive de transfert de gestion,

Celles-ci s'engagent réciproquement :

- Le propriétaire à rembourser intégralement à l'occupant les sommes engagées pour la réhabilitation de l'ouvrage existant, impliquant la remise en peinture complète de l'ouvrage et le remplacement des éléments métallique les plus dégradés, à l'exclusion de celles destinées à son adaptation à la circulation des piétons et vélos. Les travaux réalisés feront l'objet d'un constat contradictoire et les sommes afférentes (frais de maîtrise d'œuvre, de contrôle, cout des travaux) feront l'objet d'un règlement dans le délai maximal d'un an.
- L'occupant à remettre en l'état l'ouvrage conformément à sa destination initiale.

ARTICLE 8 INDEXATION

(Article 7 des Conditions Générales)

Sans objet.

ARTICLE 9 GARANTIE FINANCIÈRE

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 10 CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

10.1 Prestations et fournitures

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle des éventuels raccordements aux réseaux publics (eau, électricité, gaz, téléphone, etc.) Il réglera les frais d'installation, les taxes et les abonnements correspondants.

10.2 Impôts et taxes

Sans objet.

10.3 Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à **CINQ CENT EUROS HORS TAXES** (500€/HT), correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par le GESTIONNAIRE.

ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 12 ACCÈS AU BIEN

(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition figurent au plan annexé (**ANNEXE n°2**).

L'utilisation et l'entretien des accès sont entretenus par L'OCCUPANT, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

ARTICLE 13 TRAVAUX

(Article 14 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, sur le BIEN, les aménagements suivants :

- ☐ Travaux de voirie et de génie civil pour l'aménagement des accès au pont-rail.
- Travaux de remise en peinture de la cage métallique de l'ouvrage.
- ☐ Travaux d'adaptation et de sécurisation de l'ouvrage pour la circulation piétonne ou cycliste du public.
- ☐ Travaux électrique courants faibles / courants forts sur l'ensemble del'ouvrage.

L'OCCUPANT s'engage dans la réalisation de ses travaux à se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives relatives à l'environnement immédiat du bien mis à disposition, à savoir le classement en zone « UNESCO » de l'obstacle franchi constitué par le fleuve La Loire.

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ces aménagements dans un délai de un an (1 an) à compter de la date d'effet de la convention.

A tout moment, le GESTIONNAIRE peut vérifier la nature et la consistance des aménagements réalisés.

L'OCCUPANT doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.

ARTICLE 14 ENTRETIEN & RÉPARATIONS

(Article 16 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux relevant de l'article 606 du code civil, en ce compris les travaux ordonnés par l'administration, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation.

ARTICLE 15 ASSURANCES

(Article 20 des Conditions Générales)

Au titre des Assurances :

1. Responsabilité Civile *(Art. 20.2.1 des Conditions Générales)*

a) la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre,

b) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police d'assurance de « chose », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

2. Dommages aux Biens « DAB » *(Art.20.2.2 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT doit faire assurer au titre de cette assurance les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux visé à l'article 14.1 « Travaux et Constructions – Généralités » des Conditions Générales.

3. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » *(Art. 20.2.3 des Conditions Générales)*

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre.

ARTICLE 16 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT

A l'expiration ou à la résiliation de la convention, et sauf demande expressément formulée par SNCF RÉSEAU, SNCF IMMOBILIER ou son GESTIONNAIRE, l'OCCUPANT est tenu de procéder à la démolition à ses frais, risques et périls des ouvrages, constructions et installations :

qu'il aura édifiés, fait édifier, tant lui-même que toutes autres sociétés aux droits desquelles il serait venu en raison d'une fusion, d'un apport partiel ou d'une prise en location-gérance

ou

qu'il aura été autorisé à maintenir du fait de son activité.

Ceci afin de restituer l'emplacement mis à disposition conformément à la description figurant à l'article 2.2 ci-dessus .

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 17 DOMICILIATION

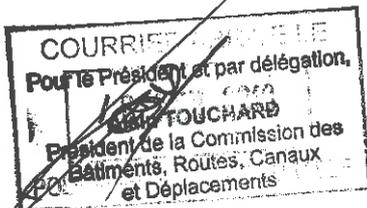
Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège, sis 17 rue Jean-Philippe Rameau, Saint-Denis La Plaine 93200,
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale mentionnée en tête des présentes,
- **Nexity Property Management** fait élection de domicile en son siège social, sis 10-12 rue Marc Bloch à Clichy,
- **Le Département du Loiret** fait élection de domicile en ses bureaux sis, 15 rue Eugène Vignat, L'Hôtel du Département à Orléans,

Fait à Nantes, le 27/6/18

En trois exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT



Monsieur Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental

Pour SNCF Réseau

Monsieur Arnaud GODART
Directeur DITO

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels
- ANNEXE 2** Plan du BIEN
- ANNEXE 3** Etat des lieux
- ANNEXE 4** Etat des risques naturels et technologiques
- ANNEXE 5** Décision portant sur la fermeture de la ligne 682000
- ANNEXE 6** PV de visite de l'ouvrage d'art



**OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE
SNCF RESEAU**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

**OCCUPATION
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
DÉPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC DE SNCF RESEAU**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels applicable à l'occupation d'immeubles bâti ou non bâti dépendant du domaine public de SNCF Réseau est composée par les présentes « **Conditions Générales** » et par les « **Conditions Particulières** » qui précisent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogatoires à celles-ci.

Dans la présente Convention :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de Réseau ferré de France par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Edition du 5 octobre 2016)

SOMMAIRE

I CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION	4
ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 OBSERVATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS	4
ARTICLE 3 CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION	5
ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN	5
ARTICLE 5 DURÉE	6
II DISPOSITIONS FINANCIÈRES	7
ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION	7
ARTICLE 7 INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION	7
ARTICLE 8 GARANTIE FINANCIÈRE	7
ARTICLE 9 CHARGES	7
ARTICLE 10 TAXE SUR LA VALLUR AJOUTÉE	8
ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT	8
III AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN	9
ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU BIEN	9
ARTICLE 13 ACCÈS ET SÉCURITÉ	10
ARTICLE 14 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS	10
ARTICLE 15 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	12
ARTICLE 16 ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	13
ARTICLE 17 TROUBLES DE JOUISSANCE	15
IV RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	16
ARTICLE 18 GÉNÉRALITÉS	16
ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ	17
ARTICLE 20 ASSURANCES	18
ARTICLE 21 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE	20
V RÉSILIATION	22
ARTICLE 22 RÉSILIATION UNILATÉRALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT	22
ARTICLE 23 RÉSILIATION UNILATÉRALE À L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU, SNCF IMMOBILIER OU DU GESTIONNAIRE	22
ARTICLE 24 RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR SNCF RESEAU, SNCF IMMOBILIER OU LE GESTIONNAIRE POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION	23
ARTICLE 25 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE	23
VI CESSATION DE LA CONVENTION	25
ARTICLE 26 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT	25
ARTICLE 27 LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN	26
ARTICLE 28 DROIT DE VISITE	28
VII JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT	29
ARTICLE 29 JURIDICTION	29
ARTICLE 30 TIMBRE ET ENREGISTREMENT	29

I CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

Le BIEN dépend du domaine public de SNCF Réseau. La loi n°97-135 du 13 février 1997 a créé RESEAU FERRE DE FRANCE et a opéré au bénéfice de cet établissement public, à la date du 1^{er} janvier 1997, le transfert en pleine propriété des biens constitutifs de l'infrastructure et des immobilisations non affectées à l'exploitation des services de transport, définis à l'article 5 de la loi, qui jusqu'alors appartenaient à l'État et étaient gérés par la Société Nationale des Chemins de fer Français. Par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014, RESEAU FERRE DE FRANCE est désormais dénommé SNCF Réseau.

La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire dispose que la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent le groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national. En application du 4° de l'article L. 2102-1 du code des transports et du 2° d) de l'article 5 du décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports, SNCF Réseau et SNCF ont conclu une convention de gestion et de valorisation immobilière le 30 juillet 2015. En application de cette convention, SNCF Réseau a donné mandat à SNCF pour engager et signer tous actes, en son nom et pour son compte, portant sur la présente convention.

Le terme SNCF Immobilier employé dans la présente convention désigne la branche Immobilière de SNCF.

L'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier qu'il est ou a été autorisé à réaliser sur le domaine public de SNCF Réseau en application de la présente convention ou d'une convention d'occupation antérieure, dès lors que l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins du service public auquel le domaine est affecté.

Néanmoins, il est expressément convenu que la présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur le titre d'occupation ou sur les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier qu'il réalise sur le domaine public de SNCF Réseau (articles L. 2122-6 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques).

La présente convention, consentie en application du code général de la propriété des personnes publiques, est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables. La présente convention ne confère pas à l'OCCUPANT la propriété commerciale.

ARTICLE 2 OBSERVATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine public de SNCF Réseau, l'urbanisme et la construction, l'environnement, la santé publique, la réglementation sur le transport de matières dangereuses, la réglementation sur le bruit, le droit du travail et la réglementation relative aux établissements recevant du public.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, à accomplir toutes démarches et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. SNCF Réseau et SNCF Immobilier ne peuvent voir leur responsabilité mise en cause à quelque titre que ce soit en cas de non réalisation des diligences nécessaires par

l'OCCUPANT, en cas de refus de ces autorisations ou encore à raison des conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

L'OCCUPANT est tenu de se conformer à la réglementation applicable en matière d'assainissement pour tous rejets dans un réseau public de collecte ou dans un réseau d'assainissement interne du domaine ferroviaire. En cas de rejet dans un réseau d'assainissement interne, l'OCCUPANT est par ailleurs tenu d'appliquer les contraintes réglementaires imposées au point de rejet final (réseau public d'assainissement ou milieu naturel).

Si l'OCCUPANT est présent dans le périmètre d'exploitation d'une ICPE, il est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation ou de toutes prescriptions que l'autorité administrative serait amenée à prendre.

L'OCCUPANT est tenu de s'assurer que ses éventuels prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et ses sous-occupants autorisés respectent les obligations légales et réglementaires mentionnées ci-dessus et ce qui est exposé plus loin, et en particulier au Titre IV « Responsabilités et Assurances ».

ARTICLE 3 CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT. Le titre d'occupation ou les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier ne peuvent pas être créés ou transmis sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du BIEN est interdite, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières.

Si l'OCCUPANT est une société, tout projet de modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la répartition du capital social ou le montant de celui-ci, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés au GESTIONNAIRE par l'OCCUPANT. Dans cette circonstance, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications conduiraient à déroger au caractère strictement personnel de l'autorisation.

En cas de manquement par l'OCCUPANT aux obligations prévues par le présent article, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'OCCUPANT de la présente convention dans les conditions définies à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

L'OCCUPANT ne peut faire du BIEN aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.

Il est interdit à l'OCCUPANT d'exercer toute activité liée aux télécommunications sur le BIEN.

L'OCCUPANT est autorisé à installer une enseigne indiquant son activité ou sa raison sociale dans des conditions techniques reprises aux Conditions Particulières.

Toute autre forme de publicité sur le BIEN n'est pas autorisée.

L'OCCUPANT s'oblige à porter à la connaissance du GESTIONNAIRE, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son activité telle que mentionnée aux conditions particulières.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des ICPE, à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'OCCUPANT en

Convention d'occupation non constitutive de droits réels - Conditions Générales (Édition du 5 octobre 2015)

5

informe le GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des ICPE, à déclaration ou à autorisation, l'OCCUPANT en informe le GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

ARTICLE 5 DURÉE

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Les parties pourront se rapprocher avant l'expiration de la convention pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant, sans que l'OCCUPANT ne puisse prétendre à un quelconque droit acquis à cet égard.

En cas de renouvellement de l'autorisation, une nouvelle convention devra être établie selon les procédures applicables au moment du renouvellement.

Convention d'occupation non constitutive de droits réels - Conditions Générales (Édition du 5 octobre 2015)

5

II DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7 INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

La mise en œuvre de l'indexation ne pourra en aucun cas aboutir à un montant de redevance inférieur au montant de la redevance fixé à la date de conclusion de la convention.

ARTICLE 8 GARANTIE FINANCIERE

L'OCCUPANT doit fournir avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière dont la forme et les modalités sont définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 9 CHARGES

9.1 - Prestations et fournitures

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc..., sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois lorsque le BIEN occupé ne peut pas être raccordé directement aux réseaux publics, certaines prestations ou fournitures sont prises en charge par SNCF Réseau, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées par l'OCCUPANT :

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du BIEN.

9.2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de son occupation, de telle sorte que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

En outre, et comme prévu aux Conditions Particulières, l'OCCUPANT règle directement à l'administration fiscale les impôts qui lui seraient directement réclamés par elle.

Par ailleurs, l'OCCUPANT règle à SNCF Réseau sur la base d'un forfait annuel global :

- le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Ile-de-France...) que SNCF Réseau est amené à acquitter pour le BIEN,

les impôts et taxes afférents aux ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

Le forfait est versé et indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou de son GESTIONNAIRE, notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

Sur simple demande du GESTIONNAIRE, l'OCCUPANT devra fournir dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement et tout autre document probant permettant à SNCF Réseau ou à SNCF Immobilier d'établir que les obligations fiscales incombant à l'OCCUPANT du fait de l'occupation ont été remplies.

9.3 - Frais de gestion

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau des frais de gestion correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

ARTICLE 10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

III AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN

ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU BIEN

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le BIEN.

L'OCCUPANT a effectué tout diagnostic, étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour rendre le BIEN conforme à l'usage prévu à la présente convention.

L'OCCUPANT prend le BIEN sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien le connaître. L'OCCUPANT prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'état des lieux, sans garantie de la part de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en raison notamment :

-soit de l'état du sol et du sous-sol du BIEN (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, engins ou vestiges de guerre, remblais, etc...) et de tous bouleversements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite,
-soit de l'état environnemental du BIEN,
-soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés.

L'OCCUPANT ne peut exiger de la part de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE des travaux de quelque nature que ce soit.

L'OCCUPANT fait son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires à son activité du fait notamment de l'état environnemental du bien (pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles....)

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et le GESTIONNAIRE, est annexé aux Conditions Particulières. Il est établi préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT dans les lieux.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra, le cas échéant, exiger que cet état des lieux comprenne un volet environnemental. Dans pareille hypothèse, il en sera fait mention aux Conditions Particulières. Ce volet environnemental donnera lieu à la réalisation, avant l'entrée dans les lieux de l'OCCUPANT, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du site occupé conformément aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du site occupé et de ses abords. Le diagnostic environnemental sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

ARTICLE 13 ACCÈS ET SÉCURITÉ

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès sont définies aux Conditions Particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT veille à ce que son personnel et tout tiers autorisé par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte se rendant sur le BIEN observent strictement le plan de prévention établi par SNCF Réseau, l'itinéraire imposé et respectent les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine ferroviaire.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE dûment avisé, peut convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur site pour arrêter avec lui, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre, si elle estime par exemple qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations, d'interférence avec l'activité ferroviaire ou un risque professionnel lié à la co-activité. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection sont facturés à l'OCCUPANT par SNCF Réseau. L'OCCUPANT en assure le règlement directement auprès de SNCF Réseau.

L'OCCUPANT s'engage à contrôler le respect, par ses prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et par ses sous-occupants autorisés, des mesures de sécurité qui lui seront imposées et communiquées par SNCF Réseau. Il en assume seul la responsabilité vis-à-vis de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier et des tiers autorisés par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte.

ARTICLE 14 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

14.1 - Généralités

Sous réserve des stipulations de la présente convention, il est strictement interdit à l'OCCUPANT d'intervenir de quelque façon que ce soit sur les ouvrages, les réseaux, installations et équipements techniques pouvant se trouver sur le BIEN.

Par dérogation, les Conditions Particulières peuvent conférer à l'OCCUPANT le droit de réaliser des travaux sur le BIEN et de modifier les biens de SNCF Réseau mis à sa disposition sous réserve des stipulations suivantes :

- 1) L'OCCUPANT s'engage à ne réaliser que les ouvrages, constructions, équipements, et installations nécessaires à l'exercice de son activité et expressément approuvés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE selon les conditions fixées par les Conditions Particulières.
- 2) Pour les travaux autres que d'entretien, l'OCCUPANT s'engage à fournir au GESTIONNAIRE, avant tout commencement des travaux, un devis descriptif et estimatif des travaux ainsi qu'un plan détaillé des travaux et de leur impact sur les ouvrages, constructions, équipements et installations concernés. Le devis mentionne le délai d'exécution des travaux. Cet avant-projet détaillé devra être accompagné du visa d'un bureau d'études ou de contrôle attestant que les normes de construction sont respectées.

L'OCCUPANT s'engage, avant tout commencement de travaux, à recueillir l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE sur le projet envisagé. Cette demande, adressée par courrier recommandé avec avis de réception, au GESTIONNAIRE, est composée des pièces mentionnées au présent article et des autorisations administratives nécessaires

8) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations, sans l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, ceux-ci peuvent demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en état initial du BIEN, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

9) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations autorisés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, ayant pour effet d'augmenter la durée d'amortissement calculée selon les modalités fixées par les Conditions Particulières, l'accord de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE fera l'objet d'un avenant ajustant la durée d'amortissement.

14.2 - Respect des réglementations en vigueur (Urbanisme, environnement...)

L'accord donné par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE de réaliser des travaux ou d'entretenir une exploitation s'entend sous réserve du respect par l'OCCUPANT de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Lorsque les travaux envisagés nécessitent une déclaration préalable ou l'obtention d'une autorisation, notamment au titre des règles d'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'OCCUPANT doit remettre son dossier au GESTIONNAIRE, pour information, concomitamment à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux ou toute mise en exploitation, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une copie de l'autorisation ou du récépissé qui lui ont été délivrés.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE n'autorisera la réalisation des travaux ou la mise en exploitation qu'après examen des clauses figurant à l'acte autorisation.

14.3 - Clôtures

L'OCCUPANT doit clôturer le BIEN ou maintenir les clôtures existantes de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct vers les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire.

14.4 - Voirie publique

Si l'emprise, par les véhicules de l'OCCUPANT, des voies routières publiques desservant le domaine public de SNCF Réseau nécessite des travaux de voirie, l'OCCUPANT rembourse les dépenses qui seraient imposées à SNCF Réseau par les collectivités publiques, sur présentation des justificatifs.

14.5 - Canalisations

L'installation dans les emprises ferroviaires de canalisations souterraines ou aériennes en dehors du BIEN fait l'objet d'une convention d'autorisation séparée qui sera annexée à la convention.

ARTICLE 15. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour permettre à SNCF Réseau de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT communique au GESTIONNAIRE toutes les informations relatives :

- à la modification de la consistance des ouvrages, constructions, équipements ou installations,
- au changement d'affectation de bâtiment.

Ces informations doivent être fournies au GESTIONNAIRE dans un délai de 45 jours à compter de la survenance desdites modifications.

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaut refus.

Cependant, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, dans le délai mentionné à l'alinéa précédent et lorsque l'accord nécessite l'instruction préalable du dossier par SNCF Réseau, informer l'OCCUPANT d'une prolongation du délai précité, sans que celui-ci ne puisse excéder six mois. Ce nouveau délai est notifié à l'OCCUPANT par courrier recommandé avec avis de réception. Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue du délai ainsi fixé vaut refus.

L'éventuel accord de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE pour quelque cause que ce soit, du fait de la réalisation et des conséquences des travaux autorisés.

3) L'OCCUPANT s'engage à réaliser les travaux conformément aux prescriptions des autorisations administratives requises et des textes en vigueur, selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées et dans le respect des dispositions d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, etc.) et des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire.

4) Les travaux envisagés par l'OCCUPANT qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires sont réalisés par l'OCCUPANT et à ses frais selon le cahier des charges préalablement validé par SNCF Réseau et sous son contrôle. Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles SNCF Réseau estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'OCCUPANT.

5) Les Conditions Particulières précisent les modalités selon lesquelles l'OCCUPANT exerce son activité et notamment les conditions dans lesquelles il peut effectuer éventuellement dans le cadre de l'activité autorisée des opérations de transbordements, transvasement ou dépôts de matières polluantes ou dangereuses.

6) Pendant la durée de la convention, les ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

7) Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier.

Dans un délai maximum d'un an à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE :

- une copie du procès verbal de réception des ouvrages, constructions, équipements et installations,
- une copie du procès verbal de levée des réserves, le cas échéant,
- une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recouvrement,
- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
- les dossiers d'intervention ultérieurs sur les ouvrages (DIUO).

ARTICLE 16. ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

16.1 - Conditions générales

L'OCCUPANT jouit du BIEN dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine ; il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions, équipements ou installations qu'il est autorisé à édifier.

Cette obligation recouvre notamment les réparations d'entretien, les grosses réparations et remplacements portant sur le BIEN (en ce compris ceux du sol, des clôtures et de tous ses équipements), les travaux ordonnés par l'administration quels qu'ils soient, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation, et ce quel qu'en soient leur nature et leur importance.

La prise en charge des travaux relevant de l'article 606 du code civil est définie dans les Conditions Particulières.

L'exécution de ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer sur le BIEN les agents de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, les représentants du bureau d'études visé à l'article 16.2 et plus généralement toute personne ou société mandatée par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien du BIEN,
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en cas de dommages.

16.2 - Protection de l'environnement – Pollution

a) Conditions d'exercice de l'activité et mesures préventives

En cours d'occupation, l'OCCUPANT prendra toutes mesures utiles pour que l'activité exercée ne génère pas de pollution affectant le bien objet de la présente convention et les abords et milieux environnants. D'une manière générale, l'OCCUPANT s'engage à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi, les règlements et à toute demande de quelque nature qu'elle soit (injonction, mise en demeure, arrêté d'autorisation, arrêté complémentaire, etc.) émanant des autorités compétentes en matière environnementale. L'OCCUPANT transmet copie de toutes correspondances avec l'administration au GESTIONNAIRE.

Il devra exercer son activité dans des conditions qui permettent de garantir, outre la compatibilité pérenne entre l'état du bien et l'usage auquel il est affecté, la protection de l'environnement, notamment des intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ne puisse être inquiété ou recherché à cet égard, d'assumer intégralement, vis-à-vis de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier comme des tiers, la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son activité.

b) Cas d'une pollution

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé le GESTIONNAIRE de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution. Il désignera à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol), dont la mission sera d'étudier et d'élaborer un diagnostic environnemental conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, portant sur la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et SNCF Immobilier, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE doit préalablement valider :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une copie du diagnostic sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles. En outre, dans l'hypothèse où SNCF Réseau aurait été contraint de prendre en charge des frais d'étude et de contrôle liés, soit pour déterminer les travaux à réaliser pour remédier à la pollution, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à rembourser à SNCF Réseau l'intégralité de ces frais.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les abords et les milieux environnants ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des déchets conformément à la réglementation applicable. Ces travaux sont réalisés, sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des mesures qui pourraient, le cas échéant, être imposées par les autorités compétentes.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

En tant que de besoin, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un autre bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra tenir le GESTIONNAIRE parfaitement informé de l'évolution des travaux, ainsi que des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes en matière environnementale. Si des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, l'OCCUPANT serait seul en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir le GESTIONNAIRE parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à la demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE les associer à ces négociations.

D'une manière générale et dès la découverte de la pollution, l'OCCUPANT devra transmettre au GESTIONNAIRE une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier, ou le GESTIONNAIRE, indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplémentaires et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a pu être constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

A la fin des travaux, le bureau d'études désigné par l'OCCUPANT aura pour mission d'attester la bonne réalisation des mesures préconisées et/ou imposées par les autorités compétentes, de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences. Il aura également pour rôle de proscrire les travaux complémentaires qui s'avèreraient nécessaires et, le cas échéant, d'en surveiller la réalisation.

Une copie du rapport final de fin de travaux sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE.

Fautes par l'OCCUPANT de remédier à la pollution, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE y procédera ou y fera procéder aux frais de l'OCCUPANT, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives et/ou pénales que, le cas échéant, l'autorité en charge de la police des installations classées pourrait édicter à l'encontre de l'OCCUPANT.

ARTICLE 17. TROUBLES DE JOUISSANCE

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant :

- de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF Réseau, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée,
- de l'exploitation ferroviaire à proximité.

L'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier ou leurs préposés à cet égard.

IV RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 18. GÉNÉRALITÉS

1. Les dispositions visées à l'article 19 « Responsabilité » et à l'article 20 « Assurances » s'appliquent pour toute la durée de l'occupation, et notamment pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées à l'occasion de la présente convention.
2. L'existence d'assurances(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par l'OCCUPANT, sous occupant et/ou entreprises et autres tiers.

Néanmoins, en cas de couverture insuffisante, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier se réserve le droit d'exiger de la part de l'OCCUPANT la souscription par lui-même ou par les entrepreneurs dans le cadre des travaux d'une assurance complémentaire et en cas de non-respect, de résilier la présente convention aux torts de ce dernier.

3. Sans en atténuer la demande effective de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE il est expressément entendu par l'OCCUPANT qu'il doit sous **UN (1) mois** :

- a. communiquer au GESTIONNAIRE, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire (ou souscrite par les entrepreneurs dans le cadre des travaux) :
 - i. préalablement à la mise à disposition du BIEN, et annuellement pendant toute la durée de la convention pour les polices visées à l'article 20.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation»,
 - ii. avant la date d'ouverture du chantier pour les risques visés à l'article 20.1 «Assurance des risques liés à la réalisation de travaux».
- b. justifier annuellement du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées,
- c. notifier au GESTIONNAIRE toute modification substantielle affectant son ou ses contrats d'assurances ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties.

4. Concement l'Attestation d'Assurance :

Ce document émanant exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général ou d'une mutuelle de solvabilité notoire, devra impérativement :

- a. être un original rédigé en français et exprimé en EURO,
- b. être valable au jour de sa communication, et
- c. comporter au minimum les indications suivantes :
 - i. nom de l'assuré
 - ii. désignation des biens et/ou activités exactes garanties et prévoir l'application des garanties aux missions dominées en sous-traitance
 - iii. les montants des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs, et/ou les limites délivrées et autres extensions
 - iv. durée de validité et date d'émission de l'attestation d'assurance
 - v. clause d'abandon de recours le cas échéant
- d. et tout autre renseignement habituellement renseigné sur une attestation en fonction de la garantie à laquelle cette attestation se réfère.

- b. Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la présente convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 20. ASSURANCES

20.1 Assurance des risques liés à la réalisation de travaux

20.1.1 Assurance relevant de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou mutuelle de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

1. **Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (« RCMOA »)**
 - a) Assurance destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à SNCF Réseau et SNCF Immobilier et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur le BIEN.
 - b) Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du §5 « Renonciation à recours » de l'article 19 « Responsabilités ».
2. Assurance(s) relevant du champ d'application de la Décennale
Concernant un ouvrage soumis à obligation d'assurance décennale (ou qui serait accessoire à un ouvrage soumis à obligation), l'OCCUPANT est tenu de souscrire :
 - a) tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau (qui aura ainsi la qualité d'assuré au titre de la Police Dommages Ouvrages) une police d'assurance de « Dommages Ouvrages (DO) » (article L. 242-1 du code des assurances) que l'ouvrage soit soumis ou non à obligation d'assurance DO.
 - b) Une police d'assurance de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur (CNR) » (article L. 241-2 du code des assurances).

20.1.2 Assurance concernant les intervenants / entrepreneurs effectuant les travaux

L'OCCUPANT se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :

1. sont bien titulaires au minimum des polices d'assurance listées ci-après, et sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et l'importance des travaux réalisés et/ou en fonction de l'importance de l'infrastructure ferroviaire (et/ou utilisateurs) qui serait concernée par un sinistre.

1. Assurance de Responsabilité Civile de l'entrepreneur

- a) Police le garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incombent du fait des dommages de toute nature causés à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux.
- b) Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celles détenues par SNCF Réseau et SNCF Immobilier, ainsi qu'à leurs occupants.

ARTICLE 19. RESPONSABILITÉ

1. L'OCCUPANT est sensibilisé sur le fait que les conditions d'occupation sont dérogoratoires au droit commun et que par le fait d'occuper un terrain et/ou bien à proximité et/ou dans les emprises/activités ferroviaires, les exigences en termes de responsabilités et assurancielles doivent être étudiées et appréciées de manière diligente par l'OCCUPANT pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

A ce titre, il rappelle à l'OCCUPANT qu'il est de sa seule responsabilité d'apprécier (sans qu'il puisse l'opposer à SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier) son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation de lieux à proximité d'une activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

2. Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

- a. des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées à l'article 2 « Observations des lois et règlements » et l'article 14 « Travaux et constructions »,
- b. des clauses de la présente convention et en particulier des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 « Accès et sécurité », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de SNCF Réseau, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT.

3. Sauf faute démontrée de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier ou de leurs préposés, l'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- a. au BIEN ainsi qu'aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
- b. à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- c. aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, entreprises ferroviaires, clients, cooccupants, voisins...),
- d. à SNCF Réseau ou à SNCF Immobilier et à leurs préposés respectifs, étant précisé que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier, lorsqu'ils sont cooccupants et/ou voisins, ont la qualité de tiers.

4. La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- a. du BIEN,
- b. des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT.

5. Renonciation à recours

- a. En conséquence du § 2 et § 3 de l'article 19 « Responsabilité », l'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

2. Assurance de Responsabilité Civile Décennale « ouvrages soumis à obligation d'assurance » (ouvrages selon l'ordonnance du 8 juin 2005) (art. 1792 et suivant et art. 2270 du code civil)

a) Ce contrat d'assurance doit (ainsi que l'attestation d'assurances qui en résulte) :

- i. mentionner la liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti,
- ii. être valable au jour de la Date d'Ouverture de Chantier (« DOC »),
- iii. être nominative de chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux + honoraires),
- iv. stipuler que les garanties s'appliquent selon le régime de la capitalisation.

b) Les garanties de cette police d'assurance doivent être expressément étendues :

- i. en cas de réalisation de travaux sur une construction préalablement existante, aux dommages causés à cette dernière ;
- ii. à la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil.

20.1.3 Assurance Tous Risques Chantiers (« TRC »)

Lorsque le bien en construction incorpore un « bien existant » de SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier, l'OCCUPANT ou l'entrepreneur devra souscrire à sa charge, en complément de l'assurance « Dommages aux biens (DAB) », une assurance visant à couvrir tous les risques chantiers étendue aux dommages à l'existant.

Cette assurance devra être mise en place avant le début des travaux, pour la durée des travaux et jusqu'à la réception totale des travaux par l'OCCUPANT auprès des entreprises et SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier seront désignés comme assurés.

20.2 Assurance des risques liés à l'exploitation

L'OCCUPANT est tenu de souscrire à la date de la mise à disposition du BIEN de SNCF Réseau :

20.2.1 Assurance de « Responsabilité Civile » (« RC »)

1. Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'article 19 « Responsabilité » précité.

2. La garantie souscrite sera au minimum le montant indiqué aux Conditions Particulières, étant entendu que le montant indiqué est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de SNCF Réseau / SNCF Immobilier quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non opposable) de l'OCCUPANT assisté ou non de son Assureur.

20.2.2 Assurance « Dommage aux Biens » (« DAB »)

1. Lorsque les biens meubles et/ou immeubles sont assurables au titre d'une garantie « Dommages aux Biens », l'OCCUPANT est tenu de souscrire tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau et de SNCF Immobilier, qui auront ainsi la qualité d'assurés, une police sous la forme d'une assurance de « Dommages aux biens » selon la formule « tous risques sauf » pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- le BIEN,
- les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT à concurrence du montant défini des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 « Travaux et constructions ».

2. Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- les « Frais et portos divers » et les « Responsabilités » (dont celles de responsabilité civile incombant normalement au propriétaire d'immeuble),
- les risques de voisinage « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), telle que plus amplement décrite ci-après (article 20.2.3 « Assurance des risques de voisinage »),
- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier (ou le GESTIONNAIRE),
- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre,
- la remise en l'état et/ou reconstruction des installations.

3. La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre SNCF Réseau, SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

20.2.3 Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

1. L'OCCUPANT est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des occupants et voisins (dont SNCF Réseau et SNCF Immobilier) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et/ou sur le BIEN.

Extension spéciale (Dpt. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) : la responsabilité incendie de l'assuré sera garantie dans le cas où celle-ci serait recherchée et prouvée pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficieraient de par là d'une exonération d'assurance des risques locatifs.

2. Cette garantie est une extension de l'assurance « Dommages aux biens » (article 20.2.2) et/ou de l'Assurance de Responsabilité Civile » (article 20.2.1).

20.3 Assurance et obligations du SOUS-OCCUPANT

L'OCCUPANT se porte fort et s'oblige à ce que le sous-Occupant souscrive les mêmes polices d'assurance et les mêmes obligations que celles du présent article et de l'article 21 « Obligations de l'OCCUPANT en cas de sinistre » ci-après.

ARTICLE 21. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

21.1 Déclaration de sinistre

1. Généralités

a) L'OCCUPANT doit :

- aviser le GESTIONNAIRE, sans délai et au plus tard dans les 48h (quarante huit heures) de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le BIEN ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. SNCF Réseau donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.

b) L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

V RÉSILIATION

ARTICLE 22. RÉSILIATION UNILATÉRALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe le GESTIONNAIRE au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'acquéreur de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 23. RÉSILIATION UNILATÉRALE À L'INITIATIVE DE SNCF RÉSEAU, SNCF IMMOBILIER OU DU GESTIONNAIRE

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut résilier à tout moment la convention et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE en informe l'OCCUPANT, au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'acquéreur de réception.

Cette résiliation ouvre droit, exclusivement, et en application de l'article R. 2125-5 du CG3P :

- **À la restitution à l'OCCUPANT de la partie de la redevance versée d'avance** et correspondant à la période restant à courir à la date d'effet de la résiliation.
- **Au versement d'une indemnité** correspondant à la part non amortie des investissements réalisés par l'OCCUPANT pendant la durée de la convention dès lors, d'une part, que ces investissements auront été autorisés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE dans les conditions de l'article 14.1 ci-dessus et, d'autre part, que les ouvrages, constructions, équipements ou installations ainsi réalisés subsistent à la date de la résiliation.

L'indemnité (IN) est calculée comme suit : $IN = M \times [(d-a) / d]$, avec

IN = Montant de l'indemnité

M = Montant des factures correspondant aux ouvrages comme il est dit à l'article 14.1) ci-dessus,

a = Durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d = Durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

Cette indemnité à laquelle peut prétendre l'OCCUPANT sera déterminée :

- à partir du plan d'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations autorisés aux Conditions Particulières. Ce plan est annexé aux Conditions Particulières.
- sur la base des dépenses réelles justifiées au GESTIONNAIRE. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

La durée d'amortissement (d) desdits ouvrages, constructions, équipements et installations court à compter de leur achèvement ou au plus tard à compter de l'expiration du délai de réalisation des travaux mentionnés aux Conditions Particulières.

L'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations édités par l'OCCUPANT ne pourra pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

L'amortissement est calculé de façon linéaire.

Convention d'occupation non constitutive de droits réels - Conditions Générales (Édition du 5 octobre 2015)
22

c) L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé le GESTIONNAIRE de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

d) Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

2. Cas spécifique des désordres relevant de la Responsabilité Civile Décennale

Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci s'engage :

- à en informer le GESTIONNAIRE, et

- à exercer les réclamations et actions en garantie nécessaires à leur remise en état. SNCF Réseau ou SNCF Immobilier se réserve le droit de se substituer à l'OCCUPANT dans l'exercice de ces recours à défaut de diligence suffisante de l'OCCUPANT.

Cette intervention de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier ne dégage en rien la responsabilité de l'OCCUPANT et il est entendu que l'OCCUPANT demeure responsable de toutes conséquences liées à son inaction ou retard.

21.2 Règlement de sinistre

a. En cas de sinistre partiel, l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 14 « Travaux et constructions ».

SNCF Réseau ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

b. En cas de sinistre total, il est fait application des dispositions prévues à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

ARTICLE 24. RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR SNCF RÉSEAU, SNCF IMMOBILIER OU LE GESTIONNAIRE POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement des sommes dues par l'OCCUPANT à la date limite de paiement figurant sur les factures, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure de régler les sommes dues, par lettre recommandée avec demande d'acquittement réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, ou de solution alternative conventionnellement convenue dans le même délai, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
2. En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinze jours de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.
A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

3. En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations contractuelles, autres que celles visées aux points 1 et 2 ci-dessus, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception de s'y conformer dans un délai précisé par le courrier de mise en demeure. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par l'OCCUPANT, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Dans les cas visés au présent article, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE informe l'OCCUPANT de sa décision de résilier la convention au moins **un mois** avant sa prise d'effet, par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

ARTICLE 25. RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des Assureurs au titre de l'assurance de « chose » prévue à l'article 20.2.2 « Assurance des risques liés à l'exploitation - Dommages aux biens » (« DAB ») ci-dessus dans le cas où SNCF Réseau ou SNCF Immobilier bénéficierait d'une indemnité versée par un assureur et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Co-reversement « R » est calculé selon la formule suivante : $R = M \times a / n$

« M » = le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties. Il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à l'article 14.1-7) sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé à l'article 14.1-2) ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention sera déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

« a » = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention,

« n » = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.

VI CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 26 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT

Les ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier construits par l'OCCUPANT seront démolis, aux frais et risques de l'OCCUPANT, qui procédera à la remise en état des lieux avant la date d'expiration de la présente convention ou la date d'effet de la résiliation.

26.1 – A l'expiration normale de la convention

Dans cette hypothèse, au moins six mois avant le terme prévu par la convention, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une lettre recommandée avec accusé réception :

- indiquant en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demandant, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

26.2 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de l'OCCUPANT

Dans cette hypothèse, la lettre de résiliation adressée dans les conditions de l'article 22 ci-dessus :

- indique en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demande, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

26.3 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE

Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT transmet au GESTIONNAIRE les mesures et le calendrier de démolition des ouvrages et de remise en état des lieux dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

26.4 - Dans les hypothèses visées aux articles 26.1 à 26.3 :

Par exception au premier alinéa du présent article 26, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra demander à l'OCCUPANT que lesdits ouvrages soient maintenus en tout ou partie au terme de la convention, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit d'exiger de l'OCCUPANT la fourniture de diagnostics sur l'état des ouvrages afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien. En cas de maintien des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

Faute pour l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions ou déposes prévues dans le délai fixé, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra engager toute procédure afin d'y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT. Ce dernier supportera alors l'intégralité des coûts occasionnés par la démolition.

Convention d'occupation non constitutive de droits réels - Conditions Générales (Edition du 5 octobre 2016)

25

26.5 - Dans l'hypothèse où une nouvelle convention d'occupation était conclue à l'issue de la présente, la nouvelle convention conclue entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT pourra prévoir les modalités selon lesquelles ils seront démolis ou maintenus à son terme.

ARTICLE 27 LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN

a) Cas général

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention et sous réserve de l'application des articles 25 et 26 ci-avant, et sans préjudice de l'application de l'article 16.2, l'OCCUPANT est tenu de restituer le BIEN dans son état initial, en bon état d'entretien, exempt de toute pollution et déchets en lien avec l'activité exercée, d'évacuer le BIEN et de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers.

Faute pour l'OCCUPANT de respecter ses obligations, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

Un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Le volet environnemental de l'état des lieux de sortie sera exigé systématiquement si l'état des lieux d'entrée réalisé en application de l'article 12 comprend lui-même un volet environnemental. Dans les autres cas, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra exiger que l'état des lieux de sortie intègre un volet environnemental afin de s'assurer de l'état du BIEN restitué. En conséquence, l'OCCUPANT s'engage à le faire réaliser sur simple demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Ce volet environnemental de l'état des lieux de sortie donnera lieu à la réalisation par l'OCCUPANT, avant toute restitution à SNCF Réseau, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du BIEN occupé. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants, ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du BIEN occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'étude spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, il sera communiqué sans délai au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles.

Dans l'hypothèse où, le cas échéant par comparaison avec le volet environnemental de l'état des lieux d'entrée, le diagnostic environnemental ferait apparaître une pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, l'OCCUPANT s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ses frais exclusifs à toute pollution des sols, du sous-sol et/ou des eaux résultant de son activité, qui affecterait le BIEN ainsi que ses abords et les milieux environnants.

L'OCCUPANT, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par toute autorité de police administrative.

Convention d'occupation non constitutive de droits réels - Conditions Générales (Edition du 5 octobre 2016)

25

L'OCCUPANT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les travaux nécessaires soient réalisés avant l'expiration du titre.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera réalisé par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Un procès-verbal de réception contradictoire du site sera alors établi entre SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

b) En cas d'application de la réglementation relative aux installations classées

Sans préjudice de l'application de l'ensemble des stipulations prévues au point a) du présent article, l'OCCUPANT qui cesse son activité s'engage à procéder aux formalités de notification prévues par la réglementation en vigueur puis à remettre le BIEN dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, complé- tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité.

Dans cette perspective, l'OCCUPANT s'engage à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrit au point a) du présent article, étant précisé que le bureau d'études aura pour mission de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer, outre l'absence d'atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, complé- tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité, l'élimination de toute pollution des sols et/ou des eaux résultant de l'activité de l'OCCUPANT.

A la fin des travaux de remise en état prévus par la réglementation, par l'arrêté d'autorisation et de façon générale, par toute prescription des autorités compétentes, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE copie du procès-verbal de récolement attestant la fin des travaux, remis par l'administration conformément à la réglementation relative aux installations classées.

Dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'OCCUPANT ne cesserait pas son activité, au titre de la réglementation des installations classées, mais opérerait un transfert de cette activité vers un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du BIEN dans les conditions décrites au a).

c) Clause pénale

Dans le cas où l'OCCUPANT se maintient dans les lieux au-delà du terme de la présente convention sans l'autorisation expresse et préalable de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, il pourra être appliqué à l'OCCUPANT une pénalité journalière dont le montant est calculée comme suit : (Montant annualisé ou annuel de la redevance / 365 jours) x 2, sans pouvoir être inférieure à 100 € et supérieure à 500 €. L'application de cette clause ne peut constituer, d'une quelconque manière, la création d'un droit de maintien dans le BIEN au profit de l'OCCUPANT. De convention expresse, la pénalité s'appliquera de fait sans qu'il soit besoin de la notifier.

Le maintien dans les lieux s'entend également de l'absence de libération et de remise en état des lieux dans les conditions de l'article 27 des conditions générales.

L'application de cette clause pénale est mise en œuvre sans préjudice :
de l'application d'une indemnité d'occupation qui sera calculée à minima en fonction du montant de la dernière redevance d'occupation indexée dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.

de la faculté pour SNCF Réseau de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subirait.

ARTICLE 28 DROIT DE VISITE

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE a la possibilité de faire visiter les lieux pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

VII JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 29. JURIDICTION

Lorsque le Bien est situé en région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif de Paris.

Lorsque le Bien est situé hors de la région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le Bien.

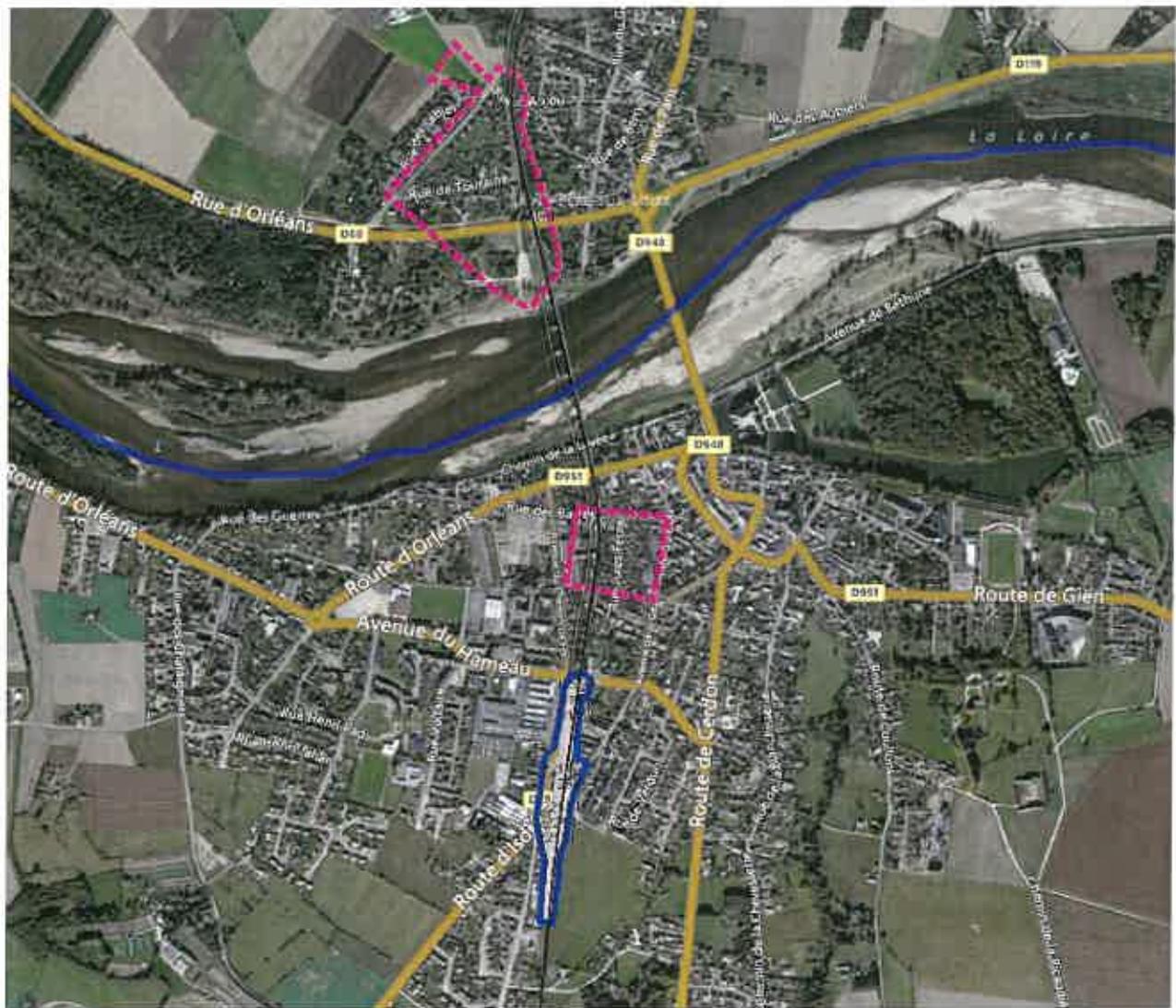
La convention d'occupation est soumise au droit français.

ARTICLE 30. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

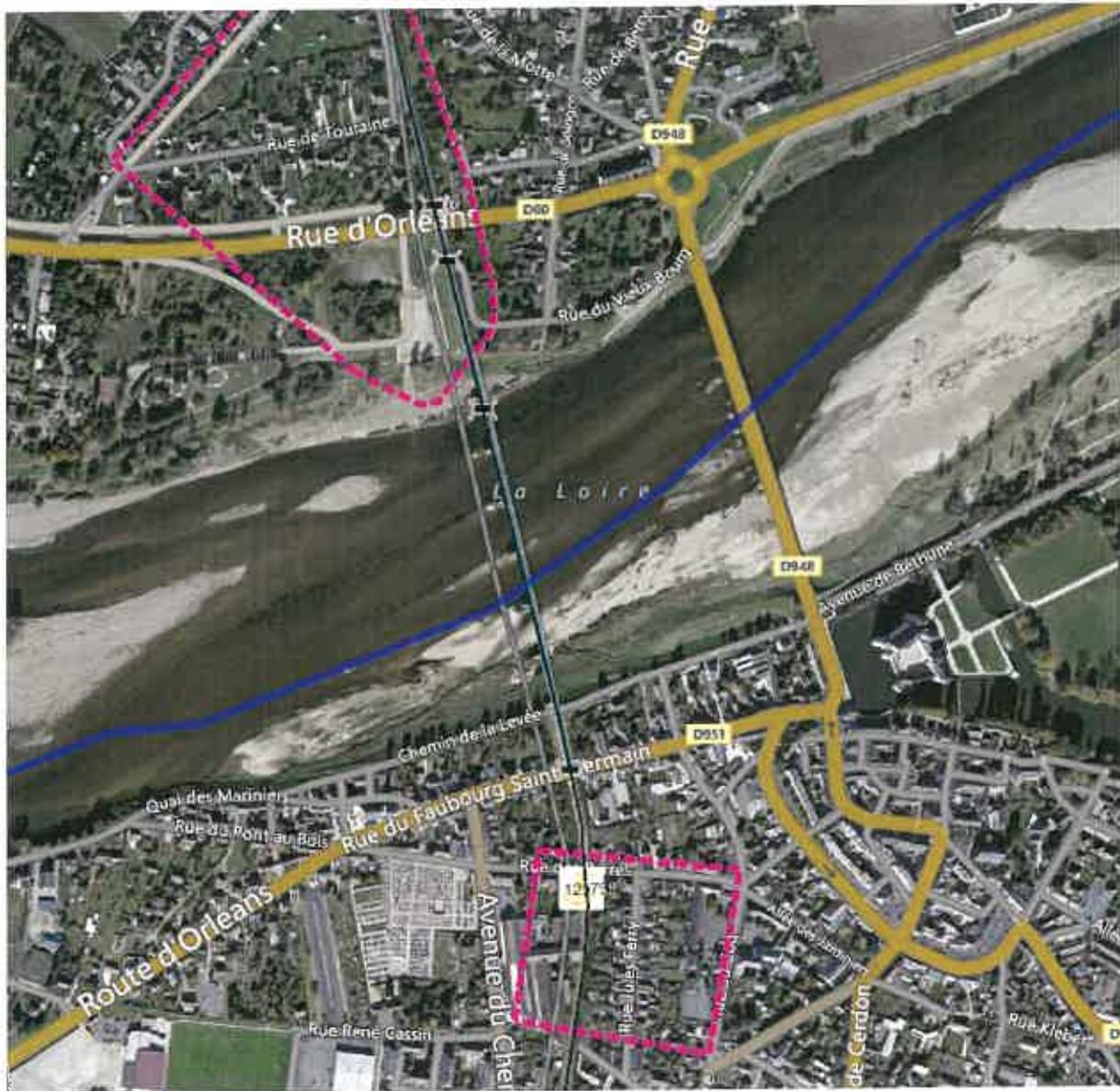
Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en annexe 1 des Conditions Particulières d'occupation.

A Nantes
Pour le Président et par délégation, 27/06/18
Alain TOUCHARD
Président de la Commission des
Bâtiments Reclus Canaux
et Plateaux
Signature



Libellé	Valeur
Code ligne de la ligne	682000
Rang du tronçon	1
Point kilométrique début	0+000
Point kilométrique fin	135+086
Libellé Test	Ligne d'Auxy-Juranville à Bourges
Libellé du type de la ligne	Ligne proprement dite
Mnémonique du type de la ligne	Ligne
Id objet	625
PKINITIAL	0
PKFINAL	135 086
Ligne	682000-1



Libellé	Valeur
R ID	37 869
CODE LIGNE	682000
RG TRONCON	1
PK DEBUT_R	47+447
PK FIN_R	48+292
PK F	N
LIBELLE	Viaduc
OBSTACLE	Fleuve la Loire de Sully-sur-Loire
LONGUEUR	845
DDA	01/01/1800
DFS	
OBJECTID	13 821



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

CABINET
SIRACED-PC

**ARRETE PREFECTORAL n° 06-68
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS
ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-05 du 1^{er} Février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de **SUILLY SUR LOIRE** sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

- Ce dossier comprend
- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
 - la cartographie des zones exposées,
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres s'applique à la commune de Sully sur Loire ayant été déclarée au moins une fois en état de catastrophe technologique ou naturelle en application des articles L. 128-1 et L. 128-2 ou L. 125-1 du code des assurances. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles dont la liste est présentée ci-dessous.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	07/12/2003	09/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	07/12/2003	09/12/2003	19/12/2003	20/12/2003

Article 4

Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Orléans, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} Février 2006

Le Préfet
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Signé : Laurent PELLEGRIN

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres s'applique à la commune de Sully sur Loire ayant été déclarée au moins une fois en état de catastrophe technologique ou naturelle en application des articles L. 128-1 et L. 128-2 ou L. 125-1 du code des assurances. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles dont la liste est présentée ci-dessous.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	07/12/2003	09/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	07/12/2003	09/12/2003	19/12/2003	20/12/2003

Article 4

Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Orléans, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} Février 2006

Le Préfet
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Signé : Laurent PELLEGRIN



PREFECTURE DU LOIRET

Commune de SULLY-SUR-LOIRE

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

Pour l'application des articles 125-3 et 125-4 du code de l'aménagement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

06-05

14 février 2006

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

(La commune est-elle affectée par l'un des plans de prévention de risques naturels prévisibles ?)

oui non

Approuvé le 08 octobre 2001

Inondation

Les dispositions de l'arrêté sont :

Plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Loire

Val de Sully

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

(La commune est-elle affectée par un plan de prévention de risques technologiques ?)

oui non

Les documents de référence sont :

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

(La commune est-elle affectée par un zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité ?)

oui non

La commune est affectée par un zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

5. Cartographie

(Les documents de référence sont les plans de zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité)

Copie du zonage réglementaire du PPRI

6. Fiche descriptive

(Préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques)

Note de présentation

PREFECTURE DU LOIRET

NOTE DE PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA LOIRE

VAL DE SULLY

La commune est couverte par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du val de Sully dans le département du Loiret, défini à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues et délimité dans les documents graphiques.

Le PPRI définit deux types de zone

- la zone A, à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :
 - la limitation d'implantation humaine permanente,
 - la limitation des biens exposés,
 - la préservation du champ d'inondation,
 - la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue.
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé.
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

La zone B, constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte-tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.



**NOTE DE PRESENTATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE
LA VALLEE DE LA LOIRE**

VAL DE SULLY

Les zones A et B sont divisées en fonction de l'aléa

- **1 = aléa faible**, pour une profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée,
- **2 = aléa moyen**, pour une profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m avec une vitesse nulle à faible ou profondeur inférieure à 1 m avec une vitesse marquée,
- **3 = aléa fort**, pour une profondeur de submersion supérieure à 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur comprise entre 1 et 2 m avec des vitesses moyennes ou fortes, plus une bande de 300 m derrière les levées,
- **4 = aléa très fort** (uniquement dans la zone A), pour une profondeur supérieure à 2 m avec une vitesse moyenne à forte, plus les zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages).

141

Effets du PPR

Le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du P.P.R. s'ajoutent aux dispositions du POS et se substituent à elles lorsqu'elles lui sont contraires. Les prescriptions du PPR ne font pas obstacle à l'application de règles plus contraignantes.

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du même code.

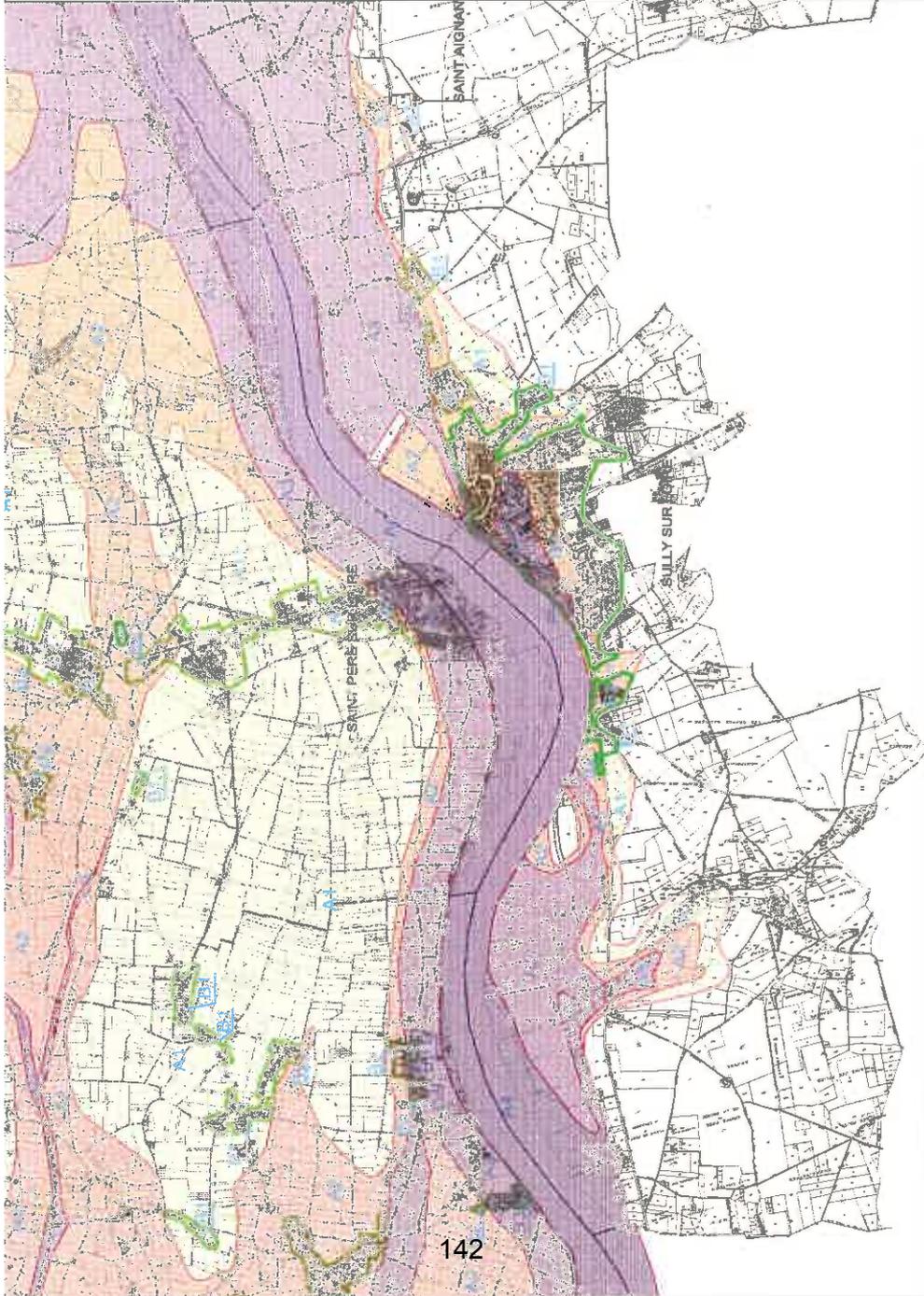


PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

Direction
Départementale
de l'Équipement
du LOIRET
SAURA

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA LOIRE

DOCUMENT GRAPHIQUE
COMMUNE DE SULLY SUR LOIRE



NIVEAUX D'ALBA

1	Alba faible	Alba moyen	Alba fort	Alba très fort
---	-------------	------------	-----------	----------------

profondeur de
marquage
sous vitasse
marquée

profondeur de
marquage
entre
1 et 2 m avec
vitasse nulle à
profondeur 2m

profondeur de
marquage
entre
2 et 3 m avec
vitasse nulle à
profondeur 3m

profondeur de
marquage
entre
3 et 4 m avec
vitasse nulle à
profondeur 4m

profondeur de
marquage
entre
4 et 5 m avec
vitasse nulle à
profondeur 5m

profondeur de
marquage
entre
5 et 6 m avec
vitasse nulle à
profondeur 6m

profondeur de
marquage
entre
6 et 7 m avec
vitasse nulle à
profondeur 7m

profondeur de
marquage
entre
7 et 8 m avec
vitasse nulle à
profondeur 8m

profondeur de
marquage
entre
8 et 9 m avec
vitasse nulle à
profondeur 9m

profondeur de
marquage
entre
9 et 10 m avec
vitasse nulle à
profondeur 10m

profondeur de
marquage
entre
10 et 11 m avec
vitasse nulle à
profondeur 11m

profondeur de
marquage
entre
11 et 12 m avec
vitasse nulle à
profondeur 12m

profondeur de
marquage
entre
12 et 13 m avec
vitasse nulle à
profondeur 13m

profondeur de
marquage
entre
13 et 14 m avec
vitasse nulle à
profondeur 14m

profondeur de
marquage
entre
14 et 15 m avec
vitasse nulle à
profondeur 15m

profondeur de
marquage
entre
15 et 16 m avec
vitasse nulle à
profondeur 16m

profondeur de
marquage
entre
16 et 17 m avec
vitasse nulle à
profondeur 17m

profondeur de
marquage
entre
17 et 18 m avec
vitasse nulle à
profondeur 18m

profondeur de
marquage
entre
18 et 19 m avec
vitasse nulle à
profondeur 19m

profondeur de
marquage
entre
19 et 20 m avec
vitasse nulle à
profondeur 20m

Zone A	A1	A2	A3	A4
Zone B	B1	B2	B3	

A3 LIMITE DE ZONE D'ALBA
LIMITE DE COMMUNES

Approuvé par arrêté préfectoral du : 08/12/2001
Echelle: 1:25,000



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

CABINET
SIRACED-PC

**ARRETE PREFECTORAL n° 06-67
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS
ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres s'applique à la commune de Saint Père sur Loire ayant été déclarée au moins une fois en état de catastrophe technologique ou naturelle en application des articles L. 128-1 et L.128-2 ou L.125-1 du code des assurances. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles dont la liste est présentée ci-dessous.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Article 4

Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Orléans, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de SAINT PERE SUR LOIRE sont concernés, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} Février 2006

Le Préfet
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Signé : Laurent PELLEGRIN

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT PERE SUR LOIRE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.



PREFECTURE DU LOIRET

Commune de SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'urbanisation de la commune en vertu de l'article L.125-3 du Code de l'urbanisme

1. Adresse à l'adresse préfectorale : du février 2016

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN) :

La commune est située dans le périmètre d'un PPRN : oui non

Approuvé : inondation

Les documents de référence sont : Consultable en ligne X

3. Plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Loire

Val de Sully

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT) :

La commune est affectée dans le territoire d'un PPRT : oui non X

Les documents de référence sont : Consultable en ligne

PREFECTURE DU LOIRET

NOTE DE PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA LOIRE

VAL DE SULLY

La commune est couverte par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du val de Sully dans le département du Loiret, défini à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues et délimité dans les documents graphiques.

Le PPRI définit deux types de zone

- la zone A à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation
- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation
- la conservation des capacités d'écoulement des crues

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la zone :

- toute extension de l'urbanisation est exclue.
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé.
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la zone et la sécurité des personnes et des biens.

La zone B consistant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte-tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

**NOTE DE PRESENTATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE
LA VALLEE DE LA LOIRE**

VAL DE SULLY

Les zones A et B sont divisées en fonction de l'aléa

- 1 = **aléa faible**, pour une profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée,
- 2 = **aléa moyen**, pour une profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m. avec une vitesse nulle à faible ou profondeur inférieure à 1 m avec une vitesse marquée,
- 3 = **aléa fort**, pour une profondeur de submersion supérieure à 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur comprise entre 1 et 2 m avec des vitesses moyennes ou fortes, plus une bande de 300 m derrière les levées,
- 4 = **aléa très fort** (uniquement dans la zone A), pour une profondeur supérieure à 2 m avec une vitesse moyenne à forte, plus les zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages).

Effets du PPRI

Le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du P.P.R. s'ajoutent aux dispositions du POS et se substituent à elles lorsqu'elles lui sont contraires. Les prescriptions du PPR ne font pas obstacle à l'application de règles plus contraignantes.

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du même code.

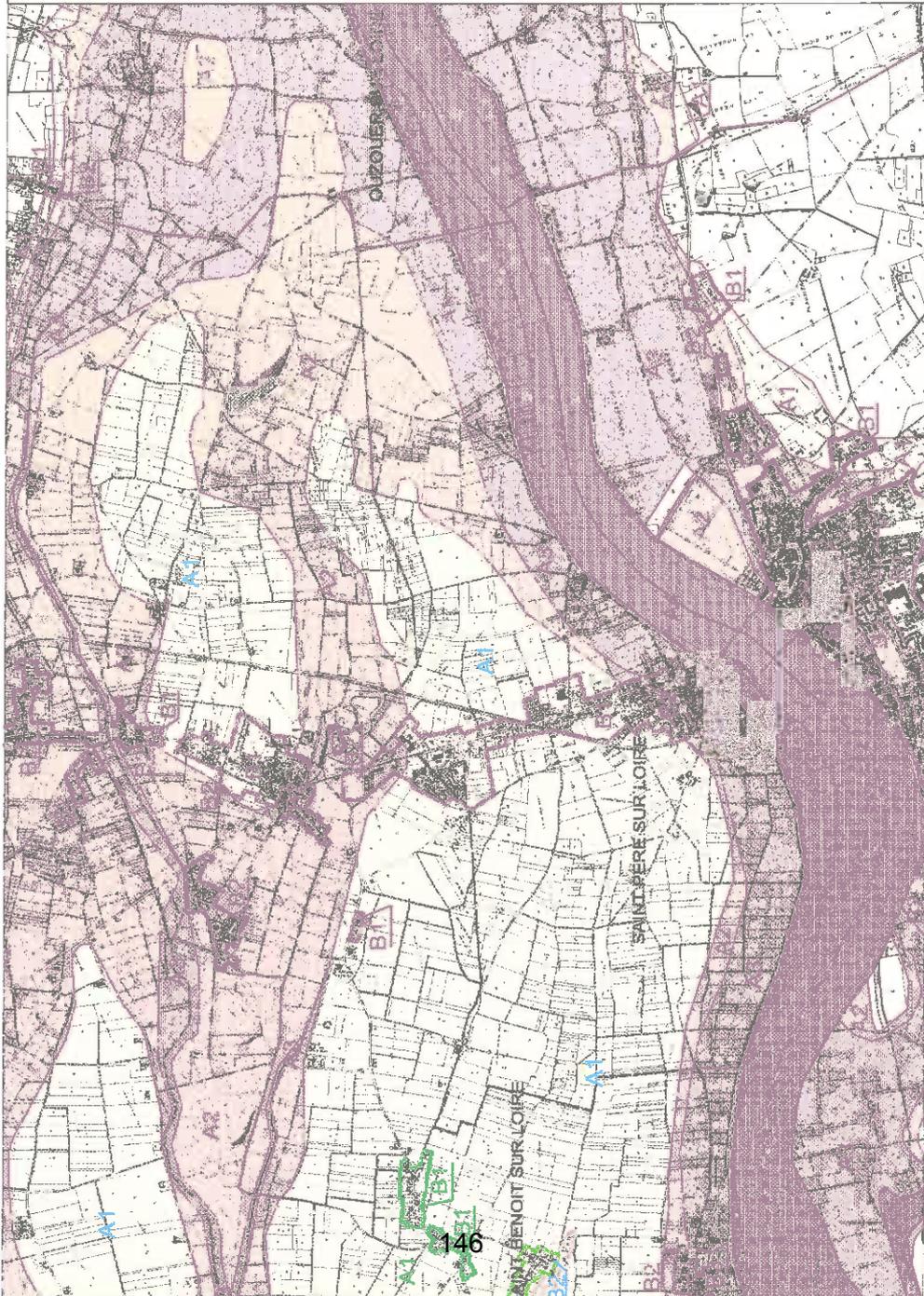


Direction
Départementale
des Territoires
et de l'Équipement
Rural
de la
LOIRE
SARLRA

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA LOIRE

DOCUMENT GRAPHIQUE
COMMUNE DE SAINT PERE SUR LOIRE



NIVEAUX D'ALBA

1	2	3	4
Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort

profondeur de submersion < 1 m
vitesse moyenne à forte nulle à faible ou moyenne à forte
profondeur < 2m
vitesse nulle à faible ou moyenne à forte
mode avec vitesse forte
particuliers avec de particuliers bords
particuliers bords
particuliers bords
particuliers bords
particuliers bords

Zone A	A1	A2	A3	A4
Zone B	B1	B2	B3	

A3

SAINT PERE SUR LOIRE

LOIRET DE COMMANDES

Approuvé par arrêté préfectoral du : 08/10/2001

ESCHELLE: 1:20,000

**Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau
(23^{ème} séance) du 20 juin 2017**

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 23 mai 2017, de fermeture de la section, comprise entre les PK 42,035 et 85,303, d'une longueur de 43,268 kilomètres, de Les Bordes à Aubigny-sur-Nère de l'ancienne ligne n° 682000 de Auxe-Juranville à Bourges et sa demande de maintien de la voie dans le domaine public ferroviaire ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section, comprise entre les PK 42,035 et 85,303, d'une longueur de 43,268 kilomètres, de Les Bordes à Aubigny-sur-Nère de l'ancienne ligne n° 682000 de Auxe-Juranville à Bourges est fermée.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et du Cher et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 20 juin 2017

Le Président du Conseil d'administration

Patrick JEANTET





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

23 MAI 2017

Direction des infrastructures de transport

Sous-direction du développement et de la gestion des réseaux
ferroviaires et des voies navigables

Bureau du réseau ferré national

Réf : DEP2017-347

Monsieur le Président,

Par courrier du 27 mars 2017, vous m'avez informé du résultat de la consultation prévue par l'article 22 du décret 97-444 du 5 mai 1997 et de l'intention de SNCF Réseau de procéder à la fermeture de la section de la ligne d'Auxy-Juranville à Bourges comprise entre les PK 42,035 et 85,303 (section de Les Bordes à Aubigny-sur-Nère).

En application de l'article 22 du décret 97-444 du 5 mai 1997, j'autorise SNCF Réseau à procéder à la fermeture de cette section de ligne sous réserve du maintien des emprises de la voie dans le domaine public de SNCF Réseau.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le ministre et par délégation,
La directrice des infrastructures de transport


Christine BOUCHET

Monsieur Patrick JEANTET
Président de SNCF Réseau
15 /17 rue Jean-Philippe Rameau
CS 80001 - 93 418 La Plaine Saint Denis Cedex

PRA MÉTALLIQUE

PROCÈS-VERBAL
d'inspection détaillée et de visites intermédiaires

Région CENTRE

Etablissement : INFRAPOLE CENTRE
N° ordre

Code UP : 45 164

Nom de l'ouvrage : VIADUC DE SULLY
Ouvrage situé sur la commune de : SULLY-SUR-LOIRE

N° de classement géographique

6 8 2 0 0 0

Groupe UIC 9 SV
Département 4 5

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

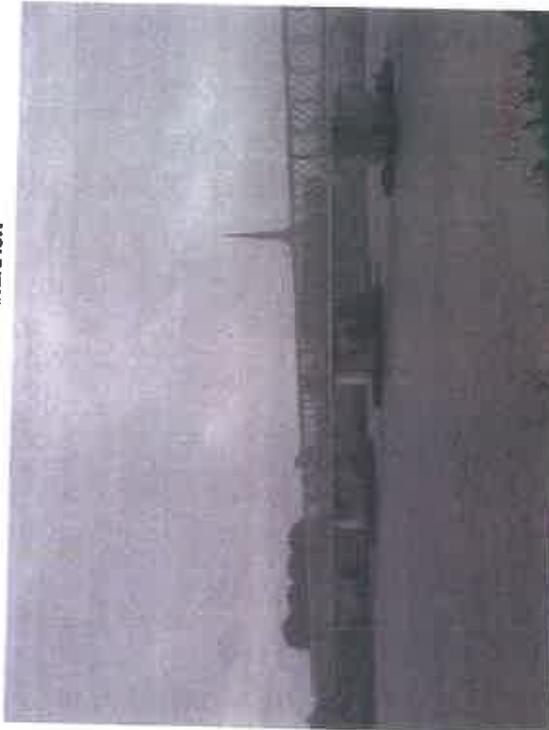


Photo d'ensemble de l'ouvrage

Caractéristiques générales : Fonctionnalités

Type de franchissement Delta de mise en service	Viaduc 1883	Obstacle franchi Particularités	Le fleuve LA LOIRE Accès de part et d'autre de l'ouvrage fermés par un portail (12/2012). Ligne ouverte au trafic neutralisé.
Restriction routière	Sans objet	Restriction ferroviaire	

Caractéristiques techniques principales de l'ouvrage

Type d'ouvrage	PRA à poutres latérales à treillis multiples et contreventements inférieurs et supérieurs.	Biais 90°	Non
Nombre de tabliers	1	Longueur totale	408,20 m
Nombre de travées	7	Largeur entre garde-corps	4,72 m entre axe des poutres latérales.
Portées	2 travées d'approche de 64,10 m 5 travées intermédiaires de 80,00 m.	Épaisseur du tablier	Non
Ouvertures droites	Les 2 culées reposent sur des pieux bois.	Ouvertures biaisées	Non
Type de fondations	Les 6 piles reposant, par l'intermédiaire de semelles béton, sur de l'argile dure.	Nature du métal	Fer puddlé
Nature des assemblages	Rivets et réparations ponctuelles par boulons.	Nature de la protection anticorrosion	Peinture

Environnement ferroviaire

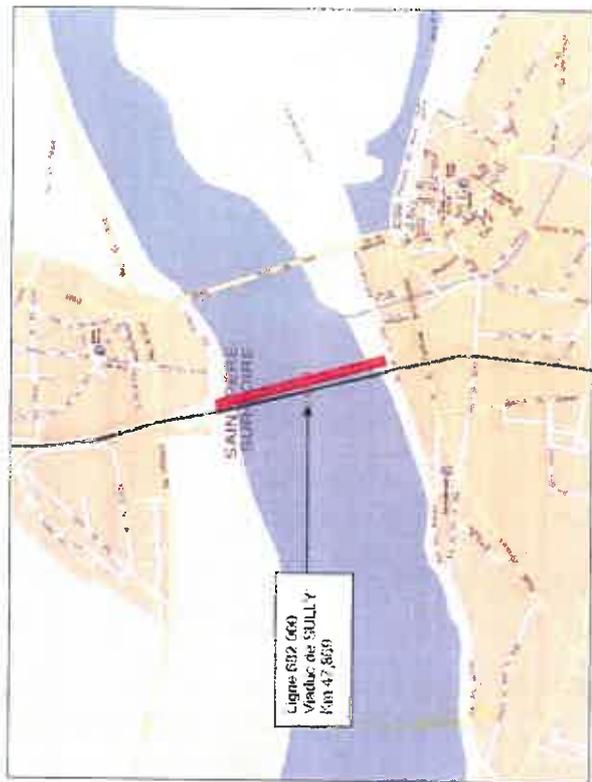
Nombre de voies (PRA)	1	Électrification (type)	Non
Type de pose de voie	DCR 42,5 S sur traverses bois.	Décalage de la pose de voie	Repris en 1998 lors des travaux de peinture.
Épaisseur éventuelle de ballast (sous traverses)	Sans objet	Vitesse sur la ligne	10 km/h
Joint de rails sur le tablier (position)		Appareil de détection de la voie (passif)	Non
Accotement Camiveaux	Non		

Dispositifs de sécurité (PRA) (1)

Pistes	Non	Distance par rapport au rail le plus proche	File droite : 1,50 m File gauche : 1,50 m
Présence de refuges	Non	Rails de sécurité	Non
Accotements lourds	Non	Portique de protection	Non
Hauteur libre mesurée		Garde-corps; type	Poutres à treillis multiples
Particularités		Hauteur	Hauteur : 6,00 m
Signalisation routière : hauteur panneau B12		Limitations largeur panneau B11	Non



PLATEFORME



Plan de situation et de repérage éventuel (exemple: lire de **REZOSCOPE** www.s2if-ale.fr/fr/)

VISITES DE FONDATION EN SITE AQUATIQUE

- L'ouvrage comporte-t-il des fondations en site aquatique ? Oui Non
- L'ouvrage fait-il l'objet de visite par du personnel hypobarbare ? Oui Non

GESTION DE L'OUVRAGE

IMPORTANT - L'état de l'ouvrage est-il en partie à la charge de tiers ? NON

Dans l'affirmative, nom du tiers : _____

Parties d'ouvrage à la charge de tiers : _____

Date des décisions ministérielles, conventions, PV de recensement et de remise : _____

Concessionnaires de canalisations : oui - non () Type : _____

II - HISTORIQUE DE L'OUVRAGE

Construction	
Date de Construction	De 1878 à 1881
Entreprise	M. MORET et compagnie de Paris.
Travaux de réparation ou de modification	
Date	Nature des travaux
1998	Remise en peinture (Marque : KIFFER HAMAIDE)
12/2012	Accès cordonnés de part et d'autre du viaduc par un portail.
Janvier 2016	Pose d'un caillottis galvanisé côté gauche.

Actions de surveillance

Dernière inspection détaillée	
Date	Commentaires
13/11/2014	Des avaries mineures ont été relevées sur la structure de l'ouvrage lors de l'ID 2010 (voir PV ID 2010). Ces avaries n'ont pas eu de conséquences.
26/11/2012	Seule une rayure d'une fissure dans le corbe de la cornière verticale de l'attache de la pièce de pont n°103 sur la partie latérale côté gauche a été relevée (partie n°95).
	L'inspection des autres barbotins heurtés à trolley ont pu être inspectées avec la VISION. Des décolorations de traverses ont été notées ainsi que le manque de têtes de rivets au niveau de certains assemblages.
	Enfin la remise en conformité du planelage latéral gauche (bois) et la pose d'une lisse intermédiaire sur le garde-corps côté droit, ont été réalisés afin d'assurer la protection du personnel (SNCF).
	Toutefois, les accès au viaduc (côté Auxy et côté Bourges) ont été condamnés par la pose de portails, pour éviter tout franchissement du viaduc par des herbes basses.
Dernière visite	
Date	Commentaires

Dernier nivellement

Date	Organisme	Commentaires
		Voir analyse et commentaire.
Dernière visite subaquatique		
Date	Organisme	Commentaires
Septembre 2015	CTSM	On relève au niveau de P1, P2 et P3 des fissures filiformes avec une ouverture maxi de 1 mm, quelques épaulements éparpillés résiduels d'ancres felds de guaire. On note la présence de nombreux arbustes en périphérie des piles et un arbre en aval de P2.

Supprimer les mentions inutilisées

III - CONSTATATIONS
CONDITIONS DE L'INSPECTION

- Moyens nécessaires : Passerelles de visite à demeure et engin de visite « VISION ».
- Date de l'inspection : Le 17 et 29 septembre 2015
- Equipe d'inspection : Pascal FANTELLI - SOAR
- Autre participant à l'inspection : Daniel ORINE surveillant de travaux - INFRAPOLE CENTRE secteur Orléans
- Moyens mis en œuvre : Passerelles à demeure et à pied pour les poutres latérales à treillis.
- Conditions atmosphériques : Variable et frais - T° 14°C
- Conditions particulières de l'inspection : Pas d'observation.
- Difficultés et incidents : Pas d'observation.

Zone d'influence aux abords et aux accès de l'ouvrage

Étendue de la zone observée : Rurale.

- Zones d'accès et abords de l'ouvrage

Éléments	Constatations	Localisation	Importance	N° photo
Talus	Pas d'observation.			
Berges	Pas d'observation.			
Voie	Pas d'observation.			
Profil en long général	Pas de commentaire.			
Évacuation des eaux	Pas d'observation.			
aux abords				
Constatations diverses	Poses de portails pour condamner l'accès du tablier.	De part et d'autre de l'OA		N°95
Ouvrage existant	Canalisation d'eau potable. Une fuite d'eau est relevée.	Côté droit entre P1 et P2 à 6 ml de P1		N°101

Tablier.

- Poutres latérales (en sous face du tablier)

Constatations	Localisation	Importance	N° avarie	N° photo
Voir relevé d'avarie.	Voir relevé d'avarie		Voir relevé d'avarie	Voir relevé d'avarie
Révélation d'une fissure dans le congé de la cornière verticale de l'attache de la pièce de pont sur la poutre latérale à treillis.	PP46 côté droit.		Voir relevé d'avarie	N°97
Révélation d'une fissure dans le congé de la cornière verticale de l'attache de la pièce de pont sur la poutre latérale à treillis.	PP52 côté droit		Voir relevé d'avarie	N°100

Poutres latérales à treillis

Constatations	Localisation	Importance	N° avarie	N° photo
1 tête de rivet cassée.	Au droit de PP5 G Traverse sup au droit de PP30 et PP64.			N°76
1 tête de rivet cassée sur attache d'un plat du treillis.	Au droit de PP8 D Sur PP101D			
Cornière du renfort extérieur corrosion creusante avec perforation.	Au droit de PP9 D			
2 réparations anciennes, par soudures, fissurées.	Au droit de PP11 D			N°77
1 fissure horizontale.	Entre PP15 et PP16 Entre PP65 et PP66G			N°78

Manque 2 têtes de rivets sur la traverse supérieure.	Au droit de PP22			N°79
Déconsolidation sur traverses supérieures.	Au droit de PP30, PP60, PP95, 105, 114, 118 et 128.			N°80
Manque têtes de rivets sur traverses supérieures.	Au droit de PP28, PP114, PP132.			N°83 N°84
Manque 1 tête de rivet sur barres de treillis.	Entre PP115 et 116D Entre PP134 et 135G			
Manque 2 têtes de rivets sur montant verticaux du treillis.	Au droit de PP57			
Feuilletage sur l'âme de la traverse longitudinale.	Entre PP105 et PP106 G			
Déformation de la cornière basse de la traverse.	PP133.			

Pièces de pont

Constatations	Localisation	Importance	N° avarie	N° photo
Voir relevé d'avarie.	Voir relevé d'avarie		Voir relevé d'avarie	Voir relevé d'avarie

Longerons

Constatations	Localisation	Importance	N° avarie	N° photo
Voir relevé d'avarie.	Voir relevé d'avarie		Voir relevé d'avarie	Voir relevé d'avarie
Révélation de 2 fissures en parité basse des cornières verticales de l'attache du longeron sur la pièce de pont 15 (côté 18) file gauche.	Voir relevé d'avarie		Voir relevé d'avarie	N°98
Révélation d'une fissure dans le congé de la cornière verticale de l'attache du longeron sur la pièce de pont 49 (côté 50) file droite.	Voir relevé d'avarie		Voir relevé d'avarie	N°89

Appareils d'appui

Constatations	Localisation	Importance	N° avarie	N° photo
Appui C0 : Appuis mobiles à rouleaux : - dé épaufuré - de fortement épaufuré	Gauche Droit			N°15
Appui P1 : Appuis mobiles à rouleaux : - Flutage des plaques de plomb.	Droit et gauche			N°26, 27 et 28
Appui P2 : Appuis mobiles à rouleaux. - Axe d'un rouleau sorti et cassé.	Droit			N°45
Appui P3 : Appuis mobiles à rouleaux : - Platine inférieure fracturée.	Droit et gauche			N°39 et 40
Appui P4 : Appuis mobiles à rouleaux. - semblent bloqués.	Droit et gauche			
Appui P5 : Appuis mobiles à rouleaux. - de épaufuré.	Droit			
Appui P6 : Appuis mobiles à rouleaux.				
Appui C7 : Appuis mobiles à rouleaux.				

Platelage

Constatations	Localisation	Importance	N° avarie	N° photo
Platelage centrale en tôles armées. 2 plaques sort à fixer. Pose d'un caillabois galvanisé en janvier 2015. De nombreuses planches constituant le platelage sont manquantes ou endommagées.	Entre PP98 et PP99 Côté gauche. Côté droit			N°81 N°82 N°84



--- Attaches de voie

Constatations	Localisation	Importance	N° avarie	N° photo
Quelques briques sont desserrées. Des semelles élastomères sont manquantes sous les traverses.	Entre les pièces de pont 1 et 3 surtout.			N°83

--- Peinture

Constatations	Localisation	Importance	N° avarie	N° photo
Travaux de peinture réalisés en septembre 1998. Plus de protection anticorrosion dans les zones d'appuis et au niveau des renforts extérieurs des montants du treillis.	Assemblage des pièces de pont/poutres latérales Cornières d'angle.			N°44 N°6 N°28

--- Equipements sur l'ouvrage

Élément	Constatations	Localisation	Importance	N° photo
Plaque	Plaque interrompue sur l'ouvrage.			N°85
Garde-corps	Manque une lisse intermédiaire. 2 lisses déformées.	Côté droit Extrémité côté droit		N°86
Traverses	Traverses bois : quelques traverses ne reposent pas sur les semelles élastomères voire manque semelles.			N°17

--- Fondations et appuis

Élément	Constatations	Localisation	Importance	N° photo
Garde-grève	Bon état.			N°71
Culées	C0 : Recouverte d'un enduit. Présence de fissures filiformes avec calcite. Un peu de terre à enlever. C7 : Présence de fissures filiformes avec calcite.			N°87 N°88
Murs en aile	M0D : un peu de terre à nettoyer. M0G : bon état. M7D : Un peu de terre à nettoyer. M7G : plusieurs fissures filiformes avec calcite.			N°87
Dispositifs d'évacuation des eaux	Pas de commentaire.			

--- Piles

Constatations	Localisation	Importance	N° avarie	N° photo
Les piles sont en mauvais état, certaines particulièrement d'un enduit.				
Pile P1 : Fissures filiformes. Quelques éparafissures.				N°89
Végétation à couper en pied.				
Pile P2 : Fissures filiformes. Quelques éparafissures.				
Végétation à couper en pied.				
Pile P3 : 1 fissure filiforme à l'arrière de la chaîne d'angle de l'avant bec, quelques éparafissures.				N°90
condensations capillaires. Entlacs sur l'avant bec.				
Pile P4 : Avulsions à couper en pied.				
Pile P5 : Végétation à nettoyer.				
Pile P6 : Avant bec éparaté et zone d'1 m ² en parti rasée. Quelques fissures filiformes avec calcite.				N°91

--- Divers

Élément	Constatations	Localisation	Importance	N° photo
Dispositif de visite et d'entretien	Nacelles de visite en demeure. Elles ont été réparées fin 2009. En service.	Une par travée		N°92
Dispositifs de nivellement	Pas d'observation.			
Remarques diverses				

Éléments de Cotation :

Notre cotation précédente	7,00
Notre cotation après l'ID	18,85

IV - ANALYSE

Tableau récapitulatif des principaux défauts

ABORDS, ELEMENTS DE PROTECTIONS	CAUSES POSSIBLES	REMEDES ENVISAGEABLES
DEFAUTS ET LOCALISATION Végétation arbustive au pied des piles. Embranchés sur avant-bec de la pile P3.		A couper. A nettoyer.
EQUIPEMENTS	CAUSES POSSIBLES	REMEDES ENVISAGEABLES
DEFAUTS ET LOCALISATION Platelage bois : De nombreuses planches constituant le platelage sont manquantes ou endommagées. Platelage central : 2 plaques sont soulevées. Garde-corps droit : Manque une lisse intermédiaire.	Agressions climatiques, vandalisme. Fixations cassées par la corrosion.	Mise en conformité. Mise en conformité. Mise en conformité.

STRUCTURE	CAUSES POSSIBLES	REMEDES ENVISAGEABLES
DEFAUTS ET LOCALISATION Une fissure dans le congé de la cornière verticale d'attache du longeron sur pièces de pont 15G, 49D. Fissure dans le congé de la cornière verticale d'attache pièces de pont/poutre latérale : PP26D, PP35G, PP45D, PP62D, PP65G, PP107D. Rivets loquants sur attache pièces de pont/poutre latérale : 2 sur PP7G, 1 sur PP81 Semelle inférieure de la poutre latérale gauche au droit de l'appui de la culée C7, déchirée sur 30 mm. Semelle inférieure de la poutre latérale droite au droit de l'appui de la culée C7, perforée. Manque têtes de rivets sur attaches longérons sur pièces de pont : Longérons G sur PP57 et PP61, longérons D sur PP31, 51 et 74. Semelle inférieure du longeron D (côté foisonnement) Foisonnement semelle inférieure au niveau de l'attache pièces de pont/semelle poutre latérale, avec manque têtes de rivets : PP100 D et G, PP102 D et G, PP116 G. Semelle inférieure de la PP84 foisonnée, manque 1 rivet. Nombreuses fissures sur réparations anciennes par soudures, évolutives ou non évolutives, traversantes ou non traversantes sur l'âme de longérons, pièces de pont ou poutres latérales. Corrosion foisonnée, creusante avec perforation, des cornières d'angle sur renforts des treillis extérieurs.	CAUSES POSSIBLES Agressions climatiques, vandalisme. Fixations cassées par la corrosion. Agressivités climatiques : Corrosion creusante. Agressivités climatiques, efforts. Agressivités climatiques.	REMEDES ENVISAGEABLES A surveillée lors des VI. A surveillée lors des VI. A remplacer par des boulons. Protection anti corrosion. A remplacer par des boulons. Protection anti corrosion, rivet à remplacer. Protection anti corrosion, rivet à remplacer par boulons. Protection anti corrosion, rivet à remplacer par boulons. A surveiller lors des VI. Protection anti corrosion ou remplacement selon les cas.

APPUIS	CAUSES POSSIBLES	REMEDES ENVISAGEABLES
DEFAUTS ET LOCALISATION Présence de fissures filiformes avec calcite, quelques moellons épaufrés surtout sur la pile P3. Les appareils d'appui à rouleaux ne semblent plus assurés leur rôle (dernier graissage en 1998) : platines inférieures fracturées (P3), des inférieurs fortement épaufrés.		

ANNEXE I - VISITES INTERMEDIAIRES

1 ^{ère} visite		Date de la visite	
Nom du Dirigeant d'Unité		Date de la visite	
Constatations		Date de la visite	
Nom de l'agent qui a effectué la visite		Signature du Dirigeant d'Unité	
Signature de l'agent qui a effectué la visite		Signature du Dirigeant d'Unité	
2 ^{ème} visite		Date de la visite	
Nom du Dirigeant d'Unité		Date de la visite	
Constatations		Date de la visite	
Nom de l'agent qui a effectué la visite		Signature du Dirigeant d'Unité	
Signature de l'agent qui a effectué la visite		Signature du Dirigeant d'Unité	
3 ^{ème} visite		Date de la visite	
Nom du Dirigeant d'Unité		Date de la visite	
Constatations		Date de la visite	
Nom de l'agent qui a effectué la visite		Signature du Dirigeant d'Unité	
Signature de l'agent qui a effectué la visite		Signature du Dirigeant d'Unité	
4 ^{ème} visite		Date de la visite	
Nom du Dirigeant d'Unité		Date de la visite	
Constatations		Date de la visite	
Nom de l'agent qui a effectué la visite		Signature du Dirigeant d'Unité	
Signature de l'agent qui a effectué la visite		Signature du Dirigeant d'Unité	
5 ^{ème} visite		Date de la visite	
Nom du Dirigeant d'Unité		Date de la visite	
Constatations		Date de la visite	
Nom de l'agent qui a effectué la visite		Signature du Dirigeant d'Unité	
Signature de l'agent qui a effectué la visite		Signature du Dirigeant d'Unité	

V - SURVEILLANCE, TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS REALISEES PAR L'UNITE APRES L'INSPECTION DETAILLEE

VI - SYNTHESE DIAGNOSTIC CONCLUSIONS

Responsable de la visite :
 Synthèse de l'inspection, diagnostic, état de l'ouvrage : Les avaries majeures qui ont été repérées sur la structure de l'ouvrage lors de l'ID 2010 (voir PV ID 2010) n'ont pas évoluées.

Soula la révélation d'une fissure dans le contigé de la cornière verticale de l'attache de la pièce de pont sur la poutre latérale à treillis P146D et P146E ainsi qu'une fissure dans le contigé de la cornière verticale de l'attache du longeron sur la pièce de pont 155G et P149H ont été trouvées.
 L'inspection des poutres latérales hautes à treillis n'ont pas pu être inspectées avec la VISION. Des désolidarités de traverses ont été notées ainsi que le manque de têtes de rivets au niveau de certains assemblages en 2012. Aujourd'hui, celles-ci ne semblent pas s'aggraver.

La remise en conformité du platelage latéral gauche (bois) par un caillabois galvanisé a été réalisée. La pose d'une lisse intermédiaire sur le garde-corps côté droit et la mise en conformité du platelage droit (plusieurs planches sont manquantes) sont à réaliser afin d'assurer la protection du personnel SNGF et du gestionnaire de la conduite d'eau potable).
 Les accès au viaduc (côté Auxy et côté Bourges) ont été condamné par la pose de portails pour éviter tout franchissement du viaduc par des terces personnes.

Enfin une fuite d'eau sur la conduite d'eau potable, située sur l'ouvrage, a été relevée entre la pile 1 et la pile 2. Le gestionnaire (La 1 yonnaise des Eaux basée à GEN) est déjà au courant car rencontré sur le site à ce sujet. Le relancez pour effectuer rapidement les réparations.

- Complément de visite à prévoir : Non
- Propositions de surveillances :
 - Prochaine inspection détaillée : 2018
 - Nombre de visites intermédiaires : 2
 - Particularités à prendre en compte pour les VI :

Le Chef de Groupe OA se pose la question du devenir de la ligne. (Observations éventuelles) Pour l'instant, l'ouvrage est interdit à toutes circulations. Il conviendrait d'engager des travaux de maintenance sur le viaduc. Tous circulations voyageurs sur le viaduc. Le principe de surveillance de l'ouvrage selon l'annexe de PV N°1253 de surveillance complémentaire ? doit être maintenu jusqu'à nouvel avis.

- Proposition de travaux :	
Libellé	Urgence (0, 1 ou 2)
	Montant estimatif

Dirigé et signé par
 le Spécialiste OAVN Région
Pascal FANTELLI
 Le ... 20 novembre 2015

Validé par le Chef de Groupe OA
(Signature)
 Le ... 25 mai 2016

Vu par le Directeur d'Etablissement

Lu

Photo n°6 : Corrosion foudroyante et écaillage totale perforante de la dernière travée du raillet vertical du treillis (à au droit de la pp7)



Photo n°5 : 2 rivets luxurians sur cornière verticale de l'arête de la pp7 sur la poutre latérale G



Photo n°8 : Une tête de rivet cassée sur longueur G entre pp12 et pp13 (sous plaquage)



Photo n°7 : Une fissure dans le capot de la cornière du treillis gauche entre pp9 et pp10



ANNEXE II - PHOTOGRAPHIES

Photo n°1 : Semelle intérieure de la poutre latérale G déformée suite à un ancien vrillage (à droit de l'appui C0)



Photo n°2 : Fissure horizontale évolutive sur ancienne réparation par soudure, non traversante, sur l'âme de la pps (côté pp6), longueur 50 mm.



Photo n°3 : Fissure horizontale évolutive sur ancienne réparation par soudure, non traversante, sur l'âme de la pps (côté pp9), longueur 100 mm.



Photo n°4 : Fissure horizontale traversante sur lame du longeron G entre pp5 et pp7, sur ancienne réparation par soudure, longueur 140 mm (voir photo n°14)



Photo n°9 : Corrosion foisonnante et creusante jusqu'à perforation de la cornière d'angle du renfort vertical du treillis G au droit de la PP-13.



Photo n°10 : Une fissure non évolutive sur l'âme de la poutre gauche (au droit de PP-15).



Photo n°11 : Manque 2 têtes de rivets sur la membrure inférieure de PP16 au droit des longerons (généralité sur l'ensemble des pièces de pont).



Photo n°12 : Manque une tête de rivet sur la semelle inférieure du longeron G entre PP-15 et PP-16.



Photo n°13 : Un rivet loquant sur l'attache longeron D sur PP-15



Photo n°14 : Fissure horizontale traversante sur l'âme du longeron G entre PP6 et PP7, sur ancienne réparation par soudure, longueur 150 mm (voir photo n°4).



Photo n°15 : Appui CO droit de forttement épaissi



Photo n°16 : Appui CO droit - Semble fonctionné.



Photo n°17 : Les traverses entre PP1 et PP2 ne sont pas en appui. Déformation de la semelle supérieure du longeron droit.



Photo n°18 : Déformation de la semelle inférieure de la poutre latérale D sur 720 mm de longueur entre PP3 et PP4



Photo n°19 : Plat additionnel de la semelle inférieure de la poutre latérale G soudé entre PP4 et PP2.



Photo n°20 : Une tête de rivet cassée au niveau du passage de contretraverse entre la poutre latérale E et la PP2



Photo n°21 : Entre sous platelage de rue côté droit déviation avec les 2 cornières de support cassées entre PP12 et PP13 (côté longeron droit)



Photo n°22 : Entre sous platelage de rue côté droit déviation avec les 2 cornières de support cassées entre PP12 et PP13



Photo n°23 : Entre sous platelage de rue côté droit déviation avec les 2 cornières de support cassées entre PP12 et PP13 (côté longeron gauche)



Photo n°24 : Déformation de la semelle inférieure de la poutre latérale D avant la zone d'appui sur pile 1



Photo n°25 : Fonctionnement de la sentelle inférieure de la poutre latérale D avant la zone d'appui sur pile 1.



Photo n°26 : Appareil d'appui P1 droit : fluege (les plaques de plomb)



Photo n°27 : Appareil d'appui P1 gauche : fluege des plaques de plomb.



Photo n°28 : Appui P1 D (côté travée 2) : de droite à gauche



Photo n°29 : Corrosion creusante jusqu'à perforation de la tôle au droit du renfort vertical du treillis D au droit de la poutre PP32.



Photo n°30 : Fissure dans le cône de la cornière verticale d'attache de la PP35 sur la poutre latérale gauche.



Photo n°31 : Déformation de la sentelle additionnelle inférieure côté D entre PP38 et PP35.



Photo n°32 : Manque une entraitise sous platelage de rive côté D entre PP36 et PP32.



Photo n°38 : Area de la poutre latérale fissurée côté D entre PP21 et PP22, avec déconsolidation de l'attache de la cornière sous plâtrage. Manque un rivet



Photo n°37 : Fissure dans le congé de la cornière verticale de l'attache de la PP22 sur la poutre latérale D.



Photo n°40 : Appui mobile P3 D platine inférieure structure



Photo n°39 : Appui mobile P3 D, platine inférieure fissurée



Photo n°34 : Une tête de rivet cassée (avant non essorté) sur l'axe de la cornière verticale de la PP31 côté D.



Photo n°33 : Angle du couvre joint fissuré de l'attache du longeron sur PP28 côté D.

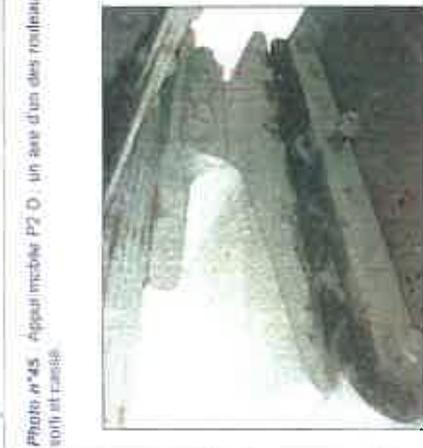


Photo n°36 : Réparation anciennes fissurées, non traversantes, sur l'âme de la PP26 côté D côté PP27.



Photo n°35 : Fissure traversante sur réparation ancienne de l'âme du longeron entre PP25 et PP27 côté D.





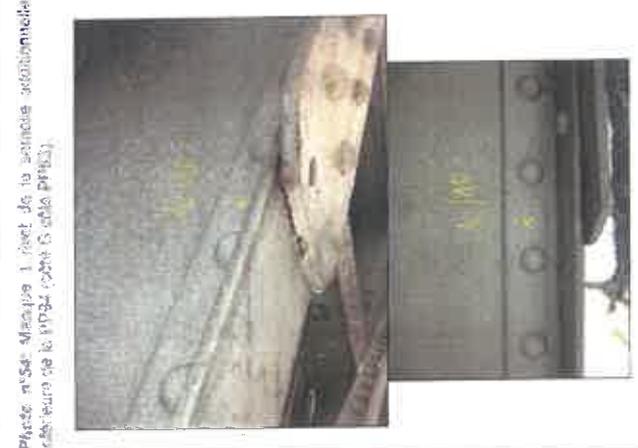


Photo n°54: Manques 1 rivet de la section additionnelle sous le feu de la poutre (cote G-024 PPS3)



Photo n°56: Déformation des sections additionnelles inférieures à 50 cm de l'appui pile 4 (avec manque d'1 rivet)



Photo n°53: Falschement de la section inférieure du longeron D sur PPS4 avec 1 tête de rivet cassée



Photo n°55: Aile de la dernière section fissurée sous l'attelage du longeron sous file G, cote PPS3 et PPS4



Photo n°50: Appui P3 G: Plaque inférieure fracturée avec des affaiblissements de 4 mm



Photo n°52: Manque une tête de rivet sur cote verticale d'attache du longeron D sur PPS4 (cote PPS5)



Photo n°49: Aile perforée du longeron D entre PPS7 et PPS58 (trot de guerre)

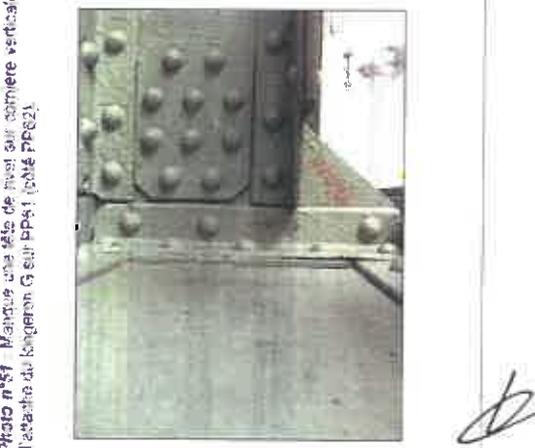


Photo n°51: Manque une tête de rivet sur cote verticale d'attache du longeron G sur PPS1 (cote PPS2)

[Handwritten signature]

<p>Photo n°57 : Semelle inférieure de PP81 : 1 rivet loquant.</p> 	<p>Photo n°59 : 1 fissure dans le cordon de la cornière verticale de l'attache du longeron D sur PP82.</p> 
<p>Photo n°58 : 1 rivet loquant sur assemblage poutre/drolier/PP81 (côté PP82).</p> 	<p>Photo n°60 : Manque 2 rivets au niveau de l'assemblage poutre latérale/semelle inférieure de PP-100 côté G.</p> 

<p>Photo n°61 : Manque 2 rivets au niveau de l'assemblage poutre latérale/semelle inférieure de PP-100 côté G avec loisonnement.</p> 	<p>Photo n°63 : Manque 1 rivet au niveau de l'assemblage poutre latérale/semelle inférieure de PP116 côté G avec loisonnement.</p> 
<p>Photo n°62 : Manque 1 rivet au niveau de l'assemblage poutre latérale/semelle inférieure de PP-100 côté G avec loisonnement.</p> 	<p>Photo n°64 : 4 rivets loquants sur cornière verticale d'attache PP115/poutre latérale côté D.</p> 



Photo n°70 : Serrille inférieure de la poutre latérale G sur appui cuée C7, sectionnés sur 30 mm (serrille éventuellement creusante)



Photo n°68 : Serrille inférieure de la poutre latérale G sur appui cuée C7, sectionnée sur 30 mm (serrille creusante)



Photo n°72 : Serrille inférieure de la poutre latérale G sur appui de la cuée C7, sectionnée creusante avec perforation.



Photo n°71 : Bonne protection anticorrosion à l'arrière de la PP137 (Placa de pont d'about).



Photo n°65 : Evidemment serrille inférieure du longeron G entre PP111 et PP112



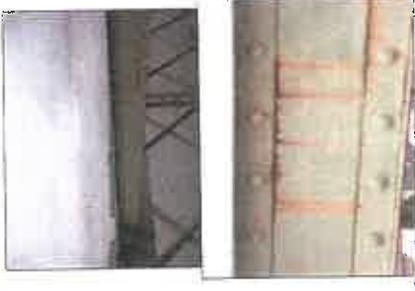
Photo n°66 : Fissure dans le congé de la cornière verticale/ assemblage PP107 et poutre latérale D, longueur de la fissure 220 mm.



Photo n°67 : Manque 1 rivet au niveau de l'assemblage poutre latérale/longeron inférieur de PP102 côté D avec évidement



Photo n°68 : Manque 2 rivets au niveau de l'assemblage poutre de la poutre latérale D et la PP100, avec évidement.

<p>Photo n°77 : Poutre latérale à treillis, 2 réparations anciennes, par soudures, fissurées au droit de PP11 D</p> 	<p>Photo n°78 : Poutre latérale à treillis G, 1 fissure horizontale entre PP15 et PP16</p> 
<p>Photo n°79 : Manque 2 filets de rivets sur la traverse au droit de PP22, avec début de consolidation (entre le plat et la cornière supérieure)</p> 	<p>Photo n°80 : Discontinuité sur traverses supérieures (ci au droit de PP30)</p> 

<p>Photo n°73 : Appui mobile P6 gauche : dé fortement épauffié.</p> 	<p>Photo n°74 : Cornière du treillis côté G fissurée entre PP130 et PP131.</p> 
<p>Photo n°75 : Manque 1 rivet sur semelle additionnelle de la poutre latérale D entre PP130 et PP131</p> 	<p>Photo n°76 : Poutre latérale à treillis : 1 tête de rivet cassée au droit de PP5 G.</p> 



Photo n°81 : Plaque centrale en tôles armées. Quelques plaques sont à retenir, (ici entre PP98 et PP99).



Photo n°82 : Pose d'un nouveau caillachot galvanisé côté gauche (janvier 2015).



Photo n°83 : Des semailles élastomères sont installées sous les traverses.



Photo n°84 : Des rampeuses blanches constituant le platelage sont manquantes ou endommagées côté droit.



Photo n°85 : Cadre-corps côté droit. Manque une lisse intermédiaire.



Photo n°86 : 2 lisses déformées côté extrémité côté droit.



Photo n°87 : Colée CO sur mur en aile MOD.



Photo n°88 : Colée C7 - quelques fissures (armées avec cages).



<p>Photo n°89 : Pile P1 : Fissures filiformes ; Quelques épaufrures. Végétation à couper en pied.</p> 	<p>Photo n°90 : Pile P3 : 1 fissure filiforme à l'arrière de la chaîne d'angle de l'avant bec, quelques épaufrures, concrétions calcaires sur la partie enduit. Embâcles sur l'avant bec.</p> 
<p>Photo n°91 : Pile P6 : Avant bec épaufré et zone d'1 m² en parti basse.</p> 	<p>Photo n°92 : Nacelles de visite en demeure (une par travée). Elles ont été réperées fin 2009. En service.</p> 

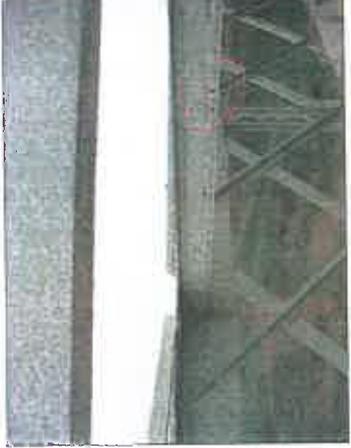
<p>Photo n°93 : Manque têtes de rivets sur traverse supérieure au droit de PP14.</p> 	<p>Photo n°94 : Déliai photo n°93</p> 
<p>Photo n°95 : Pose de portails pour condamner l'accès du tablier de part et d'autre de l'OA.</p> 	<p>Photo n°96 : 1 fissure dans le congé de la cornière verticale de l'attache de la pièce de pont n°64 (côté 64) sur la poutre latérale à treillis côté gauche.</p> 

Photo n°97 : Révélation d'une fissure dans le congé de la cornière verticale de l'attache de la pièce de pont sur la poutre latérale à treillis (P1-45 côté droit)



Photo n°98 : Révélation de 2 fissures en partie basse des cornières verticales de l'attache du longeron sur la pièce de pont 15 (côté 16) file gauche.



Photo n°99 : Révélation d'une fissure dans le congé de la cornière verticale de l'attache du longeron sur la pièce de pont 43 (côté 50) file droite.



Photo n°100 : Révélation d'une fissure dans le congé de la cornière verticale de l'attache de la pièce de pont sur la poutre latérale à treillis (P142 côté droit).



Photo n°101 : Consolidation d'eau potable. Une fuite d'eau est relevée entre P1 et P2 (208 mm de P1)



ANNEXE III – RELEVÉS D'AVARIES

Annexé au PV de l'inspection détaillée

A 13 - Développement du réseau de véloroutes - Conventions de financement avec la Région Centre-Val de Loire pour 3 opérations : véloroute du canal d'Orléans, adaptation du viaduc ferroviaire de Sully-sur-Loire, modification de l'itinéraire Loire à Vélo à Beaulieu-sur-Loire

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la convention avec la Région Centre-Val de Loire concernant le financement de la réalisation d'une véloroute - voie verte longeant le canal d'Orléans (étude et première tranche de travaux), telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à la signer.

Article 3 : Il est décidé d'affecter les recettes liées à cette première convention sur l'opération 2018-01805.

Article 4 : Il est décidé d'approuver la convention avec la Région Centre-Val de Loire concernant le financement des travaux d'adaptation piétons/vélos du viaduc ferroviaire entre Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à la signer.

Article 5 : Il est décidé d'affecter les recettes liées à cette deuxième convention sur l'opération 2017-01750.

Article 6 : Il est décidé d'approuver la convention avec la Région Centre-Val de Loire concernant le financement des travaux d'amélioration de la Loire à Vélo à Beaulieu-sur-Loire (modification d'itinéraire), telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à la signer.

Article 7 : Il est décidé d'affecter les recettes liées à cette troisième convention sur l'opération 2015-00050.



Voie verte longeant le canal d'Orléans (EV3), convention relative au financement de la maîtrise d'œuvre et d'une première tranche de travaux

N° 2018 00130389

Chapitre : 909 – Fonction 95

Nature : 204141

Programme : 18212

AP : 2015-18212

Montant : 400 000 €

Entre :

La Région Centre-Val de Loire, 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45041 Orléans cedex 1, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du **16 novembre 2018** (CPR n° 18.10.30.45), ci-après dénommée « La Région »

d'une part,

et

Le Département du Loiret, 15 rue Eugène Vignat, 45045 Orléans, représenté par son Président Marc GAUDET, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départementale en date du ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L.4221-1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le budget régional et ses éventuelles décisions modificatives ;

VU la délibération DAP n°16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier ;

VU la délibération DAP n°18.05.09 du 18 octobre 2018 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU la délibération DAP n°17.01.04 du 2 mars 2017 adoptant la Stratégie Régionale du Tourisme et des Loisirs 2016-2021 ;

VU la délibération DAP n°11.06.03 du 15 décembre 2011 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire ;

VU la délibération DAP n°15.03.26.78 du 20 mars 2015 approuvant la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Département du Cher.

VU la délibération DAP n°2019 approuvant l'avenant à la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission « Tourisme », lors de sa réunion du 3 octobre 2019 ;

Contexte :

1) Devenir une région cyclotouristique de niveau européen

Le Conseil Régional a acté dans le SRADDT et dans sa Stratégie Régionale du Tourisme 2016-2021 l'ambition de « **Devenir une région de référence au niveau européen** ». La région a atteint son objectif en devenant en moins de 10 ans la première région française de tourisme à vélo avec un maillage cyclable de plus 5 000 km (2019) d'itinéraire constitués d'une armature de 8 véloroutes structurantes (dont 4 déjà ouvertes : La Loire à Vélo, Saint-Jacques à Vélo via Chartres et Tours, Indre à Vélo, Véloscénie) et d'un réseau de 150 boucles locales. Cette réussite s'est appuyée sur la mobilisation active des départements, des agglomérations, des pays et des intercommunalités qui ont partagé une méthode et des principes d'aménagement communs à l'échelle régionale, relayée par la qualification de plusieurs centaines de prestataires touristiques privés et publics : hébergeurs, loueurs et réparateurs de vélo, sites touristiques et offices de tourisme qui ont rejoint le réseau national « Accueil vélo » initié en région Centre-Val de Loire.

2) L'euroveloroute longeant le canal d'Orléans

Ce nouveau tronçon cyclable s'inscrit dans l'Euroveloroute n°3 dénommée La Scandibérique sur la traversée de la France. Elle reliera en site propre les agglomérations de Montargis et d'Orléans, point de contact avec La Loire à Vélo et constituera le triangle d'eau cyclable avec le canal de Briare dont l'aménagement sera livré en fin d'année 2019.

L'étude de préféabilité menée en 2018 par le Département a précisé l'ensemble des éléments techniques et d'aide à la décision d'ordre stratégiques, touristiques, techniques, juridiques, administratifs et financiers.

Le Département s'est fixé pour objectif l'aménagement d'une voie verte de plus de 70 km le long du canal d'Orléans. Le cheminement porté par le Département est compris entre Chécy (pont Auger) et Châtelette-sur-Loing (écluse de Buges). L'aménagement en cours de la continuité cyclable entre Chécy et Orléans est assuré par ORLEANS METROPOLE dans le cadre d'un doublement de « La Loire à Vélo » en rive nord cofinancé par le Conseil régional. L'étude de maîtrise d'œuvre a débuté en 2019. L'objectif est de réaliser les travaux avant le début de l'été 2021 avec un certain nombre de contraintes réglementaires à respecter au préalable (Dossier loi sur l'eau, Dossier Natura 2000, évaluation environnementale ...).

Le coût total pour l'aménagement du linéaire en voie verte est estimé à ce stade à 9,8 M€ HT (11,76 M€ TTC).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1) Etude et aménagement d'une première tranche de travaux

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'étude, de réalisation, de gestion, d'entretien, de valorisation touristique, de programmation, de financement et d'observation de la véloroute longeant le canal d'Orléans et d'association du Conseil Régional à l'ensemble du déroulement du projet.

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par le Département du Loiret en lien étroit avec l'ensemble des territoires traversés.

A ce stade, le projet consiste en l'aménagement d'une voie verte avec un revêtement qualitatif et durable, d'une largeur de 2,50 m, accompagnée des signalétique directionnelle et de police, agrémentée d'une dizaine d'aires de repos avec une sécurisation spécifique au niveau des intersections et l'installation de dispositif anti-transit limitant les circulations automobiles.

La conception de l'infrastructure cyclable sera respectueuse du cahier des charges national des véloroutes et des voies vertes.

Les coûts d'aménagement et de signalétique de l'axe principal et des antennes touristiques et ferroviaires, de mobiliers d'accueil spécifiques pour les cyclistes et d'installation de compteurs vélo sont intégrés aux dépenses subventionnables de la présente convention.

La véloroute sera enrichie de connexions avec les sites touristiques et équipements de proximité accompagnées d'une signalétique adaptée.

Le Département informe la Région de l'ensemble des réunions techniques ou de concertation et sont destinataires des comptes rendus. Les études et documents qui s'y rapportent (papier et/ou numérique) sont échangés.

2) Modifications

Pendant la phase de réalisation, des modifications techniques mineures, qui n'entraînent pas la remise en cause des tracés touristiques initialement prévus ni l'équilibre budgétaire de l'opération, peuvent être apportées à cet itinéraire par les signataires de la présente convention.

Après l'ouverture de l'itinéraire, le Département informera préalablement la Région de tout projet de modification du tracé pour des raisons de sécurisation ou d'amélioration.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION DE L'ITINERAIRE

1) Le guide technique du Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes (SRVVV)

Afin de permettre une pleine intégration de cette opération dans le projet régional « VéLOcentre » et d'assurer une continuité de traitement des linéaires cyclables touristiques entre les différents territoires partenaires, le Département s'engage à suivre les préconisations du guide technique du SRVVV. Il garantit une homogénéité de réalisation aux différents maîtres d'ouvrage qui s'engagent à en respecter les recommandations. Il fixe également un niveau minimum de qualité afin d'offrir un aménagement qui réponde aux exigences des usagers ciblés.

2) Le guide régional de la signalisation cyclotouristique et de loisir en région Centre-Val de Loire

L'objectif de ce guide est de clarifier et d'homogénéiser la signalisation des véloroutes et des boucles cyclables touristiques à l'échelle régionale. Il permet à l'ensemble des maîtres d'ouvrage qui contribuent à la construction du projet VéLOcentre d'assurer une signalétique homogène, continue et fonctionnelle sur l'ensemble des territoires cyclables urbains et ruraux intégrés au projet régional.

Le Département s'engage à respecter les préconisations du guide régional de signalisation cyclotouristique, à suivre ses mises à jour et celles du code de la route.

3) Comité de développement d'itinéraire

La Région souhaite impulser une nouvelle dynamique par le développement de véloroutes plus singulières où chacune se démarque par ses particularités avec un véritable ancrage local et des marqueurs spécifiques tout en conservant notre savoir-faire et notre technicité en matière de conception d'itinéraire cyclotouristique et de services. L'itinéraire n'est plus un but en soi, mais un moyen de découverte et de valorisation de l'identité d'un territoire.

La Région propose que les acteurs territoriaux traversés par les véloroutes engage une réflexion pour concevoir des véloroutes enrichies de « seconde génération ». Elles seront plus touristiques, plus accueillantes, thématiques, dans l'esprit des lieux et riches en expériences individuelles, collectives et innovantes.

L'enjeu est d'enrichir et de doubler le projet de construction des nouvelles véloroutes par un projet touristique de territoire qui sera porté et animé par **un comité de développement d'itinéraire**. L'objectif est de profiter de ces nouveaux aménagements linéaires pour révéler l'identité et les richesses des territoires traversés. Elle s'appuiera sur la capacité créatrice des acteurs locaux et du tissu socio-économique qui pourra explorer des champs tout aussi variés que l'histoire et les légendes locales, la valorisation des savoir-faire actuels ou passés, l'artisanat, les produits locaux, la création et l'expression artistique ...etc.

Le « **comité de développement d'itinéraire** » a pour objet d'organiser l'action en matière de :

- infrastructure : l'aménagement, la signalétique, l'équipement et l'entretien, gestion des conflits d'usage, préservation de l'environnement,
- animation et développement et accueil touristique,
- communication et promotion, en cohérence avec le plan marketing régional et en mutualisant les moyens.

Son action doit être doublée d'une approche créative et transversale pour faire émerger des initiatives locales et multithématiques.

Le Département en étroite coordination avec la Région s'engage à assurer l'animation du comité de développement et contribuera à la mobilisation active du tissu socio-économique.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES

1) Etude et réalisation des travaux de voirie

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de voirie est assurée par le Département, en étroite coordination avec les territoires traversés.

La planification proposée permet notamment de :

- programmer la mobilisation des fonds des partenaires financiers ;
- faciliter l'animation anticipée et la valorisation touristique (conception et mise à jour des guides, sensibilisation des acteurs économiques locaux, communication, promotion et commercialisation, évaluation des actions, création des Relais Information Services ...) ;
- donner une vision globale de l'opération et en faciliter le suivi.

Les réalisations financées dans le cadre de cette convention intègrent les travaux liés à l'aménagement des infrastructures cyclables, les mobiliers de sécurisation (barrières, plots, sas, ralentisseurs...), la signalétique directionnelle, de police et de rabattement, les équipements connexes à proximité de l'itinéraire (aire d'arrêt, point d'eau potable, table, stationnement vélo, paysagement...), les acquisitions foncières.

2) Suivi, gestion, et entretien de l'infrastructure

Le suivi et l'entretien sont des facteurs essentiels pour la réussite d'un itinéraire cyclotouristique pérenne et le confort des usagers.

L'organisation et la responsabilité de l'entretien des infrastructures cyclables et connexes réalisées dans le cadre de la présente convention seront assurées ou organisées par le Département.

Le Département devra organiser et préciser les modalités d'entretien de façon continue et homogène dans le temps et dans l'espace sur l'ensemble du linéaire cyclable et de ses aménagements.

L'entretien courant comprend les postes d'intervention suivants :

- l'entretien, le remplacement de la signalisation directionnelle et de police ; l'entretien et le remplacement des mobiliers connexes à l'itinéraire cyclable (barrière, aires d'arrêt, RIS, point d'eau, WC...) ;
- la collecte des déchets ;
- le fauchage des bas côtés ;
- le balayage des sections en voie verte et infrastructures cyclables spécifiques (piste, bande ...) ;
- le suivi de la végétation environnante (élagage, sécurisation des arbres et taille de la végétation) ;
- le petit entretien régulier du revêtement (fissure ...) ;
- la maintenance régulière des petits ouvrages et curage des fossés ;
- la surveillance régulière de l'infrastructure cyclable. Sur les sections de voie verte à fort enjeu, il est conseillé deux visites hebdomadaires en haute saison, une visite hebdomadaire en moyenne saison et une visite mensuelle en basse saison ;
- la capacité d'intervention en cas d'évènement exceptionnel (tempête, orage, inondation, vandalisme...) ;
- l'amélioration des conditions de sécurité et d'usage du réseau cyclable en fonction des problèmes constatés.

L'entretien lourd comprend :

- la reprise du revêtement ;
- l'inspection et la rénovation des ouvrages d'art ;
- le curage des fossés.

3) Services de police, secours, inondation

Le Département définit les modalités de surveillance de l'itinéraire en accord avec les communes concernées, ainsi que les conditions d'action et d'accès des secours en cas d'accident et des services routiers spécifiques en cas de rupture ou d'inondation de l'itinéraire.

En situation de rupture de l'itinéraire, le Département conseille, dans la mesure du possible, un itinéraire de substitution offrant les mêmes conditions de sécurité. En cas d'impossibilité, il assure l'information utile des usagers. Le Département informera le Comité Régional du Tourisme et les autres organismes en charge du suivi et de la mise à jour des outils de communication en ligne tout particulièrement. Le Département propose un schéma d'organisation, de suivi et d'intervention.

Le Département coordonne l'exécution de l'ensemble de ces missions avec les partenaires et services concernés.

4) L'information touristique locale

Un dispositif d'information touristique sur l'itinéraire, cartographiques ou numérique pourra être envisagé. La conception de ce dispositif sera étudiée par le Département et la Région en étroite coordination avec les partenaires de l'ensemble de l'itinéraire.

L'implantation et l'entretien du dispositif d'information touristique local seront organisés en temps voulu.

5) Evolution du périmètre d'intervention du Département et transfert de compétences

En cas d'évolution du périmètre d'intervention et/ou des compétences du Département, il devra étudier et effectuer le transfert des responsabilités en matière de suivi, gestion, entretien, développement et promotion touristique de l'itinéraire cyclable auprès des collectivités ou institutions compétentes.

Le Conseil régional sera informé de ces démarches.

ARTICLE 4 : DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET PROMOTION

1) Mise à jour du SIG VéLOcentre

En 2012, la Région a constitué et renseigné un Système d'Information Géographique (SIG) destiné à suivre cartographiquement le développement du réseau cyclable au millièmètre, puis à le valoriser par le site web touristique dédié « www.marandoavelo.fr ». La mise en œuvre de cet outil de suivi de projet et de promotion touristique nécessite de s'appuyer sur une cartographie précise, mise à jour en continue au fil de l'avancement des aménagements.

En conséquence, lors de l'aménagement des itinéraires, le Département devra transmettre au Conseil régional l'ensemble des informations nécessaires à la mise à jour du SIG VéLOcentre. Le maître d'ouvrage s'engage à renseigner les couches géographiques liées aux itinéraires, portions et segments :

- la couche segment : il s'agit de la plus petite fraction d'un itinéraire (nom de rue, largeur, revêtement, type de voie cyclable, maître d'ouvrage...)
- La couche portion : une portion contient plusieurs segments. C'est un intermédiaire entre le segment et l'itinéraire (étape touristique, variante, antenne...)
- La couche itinéraire permet la description de l'itinéraire dans sa globalité. Elle identifie une véloroute ou une boucle (nom, numéro, couleur, référent etc.).

Le maître d'ouvrage s'engage à suivre la méthodologie de création et de description des données géographiques du réseau cyclable régional. Cette méthode organisée sur le modèle de l'Observatoire national des véloroutes et voies vertes (ON3V) favorisera la compatibilité des données entre les différents niveaux territoriaux.

Le maître d'ouvrage devra systématiquement intégrer dans le dossier de consultation des entreprises, l'obligation de fournir une cartographie sous format SIG respectant le dictionnaire des données ainsi que la méthodologie du SIG VéLOcentre. Il vérifiera les compétences techniques du lauréat en la matière.

2) Déploiement du label « Accueil Vélo »

Le label national « Accueil vélo » garantit une qualité d'accueil spécifique aux touristes à vélo. Ce label est attribué aux hébergeurs, loueurs et réparateurs de vélo, offices de tourisme, sites touristiques et restaurant situés au plus à 5 Km d'un itinéraire ou d'une boucle cyclable touristique jalonnée et sécurisée et s'engageant à respecter un cahier des charges précis.

Le Département en partenariat avec les Offices de Tourisme, s'engage à appuyer ou faire relayer le développement de ce réseau de prestataires sur son territoire en lien avec l'Agence de Développement Touristique du Loiret et le Comité Régional du Tourisme du Centre-Val de Loire (CRT). Afin d'anticiper le développement touristique de cet itinéraire, la mise en chantier des infrastructures cyclables constituera une opportunité pour impulser des réunions techniques d'échanges et de sensibilisation des prestataires touristiques du territoire sur cette nouvelle filière.

Le Département s'engage à jouer un rôle particulièrement actif dans l'animation et la sensibilisation des communes, des prestataires touristiques, de la population et du tissu socio-économique dans la valorisation et l'enrichissement de ce programme d'aménagement structurant. Elles amélioreront les conditions d'accueil et les services en faveur des clientèles cyclotouristiques et faciliteront l'accessibilité des habitants à la voie. L'enjeu est de révéler l'identité et l'attrait touristique des territoires traversés, de favoriser la fréquentation locale et extérieure et les retombées économiques de la voie cyclable et de ses abords.

3) Outils et actions de promotion et d'information

Il pourra être envisagé de concevoir un outil de promotion unique sur l'ensemble de l'opération. Le maître d'ouvrage qui sera en charge de ce support devra suivre les préconisations régionales pour la réalisation d'un carnet de route cartographique et descriptif d'une véloroute. Des outils de communication spécifiques coordonnés à l'échelle de l'itinéraire devront accompagner l'ouverture et la promotion des premiers tronçons ouverts au public. Tous les supports et outils de communication devront respecter la charte graphique de la véloroute.

La valorisation de l'itinéraire par les outils numériques et de la Communication (TIC) constitue un axe de développement important. Une réflexion particulière sera menée dans ce domaine au niveau régional. Le Département, en partenariat avec les Offices de Tourisme, s'engage à participer à cette réflexion. Toute initiative du Département ou de ses partenaires dans ces domaines devra faire l'objet d'une concertation préalable auprès du Conseil régional et du CRT.

Afin de favoriser une valorisation touristique coordonnée, progressive et anticipée par rapport à l'avancement des programmes d'aménagements aux échelles régionale et nationale, le CRT Centre-Val de Loire, l'ADT du Loiret et les offices de tourisme, étudieront un plan d'actions marketing. Les modalités de financement feront l'objet d'accords spécifiques le moment venu.

4) Observation de la fréquentation et des retombées économiques

Une évaluation quantitative de la fréquentation des aménagements cyclables par comptage est importante pour suivre l'évolution de la montée en charge de l'itinéraire, les retombées économiques et la pratique saisonnière.

Les caractéristiques techniques du matériel de comptage, la localisation des compteurs et les modalités de mise en œuvre seront définies avec le Comité Régional du Tourisme Centre-Val de Loire, en charge d'organiser à l'échelle régionale l'observation des véloroutes réalisées dans le cadre de VéLOcentre. Le Département autorisera et facilitera techniquement l'installation d'un dispositif de comptage automatisé sur l'itinéraire cyclable et la transmission des données au CRT.

Les coûts d'acquisition et de pose des compteurs sont intégrés aux dépenses subventionnables de la présente convention.

Une approche plus qualitative sous forme de réunion sera organisée chaque année à l'initiative du Département et/ou de l'ADT, avec l'ensemble des opérateurs techniques et touristiques touché par l'itinéraire. L'objectif est de dresser un bilan de saison, un diagnostic des insatisfactions et des demandes des usagers afin d'améliorer le fonctionnement de l'infrastructure et son développement touristique.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION BUDGETAIRE ET ECHEANCIERS PREVISIONNEL DES TRAVAUX DE L'ITINERAIRE

1) Plan de financement prévisionnel

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Maîtrise d'œuvre et 1^{ère} tranche de travaux	*1 800 000 €	Région budget tourisme	400 000 €
		Conseil Départemental	1 400 000 €
Total	1 800 000 €	Total	1 800 000 €

() Coût total HT comprenant les frais relatifs aux études, travaux, signalisation de police et directionnelle de la véloroute et des antennes ou variante ferroviaire ou touristique, les aménagements paysagers, les aires d'arrêt et équipements connexes de service et outils de promotion et les compteurs vélo.*

2) Programmation budgétaire prévisionnelle et échéancier des travaux prévisionnels

	Coût total HT	Part CR	CP 2019 (*)	CP 2020 (*)	CP 2021 (*)	CP 2022 (*)
Maîtrise d'œuvre et 1^{ère} tranche de travaux	1 800 000 €	400 000 €	75 000 €	0 €	125 000 €	200 000 €

(*) prévisionnel et sous réserve des votes des budgets

3) Suivi technique régional par la Direction du Tourisme

- La Direction du Tourisme sera systématiquement associée aux réunions de concertation locales ou techniques importantes des études et des travaux (APS, APD, PRO ...). Les compte-rendus des études et de chantier seront communiqués par voie électronique.
- La Direction du Tourisme sera systématiquement invitée aux réunions de l'étude de faisabilité et de réception de chantier.
- Un rapport d'activité annuel synthétique, sera transmis électroniquement à la Direction du Tourisme sur l'état d'avancement des travaux en cours et à venir et les difficultés rencontrées.
- L'ensemble des données d'études et de maîtrise d'œuvre, ainsi que le dictionnaire renseigné des données cartographiques du SIG Vélocentre, seront communiquées et utilisables par le Conseil régional pour une durée de 10 ans à partir de la date de signature par les parties.

- L'insertion paysagère des infrastructures cyclables est un point particulièrement important. Le maître d'ouvrage veillera tout particulièrement à l'insertion de la voie et de ses bas-côtés, la composition des aires d'arrêt et la découverte des paysages et du patrimoine de proximité dans les meilleures conditions.

4) Modalités de versement

La subvention sera versée au Département selon les modalités suivantes :

- 75 000 € après signature de la convention par les deux parties et présentation d'un ordre de service attestant du démarrage des études,
- 125 000 € à la notification du marché de la première tranche des travaux d'aménagement,
- solde sur production d'un état récapitulatif justifiant les 1 800 000 euros de dépenses*, liées à l'opération, réglées par le maître d'ouvrage avec indication des dates de leur paiement et visé du comptable public, le rapport d'activité annuel, ainsi que les données SIG des itinéraires cyclables aménagés nécessaires à l'alimentation du SIG VéloCentre et une photo de la signalétique en place.

(*) seul le tableau récapitulatif des dépenses sera transmis au comptable public.

La demande de solde accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise au Conseil régional avant le 1^{er} novembre 2022.

Les justificatifs demandés au titre de la présente convention seront **à envoyer en version électronique au format .pdf ou .zip à**

gestion-dgfree@regioncentre.fr

Pour toute correspondance électronique, merci d'indiquer le numéro de dossier (ex : 000XXX) et les coordonnées de votre structure

Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir du 1^{er} février 2019. (Rq : le marché de MOE a été notifié courant février 2019)

La Région se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention régionale, ou d'en demander le remboursement, dans le cas où elle n'aurait pas été associée à l'inauguration de l'opération ou en cas de non-respect de l'une des obligations de la présente convention.

Pour ces actions, dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention régionale sera réduite au prorata et en cas de non réalisation des opérations ou non transmission des pièces justificatives, les acomptes déjà versés feront l'objet d'un reversement à la Région.

Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

DOMICILIATION	CODE ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ
BANQUE DE France PARIS	30001	00226	C1830000000	65
IBAN FR20 3000 1002 26C1 8300 0000 065 CODE BIC BDFEFRPPCCT				

5) Suite de l'opération

La présente convention ne portant que sur une part de 1 800 000 euros sur les 9 800 000 euros HT prévus pour l'ensemble de l'opération, les deux parties conviennent d'engager une nouvelle discussion concernant les modalités de la suite de l'opération lors de l'établissement de la convention de partenariat Région-Département sur la période à venir (2021-2027).

6) Communication institutionnelle

Les bénéficiaires s'engagent, en respectant le logo de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers, relatif à l'action subventionnée, de même qu'à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, en particulier, lors de la phase de chantier, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels la Région sera associée en amont.

Tout document édité devra porter le logo régional et la mention « opération financée par la Région Centre-Val de Loire ».

Les manifestations d'inauguration et de communication seront préparées en étroite association avec le Conseil régional (choix de la date et maquette invitation).

7) Contrôle

La Région peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraîne le reversement de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans. Après les 3 ans nécessaires à la mise en œuvre de cette opération, il est nécessaire de disposer d'une période de 3 ans pour notamment suivre et observer en commun la vie de cette opération et son évolution au sein du programme régional « Vélocentre ». Au terme de cette durée la Région et le Département conviennent des modalités de prolongement.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Il peut être procédé à une modification de la convention, le partenaire demandeur saisit alors par écrit les autres signataires.

Après accord préalable sur les modifications proposées, les parties peuvent modifier par voie d'avenant les dispositions de la convention en conséquence.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les partenaires peuvent résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts. Cette résiliation devra toutefois avoir fait l'objet d'une mise en demeure restée sans effet après 6 mois.

Les collectivités s'engagent toutefois, dans cette hypothèse, à financer les travaux et prestations réalisées au moment de la résiliation, à hauteur des pourcentages de participation définis par la présente, au prorata des actions réalisées.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional du Centre-Val de Loire et le Président du Conseil Départemental du Loiret sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux

Le 16 octobre 2019

Le Président
du Conseil Départemental du Loiret

Pour le Président du Conseil Régional du
Centre-Val de Loire

La Vice-Présidente déléguée au Tourisme, aux
Terroirs et à l'Alimentation

Marc GAUDET

Christelle de CREMIERS



Travaux relatifs à l'adaptation piéton et vélo du viaduc ferroviaire de Sully-sur-Loire, convention relative au financement des travaux

N° 2018 00130389

Chapitre : 909 – Fonction 95

Nature : 204141

Programme : 18212

AP : 2015-18212

Montant : 500 000 €

Entre :

La Région Centre-Val de Loire, 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45041 Orléans cedex 1, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du **16 novembre 2018** (CPR n° 18.10.30.45), ci-après dénommée « La Région »

d'une part,

Et :

Le Département du Loiret, 15 rue Eugène Vignat, 45045 Orléans, représenté par son Président Marc GAUDET, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départementale en date du ci-après dénommé « le Département »,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L.4221-1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le budget régional et ses éventuelles décisions modificatives ;

VU la délibération DAP n°16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier ;

VU la délibération DAP n°18.05.09 du 18 octobre 2018 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU la délibération DAP n°17.01.04 du 2 mars 2017 adoptant la Stratégie Régionale du Tourisme et des Loisirs 2016-2021 ;

VU la délibération DAP n°11.06.03 du 15 décembre 2011 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire ;

VU la délibération DAP n°15.03.26.78 du 20 mars 2015 approuvant la convention entre la Région Centre-val de Loire et le département du Cher.

VU la délibération DAP n°2019 approuvant l'avenant à la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission « Tourisme », lors de sa réunion du 3 octobre 2019 ;

Contexte : Devenir une région cyclotouristique de niveau européen

Le Conseil régional a acté dans le SRADDT et dans sa Stratégie Régionale du Tourisme 2016-2021 l'ambition de « **Devenir une région de référence au niveau européen** ». La région a atteint son objectif en devenant en moins de 10 ans la première région française de tourisme à vélo avec un maillage cyclable de plus 5 000 km (2019) d'itinéraire constitués d'une armature de 8 véloroutes structurantes (dont 4 déjà ouvertes : La Loire à Vélo, Saint-Jacques à Vélo via Chartres et Tours, Indre à Vélo, Véloscénie) et d'un réseau de 150 boucles locales. Cette réussite s'est appuyée sur la mobilisation active des départements, des agglomérations, des pays et des intercommunalités qui ont partagé une méthode et des principes d'aménagement communs à l'échelle régionale, relayée par la qualification de plusieurs centaines de prestataires touristiques privés et publics : hébergeurs, loueurs et réparateurs de vélo, sites touristiques et offices de tourisme qui ont rejoint le réseau national « Accueil vélo » initié en région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1) Travaux relatifs à l'adaptation piéton et vélo du viaduc ferroviaire de Sully-sur-Loire

Cette convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement des travaux de sécurisation cyclable du pont ferroviaire de Sully-sur-Loire et d'association du Conseil Régional à l'ensemble du déroulement du projet.

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par le Département du Loiret et la Communauté de communes du Val de Sully. Par le biais d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique, le Département assure la mission de maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble. Les conditions de répartitions financières entre le Département et la communauté de communes du Val de Sully, intégrant la participation régionale, sont prévues par le biais d'un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique.

Compte tenu de la configuration actuelle du pont de la RD 948 entre Saint Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire, de son important trafic routier et poids lourd, du succès de « La Loire à Vélo » et la croissance de la pratique familiale, les collectivités locales ont sollicité le Département et la Région pour valoriser l'ancien pont ferroviaire désaffecté.

Dans ce contexte le Département a conduit un diagnostic du pont et une étude de définition du projet en 2017. Le scénario retenu en coordination avec les collectivités locales consiste à aménager sur le pont existant, la création d'un platelage surélevé sur toute la largeur utile de l'ouvrage, adapté pour une circulation cyclable, piétonne et PMR, sécurisé par des garde-corps et rendu accessible par une rampe d'accès côté Saint Père et la sécurisation du carrefour avec la RD 948 côté Sully-sur-Loire. Par ailleurs, au-delà de l'itinéraire touristique de la Loire à Vélo, compte tenu d'un potentiel de fréquentation local pour des déplacements quotidiens, un éclairage est prévu.

La conception de l'infrastructure cyclable sera respectueuse du cahier des charges national des véloroutes et des voies vertes.

Les coûts d'aménagement et de signalétique, de mobiliers d'accueil spécifiques pour les cyclistes et d'installation de compteurs vélo sont intégrés aux dépenses subventionnables de la présente convention.

Le Département informe la Région de l'ensemble des réunions techniques ou de concertation et sont destinataires des comptes rendus. Les études et documents qui s'y rapportent (papier et/ou numérique) sont échangés.

2) Modifications

Pendant la phase de réalisation, des modifications techniques mineures, qui n'entraînent pas la remise en cause des tracés touristiques initialement prévus ni l'équilibre budgétaire de l'opération, peuvent être apportées à cet itinéraire par les signataires de la présente convention.

Après l'ouverture de l'itinéraire, le Département informera préalablement la Région de tout projet de modification du tracé pour des raisons de sécurisation ou d'amélioration.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION DE L'ITINERAIRE

1) Le guide technique du Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes (SRVVV)

Afin de permettre une pleine intégration de cette opération dans le projet régional « VélOcentre » et d'assurer une continuité de traitement des linéaires cyclables touristiques entre les différents territoires partenaires, le Département s'engage à suivre les préconisations du guide technique du SRVVV. Il garantit une homogénéité de réalisation aux différents maîtres d'ouvrage qui s'engagent à en respecter les recommandations. Il fixe également un niveau minimum de qualité afin d'offrir un aménagement qui réponde aux exigences des usagers ciblés.

2) Le guide régional de la signalisation cyclotouristique et de loisir en région Centre-Val de Loire

L'objectif de ce guide est de clarifier et d'homogénéiser la signalisation des véloroutes et des boucles cyclables touristiques à l'échelle régionale. Il permet à l'ensemble des maîtres d'ouvrage qui contribuent à la construction du projet VélOcentre d'assurer une signalétique homogène, continue et fonctionnelle sur l'ensemble des territoires cyclables urbains et ruraux intégrés au projet régional.

Le Département s'engage à respecter les préconisations du guide régional de signalisation cyclotouristique, à suivre ses mises à jour et celles du code de la route.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES

1) Etude et réalisation des travaux de voirie

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de voirie est assurée par le Département, en étroite coordination avec les communes de Sully-sur-Loire et saint Père-sur-Loire.

Les réalisations financées dans le cadre de cette convention intègrent les travaux liés à l'aménagement des infrastructures cyclables, les mobiliers de sécurisation (barrières, plots, sas, ralentisseurs...), la signalétique directionnelle, de police et de rabattement, les équipements connexes à proximité de l'itinéraire (aire d'arrêt, point d'eau potable, table, stationnement vélo, paysagement...), les acquisitions foncières.

2) Suivi, gestion, et entretien de l'infrastructure

Le suivi et l'entretien sont des facteurs essentiels pour la réussite d'un itinéraire cyclotouristique pérenne et le confort des usagers.

L'organisation et la responsabilité de l'entretien des infrastructures cyclables et connexes réalisées dans le cadre de la présente convention seront assurées ou organisées par le Département.

Le Département devra organiser et préciser les modalités d'entretien de façon continue et homogène dans le temps et dans l'espace sur l'ensemble du linéaire cyclable et de ses aménagements.

L'entretien courant comprend les postes d'intervention suivants :

- l'entretien, le remplacement de la signalisation directionnelle et de police ; l'entretien et le remplacement des mobiliers connexes à l'itinéraire cyclable (barrière, aires d'arrêt, RIS, point d'eau, WC...) ;
- la collecte des déchets ;
- le fauchage des bas côtés ;
- le balayage des sections en voie verte et infrastructures cyclables spécifiques (piste, bande ...) ;
- le suivi de la végétation environnante (élagage, sécurisation des arbres et taille de la végétation) ;
- le petit entretien régulier du revêtement (fissure ...) ;
- la maintenance régulière des petits ouvrages et curage des fossés ;
- la surveillance régulière de l'infrastructure cyclable. Sur les sections de voie verte à fort enjeu, il est conseillé deux visites hebdomadaires en haute saison, une visite hebdomadaire en moyenne saison et une visite mensuelle en basse saison ;
- la capacité d'intervention en cas d'évènement exceptionnel (tempête, orage, inondation, vandalisme...) ;
- l'amélioration des conditions de sécurité et d'usage du réseau cyclable en fonction des problèmes constatés.

L'entretien lourd comprend :

- la reprise du revêtement ;
- l'inspection et la rénovation des ouvrages d'art ;
- le curage des fossés.

3) Services de police, secours, inondation

Le département définit les modalités de surveillance de l'itinéraire en accord avec les communes concernées, ainsi que les conditions d'action et d'accès des secours en cas d'accident et des services routiers spécifiques en cas de rupture ou d'inondation de l'itinéraire.

En situation de rupture de l'itinéraire, le département conseille, dans la mesure du possible, un itinéraire de substitution offrant les mêmes conditions de sécurité. En cas d'impossibilité, il assure l'information utile des usagers. Le Département informera le Comité Régional du Tourisme et les autres organismes en charge du suivi et de la mise à jour des outils de communication en ligne tout particulièrement. Le département propose un schéma d'organisation, de suivi et d'intervention.

Le Département coordonne l'exécution de l'ensemble de ces missions avec les partenaires et services concernés.

4) Evolution du périmètre d'intervention du Département et transfert de compétences

En cas d'évolution du périmètre d'intervention et/ou des compétences du Département, il devra étudier et effectuer le transfert des responsabilités en matière de suivi, gestion, entretien, développement et promotion touristique de l'itinéraire cyclable auprès des collectivités ou institutions compétentes. Le Conseil régional sera informé de ces démarches.

ARTICLE 4 : PROGRAMMATION BUDGETAIRE ET ECHEANCIERS PREVISIONNEL DES TRAVAUX DE L'ITINERAIRE

1) Plan de financement prévisionnel

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Adaptation vélo du pont de Sully-sur-Loire	(*)1 800 000 €	Région budget tourisme Conseil Départemental (intégrant la part de la Communauté de communes Val de Sully)	500 000 € 1 300 000 €
Total	1 800 000 €	Total	1 800 000 €

(*) Coût total HT comprenant les frais relatifs aux études, travaux, signalisation de police et directionnelle de la véloroute et des antennes ou variante ferroviaire ou touristique, les aménagements paysagers, les aires d'arrêt et équipements connexes de service et outils de promotion et les compteurs vélo.

2) Programmation budgétaire prévisionnelle et échéancier des travaux prévisionnels

	Coût total HT	Part CR	CP 2019 (*)	CP 2020 (*)
Adaptation vélo du pont de Sully-sur-Loire	1 800 000 €	500 000 €	200 000 €	300 000 €

(*) prévisionnel et sous réserve des votes des budgets

3) Suivi technique régional par la Direction du Tourisme

- La Direction du Tourisme sera systématiquement associée aux réunions de concertation locales ou techniques importantes des études et des travaux (APS, APD, PRO ...). Les comptes-rendus des études et de chantier seront communiqués par voie électronique.
- La Direction du Tourisme sera systématiquement invitée aux réunions de l'étude de faisabilité et de réception de chantier.
- Un rapport d'activité annuel synthétique, sera transmis électroniquement à la Direction du Tourisme sur l'état d'avancement des travaux en cours et à venir et les difficultés rencontrées.
- L'ensemble des données d'études et de maîtrise d'œuvre, ainsi que le dictionnaire renseigné des données cartographiques du SIG Vélocentre, seront communiquées et utilisables par le Conseil régional pour une durée de 10 ans à partir de la date de signature par les parties.
- L'insertion paysagère des infrastructures cyclables est un point particulièrement important. Le maître d'ouvrage veillera tout particulièrement à l'insertion de la voie et de ses bas-côtés, la composition des aires d'arrêt et la découverte des paysages et du patrimoine de proximité dans les meilleures conditions.

4) Modalités de versement

La subvention sera versée au Département selon les modalités suivantes :

- 200 000 € après signature de la convention par les deux parties et présentation d'un ordre de service attestant du démarrage des travaux,
- solde sur production d'un état récapitulatif des dépenses*, de l'ensemble de l'opération, réglées par le maître d'ouvrage avec indication des dates de leur paiement et visé du comptable public, le rapport d'activité annuel, ainsi que les données SIG des itinéraires cyclables aménagés nécessaires à l'alimentation du SIG Vélocentre et une photo de la signalétique en place.

(*) seul le tableau récapitulatif des dépenses sera transmis au comptable public.

La demande de solde accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise au Conseil régional avant le 1^{er} novembre 2021.

Les justificatifs demandés au titre de la présente convention seront **à envoyer en version électronique au format .pdf ou .zip à**

gestion-dgfree@regioncentre.fr

Pour toute correspondance électronique, merci d'indiquer le numéro de dossier (ex : 000XXX) et les coordonnées de votre structure

Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir du 1^{er} juin 2018 (Rq : marché de maîtrise d'œuvre notifié fin juin 2018).

La Région se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention régionale, ou d'en demander le remboursement, dans le cas où elle n'aurait pas été associée à l'inauguration de l'opération ou en cas de non-respect de l'une des obligations de la présente convention.

Pour ces actions, dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention régionale sera réduite au prorata et en cas de non réalisation des opérations ou non transmission des pièces justificatives, les acomptes déjà versés feront l'objet d'un reversement à la Région.

Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

DOMICILIATION	CODE ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ
BANQUE DE France PARIS	30001	00226	C1830000000	65
IBAN FR20 3000 1002 26C1 8300 0000 065 CODE BIC BDFEFRPPCCT				

5) Communication institutionnelle

Les bénéficiaires s'engagent, en respectant le logo de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers, relatif à l'action subventionnée, de même qu'à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, en particulier, lors de la phase de chantier, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels la Région sera associée en amont.

Tout document édité devra porter le logo régional et la mention « opération financée par la Région Centre-Val de Loire ».

Les manifestations d'inauguration et de communication seront préparées en étroite association avec le Conseil régional (choix de la date et maquette invitation).

6) Contrôle

La Région peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraîne le reversement de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans. Après les 3 ans nécessaires à la mise en œuvre de cette opération, il est nécessaire de disposer d'une période de 3 ans pour notamment suivre et observer en commun la vie de cette opération et son évolution au sein du programme régional « VéLOcentre ». Au terme de cette durée la Région et le Département conviennent des modalités de prolongement.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Il peut être procédé à une modification de la convention, le partenaire demandeur saisit alors par écrit les autres signataires.

Après accord préalable sur les modifications proposées, les parties peuvent modifier par voie d'avenant les dispositions de la convention en conséquence.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les partenaires peuvent résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts. Cette résiliation devra toutefois avoir fait l'objet d'une mise en demeure restée sans effet après 6 mois.

Les collectivités s'engagent toutefois, dans cette hypothèse, à financer les travaux et prestations réalisées au moment de la résiliation, à hauteur des pourcentages de participation définis par la présente, au prorata des actions réalisées.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional du Centre-Val de Loire et le Président du Conseil Départemental du Loiret sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux

Le 16 octobre 2019

Le Président
du Conseil Départemental du Loiret

Marc GAUDET

Pour le Président du Conseil Régional du
Centre-Val de Loire
La Vice-Présidente déléguée au Tourisme, aux
Terroirs et à l'Alimentation

Christelle de CREMIERS



Travaux d'amélioration de « La Loire à Vélo » à Beaulieu-sur-Loire, convention relative au financement des travaux

N° 2018 00130389

Chapitre : 909 – Fonction 95

Nature : 204141

Programme : 18212

AP : 2015-18212

Montant : 450 000 €

Entre :

La Région Centre-Val de Loire, 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45041 Orléans cedex 1, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du **16 novembre 2018** (CPR n° 18.10.30.45), ci-après dénommée « La Région »

d'une part,

Et :

Le Département du Loiret, 15 rue Eugène Vignat, 45045 Orléans, représenté par son Président Marc GAUDET, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départementale en date du ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 4221-1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le budget régional et ses éventuelles décisions modificatives ;

VU la délibération DAP n°16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier ;

VU la délibération DAP n°18.05.09 du 18 octobre 2018 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU la délibération DAP n°17.01.04 du 2 mars 2017 adoptant la Stratégie Régionale du Tourisme et des Loisirs 2016-2021 ;

VU la délibération DAP n°11.06.03 du 15 décembre 2011 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire ;

VU la délibération DAP n°15.03.26.78 du 20 mars 2015 approuvant la convention entre la Région Centre-val de Loire et le département du Cher.

VU la délibération DAP n°2019 approuvant l'avenant à la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le département du Loiret ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission « Tourisme », lors de sa réunion du 3 octobre 2019 ;

Contexte : Devenir une région cyclotouristique de niveau européen

Le Conseil régional a acté dans le SRADDT et dans sa Stratégie Régionale du Tourisme 2016-2021 l'ambition de « **Devenir une région de référence au niveau européen** ». La région a atteint son objectif en devenant en moins de 10 ans la première région française de tourisme à vélo avec un maillage cyclable de plus 5 000 km (2019) d'itinéraire constitués d'une armature de 8 véloroutes structurantes (dont 4 déjà ouvertes : La Loire à Vélo, Saint-Jacques à Vélo via Chartres et Tours, Indre à Vélo, Véloscénie) et d'un réseau de 150 boucles locales. Cette réussite s'est appuyée sur la mobilisation active des départements, des agglomérations, des pays et des intercommunalités qui ont partagé une méthode et des principes d'aménagement communs à l'échelle régionale, relayée par la qualification de plusieurs centaines de prestataires touristiques privés et publics : hébergeurs, loueurs et réparateurs de vélo, sites touristiques et offices de tourisme qui ont rejoint le réseau national « Accueil vélo » initié en région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1) Travaux d'amélioration de La Loire à Vélo à Beaulieu-sur-Loire

Lors de l'aménagement initial de « La Loire à Vélo » à Beaulieu-sur-Loire, l'option a été de quitter le canal latéral à la Loire au lieu-dit de L'Étang pour suivre un cheminement valorisant les rives de Loire. Depuis plusieurs années la Loire affouille en aval de l'aire de repos de Maimbray provoquant l'érosion et l'effondrement de l'accotement supportant La Loire à vélo. À terme, cela pourrait entraîner l'interruption de l'itinéraire. Il est donc nécessaire d'étudier un nouveau tracé.

Suite à l'étude de faisabilité menée par le Département, celui-ci a retenu l'aménagement d'un itinéraire sécurisé sur le chemin de halage du canal Latéral à la Loire entre les lieux-dits « les Butteaux » et « l'Étang » sur la commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE, soit un linéaire d'environ 6 000 mètres avec une largeur cyclable de 2,50 m avec un revêtement de type enrobé avec un granulats clair pour une meilleure intégration paysagère. Le canal latéral à la Loire et son chemin de halage sont situés dans le domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France (VNF).

Les travaux débuteront au plus tôt fin 2019 et s'achèveront en 2020.

La conception de l'infrastructure cyclable sera respectueuse du cahier des charges national des véloroutes et des voies vertes.

Les coûts d'aménagement et de signalétique, de mobiliers d'accueil spécifiques pour les cyclistes et d'installation de compteurs vélo sont intégrés aux dépenses subventionnables de la présente convention.

Le Département et la Région s'invitent et/ou s'informent mutuellement de l'ensemble des réunions techniques ou de concertation et sont destinataires des comptes rendus. Les études et documents qui s'y rapportent (papier et/ou numérique) sont échangés.

2) Modifications

Pendant la phase de réalisation, des modifications techniques mineures, qui n'entraînent pas la remise en cause des tracés touristiques initialement prévus ni l'équilibre budgétaire de l'opération, peuvent être apportées à cet itinéraire par les signataires de la présente convention.

Après l'ouverture de l'itinéraire, le Département informera préalablement la Région de tout projet de modification du tracé pour des raisons de sécurisation ou d'amélioration.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION DE L'ITINERAIRE

1) Le guide technique du Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes (SRVVV)

Afin de permettre une pleine intégration de cette opération dans le projet régional « VélOcentre » et d'assurer une continuité de traitement des linéaires cyclables touristiques entre les différents territoires partenaires, le Département s'engage à suivre les préconisations du guide technique du SRVVV. Il garantit une homogénéité de réalisation aux différents maîtres d'ouvrage qui s'engagent à en respecter les recommandations. Il fixe également un niveau minimum de qualité afin d'offrir un aménagement qui réponde aux exigences des usagers ciblés.

2) Le guide régional de la signalisation cyclotouristique et de loisir en région Centre-Val de Loire

L'objectif de ce guide est de clarifier et d'homogénéiser la signalisation des véloroutes et des boucles cyclables touristiques à l'échelle régionale. Il permet à l'ensemble des maîtres d'ouvrage qui contribuent à la construction du projet VélOcentre d'assurer une signalétique homogène, continue et fonctionnelle sur l'ensemble des territoires cyclables urbains et ruraux intégrés au projet régional.

Le Département s'engage à respecter les préconisations du guide régional de signalisation cyclotouristique, à suivre ses mises à jour et celles du code de la route.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES

1) Etude et réalisation des travaux de voirie

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de voirie est assurée par le Département en étroite coordination avec les communes riveraines.

Les réalisations financées dans le cadre de cette convention intègrent les travaux liés à l'aménagement des infrastructures cyclables, les mobiliers de sécurisation (barrières, plots, sas, ralentisseurs...), la signalétique directionnelle, de police et de rabattement, les équipements connexes à proximité de l'itinéraire (aire d'arrêt, point d'eau potable, table, stationnement vélo, paysagement...), les acquisitions foncières.

2) Suivi, gestion, et entretien de l'infrastructure

Le suivi et l'entretien sont des facteurs essentiels pour la réussite d'un itinéraire cyclotouristique pérenne et le confort des usagers.

L'organisation et la responsabilité de l'entretien des infrastructures cyclables et connexes réalisées dans le cadre de la présente convention seront assurées ou organisées par le Département.

Le Département devra organiser et préciser les modalités d'entretien de façon continue et homogène dans le temps et dans l'espace sur l'ensemble du linéaire cyclable et de ses aménagements.

L'entretien courant comprend les postes d'intervention suivants :

- l'entretien, le remplacement de la signalisation directionnelle et de police ; l'entretien et le remplacement des mobiliers connexes à l'itinéraire cyclable (barrière, aires d'arrêt, RIS, point d'eau, WC...) ;
- la collecte des déchets ;
- le fauchage des bas côtés ;
- le balayage des sections en voie verte et infrastructures cyclables spécifiques (piste, bande ...) ;

- le suivi de la végétation environnante (élagage, sécurisation des arbres et taille de la végétation) ;
- le petit entretien régulier du revêtement (fissure ...) ;
- la maintenance régulière des petits ouvrages et curage des fossés ;
- la surveillance régulière de l'infrastructure cyclable. Sur les sections de voie verte à fort enjeu, il est conseillé deux visites hebdomadaires en haute saison, une visite hebdomadaire en moyenne saison et une visite mensuelle en basse saison ;
- la capacité d'intervention en cas d'évènement exceptionnel (tempête, orage, inondation, vandalisme...) ;
- l'amélioration des conditions de sécurité et d'usage du réseau cyclable en fonction des problèmes constatés.

L'entretien lourd comprend :

- la reprise du revêtement ;
- l'inspection et la rénovation des ouvrages d'art ;
- le curage des fossés.

3) Services de police, secours, inondation

Le Département définit les modalités de surveillance de l'itinéraire en accord avec les communes concernées, ainsi que les conditions d'action et d'accès des secours en cas d'accident et des services routiers spécifiques en cas de rupture ou d'inondation de l'itinéraire.

En situation de rupture de l'itinéraire, le Département conseille, dans la mesure du possible, un itinéraire de substitution offrant les mêmes conditions de sécurité. En cas d'impossibilité, il assure l'information utile des usagers. Le Département informera le Comité Régional du Tourisme et les autres organismes en charge du suivi et de la mise à jour des outils de communication en ligne tout particulièrement. Le Département propose un schéma d'organisation, de suivi et d'intervention.

Le Département coordonne l'exécution de l'ensemble de ces missions avec les partenaires et services concernés.

4) Evolution du périmètre d'intervention du Département et transfert de compétences

En cas d'évolution du périmètre d'intervention et/ou des compétences du Département, il devra étudier et effectuer le transfert des responsabilités en matière de suivi, gestion, entretien, développement et promotion touristique de l'itinéraire cyclable auprès des collectivités ou institutions compétentes. Le Conseil régional sera informé de ces démarches.

ARTICLE 4 : PROGRAMMATION BUDGETAIRE ET ECHEANCIERS PREVISIONNEL DES TRAVAUX DE L'ITINERAIRE

1) Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement s'établit ainsi :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Travaux Loire à Vélo à Beaulieu-sur-Loire	1 200 000 €	Région budget tourisme	450 000 €
		Conseil Départemental	750 000 €
Total	1 200 000 €	Total	1 200 000 €

(*) Coût total HT comprenant les frais relatifs aux études, travaux, signalisation de police et directionnelle de la véloroute et des antennes ou variante ferroviaire ou touristique, les aménagements paysagers, les aires d'arrêt et équipements connexes de service et outils de promotion et les compteurs vélo.

2) Programmation budgétaire prévisionnelle et échéancier des travaux prévisionnels

	Coût total HT	Part CR	CP 2019 (*)	CP 2020 (*)	CP 2021 (*)
Travaux Loire à Vélo à Beaulieu-sur-Loire	1 200 000 €	450 000 €	130 000 €	130 000 €	190 000 €

(*) prévisionnel et sous réserve des votes des budgets

3) Suivi technique régional par la Direction du Tourisme

- La Direction du Tourisme sera systématiquement associée aux réunions de concertation locales ou techniques importantes des études et des travaux (APS, APD, PRO ...). Les comptes-rendus des études et de chantier seront communiqués par voie électronique.
- La Direction du Tourisme sera systématiquement invitée aux réunions de l'étude de faisabilité et de réception de chantier.
- Un rapport d'activité annuel synthétique, sera transmis électroniquement à la Direction du Tourisme sur l'état d'avancement des travaux en cours et à venir et les difficultés rencontrées.
- L'ensemble des données d'études et de maîtrise d'œuvre, ainsi que le dictionnaire renseigné des données cartographiques du SIG Vélocentre, seront communiquées et utilisables par le Conseil régional pour une durée de 10 ans à partir de la date de signature par les parties.
- L'insertion paysagère des infrastructures cyclables est un point particulièrement important. Le maître d'ouvrage veillera tout particulièrement à l'insertion de la voie et de ses bas-côtés, la composition des aires d'arrêt et la découverte des paysages et du patrimoine de proximité dans les meilleures conditions.

4) Modalités de versement

La subvention sera versée au Département selon les modalités suivantes :

- 130 000 € après signature de la convention par les deux parties et présentation d'un ordre de service attestant du démarrage des études,
- 130 000 € sur production d'un état détaillé* des factures réglées par le maître d'ouvrage avec indication des dates de leur paiement et visé du comptable public attestant de la réalisation de, au minimum 50 % du programme et le rapport annuel d'activité,
- solde sur production d'un état récapitulatif des dépenses*, de l'ensemble de l'opération, réglées par le maître d'ouvrage avec indication des dates de leur paiement et visé du comptable public, le rapport d'activité annuel, ainsi que les données SIG des itinéraires cyclables aménagés nécessaires à l'alimentation du SIG Vélocentre et une photo de la signalétique en place.

(*) seul le tableau récapitulatif des dépenses sera transmis au comptable public.

La demande de solde accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise au Conseil régional avant le 1^{er} novembre 2022.

Les justificatifs demandés au titre de la présente convention seront **à envoyer en version électronique au format .pdf ou .zip à**

gestion-dgfree@regioncentre.fr

Pour toute correspondance électronique, merci d'indiquer le numéro de dossier (ex : 000XXX) et les coordonnées de votre structure

Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir du 1^{er} mars 2018 (Rq : marché de MOE notifié en mars 2018).

La Région se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention régionale, ou d'en demander le remboursement, dans le cas où elle n'aurait pas été associée à l'inauguration de l'opération ou en cas de non-respect de l'une des obligations de la présente convention.

Pour ces actions, dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention régionale sera réduite au prorata et en cas de non réalisation des opérations ou non transmission des pièces justificatives, les acomptes déjà versés feront l'objet d'un reversement à la Région.

Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

DOMICILIATION	CODE ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ
BANQUE DE France PARIS	30001	00226	C1830000000	65
IBAN FR20 3000 1002 26C1 8300 0000 065 CODE BIC BDFEFRPPCCT				

5) Communication institutionnelle

Les bénéficiaires s'engagent, en respectant le logo de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers, relatif à l'action subventionnée, de même qu'à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, en particulier, lors de la phase de chantier, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels la Région sera associée en amont.

Tout document édité devra porter le logo régional et la mention « opération financée par la Région Centre-Val de Loire ».

Les manifestations d'inauguration et de communication seront préparées en étroite association avec le Conseil régional (choix de la date et maquette invitation).

6) Contrôle

La Région peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraîne le reversement de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans. Après les 3 ans nécessaires à la mise en œuvre de cette opération, il est nécessaire de disposer d'une période de 3 ans pour notamment suivre et observer en commun la vie de cette opération et son évolution au sein du programme régional « Vélocentre ». Au terme de cette durée la Région et le Département conviennent des modalités de prolongement.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Il peut être procédé à une modification de la convention, le partenaire demandeur saisit alors par écrit les autres signataires.

Après accord préalable sur les modifications proposées, les parties peuvent modifier par voie d'avenant les dispositions de la convention en conséquence.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les partenaires peuvent résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts. Cette résiliation devra toutefois avoir fait l'objet d'une mise en demeure restée sans effet après 6 mois.

Les collectivités s'engagent toutefois, dans cette hypothèse, à financer les travaux et prestations réalisées au moment de la résiliation, à hauteur des pourcentages de participation définis par la présente, au prorata des actions réalisées.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire et le Président du Conseil départemental du Loiret sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux

Le 16 octobre 2019

Le Président
du Conseil Départemental du Loiret

Pour le Président du Conseil Régional du
Centre-Val de Loire
La Vice-Présidente déléguée au Tourisme, aux
Terroirs et à l'Alimentation

Marc GAUDET

Christelle de CREMIERS

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

B 01 - Référencement social des bénéficiaires du RSA - Renouvellement de la convention pluriannuelle 2019-2021 avec le CCAS d'Orléans

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de conventionner, pour l'année 2019, avec le CCAS d'Orléans afin d'assurer le référencement social de bénéficiaires du RSA pour un total de 828 mesures d'accompagnement, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Ceci conduirait à prévoir un financement du Département d'un montant total de 331 200 €, déjà prévu au budget départemental 2019.

Article 3 : Les termes de la convention intitulée « Convention pluriannuelle de partenariat 2019-2021 relative au référencement pour l'insertion sociale des bénéficiaires du RSA - Référencement social - CCAS d'Orléans », telle qu'annexée à la présente délibération, sont adoptés.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer la convention correspondante aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base de la « Convention pluriannuelle de partenariat 2019-2021 relative au référencement pour l'insertion sociale des bénéficiaires du RSA - Référencement social - CCAS d'Orléans ».

Article 5 : Les dépenses liées sont imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2019 : chapitre 017 - nature 65734 - fonction 561 - action B0301303.

Convention pluriannuelle de partenariat 2019-2021
Relative au référencement pour l'insertion sociale des bénéficiaires du RSA

Référencement social
CCAS d'Orléans

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu minimum d'insertion, modifiée,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, modifiée,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu le Règlement départemental d'aide sociale en vigueur,

Vu la délibération n°C02 du Conseil Général en date du 24 juin 2004, relative à la Solidarité départementale - Actions d'insertion en faveur des personnes en difficulté, et définissant les bases du conventionnement avec les CCAS dans le cadre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RMI,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifiée,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active,

Vu la délibération n°C03 de l'Assemblée départementale du Conseil Général en date du 9 juin 2009, relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le Loiret et autres mesures,

Vu la délibération n°C03 de l'Assemblée départementale en date du 3 avril 2014, relative au budget de la politique emploi du Conseil Général « le Département s'engage dans la lutte pour l'insertion et contre les exclusions », et définissant notamment le montant de la prise en charge forfaitaire d'une mesure de référencement social RSA,

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu la délibération n°B02 de l'Assemblée départementale du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2019, relative à la Solidarité départementale en faveur de la politique « L'emploi : le Département s'engage dans la lutte pour l'insertion et contre les exclusions » - budget primitif 2019,

Vu la délibération n°000000 du conseil d'administration du CCAS d'Orléans en date du 18 juin 2019, concernant la convention pluriannuelle de partenariat entre le département du Loiret et le CCAS d'Orléans,

Vu la délibération n°000000 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 000000, relative au « *Référencement social des bénéficiaires du RSA - renouvellement de la convention pluriannuelle 2019-2021 avec le CCAS d'Orléans* »,

Vu le modèle de « *Convention pluriannuelle de partenariat 2019-2021 relative au référencement pour l'insertion sociale des bénéficiaires du RSA – CCAS d'Orléans* » adopté par le Conseil Départemental, par délibération n°000000 du 000000,

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 000000,

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale : **CCAS d'Orléans**
- Forme juridique : établissement public administratif communal
- Adresse : 69 rue Bannier - B.P. 2423 - 45032 Orléans cedex
- Représenté par : Madame Alexandrine LECLERC
- Qualité : Vice-Présidente

Ci-après dénommé « le CCAS »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des compétences et missions conférées par le code de l'action sociale et des familles, par les lois de décentralisation et celles relatives aux actions sociales et médico-sociales, la politique du Conseil Départemental vise à favoriser l'insertion par l'emploi et par le social des publics en difficultés.

Compte tenu de l'évolution de la situation socioéconomique du territoire départemental et notamment de l'augmentation des populations les plus fragiles, des disparités importantes entre les territoires ainsi que de la situation de l'emploi, le Conseil Départemental s'est positionné en tant que « chef de file » des politiques de lutte contre la précarité.

La politique insertion entend :

- viser l'autonomie des publics vis-à-vis des dispositifs de protection sociale,
- anticiper les situations d'exclusion des jeunes dans une logique résolument préventive,
- favoriser une approche intégrée et territorialisée de la lutte contre les exclusions.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'allocation au CCAS d'Orléans d'une subvention de fonctionnement, en vue d'accompagner des bénéficiaires du RSA, en tant que référent en insertion sociale.

Par ailleurs, au-delà de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, le Conseil Départemental et le CCAS d'Orléans souhaitent conjointement engager une démarche prospective plus large, relative à l'offre de services en matière d'accueil des usagers et d'accès aux droits dans un objectif de clarification et de lisibilité. Cette perspective d'évolution de la collaboration entre les deux partenaires vient s'inscrire dans une dynamique de projets, portée par le CCAS d'Orléans (Pôle d'accès aux droits) et le département (Loiret&Solidarité).

Ainsi le CCAS, le Conseil Départemental et la CAF travaillent sur un projet d'accueil commun et mutualisé en vue de la facilitation d'ouverture des droits pour les usagers, lors des demandes de RSA, hors téléprocédure.

Par bénéficiaires du RSA, il est entendu les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement, remplissant une double condition de ressources appréciée au niveau du ménage et de l'individu :

- A) une condition de ressources vérifiée au niveau du foyer : sont susceptibles d'être soumis à l'obligation d'accompagnement les membres du foyer dont les ressources au sens du RSA sont inférieures au montant forfaitaire applicable, fixé par la loi relative au Revenu de Solidarité Active,
- B) une condition individuelle de ressources professionnelles vérifiée au niveau de l'allocataire et/ou de son conjoint : est soumise à l'obligation d'accompagnement la personne qui, au sein d'un foyer (A) soit a des revenus d'activité dont la moyenne sur le trimestre de référence ne dépasse pas 500,00 euros.

Le terme de bénéficiaires du RSA s'entend ainsi dans l'ensemble des articles de la convention et des annexes.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1. Public visé

- Bénéficiaires du RSA isolés et couples sans enfant ne bénéficiant pas de prestations familiales.
- Bénéficiaires du RSA isolés et couples déjà accompagnés par le CCAS et qui déclarent une situation de grossesse auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), dans l'attente d'une prise de relais effective par les services concernés du Département dans un délai raisonnable avant la date prévue de l'accouchement. Ces nouvelles familles sont vouées à ne plus être suivies par le CCAS ; toutefois, seront valorisés les mois-mesures de suivis entre la déclaration de grossesse et la prise en charge effective par la Maison du Département (MDD) de l'Orléanais.
- Les accompagnements stipulés en annexe n°6.

2.2. Localisation

➤ Commune d'Orléans

2.3. Calendrier et / ou périodicité

➤ Date de début : 1^{er} janvier 2019

➤ Date de fin : 31 décembre 2021

➤ Durée : 3 ans

2.4. Objectifs des actions

L'objectif est de permettre au bénéficiaire de surmonter tout ou partie de ses difficultés dans un objectif d'insertion professionnelle et/ou d'insertion dans un autre dispositif le cas échéant.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1. Dispositions financières pour l'année 2019

Le Département, au titre des crédits d'insertion RSA, contribue à la prise en charge des dépenses engagées par l'organisme dans le cadre de la mission de référent RSA en insertion sociale en rétribuant ce dernier à hauteur de 400,00 € par mesure et par an (participation aux frais de fonctionnement comprise).

Cette participation est calculée sur la base de 828 mesures (soit 9 936 mois-mesures), à mettre en œuvre de façon continue tout au long de l'année et pour un taux visé de contractualisation de 100 %. Une mesure peut concerner, sur une année, plusieurs bénéficiaires (en fonction des entrées et des sorties).

Pour les personnes accueillies au titre de l'annexe 6 et qui font l'objet d'un référencement social auprès du CCAS (après orientation par la CTI), la date de comptabilité des mois-mesures débute au 1^{er} rendez-vous avec l'utilisateur.

En conséquence, le département s'engage à allouer au CCAS d'Orléans une subvention d'un montant de **331 200,00 €** (participation aux frais de fonctionnement comprise) pour l'année 2019.

Cette subvention sera versée par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire, en deux fois selon les conditions suivantes :

- 80 % de la subvention, soit **264 960,00 €**, à la signature de la présente convention,
- Le solde, soit **66 240,00 €**, après production et examen du bilan annuel 2019 de l'action prévu à l'article 4.3, et au regard du niveau qualitatif et quantitatif de réalisation de l'action.

3.2. Dispositions financières pour les années 2020 et 2021

Le montant de la subvention du département auprès du CCAS d'Orléans, au titre des années 2020 et 2021, fera l'objet d'un avenant conclu entre le CCAS et le Département.

3.3. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le département

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention par le CCAS.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution de l'action conduite par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires sur pièce et sur place (visant notamment à l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Dans le cas où le CCAS ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au Département au prorata de l'action réalisée.

3.4. Devoir d'information et partage de connaissance

Le Département s'engage à transmettre au CCAS toutes les informations utiles au bon fonctionnement de la procédure, et notamment les décisions relatives à la validation du contrat d'engagement réciproque par l'intermédiaire du Responsable du service Accueil et Accompagnement, ceci dans un délai raisonnable pour favoriser l'accompagnement mis en œuvre.

3.5 Informations – Formations

Le Conseil Départemental s'engage à faire bénéficier les agents du CCAS d'Orléans des outils/formations/actions, en lien avec des besoins repérés par les équipes de la MDD, afin d'améliorer la prise en charge du public visé et pour soutenir l'action des professionnels dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et leur insertion socioprofessionnelle.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

4.1. Destination de la subvention

Le CCAS s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

a) Déroulement de l'action

Le CCAS s'engage :

- à accueillir les bénéficiaires orientés vers lui, après décision du Président du Conseil Départemental mise en œuvre par le Responsable du service Accueil et Accompagnement de la Maison du Département (MDD) de rattachement, à travers :
 - 1/ soit l'identification de la problématique d'insertion sociale par le chargé d'insertion et la validation du contrat d'orientation par le Responsable du service Accueil et Accompagnement,
 - 2/ soit la réorientation décidée par le Responsable du service Accueil et Accompagnement, après avis de l'équipe pluridisciplinaire RSA restreinte.

Le changement de référent social ne peut s'envisager que dans des conditions exceptionnelles, en concertation avec le chargé d'insertion de la Maison du Département et sur validation du Responsable du service Accueil et Accompagnement.

L'objectif du dispositif RSA étant de favoriser l'accès ou la reprise d'un emploi, il convient de **réorienter tout bénéficiaire du RSA vers un référent en insertion professionnelle, dès que sa situation le permet.**

Ainsi, après une période de 6 à 12 mois de référencement social, toute situation doit faire l'objet d'un examen en équipe pluridisciplinaire RSA, s'il n'y a pas eu de réorientation du social vers le professionnel. Pour ce faire, le Département prendra l'initiative de solliciter en amont le CCAS.

De plus pour les situations nécessitant la poursuite d'un accompagnement social mais demandant un appui pour la mise en œuvre d'une recherche d'emploi efficace, le CCAS d'Orléans peut orienter les bénéficiaires vers l'accompagnement global mis en œuvre par Pôle Emploi selon les procédures définies dans le cadre du partenariat entre le Conseil Départemental et Pôle-Emploi.

- à respecter l'ensemble des éléments du cahier des charges joint à la présente convention (*annexe n°1*).
- à respecter la procédure générale de mise en œuvre et d'évaluation des accompagnements réalisés par les structures communales et intercommunales (*annexe n°2*).
- à mettre en œuvre, si nécessaire, des interventions sociales pour les bénéficiaires, selon les modalités énoncées en annexe (*annexe n°6*).
- à tout mettre en œuvre pour tendre vers un objectif de contractualisation de 100 %, en tenant compte des spécificités du CCAS d'Orléans liées au volume d'activité (nombre de bénéficiaires accueillis, entrées et sorties permanentes...).
- à transmettre à la MDD :
 - toutes les demandes qui nécessitent une évaluation sociale plus approfondie nécessaire à l'accès à des dispositifs pour lesquels la commune n'est pas instructeur,
 - toutes les situations qui relèvent de la prévention ou protection de l'enfance. Ainsi, si l'organisme était amené à connaître une situation qui lui suscite des interrogations quant aux conditions de vie des enfants, il convient qu'une liaison soit effectuée, par écrit, avec le Directeur de la Maison du Département pour qu'éventuellement une offre de service puisse être adressée par le Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale. En revanche, si l'organisme a connaissance d'une situation d'enfant en danger, une information préoccupante écrite devra parvenir à l'Unité « Écoute Loiret - Enfance en danger », conformément à la loi du 5 mars 2007. En cas d'exceptionnelle gravité, la situation devra être signalée au Procureur de la République. La (les) personne(s) à l'origine de l'écrit, informe(nt) le ou les parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, de la transmission d'une liaison ou d'une information préoccupante, **sauf en cas de révélation d'abus sexuels ou en cas de risque d'aggravation de la situation.**
- à transmettre une fiche de liaison à la CTI du territoire l'informant des difficultés rencontrées qui empêchent la contractualisation, dès lors que le bénéficiaire, du fait d'une altération momentanée de son raisonnement, ne peut pas être en mesure de contractualiser. Le Responsable du service Accueil et Accompagnement valide et fixe un délai de réexamen de la situation.

Il est rappelé que toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution de l'allocation ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat d'engagement réciproque est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

b) Moyens mis en œuvre et conditions générales d'exécution

Le CCAS s'engage à mobiliser les moyens humains nécessaires pour assurer la bonne réalisation des activités précisées, tels que déclinées dans l'*annexe n°3* et ce dans le respect du cahier des charges également annexé à la présente convention (*annexe n°1*), dans la limite où l'accompagnement nécessiterait des compétences médicales hors champ du CCAS.

Le CCAS s'engage à informer le département de tout changement quant aux personnes ayant en charge la mission de référent RSA en Insertion sociale, soit :

- par un courrier adressé à Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Loiret, « convention référencement social des bénéficiaires du RSA » - Direction de l'Insertion et de l'Habitat - 45945 Orléans,
- par mail à l'adresse suivante : mddorleans@loiret.fr

Pour toute la durée de l'action, seul le CCAS signataire de la présente convention est considéré comme responsable. Il devra être en mesure, sur demande du département, de lui fournir toutes informations permettant d'apprécier la qualité du service rendu.

c) Régulation et coordination

Régulation institutionnelle :

Le Président du CCAS ou son représentant rencontre le Directeur de la Maison du Département (MDD) d'Orléans ou son représentant au moins une fois par trimestre.

Une évaluation des dispositions prévues dans la présente convention sera alors menée et notamment, pour mesurer le degré d'atteinte de l'objectif et anticiper les évolutions éventuelles.

Régulation permanente technique :

Le CCAS s'engage à être en lien permanent (service de l'action sociale du CCAS) avec le Responsable du service Accueil et Accompagnement de la Maison du Département d'Orléans pour le suivi des situations et l'échange d'informations et réciproquement.

d) Obligation de discrétion

L'organisme ne pourra communiquer tout document et renseignement concernant les bénéficiaires qu'aux seuls organismes en charge de leur accompagnement, en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

4.2. Données personnelles

L'organisme bénéficiaire devra être en conformité avec le RGPD pour la gestion des données personnelles de tout individu identifiable dans le cadre des documents et échanges d'informations entrants dans le champ de la présente convention.

À cet égard, au sens du RGPD :

- le Département est désigné comme responsable de traitement,
- le bénéficiaire de la présente convention est désigné comme sous-traitant.

Si des traitements de données personnelles méritaient une autre qualification des parties à la présente convention, en raison de leurs finalités ou moyens, un document annexe signé par toutes les parties à la convention devra préciser qui assume le rôle, le cas échéant :

- de responsable de traitement,
- de co-responsable de traitement,
- de sous-traitant au regard du RGPD.

L'organisme devra désigner avant signature de la convention les coordonnées de son délégué à la protection des données dans la mesure où il est tenu d'en désigner un aux termes de l'article 37 du RGPD (fournir le numéro de désignation CNIL).

La signature de la présente convention implique que les parties se mettent en conformité aux lois et règlements relatifs à la protection des données personnelles et puissent tenir à jour et produire les outils de conformité aux partenaires et autorités impliqués dans les traitements de données à caractère personnel qui en découlent.

4.3. Évaluation et contrôle

Le CCAS s'engage à transmettre, **chaque année**, au Directeur de la MDD d'Orléans et à la Direction de l'Insertion et de l'Habitat :

- Pour le 15 octobre de l'année N :
 - Une liste des bénéficiaires entrés et sortis dans une mesure d'accompagnement pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année de référence (*annexe n°4*).
 - Les listes des traitements de données à caractère personnel portées sur les registres de traitement de données personnelles en tant que sous-traitant voire responsable de traitement le cas échéant et la liste de déclaration effectuée auprès de l'autorité de contrôle (CNIL pour la France) pour les violations de données personnelles.
- Pour le 15 février de l'année N+1 :
 - le document d'évaluation (*annexe n°5*) portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de référence.

Il s'engage à donner libre accès au département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

4.4. Information et communication

Le CCAS dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du partenariat avec le département dans le cadre du référencement RSA dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Dans le cadre de l'utilisation de supports graphiques (logos), il se rapprochera de la Direction de la communication et de l'information du Département, à l'adresse électronique suivante : communication@loiret.fr

4.5. Responsabilité et assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le CCAS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du département ne puisse être recherchée ou inquiétée. À ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION

6.1. Résiliation de la convention pour inexécution

En cas d'inexécution de tout ou partie des termes de la présente convention, la résiliation peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effets.

Dans cette hypothèse, le département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention allouée au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.3 de la présente convention.

6.2. Résiliation de plein droit

L'absence de vote de crédits au budget de l'année N+1 ou N+2 emporte résiliation de la convention au 31 décembre de l'année N ou N+1.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention. Dans cette hypothèse, la récupération de la subvention allouée par le département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : DUREE ET PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION

Les actions afférentes à la convention sont réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

La période d'effet de la présente convention s'étend sur une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019 et au-delà, jusqu'à réception par le département des pièces mentionnées à l'article 4.3 « *Évaluation et contrôle* » au titre de la dernière année.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Orléans, le

Pour le CCAS,

Alexandrine LECLERC
Vice-présidente

Pour le Président et par délégation,

Éric COULON
Directeur de l'Insertion et de l'Habitat

RÉFÉRENT RSA EN INSERTION SOCIALE

- CAHIER DES CHARGES À DESTINATION DES STRUCTURES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES CONVENTIONNÉES DANS LE CADRE DU RSA -

Définition des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement :

Article L. 262.28 :

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsque :

- d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2,
- et, d'autre part, il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret (500 € / mois),

de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

CONTEXTE :

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion pose le principe d'un droit généralisé à un « accompagnement social et professionnel » destiné à faciliter « l'insertion durable dans l'emploi ».

La loi prévoit l'ouverture de ce dispositif d'accompagnement, à tous les bénéficiaires du RSA, conçu sous la forme d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle, allant de la prise en charge à l'emploi, en passant par une étape d'orientation s'inscrivant dans un cadre contractuel, qui définit les droits et devoirs de chacun des acteurs impliqués.

Le droit généralisé à un accompagnement social adapté aux besoins des bénéficiaires est possible, grâce à l'appui d'un référent unique.

Aussi, les bénéficiaires du RSA, soumis à l'obligation d'accompagnement, présentant des difficultés d'insertion sociale faisant temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi, seront intégrés dans une logique contractuelle à dominante sociale. L'accompagnement qui sera alors proposé vise principalement à remobiliser la personne, à lutter contre les freins rencontrés (difficultés liées aux conditions de logement, à l'absence de logement, à leur état de santé, à leur situation financière), à déterminer ses capacités professionnelles et ses possibilités de retour à l'emploi.

L'orientation des bénéficiaires du RSA se fait en fonction de leur capacité à occuper immédiatement un emploi. Ainsi, la personne rencontrant des difficultés de nature à faire « temporairement obstacle » à la recherche d'emploi, est orientée prioritairement vers le personnel dédié au référencement social. Tandis que la personne « disponible pour occuper un emploi » ou « pour créer sa propre activité » est orientée vers Pôle emploi ou vers le Conseil Départemental au titre du référencement professionnel.

Un contrat d'engagements réciproques est conclu entre le bénéficiaire et/ou son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et le Président du Conseil Départemental.

Ce contrat doit être établi, au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, familiale, financière et de santé, ainsi que des conditions d'habitat.

Il comporte, selon la nature du parcours d'insertion que les bénéficiaires sont susceptibles d'envisager ou qui peut leur être proposé, une ou plusieurs des actions concrètes suivantes :

1. des prestations d'accompagnement social ou permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale,
2. des activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer leurs compétences professionnelles ou à favoriser leur insertion en milieu de travail,
3. un contrat aidé,

Le contrat d'engagements réciproques comporte également, en fonction des besoins des bénéficiaires, des dispositions concernant par exemple :

- a) des actions permettant l'accès au logement, au relogement ou à l'amélioration de l'habitat,
- b) des actions visant à faciliter l'accès aux soins, les soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet d'un contrat d'engagements réciproques.
- c) des actions relatives à la gestion du budget.

Il fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

L'ensemble des actions sont menées dans une finalité de retour à l'emploi pour la plupart des usagers, de ce fait, l'accompagnement social proposé par le CCAS comporte un terme à partir de l'atteinte des objectifs formulés (orientation vers un référencement professionnel, sortie du dispositif).

LE RÉFÉRENCIEMENT SOCIAL

I - OBJECTIF

L'accompagnement par un référent RSA en insertion sociale doit permettre au bénéficiaire de surmonter tout ou partie de ses difficultés dans un objectif d'insertion professionnelle et/ou d'insertion dans un autre dispositif le cas échéant.

II - PUBLIC

Les bénéficiaires concernés sont orientés, après décision du Responsable du service Accueil et Accompagnement de la Maison du Département (par délégation du Président du Conseil Départemental), à l'issue de l'identification de la problématique d'insertion sociale par les chargés d'insertion du Conseil Départemental.

III - DURÉE

Le rôle du référent s'inscrit dans le temps. Il s'exerce toute la durée d'appartenance du bénéficiaire au dispositif RSA tant que sa problématique est inchangée. Pour autant, l'objectif du référent est de favoriser la sortie du dispositif vers l'emploi.

IV - CONTENU

➤ Rôle du référent :

- Être garant de la cohérence du parcours d'insertion, de la contractualisation des engagements et de la validité des contrats pour les situations qui lui sont référencées.
- Par une prise en charge individuelle ou collective, mettre en œuvre un ensemble de moyens censés contribuer à l'atteinte des objectifs d'un projet, adapté au bénéficiaire, en fonction de ses potentialités, de ses difficultés (identification de ses différents freins), de son rythme.
- Repérer, guider et accompagner les priorités successives, là où en est la personne, pour un projet de vie et une amélioration de son statut social et professionnel.

➤ Activités :

- Effectuer le bilan de la situation, poser un diagnostic et convenir des objectifs de travail, partagés avec le bénéficiaire en s'appuyant sur les potentialités et les motivations du bénéficiaire et à partir de l'orientation préconisée par le chargé d'insertion du Conseil Départemental (en déterminant notamment des besoins de façon plus affinée que ne l'a fait le chargé d'insertion préalablement).
- Définir, en termes d'objectifs, ce qui est possible à court ou moyen terme.
- Négocier le contrat d'engagements réciproques, avec des objectifs et des étapes, l'élaborer, ainsi que les documents afférents.

Les rencontres et démarches consacrées à l'élaboration du projet d'insertion devront être contractualisées dès les premiers entretiens.

Par ailleurs, l'engagement du bénéficiaire de rencontrer le référent régulièrement sera inscrit dans le contrat d'engagements réciproques.

Pour chaque renouvellement de contrat d'engagements réciproques, le référent assure un entretien de bilan pour évaluer les acquis du précédent contrat, identifier les atouts, et le cas échéant, les obstacles qui restent à surmonter.

Sur cette base, le référent définit de nouveaux objectifs pour l'élaboration concertée du contrat suivant.

- Éventuellement, orienter vers des prestataires.
- Coordonner et évaluer le déroulement des actions en lien avec les autres intervenants, et veiller au respect des engagements.
- Rectifier si nécessaire.
- Capitaliser tous les éléments du parcours.
- Analyser le parcours d'insertion du bénéficiaire.

Selon les objectifs définis par le référent et négociés avec le bénéficiaire :

- aide aux démarches administratives,
- accompagnement à la mise en œuvre des démarches nécessaires dans les domaines du logement, de la santé, de la formation, du budget, de la mobilité...,
- saisie des dispositifs si besoin.

V - NON RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Dans l'hypothèse du non-respect du contrat d'engagements réciproques, le référent devra refaire le point avec le bénéficiaire, puis devra, si le bénéficiaire expose un motif légitime de non respect du contrat :

- soit proposer de nouvelles orientations, formalisées dans un nouveau contrat d'engagements réciproques construit sur de nouvelles bases,
- soit le responsable hiérarchique décidera, dans l'hypothèse où le bénéficiaire exprime un problème relationnel avec la personne qui le suit, de la pertinence d'un entretien avec l'utilisateur, en présence ou non du référent.

A l'issue, si aucune solution n'est trouvée, le Président du Conseil Départemental a la faculté de suspendre, totalement ou partiellement, le versement du RSA dans les cas de figure suivants (*qui s'appliquent dans le cadre du référencement professionnel et du référencement social*) :

- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le contrat d'engagements réciproques n'est pas établi dans les délais prévus ou n'est pas renouvelé,
- lorsque, sans motif légitime, les stipulations du contrat d'engagements réciproques ne sont pas respectées par le bénéficiaire,
- lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par la loi,
- lorsque le bénéficiaire accompagné par Pôle Emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi, sans réinscription sous le délai d'un mois.

En l'absence de réalisation de la démarche demandée, les personnes seront radiées de la liste des bénéficiaires du RSA au terme du délai de quatre mois de suspension, totale ou partielle.

VI - FRÉQUENCE

La fréquence des rencontres est à déterminer en fonction de l'évaluation des besoins.

Selon la situation, un accompagnement représentera entre 10 et 40 heures semestrielles (en comptant le temps de secrétariat).

En outre, l'organisme pourra être référent de situation où il n'effectuera pas d'accompagnement spécifique (par exemple accompagnement fait par un opérateur autre). Dans ce cas, un contact mensuel au minimum doit être pris pour suivre le déroulement du parcours ; la régularité des rencontres étant par contre essentielle.

VII - CHANGEMENT DE RÉFÉRENT

Le changement de référent social ne peut s'envisager que dans des conditions exceptionnelles, en concertation avec le chargé d'insertion et sur validation du Responsable du service Accueil et Accompagnement de la Maison du Département.

VIII – FIN DE RÉFÉRENCIEMENT

Dans le cas d'une situation considérée comme dangereuse par la Responsable du pôle accompagnement social du CCAS et dans le cadre du protocole commun CCAS/MDD en cours de rédaction, le CCAS signalera par écrit au Département l'impossibilité de continuer l'accompagnement par ses équipes.

IX - NOMBRE DE SITUATIONS PAR RÉFÉRENT

La base retenue est d'un équivalent temps plein de professionnel salarié pour une fourchette comprise entre 110 et 120 mesures à mettre en œuvre de façon continue tout au long de l'année (les 110 à 120 mesures correspondent à une moyenne entre accompagnement spécifique assuré en direct et/ou situation de référencement comme par exemple les accompagnements faits en collaboration avec un opérateur autre).

X - COMPÉTENCES ET QUALIFICATION

Le professionnel doit posséder :

- une qualification sociale (assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé), ou autres, proche du domaine du social (psychologue, formateur pour adulte...) selon la spécificité de l'accompagnement et la typologie du public,
- ou au moins des compétences reconnues dans ce domaine, acquises par l'expérience.

Les qualités et compétences suivantes sont requises :

- Écoute et objectivité : techniques d'entretien.
- Connaissance des dispositifs sociaux et professionnels et des structures œuvrant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.
- Capacité à développer et entretenir des partenariats.
- Capacité à conduire un projet individuel (ou familial), négocié avec le bénéficiaire (ou la famille).
- Savoir collecter les informations, les analyser et poser un diagnostic.
- Connaissance des dispositifs sociaux.

XI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Prise en charge financière du Département : 400 € par mesure et par an (participation aux frais de fonctionnement comprise).

Une mesure peut concerner, sur une année, plusieurs bénéficiaires (en fonction des entrées et des sorties).

RÉFÉRENCIEMENT SOCIAL DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA
Procédure générale de mise en œuvre et d'évaluation des accompagnements
réalisés par le CCAS d'Orléans

I. Contexte de mise en œuvre d'un partenariat entre le Département et les structures communales et intercommunales pour le référencement social des bénéficiaires du RSA

Le Département du Loiret a décidé, depuis plusieurs années, de conclure un partenariat, sur la base du volontariat, avec les structures communales et intercommunales du Loiret, afin que ces dernières assurent le référencement social des bénéficiaires du RSA.

Celui-ci est contractualisé par la signature d'une convention, définissant notamment les engagements des signataires, le nombre de mesures conventionnées, le montant de la participation financière du Département (400,00 € par mesure et par an, participation aux frais de fonctionnement comprise) et le public concerné par l'accompagnement :

- ✓ bénéficiaires du RSA isolés et couples sans enfant ne bénéficiant pas de prestations familiales.
- ✓ bénéficiaires du RSA isolés et couples déjà accompagnés par le CCAS et qui déclarent une situation de grossesse auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), dans l'attente d'une prise de relais effective par les services concernés du Département dans un délai raisonnable avant la date prévue de l'accouchement. Ces nouvelles familles sont vouées à ne plus être suivies par le CCAS ; toutefois, seront valorisés les mois-mesures de suivis entre la déclaration de grossesse et la prise en charge effective par la Maison du Département (MDD) de l'Orléanais.
- ✓ les accompagnements stipulés en annexe n°6.

II. Définition de notions de « bénéficiaire du RSA » et de « mesure d'accompagnement »

a) Définition d'un bénéficiaire du RSA

Par bénéficiaires du RSA il est entendu les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement, remplissant une double condition de ressources appréciée au niveau du ménage et de l'individu :

- ✓ une condition de ressources vérifiée au niveau du foyer : sont susceptibles d'être soumis à l'obligation d'accompagnement les membres du foyer dont les ressources au sens du RSA sont inférieures au montant forfaitaire applicable,
- ✓ une condition individuelle de ressources professionnelles vérifiée au niveau de l'allocataire et/ou de son conjoint : est soumise à l'obligation d'accompagnement la personne qui, au sein d'un foyer (A), soit ne travaille pas, soit a des revenus d'activité dont la moyenne sur le trimestre de référence ne dépasse pas 500,00 € par mois.

b) Définition d'une mesure d'accompagnement

Les conventions signées avec les partenaires fixent des objectifs en termes de « mesures » et non en termes de « bénéficiaires du RSA ».

Une mesure de référencement social correspond à l'accompagnement de bénéficiaires du RSA pendant 12 mois (soit 12 mois-mesures), dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER), (objectif visé d'un taux de contractualisation de 100%).

Une mesure d'accompagnement peut concerner un ou plusieurs bénéficiaires du RSA sur une période d'un an.

III. Comptage des mois-mesures

a) méthodologie générale

Les conventions sont signées, à de rares exceptions près, pour une durée d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Par conséquent, **une mesure correspond à 12 mois-mesures d'accompagnement** (couverts par un ou plusieurs CER validé(s), (objectif visé d'un taux de contractualisation de 100 %).

À noter : dans l'hypothèse où une convention serait signée pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre (par exemple), soit pour une durée de 10 mois, dans ce cas, une mesure d'accompagnement correspondra à 10 mois-mesures.

Aussi, pour évaluer le nombre de mesures effectuées par une structure pour une période donnée, il convient d'additionner le nombre de mois-mesures effectués par l'ensemble des bénéficiaires du RSA (situations référencées) de la commune concernée, puis, de diviser ce chiffre par 12 (nombre de mois-mesures sur une année).

En outre, le nombre de mois-mesures réalisés par un bénéficiaire du RSA dépend du calcul exact de la date d'entrée dans la mesure et celle à laquelle il a quitté cette mesure.

b) Définition de la date de démarrage d'une mesure d'accompagnement

Contrats	Modalités	Règles de gestion	Exemples
Le contrat d'orientation	Lorsque le Chargé d'insertion établit un contrat d'orientation avec une orientation sociale CCAS, ce dernier est validé pour une période de deux mois à compter du 1 ^{er} du mois de l'entretien avec l'utilisateur	La date d'entrée dans l'accompagnement par la structure débute au mois M+1, soit pour un mois mesure	<p>Contrat d'orientation établi par le Chargé d'insertion avec le bénéficiaire (signature du bénéficiaire).</p> <p>Validation du contrat par le Responsable du service Accueil et Accompagnement de la MDD pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2019</p> <p>⇒ La date d'entrée dans la mesure pour la structure est comptabilisée au 1^{er} février 2019</p>

Le Contrat d'Engagement Réciproque (CER) établi par le Chargé d'Insertion	Conformément au décret n°2012-294 du 1 ^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA : dans l'hypothèse où le bénéficiaire du RSA ne se présente pas à l'entretien d'orientation, le référencement social est alors décidé de manière automatique vers le chargé d'insertion qui déclenche immédiatement un nouvel entretien pour une contractualisation alors en CER et engage le référencement social auprès des référents concernés (le 1 ^{er} CER est alors réalisé par le Chargé d'insertion et validé pour une période de 3 mois).	La date d'entrée dans l'accompagnement par la structure débute au mois M+1, soit pour deux mois-mesures.	CER établi par le Chargé d'insertion avec le bénéficiaire (signature du bénéficiaire). Validation du contrat par le Responsable du service Accueil et Accompagnement de la MDD pour la période du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019 ⇒ La date d'entrée dans la mesure pour la structure est comptabilisée au 1^{er} février 2019, pour 2 mois-mesures.
Le Contrat d'Engagement Réciproque (CER) établi par la structure	Le CER est validé à compter du premier jour du mois où il est signé par le bénéficiaire. Il fait l'objet d'une vérification par le Chargé d'insertion et est validé par le Responsable du service Accueil et Accompagnement de la MDD	Le comptage des mois-mesures correspond au nombre de mois du contrat (3 à 12 mois) sur l'année de référence	CER signé par le bénéficiaire du RSA le 18 mars 2019 pour une durée de 3 mois. ⇒ Le CER est validé par le Responsable du service Accueil et Accompagnement de la MDD, pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 2019, soit 3 mois-mesures CER signé par le bénéficiaire du RSA le 1 ^{er} novembre 2019 pour une durée de 3 mois (soit jusqu'au 31 janvier 2020) ⇒ Le CCAS devra comptabiliser 2 mois-mesures au titre de la convention 2019 (du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019). Le mois-mesure restant (du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020) ne pourra pas être comptabilisé sur 2019 et devra être pris en compte au titre de la convention 2020
Spécificités	Accompagnement d'un couple	Deux mesures distinctes sont prises en compte.	✘

Annexe n°2

Ajournements	<p>Lorsque le bénéficiaire du RSA signe un CER et que ce dernier est ajourné par le Responsable du service Accueil et Accompagnement de la MDD pour une durée d'un mois.</p>	<p><u>Si les démarches sollicitées sont effectuées par le bénéficiaire :</u> ⇒ Le CER est validé et le mois-mesure durant la période d'ajournement doit être comptabilisé par le CCAS, soit 1 mois-mesure.</p> <p><u>Si les démarches sollicitées ne sont pas effectuées par le bénéficiaire :</u> ⇒ Le dossier passe en équipe pluridisciplinaire, les droits du bénéficiaire sont suspendus. Le mois-mesure durant la période d'ajournement ne doit pas être comptabilisé par le CCAS.</p>	<p>CER signé par le bénéficiaire du RSA le 15 janvier 2019. Le Responsable du service Accueil et Accompagnement de la MDD ajourne le CER en date du 20 janvier 2019, pour une durée d'un mois (soit jusqu'au 20 février 2019)</p> <p><u>Si les démarches sollicitées sont effectuées par le bénéficiaire :</u> ⇒ Le mois-mesure, du 1^{er} au 31 janvier 2019, est comptabilisé par le CCAS, soit 1 mois-mesure et le CER est validé à partir du 1^{er} janvier 2019 (pour la période prévue au CER).</p> <p><u>Si les démarches sollicitées ne sont pas effectuées par le bénéficiaire :</u> ⇒ Le dossier passe en équipe pluridisciplinaire le 3 mars 2019, les droits du bénéficiaire sont suspendus à compter du 1^{er} avril 2019 et le mois-mesure durant la période d'ajournement (du 20 janvier au 20 février 2019), ne doit pas être comptabilisé par le CCAS.</p>
Exceptions	<p><u>Refus de CER</u></p> <p><u>Passage en équipe pluridisciplinaire</u> <i>(le passage en équipe pluridisciplinaire intervient lorsque le bénéficiaire a été convoqué mais qu'il ne s'est pas rendu au rendez-vous et par conséquent, ses droits ont été suspendus).</i></p> <p><u>Entre deux CER</u></p>	Pas de mesure comptabilisée.	x

c) Définition de la date de fin d'une mesure d'accompagnement

Motifs	Règles de gestion
<p>Sortie du dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> lorsque les conditions administratives ne sont plus remplies pour bénéficiaire du droit et <u>en l'absence de contrat d'engagement réciproque</u> (ex : ressources supérieures au plafond, changement de situation familiale, ouverture de nouveaux droits), lorsque les conditions administratives ne sont plus remplies pour bénéficiaire du droit mais <u>avec un contrat d'engagement réciproque en cours</u>, <p><i>N.B.</i> : la sortie du dispositif est effectuée par la CAF au dernier jour du mois</p> <ul style="list-style-type: none"> suite à la demande de l'allocataire (<u>avec un contrat d'engagement réciproque en cours</u>). 	<p>Prise en compte de la mesure jusqu'à la date où l'allocation cesse d'être due à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus réunies (sauf en cas de décès ou de droits rétroactifs).</p> <p><u>Exemple</u> : Un bénéficiaire du RSA ne remplit plus les conditions nécessaires à son maintien dans le dispositif au 15 mai 2019 : ⇒ La mesure prendra fin au terme du dernier CER validé.</p> <p>Prise en compte de la mesure jusqu'au dernier jour du mois où prend fin l'obligation d'accompagnement : ⇒ <u>justificatif à joindre.</u></p> <p><u>Exemple</u> : Un bénéficiaire du RSA a un CER valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2019. Il ne remplit plus les conditions nécessaires à son maintien dans le dispositif au 13 mars 2019 : ⇒ La mesure prendra fin au 31 mars 2019 inclus.</p> <p>Prise en compte de la mesure jusqu'au dernier jour du mois de la formulation par le bénéficiaire de sa demande de sortie du dispositif.</p> <p><u>Exemple</u> : Un bénéficiaire du RSA demande sa sortie du dispositif au 15 juin 2019 : ⇒ La mesure prendra fin au 30 juin 2019 inclus.</p>
Décès	Prise en compte de la mesure jusqu'au dernier jour du mois où la personne est décédée.
Incarcération	<p><u>Si incarcération < à 60 jours</u> : prise en compte de l'intégralité de la durée du CER en cours de validité.</p> <p><u>Si incarcération > à 60 jours</u> : suspension de la mesure à la fin du 1^{er} mois de l'incarcération (même dans l'hypothèse d'un CER en cours). Redémarrage de la mesure le 1^{er} du mois de signature d'un avenant au CER (dans le cas d'un CER valide) ou de signature d'un nouveau CER (dans le cas où le précédent CER a pris fin).</p>
Hospitalisation	<p><u>Si hospitalisation < à 60 jours</u> : prise en compte de l'intégralité de la durée du CER en cours de validité.</p> <p><u>Si hospitalisation > à 60 jours</u> : suspension de la mesure à la fin du 1^{er} mois de l'hospitalisation (même dans l'hypothèse d'un CER en cours). Redémarrage de la mesure le 1^{er} du mois de signature d'un avenant au CER (dans le cas d'un CER valide) ou de signature d'un nouveau CER (dans le cas où le précédent CER a pris fin).</p>

Annexe n°2

<p>Déménagement hors Département</p>	<p>Prise en compte de la mesure jusqu'au dernier jour du mois du déménagement : ⇒ <u>justificatif à joindre</u> <u>Exemple</u> : Un bénéficiaire du RSA déménage dans un autre Département le 10 octobre 2019 : ⇒ La mesure prendra fin le 31 octobre 2019 inclus.</p>
<p>Déménagement dans le Département</p>	<p>Pour une personne ayant déjà un référent et dans le cadre d'un CER en cours, le secrétariat de CTI d'origine envoie un bordereau au secrétariat de la CTI d'arrivée, qui en informe le nouveau CCAS. ⇒ Pour le nouveau CCAS, prise en compte de la mesure à compter du 1er jour du mois d'arrivée du dossier envoyé par la CTI d'arrivée. ⇒ Pour le CCAS d'origine, la mesure prend fin au dernier jour du mois précédant la date d'envoi du dossier à la MDD d'origine.</p> <p><u>Exemple</u> : Un bénéficiaire du RSA résidant à Saint Jean de Braye (MDD Est) déménage à Olivet (MDD Ouest), le 15 mars 2019. Le 2 avril 2019, le secrétariat de CTI de la MDD Est envoie un bordereau au secrétariat de CTI de la MDD Ouest, qui informe le CCAS d'Olivet. Ce dernier réceptionne le dossier le 11 avril 2019 ⇒ Pour le CCAS de Saint Jean de Braye : la mesure prendra fin le 31 mars 2019. ⇒ Pour le CCAS d'Olivet : la mesure prendra effet à compter du 1^{er} avril 2019.</p>
<p>Suspension de la mesure pour absence de contrat</p>	<p>Prise en compte de la mesure jusqu'à la fin du dernier CER validé et reprise de la mesure à compter du 1^{er} jour du mois de signature du nouveau CER par le bénéficiaire du RSA.</p>
<p>Changement de référent <i>N.B. : En règle générale, le changement de référent est acté à l'issue du dernier CER (qui mentionne ce changement) et prend effet à compter de la signature du nouveau contrat par le bénéficiaire</i></p>	<p><u>Pour le nouveau référent</u> : prise en compte de la mesure le 1^{er} du mois de la signature du CER par le bénéficiaire du RSA. <u>Pour l'ancien référent</u> : arrêt de la mesure à l'issue du dernier CER (qui précise le changement de référent).</p>

IV. Modalité et fréquence d'évaluation par les MDD de la réalisation des objectifs fixés dans la convention

Afin de s'assurer du bon déroulement et de la qualité de l'accompagnement dispensé aux bénéficiaires du RSA, et ainsi, envisager le renouvellement du partenariat pour l'année à venir, le Service Accueil et Accompagnement et la Direction de l'Insertion et de l'Habitat doivent disposer d'une analyse qualitative et quantitative des accompagnements effectués au sein des structures communales et intercommunales conventionnées.

a) Des rencontres avec les structures communales et intercommunales

Les Chargés d'insertion des Maisons du Département rencontrent, **trimestriellement** ou plus si besoin, les structures communales et intercommunales conventionnées sur leur territoire.

Ces rencontres sont l'occasion d'évoquer avec les partenaires les difficultés rencontrées, tant pour la structure que pour le Service Accueil et Accompagnement, et d'ajuster, si nécessaire, les modalités du partenariat (mode de comptage des mesures, définition des dates d'entrée et de sortie des bénéficiaires dans la mesure...).

Dans le cadre du suivi des conventions, le Responsable du Service Accueil et Accompagnement tient régulièrement informé la Direction de l'Insertion et de l'Habitat des difficultés et/ou dysfonctionnements constatés lors de ces rencontres et les moyens mis en œuvre pour y pallier.

b) Le bilan intermédiaire :

Le tableau récapitulatif la liste des bénéficiaires accueillis, les dates d'entrée et de sortie de la mesure, le motif de la sortie... (*annexe n°4*) doit être complété par le CCAS d'Orléans, pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année de référence, puis transmise **pour le 15 octobre de l'année de référence**, à la MDD et à la Direction de l'Insertion et de l'Habitat. Le document type correspondant, est transmis chaque année aux structures, en annexe de la convention.

Dès lors, le Chargé d'Insertion se met en relation avec le CCAS d'Orléans pour valider le total des mois-mesures comptabilisés.

Dès lors, les Responsables du service Accueil et Accompagnement des MDD retournent à la Direction de l'Insertion et de l'Habitat les informations suivantes :

- nombre de mesures réalisées au 30 septembre de l'année de référence,
- nombre de situations référencées (nombre d'individus accompagnés),
- une projection des mesures réalisées jusqu'à la fin de l'année de référence,
- une proposition sur le nombre de mesures à conventionner pour l'année suivante (nombre de mesures, le public ciblé et le secteur concerné).

Cette analyse permettra à la Direction de l'Insertion et de l'Habitat, en lien avec les Responsables du service Accueil et Accompagnement des MDD, de proposer au CCAS d'Orléans, les bases de conventionnement pour l'année suivante.

c) Le bilan annuel :

Le document de bilan annuel (*annexe n°5*) est à retourner par le CCAS d'Orléans, dûment complété, aux Responsables du Service Accueil et Accompagnement des Maisons du Département et à la Direction de l'Insertion et de l'Habitat. Le document type correspondant, est transmis chaque année au CCAS d'Orléans, en annexe de la convention.

Dès lors, le Chargé d'insertion de la MDD contrôle :

- l'exactitude du nombre de mesures indiquées et réalisées par les structures,
- la mise en œuvre effective des moyens humains nécessaires au bon déroulement de l'accompagnement.

Ce bilan de fin d'année permettra à la Direction de l'Insertion et de l'Habitat d'étudier, en lien avec la Maison du Département, l'opportunité du versement du solde de la subvention accordée au CCAS d'Orléans et ce, au strict prorata de la réalisation des objectifs fixés par la présente convention.

Les interventions sociales du CCAS d'Orléans auprès de bénéficiaires du RSA hors cadre du référencement

1) Objet

La présente annexe a pour objet de définir le rôle du CCAS dans les cas où ce dernier est amené à intervenir avant le référencement social de la personne auprès du CCAS, dans l'attente que les dispositions de l'annexe n°1 s'appliquent.

2) Public

Dans les cas où cela s'avère nécessaire, le CCAS assure ces interventions sociales pour l'ensemble des personnes isolées et couples sans enfant résidant sur la commune d'Orléans (ou y étant domiciliées), dans l'attente de l'ouverture de droit ou de positionnement.

3) Contenu des interventions

Le CCAS détermine les interventions à mettre en œuvre à partir de l'évaluation de la situation. Ces interventions porteront sur :

- L'accès aux droits, aux prestations et aux aides d'urgence (CAP, aides aux factures énergie impayées etc...).

et/ou

- Le logement : fiches expulsion et FUL accès/maintien, aide à la constitution du dossier DALO (sans évaluation).

En dehors de ces critères, l'interlocuteur adéquat doit être recherché par la MDD, avant orientation vers le CCAS (exemples : ERL, SIAO, Maison de la Justice et du Droit...). Le travail d'accompagnement du CCAS pourra alors démarrer.

4) Modalités de saisine du CCAS

- a) Par le chargé d'Insertion et/ou le référent social de PAU

Dans les cas où une intervention sociale est nécessaire, le chargé d'Insertion peut saisir le CCAS par l'envoi de la fiche liaison, soit par scan, soit par courrier.

Elle devra exposer l'objet de la sollicitation, la situation de la personne, communiquer l'ensemble des informations utiles et les coordonnées de la personne afin qu'un rendez-vous lui soit fixé ultérieurement. Si un référencement social CCAS est évalué, un référencement en urgence est sollicité

De même, si la saisine du CCAS s'avère inappropriée au regard de ses compétences, ce dernier aura la possibilité d'en informer le Chargé d'Insertion.

En fonction du lieu de résidence de la personne, elle est orientée vers l'agence sociale du Centre (02.38.68.46.67 ou 48), de la Source (02.38.68.44.36 ou 37) ou de l'Argonne (02.38.68.43.20).

b) Par la personne elle-même

Deux types de situations sont ainsi distingués :

- la personne sollicite le CCAS lors de l'instruction ou avant passage en CTI : dans ce cas, le CCAS retient le critère d'urgence pour déterminer l'opportunité de son intervention (demande de bon alimentaire, factures impayées, dossiers FUL,...) et se réserve la possibilité de demander un référencement en urgence, si la situation le nécessite.
- la personne sollicite le CCAS entre l'instruction et l'ouverture de droits : le CCAS la reçoit. Pour les situations particulières qui doivent faire l'objet d'une décision d'opportunité, la personne est orientée vers le Service Accueil et Accompagnement de la Maison du Département, après remise d'une fiche liaison.

5) Durée

L'accompagnement proposé démarre dès le premier entretien au cours duquel une évaluation sociale est réalisée.

6) Déroulement de l'intervention sociale

Dans le cas où le travail a été engagé avec le bénéficiaire avant le rendez-vous avec la CTI, le CCAS informe celle-ci des démarches engagées.

7) Évaluation

Une évaluation régulière (une fois par trimestre) sera réalisée afin d'ajuster si nécessaire le dispositif tel que proposé.

B 02 - Lancement d'un appel à projets pour des actions d'insertion professionnelle auprès de publics éloignés de l'emploi dans le cadre de la Garantie d'Activité Départementale

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Les termes de l'appel à projets pour la remobilisation professionnelle de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le cadre de la Garantie d'Activité Départementale, tel qu'annexé à la présente délibération, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret est autorisé à lancer l'appel à projets pour la remobilisation professionnelle de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le cadre de la Garantir d'Activité Départementale.

APPEL à Projets Garantie d'Activité

Contexte

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Cette campagne d'appels à projets découle directement de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, annoncée par l'Etat en septembre 2018 et précisée par le protocole national sur la garantie d'activité publié au 1^{er} trimestre 2019, qui enjoint les Départements à une montée en puissance de leurs actions axées vers le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

« Cette inclusion dans l'emploi passe en particulier par :

(...)

- le développement de l'offre d'accompagnement à travers **la « Garantie d'activité », nouvelle offre d'insertion destinée aux personnes éloignées de l'emploi**, qui traduit un engagement accru de l'État, de Pôle emploi et des départements dans un accompagnement associant approche sociale et insertion professionnelle, clairement identifié pour le public. »

« Dans l'objectif d'augmenter le nombre de BRSA accompagnés dans un parcours d'inclusion sociale et professionnelle et de développer l'offre d'accompagnement territoriale, il est nécessaire de décloisonner les politiques d'emploi et les politiques sociales. Il apparaît tout aussi nécessaire **d'adapter l'accompagnement au degré d'éloignement du marché du travail** des personnes concernées.

(...)

L'objectif des appels à projets ou des marchés publics est de favoriser le retour à l'emploi en créant un **cadre d'intervention renouvelé** qui vise à traiter de manière simultanée et articulée les difficultés sociales et professionnelles rencontrées par les bénéficiaires du RSA et **éviter le cloisonnement entre parcours social et parcours professionnel grâce à de nouvelles méthodes** » (*Référentiel national sur la garantie d'activité, p.1 à 4, février 2019*).

Un engagement affirmé du Département du Loiret en faveur du retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA

Dans le cadre des compétences et missions conférées par le code de l'action sociale et des familles, par les lois de décentralisation et celles relatives aux actions sociales et médico-sociales, la politique du Conseil départemental vise à favoriser l'insertion par l'emploi et par le social des publics en difficulté.

Un Plan d'actions pour l'emploi a été voté par les élus départementaux fin 2017. Il s'adresse tout particulièrement aux bénéficiaires du RSA et poursuit les quatre objectifs suivants :

- Mieux connaître le profil du public afin de déterminer le parcours d'insertion le mieux adapté ;
- Mettre le public dans une dynamique de reprise progressive d'emploi ;
- Favoriser le placement en emploi ;
- Agir sur le frein de la mobilité.

Pour les publics éloignés de l'emploi et afin d'assurer ses missions sur l'ensemble du territoire, le Département du Loiret a confié l'accompagnement social d'une partie des bénéficiaires du RSA à des CCAS via des conventions de délégation (voir Rôle du référent en Annexe 1).

Afin d'atteindre l'objectif « Mettre le public dans une dynamique de reprise progressive d'emploi » du Plan d'actions pour l'emploi et de mêler davantage accompagnement social et professionnel conformément aux orientations de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département du Loiret souhaite mettre en œuvre des actions complémentaires à celles réalisées par les CCAS.

Cet appel à projets vise donc à préciser le champ d'interventions des opérateurs qui travailleront en lien étroit avec 2 des CCAS conventionnés avec le Département : ceux de Saint-Jean-de-Braye et de Montargis.

Il s'agit d'encourager, dans un souci de continuité des actions déjà engagées, la complémentarité des actions qui seront réalisées par les attributaires avec celles poursuivies par les CCAS.

Les travaux préalables avec chacun de ces CCAS ont permis de rédiger les attendus de cet appel à projet.

Objectifs

Dans le contexte national qui valorise un mode d'accompagnement global des personnes en difficulté, le Département du Loiret entend soutenir les projets inclusifs, co-construits avec des bénéficiaires du RSA et favoriser l'expression de leurs compétences et l'accompagnement de leur évolution vers l'emploi.

Le Conseil Départemental entend ainsi influencer positivement le regard de la société et agir en faveur de l'insertion et du retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées.

Les 5 sous-objectifs poursuivis, vis-à-vis des usagers, sont les suivants :

- Reconstruire et de réinitialiser sa dynamique personnelle, c'est-à-dire : se lever chaque matin, se préparer pour la journée, pour faire une activité, rencontrer d'autres personnes, sortir de son isolement, échanger, faire son réseau, se munir d'un agenda, programmer des activités, des rendez-vous, s'organiser des choses à faire dans la journée.... ;
- Retrouver une image de soi positive : je fais des choses, j'ai des compétences, des savoirs que je peux apporter aux autres, être fier de soi, de ce que l'on fait dans son quotidien ;
- S'inscrire dans une dynamique inclusive, participer à un groupe, être acteur dans un groupe, trouver sa place dans un groupe en tant que citoyen ;
- Retrouver confiance et aisance dans sa relation à soi et aux autres ;
- Reprendre contact avec des acteurs économiques de son territoire (entreprise, associations, structures), pour identifier et commencer à construire son projet de vie professionnelle. Cela pourrait prendre la forme de visites de structures, d'entreprises, de stages qui auraient pour finalité de rapprocher les usagers d'une reprise d'activité professionnelle ou bénévole, ou encore d'un appui à la mise en œuvre d'un projet permettant de mettre à profit des compétences nécessaires à l'insertion professionnelle.

Objectifs propres au territoire de Saint-Jean-de-Braye : Travailler l'individuel autour d'un projet collectif

Dans le cadre de la préparation à cette expérimentation, le CCAS souhaite valoriser une méthodologie faisant appel à la co-construction, l'intelligence collective et le pouvoir d'agir de chacun. Le principe de cette initiative est de rendre la personne actrice de son parcours d'insertion, considérant qu'elle est la mieux placée pour connaître ses besoins.

Le projet devra donc associer directement les publics orientés, véritables partenaires dans la co-construction du projet. Une attention sera accordée aux actions qui valorisent les compétences, les capacités des personnes à intervenir dans la vie locale, leur engagement associatif et citoyen, leur auto-détermination. Dans la mesure où un travail collectif a d'ores et déjà été entamé avec un groupe d'usagers, il est attendu du prestataire retenu un accompagnement de ce travail et un développement des compétences individuelles utiles à l'insertion professionnelle.

Objectifs propres au territoire de Montargis : Travailler l'individuel en préparation d'un engagement associatif

L'analyse des besoins sur le territoire montargois montre une réelle problématique d'isolement physique et psychologique ainsi que de communication des publics concernés par ce projet. Il devra donc proposer un accompagnement fortement articulé entre valorisation de la personne en elle-même et l'identification de ses compétences transférables. Ainsi, un plan d'action individuel devra conduire la personne d'une situation d'isolement subi ou choisi à une mise en situation préparée dans un environnement adapté et modulable correspondant aux centres d'intérêt du bénéficiaire.

Public ciblé / Durée de la prestation

Public : bénéficiaires du RSA accompagnés par les CCAS de Saint-de-Braye et de Montargis. L'action sera destinée à un effectif de l'ordre de 10 à 12 personnes par CCAS.

Durée : les actions devront être réalisées sur une durée d'au plus 6 mois.

Qui peut répondre ?

Les projets présentés devront être, de préférence, portés par des organismes qui traitent les problématiques inhérentes au public en difficulté hors champ social (accompagnement psychosocial, acquisition/valorisation de compétences, mise en situation d'activité). Une attention particulière sera portée aux initiatives prenant en compte différentes problématiques et/ou assurant une plus grande continuité des réponses dans une logique de parcours d'insertion.

Vous pouvez répondre si vous êtes un organisme à but non lucratif. Les réponses peuvent être proposées par un organisme seul ou associé à d'autres acteurs complémentaires :

- association (maison de quartier, structure de l'insertion par l'activité économique...),
- centre de formation,
- établissement public,
- coopérative,
- collectivité locale ou territoriale...

Quels critères de sélection ?

Les projets seront étudiés au regard des critères suivants :

- Complémentarité des propositions aux champs d'intervention des CCAS ;
- Pertinence et cohérence du contenu des interventions proposées, des critères d'évaluation ... ;
- Prise en compte du diagnostic du contexte local (besoins appréciés par les personnes concernées par le projet, complémentarité avec l'action d'acteurs locaux agissant sur une thématique identique etc.) ;
- Degré d'association directe des bénéficiaires du RSA dans les choix, les contenus, le déroulement et l'évaluation du projet. La réalité de cette participation sera évaluée à travers l'identification des difficultés, les outils pour les surmonter, la temporalité du projet... Pour les personnes les plus vulnérables, une attention sera portée à la mise en œuvre d'une modalité d'accompagnement permettant l'expression de leurs souhaits en se rapprochant si besoin des familles ;
- Moyens mobilisés ;
- Prix.

Les propositions faites peuvent ne concerner qu'un des deux territoires ou les deux.

Les critères d'irrecevabilité

- Ne seront pas recevables les demandes concernant :
 - Le fonctionnement régulier des organismes,
 - les projets qui font partie intégrante des missions finançables par les politiques publiques et, de façon générale, les projets qui relèvent des obligations légales,

Quelles modalités de soutien ?

Le soutien du Conseil Départemental du Loiret est apporté sous forme d'une subvention. Le montant de l'aide est déterminé en fonction des besoins du projet, de son caractère novateur, de la qualité de la démarche participative.

La subvention porte sur une aide au fonctionnement, en phase de démarrage ou de développement de l'action. Différents postes sont concernés : les équipements matériels, la formation des équipes professionnelles et bénévoles, les actions d'évaluation, de capitalisation des expériences ou d'échange de savoir-faire, les moyens nécessaires à la participation des personnes accompagnées.

Comment répondre ?

Date limite de réception des candidatures : XX novembre 2019

Les décisions seront uniquement communiquées par voie postale.

Pour toute question, vous pouvez écrire à emilie.maignan@loiret.fr

RÉFÉRENCIEMENT SOCIAL DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA

I. Contexte réglementaire

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion pose le principe d'un droit généralisé à un « accompagnement social et professionnel » destiné à faciliter « l'insertion durable dans l'emploi ».

La loi prévoit l'ouverture de ce dispositif d'accompagnement, à tous les bénéficiaires du RSA, conçu sous la forme d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle, allant de la prise en charge à l'emploi, en passant par une étape d'orientation s'inscrivant dans un cadre contractuel, qui définit les droits et devoirs de chacun des acteurs impliqués.

Le droit généralisé à un accompagnement social adapté aux besoins des bénéficiaires est possible, grâce à l'appui d'un référent unique.

Aussi, les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement, présentant des difficultés d'insertion sociale faisant temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi, seront intégrés dans une logique contractuelle à dominante sociale. L'accompagnement qui sera alors proposé vise principalement à remobiliser la personne, à lutter contre les freins rencontrés (difficultés liées aux conditions de logement, à l'absence de logement, à leur état de santé, à leur situation financière), à déterminer ses capacités professionnelles et ses possibilités de retour à l'emploi.

L'orientation des bénéficiaires du RSA se fait en fonction de leur capacité à occuper immédiatement un emploi. Ainsi, la personne rencontrant des difficultés de nature à faire « temporairement obstacle » à la recherche d'emploi, est orientée prioritairement vers le personnel dédié au référencement social. Tandis que la personne « disponible pour occuper un emploi » ou « pour créer sa propre activité » est orientée vers Pôle emploi ou vers le Conseil départemental au titre du référencement professionnel.

II. Le Contrat d'Engagements Réciproques

Un contrat d'engagements réciproques est conclu entre le bénéficiaire et/ou son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et le Président du Conseil départemental.

Ce contrat doit être établi, au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, familiale, financière et de santé, ainsi que des conditions d'habitat.

Il comporte, selon la nature du parcours d'insertion que les bénéficiaires sont susceptibles d'envisager ou qui peut leur être proposé, une ou plusieurs des actions concrètes suivantes :

- des prestations d'accompagnement social ou permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale,
- des activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer leurs compétences professionnelles ou à favoriser leur insertion en milieu de travail,
- un contrat aidé,

Le contrat d'engagements réciproques comporte également, en fonction des besoins des bénéficiaires, des dispositions concernant par exemple :

- des actions permettant l'accès au logement, au relogement ou à l'amélioration de l'habitat,
- des actions visant à faciliter l'accès aux soins, les soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet d'un contrat d'engagements réciproques.
- des actions relatives à la gestion du budget.

Il fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

III. Objectif de la mission d'accompagnement social

L'accompagnement par un référent RSA en insertion sociale doit permettre au bénéficiaire de surmonter tout ou partie de ses difficultés dans un objectif d'insertion professionnelle et/ou d'insertion dans un autre dispositif le cas échéant.

IV. Modalités de l'accompagnement réalisé par le référent

1. Rôle du référent :

- Être garant de la cohérence du parcours d'insertion, de la contractualisation des engagements et de la validité des contrats pour les situations qui lui sont référencées.
- Par une prise en charge individuelle ou collective, mettre en œuvre un ensemble de moyens censés contribuer à l'atteinte des objectifs d'un projet, adapté au bénéficiaire, en fonction de ses potentialités, de ses difficultés (identification de ses différents freins), de son rythme.
- Repérer, guider et accompagner les priorités successives, là où en est la personne, pour un projet de vie et une amélioration de son statut social et professionnel.

2. Compétences et qualifications du référent :

➤ Le professionnel doit posséder :

- une qualification sociale (assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé), ou autres, proche du domaine du social (psychologue, formateur pour adulte...) selon la spécificité de l'accompagnement et la typologie du public,
- ou au moins des compétences reconnues dans ce domaine, acquises par l'expérience.

➤ Les qualités et compétences suivantes sont requises :

- Écoute et objectivité : techniques d'entretien.
- Connaissance des dispositifs sociaux et professionnels et des structures oeuvrant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.
- Capacité à développer et entretenir des partenariats.
- Capacité à conduire un projet individuel (ou familial), négocié avec le bénéficiaire (ou la famille).
- Savoir collecter les informations, les analyser et poser un diagnostic.
- Connaissance des dispositifs sociaux.

3. Actions à mettre en œuvre par le référent :

➤ Le professionnel s'engage à :

- effectuer le bilan de la situation, poser un diagnostic et convenir des objectifs de travail, partagés avec le bénéficiaire en s'appuyant sur les potentialités et les motivations du bénéficiaire et à partir de l'orientation préconisée par le chargé d'insertion du Conseil départemental (en déterminant notamment des besoins de façon plus affinée que ne l'a fait le chargé d'insertion préalablement),
- définir, en termes d'objectifs, ce qui est possible à court ou moyen terme,
- négocier le contrat d'engagements réciproques, avec des objectifs et des étapes, l'élaborer, ainsi que les documents afférents : les rencontres et démarches consacrées à l'élaboration du projet d'insertion devront être contractualisées dès les premiers entretiens. Par ailleurs, **l'engagement du bénéficiaire de rencontrer le référent régulièrement sera inscrit dans le contrat d'engagements réciproques.** Pour chaque renouvellement de contrat d'engagements réciproques, le référent assure un entretien de bilan pour évaluer les acquis du précédent contrat, identifier les atouts, et le cas échéant, les obstacles qui restent à surmonter. Sur cette base, le référent définit de nouveaux objectifs pour l'élaboration concertée du contrat suivant,
- éventuellement, orienter vers des prestataires,
- coordonner et évaluer le déroulement des actions en lien avec les autres intervenants, et veiller au respect des engagements,
- rectifier si nécessaire,
- capitaliser tous les éléments du parcours,
- analyser le parcours d'insertion du bénéficiaire.

➤ Selon les objectifs définis et négociés avec le bénéficiaire, le référent peut être amené à l'accompagner dans diverses démarches :

- aide aux démarches administratives,
- saisie des dispositifs si besoin,
- accompagnement à la mise en œuvre des démarches nécessaires dans les domaines de la santé, de la formation, du budget, de la mobilité...,

- accompagnement dans le domaine de l'accès et du maintien dans le logement avec par exemple, des demandes de contingent préfectoral, des évaluations sociales pour la Commission de médiation ou dans le cadre de la procédure d'expulsion locative, ou encore, des demandes d'aide financière au titre du FUL.

4. Fréquence des rencontres :

La fréquence des rencontres est à déterminer en fonction de l'évaluation des besoins.

Selon la situation, un accompagnement représentera entre 10 et 40 heures semestrielles (en comptant le temps de secrétariat).

En outre, l'organisme pourra être référent de situation où il n'effectuera pas d'accompagnement spécifique (par exemple accompagnement fait par un opérateur autre). Dans ce cas, un contact mensuel au minimum doit être pris pour suivre le déroulement du parcours. La régularité des rencontres étant par contre essentielle.

V. Non-respect du Contrat d'Engagements Réciproques

Dans l'hypothèse du non-respect du contrat d'engagements réciproques, le référent devra refaire le point avec le bénéficiaire, puis devra, si le bénéficiaire expose un motif légitime de non-respect du contrat :

- soit proposer de nouvelles orientations, formalisées dans un nouveau contrat d'engagements réciproques construit sur de nouvelles bases,
- soit le responsable hiérarchique décidera, dans l'hypothèse où le bénéficiaire exprime un problème relationnel avec la personne qui le suit, de la pertinence d'un entretien avec l'usager, en présence ou non du référent.

À l'issue, si aucune solution n'est trouvée, le Président du Conseil Départemental à la faculté de suspendre, totalement ou partiellement, le versement du RSA.

B 03 - Projet de convention dans le cadre du Fonds Unifié Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes avec la Mutualité Sociale Agricole

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de rectifier la délibération prise le 12 juillet 2019 qui comportait une erreur matérielle dans la clé de répartition du FAJ.

Article 3 : Les termes de la convention rectifiée passée entre la MSA et le Département du Loiret dans le cadre de la gestion du FUL et du FAJ, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret est autorisé à signer lesdits documents.

Article 5 : Les recettes du FUL sont recouvrées sur le chapitre 75, la nature 7511, l'action B0301403 du budget départemental 2019.
Les recettes du FAJ sont recouvrées sur le chapitre 75, la nature 7511, l'action B0302203 du budget départemental 2019.

Convention de partenariat pluriannuelle 2019-2020 technique et financière dans le cadre de la gestion du Fonds Unifié Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes

Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Vu la circulaire DGUHC/DGAS du 4 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement, contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n°C15 de la Commission permanente du Conseil Général du Loiret en date du 17 décembre 2004, adoptant le nouveau règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n°C06 en date du 10 février 2017, adoptant le Règlement Intérieur du Fonds Unifié Logement du Département du Loiret,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 décembre 2018 approuvant le transfert de compétence du Fonds Unifié Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes à Orléans Métropole,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n°XXX en date du XXX par laquelle il est décidé d'approuver les termes de la convention départementale de partenariat pour la gestion et le financement du dispositif du Fonds Unifié Logement (FUL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Vu les orientations du Plan Solidarité Logement et Hébergement 45 (Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées),
Considérant l'implication prépondérante et primordiale du Département en matière d'action sociale et d'habitat,

Considérant l'implication de la CMSA dans le domaine du logement et de l'habitat en faveur de ses ressortissants, déterminée dans le cadre des orientations de son plan d'action sanitaire et social,

Entre d'une part

- **le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « le Département »

Et d'autre part,

- **La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire**, représentée par Monsieur Marc DEBACQ, Directeur général, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « la CMSA »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du FAJ et du FUL, cette convention a pour objet de :

- définir les engagements des parties,
- fixer le montant de la contribution financière de la CMSA,
- préciser les modalités de versement et les principes de reconduction.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres organismes.

ARTICLE 2 : CADRE ET MODALITES D'EXECUTION

• **2.1 Public visé**

Le dispositif est destiné exclusivement à apporter une aide ponctuelle aux :

- personnes en difficulté sociale et financière, dans le cadre du FUL,
- jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle, dans le cadre du FAJ.

• **2.2 Localisation**

Ces dispositifs s'adressent aux jeunes, personnes et/ou familles ayant leur résidence principale dans le département du Loiret (Hors métropole d'Orléans).

• **2.3 Objectifs des actions**

Le Fonds Unifié Logement du Loiret, dans le cadre de son règlement intérieur mis en œuvre à compter du 1^{er} avril 2017, attribue différents types d'aides aux ménages résidant sur le territoire du département (Hors métropole d'Orléans) :

- des aides financières directes aux personnes et familles en difficultés sous forme de subvention dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement,

- des aides financières indirectes aux personnes et familles en difficultés sous la forme de mesures d'accompagnement, de garanties pour permettre aux personnes défavorisées d'avoir un cautionnaire, d'aides au financement des suppléments de dépenses de gestion locative aux associations et autres organismes à but non lucratifs qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées dans l'article 1 de la loi du 31 mai 1990 ou qui en assurent la gestion immobilière.

Par ailleurs, le Conseil Départemental contribue à l'insertion dans le logement avec l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) auprès des ménages en difficulté. En effet, l'accès au logement ou le maintien est un facteur d'insertion pour les ménages en situation de précarité ou d'exclusion. Il s'agit d'une intervention sociale effectuée en lien avec le logement qui doit permettre de favoriser, faciliter et accélérer l'insertion du ménage dans son logement.

Favoriser une meilleure gestion budgétaire des ménages en lien avec le paiement du loyer et des charges, permettre une meilleure intégration de la famille dans son environnement et aboutir à une meilleure utilisation du logement et des équipements pour tendre vers l'autonomie de la famille sont les principaux objectifs de l'accompagnement social.

Le FUL prend en charge ces mesures d'accompagnement social lorsqu'elles sont nécessaires pour des personnes et des familles, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

Dans le cadre de son règlement intérieur, le FAJ a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, par le biais, d'une part, d'actions et de mesures d'accompagnement et, d'autre part, d'aides financières individuelles, le cas échéant, sous forme de secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Les aides sont destinées prioritairement aux jeunes sans ressources ou avec de faibles ressources. Néanmoins, les jeunes disposant de ressources ne leur permettant pas momentanément la poursuite de leur démarche d'insertion peuvent avoir accès aux aides du FAJ à titre exceptionnel.

L'ensemble des ressources effectives du jeune, quelque soit leur nature, est pris en compte dans l'évaluation de la situation conduisant à la décision d'aide.

Les jeunes scolarisés ou étudiants ne sont pas prioritaires, dans la mesure où ils ont accès au Fonds de Solidarité Lycéen, au Fonds de Solidarité Universitaire (CROUS) Néanmoins, s'ils rencontrent des difficultés particulières de nature à remettre en cause leur parcours, ils peuvent avoir accès aux aides du F.A.J à titre exceptionnel.

Les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou leurs conjoints âgés de dix-huit à vingt-cinq ans n'ont pas accès aux aides individuelles du FAJ et leur participation à des actions d'accompagnement FAJ doit être étudiée au cas par cas.

- **2.4 Engagements des contractants**
 - **2.4.1 Engagements du Département**

Le Département du Loiret assure la gestion directe du FUL et du FAJ.

Il s'engage à :

- associer la CMSA au Comité directeur du FUL,
- adresser, les règlements FUL et FAJ à la CMSA en version dématérialisée dès lors qu'ils sont modifiés,
- adresser à la CMSA, chaque année, le bilan d'activités du FUL détaillant les données statistiques relatives aux aides versées.

○ **2.4.2 Engagements de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Cœur de Loire**

La CMSA Cœur de Loire s'engage à apporter une contribution financière :

- au titre du FUL : favoriser l'accès et le maintien dans le logement en finançant des aides directes (dépôt de garantie, aide aux impayés d'énergie...)
- au titre du FAJ : favoriser l'insertion professionnelle des jeunes de 18 à 25 ans en finançant des aides individuelles.

Cette contribution est déterminée chaque année par le Conseil d'Administration de la CMSA.

● **2.5 Règlement Intérieur du FUL**

Cette convention s'appuie sur le règlement intérieur du FUL susvisé, qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du FUL,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

● **2.6 Règlement Intérieur du FAJ**

Cette convention s'appuie sur le règlement intérieur du FAJ susvisé, qui précise en particulier :

- les actions d'accompagnement,
- les critères d'attribution des aides individuelles,
- l'objet du FAJ,
- le rôle du référent du jeune,
- les aides individuelles : nature et modalités de versement,
- la procédure d'instruction et de décision des demandes d'aides individuelles,
- le financement du FAJ.

ARTICLE 3 : EVALUATION

Le Département procédera à une évaluation des dispositifs FUL et FAJ à partir des éléments énoncés ci-dessous.

Le Département s'engage à communiquer à l'organisme le bilan d'activité du FUL et le nombre de personnes ressortissantes de la CMSA bénéficiaires du dispositif sur son territoire d'intervention.

Ce bilan, accompagné d'un bilan financier de ce dispositif, devra parvenir à la CMSA Cœur de Loire.

Le Département s'engage à communiquer à l'organisme un bilan global au titre du FAJ.

Ces bilans seront fournis sous format numérique (pdf).

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES 2019

Chaque année, le Conseil d'Administration fixe le montant de la participation de la CMSA au titre du FUL et du FAJ.

Le montant de cette participation est fixé au cours du premier semestre après étude du bilan d'activité.

Pour le FUL, le montant est de 58 % de 36 000 € en 2019, soit 20 880 € (correspondant à la moyenne des aides individuelles du FUL accordées pour la période 2015-2017).

Pour le FAJ, le montant est de 51 % de 4 000 € en 2019, soit 2 040 € (correspondant à la moyenne des aides individuelles du FAJ accordées pour la période 2015-2017).

Ces clés de répartition pour le Département du Loiret figurent dans la convention portant transfert de compétences du Fonds Solidarité Logement, du Fonds d'Aides aux Jeunes et de la prévention spécialisée entre le Département du Loiret et Orléans Métropole signée le 31 décembre 2018.

Le paiement de la dotation financière au Département se fera sur présentation d'un titre de recettes. Celui-ci sera émis dès signature de la présente convention, et pour les années suivantes, le titre exécutoire devra être présenté à la CMSA avant la fin de l'année concernée.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS POUR 2020

L'apport financier au dispositif de solidarité du signataire de la présente convention fera l'objet d'un avenant financier conclu entre la CMSA et le Conseil Départemental en 2020.

Ce montant sera révisé annuellement chaque année et fonction des orientations prises par le Conseil d'Administration de la CMSA.

Le paiement de la dotation financière s'effectuera selon les dispositions financières prévues à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de tout ou partie des termes de la présente convention, la résiliation peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effet.

Dès réception du courrier valant dénonciation de la présente convention, le Président du Conseil Départemental en informera les autres partenaires du dispositif FUL et du FAJ.

ARTICLE 7 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après un préavis de trois mois suivant sa notification par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès réception du courrier valant dénonciation de la présente convention, le Président du Conseil Départemental en informera les autres partenaires du dispositif FUL et du FAJ.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

- Résolution amiable

Les deux parties à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution par l'échange d'au moins deux correspondances.

- Résolution contentieuse

A défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 : PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION

Les actions afférentes à la convention sont réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

La période d'effet de la présente convention s'étend de sa signature jusqu'au 31 janvier 2021.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour le Président et par délégation,

Pour la M.S.A Beauce Cœur de Loire,

Viviane JEHANNET
Vice-Présidente,
Présidente de la Commission
du Logement et de l'Insertion

Marc DEBACQ
Directeur général

B 04 - Révision des contrats de ville du Loiret et signature des Protocoles d'engagements renforcés et réciproques annexés aux contrats de ville

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de donner un accord de principe sur les engagements du Conseil Départemental qui seront intégrés dans chacun des cinq « Protocoles d'Engagements Renforcés et Réciproques » du Loiret.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer les documents afférents à ce dossier.

B 05 - Avenant à la convention d'OPAH portée par la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Les termes de l'avenant n°1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, modifiant les objectifs et les financements prévisionnels, tel qu'annexé à la présente délibération, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer ledit avenant, en qualité de délégataire des aides à la pierre et au titre de l'engagement sur les fonds propres départementaux.



**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais
2019-2022**

Avenant n°1 à la convention d'OPAH

PARTIES CONTRACTANTES :

Le présent avenant est établi entre les parties suivantes :

la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, sise 3 bis rue des Déportés - 45 340 BEAUNE-LA-ROLANDE, maître d'ouvrage de l'Opération Programmée, représentée par Delmira DAUVILLIERS, Présidente, dûment habilitée par la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2018, d'une part ;

Le Conseil Départemental du Loiret, sis 15 rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, représenté par Marc GAUDET, Président, agissant es qualité et en sa qualité de délégué des aides à la pierre sur son territoire de délégation, autorisé par une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 15 octobre 2019,

Et

L'Agence nationale de l'Habitat (Anah), établissement public à caractère administratif, sise 8 avenue de l'Opéra - 75001 PARIS, représentée, en application de la convention de délégation de compétence du 25 juin 2018, par Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, d'autre part ;

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) signée le 9 avril 2019 entre l'Anah, le Département du Loiret et la CCPG,

Vu les délibérations du Conseil Départemental en date du 20 juin 2019 d'une part, approuvant les nouvelles modalités d'attribution des aides propres départementales, et du 15 octobre 2019 d'autre part, validant le présent avenant,

PREAMBULE :

Une OPAH est en œuvre sur le territoire de la CCPG depuis le 10 avril 2019, pour une durée de trois ans.

Dans le cadre de cette OPAH, la CCPG a décidé d'apporter aux propriétaires occupants et bailleurs de son territoire, en complément des aides apportées par l'Anah et le Conseil Départemental du Loiret, des subventions sur les thématiques suivantes :

- Amélioration de la performance énergétique du parc de logements privés ;
- Traitement des situations d'habitat indigne ou très dégradé ;
- Adaptation des logements aux situations de perte d'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées afin de favoriser leur maintien à domicile.

Au 1^{er} septembre 2019, si l'opération, en phase de lancement, n'a permis d'aider que sept ménages de propriétaires, une cinquantaine de demandes ont cependant déjà été enregistrées. Ces nombreux contacts établis avec la population locale attestent des besoins réels des ménages pour l'amélioration de leur logement.

Toutefois, les objectifs prévus dans la convention initiale en termes de réhabilitation lourde d'habitations, qui serait portée par des propriétaires occupants ou par des propriétaires bailleurs, sont particulièrement ambitieux et décorrélés des réalisations effectives de ces dernières années à l'échelle de l'EPCI et même du territoire de délégation du Département.

C'est pourquoi il est proposé d'ajuster les objectifs prévisionnels sur ces thématiques d'intervention.

Par ailleurs, le Département a redéfini les modalités de son intervention sur ses fonds propres, en affirmant trois priorités d'action :

- L'aide au maintien à domicile des personnes en situation de perte d'autonomie ;
- La lutte contre la précarité énergétique des ménages ;
- L'aménagement durable du territoire.

Les nouvelles aides sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour double-objet de :

- réviser les objectifs décrits à l'article 4 de la convention d'OPAH,
- préciser le nouveau cadre d'intervention départementale.

Article 2 – Objectifs quantitatifs globaux

- *L'article 4.1 de la convention est modifié comme suit :*

Les objectifs globaux sont évalués à **194 logements minimum**, répartis comme suit :

- 180 logements occupés par leur propriétaire,
- 14 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

L'OPAH vise également le traitement de 3 copropriétés représentant 54 lots (18 lots en moyenne par copropriété).

A noter que les dossiers réalisés au titre du dispositif « Habiter Mieux Agilité » ne sont pas comptabilisés dans les objectifs d'une OPAH, l'accompagnement par un opérateur n'étant pas obligatoire.

Propriétaires occupants	Objectif sur 3 ans
Travaux logements indignes et très dégradés	6
Travaux sécurité salubrité	6
Travaux d'adaptation	72
Habiter Mieux Sérénité (Travaux d'économies d'énergie)	96
TOTAL	180
Prime Habiter Mieux	108

Propriétaires bailleurs	Objectif sur 3 ans
Logements indignes et très dégradés	7
Travaux d'amélioration	7
TOTAL	14
Prime Habiter Mieux	14

Syndicat de copropriétaires	Objectif sur 3 ans
Logements indignes et très dégradés ou rénovation thermique	3

- L'article 4.2 de la convention est modifié comme suit :

Objectifs annuels de réalisation de la convention
--

NB : Ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de la prime Habiter Mieux ».

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Logements indignes et très dégradés traités	3	4	6	13
• dont logements indignes et très dégradés PO	1	2	3	6
• dont logements indignes et très dégradés PB	2	2	3	7
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	2	2	3	7
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	51	58	65	174
• dont sécurité/salubrité	1	2	3	6
• dont énergie	29	32	35	96
• dont ménages très modestes	18	19	20	57
• dont aide pour l'autonomie de la personne	21	24	27	72
• dont ménages très modestes	13	14	15	42
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	1	1	1	3
Total des logements PO bénéficiant de la prime Habiter Mieux	31	36	41	108
Total des logements PB bénéficiant de la prime habiter Mieux	4	4	6	14

PO : Propriétaire occupant - PB : Propriétaire bailleur

Article 3 – Aides propres départementales

Les modalités d'attribution de certaines aides propres départementales ont été redéfinies, avec application au 1^{er} juillet 2019.

L'aide départementale est calculée sur la base soit des taux de subvention de l'Anah, soit d'un forfait. Elle est majorée en faveur des propriétaires occupants très modestes sur les thématiques « Energie » et « Autonomie », et en secteur programmé pour les travaux subventionnables d'autre nature.

Les nouvelles règles applicables sur le territoire de la CCPG, modifiant l'article 5.3.1 de la convention, sont les suivantes :

- Aide en faveur des propriétaires occupants en perte d'autonomie : abondement de la subvention de l'Anah à hauteur de 20 % pour les propriétaires « très modestes », et de 10 % pour les propriétaires « modestes » âgés et/ou handicapés réalisant des travaux d'adaptation de leur logement ;
- Prime pour les propriétaires occupants « très modestes » bénéficiaires du programme « Habiter Mieux Sérénité » de l'Anah : de 1 000 € (en cas de travaux subventionnables inférieurs à 10 000 € HT) ou 1 500 € (si le montant des travaux est supérieur ou égal à 10 000 € HT) ;
- Aide en faveur du traitement de l'habitat indigne, très dégradé ou des travaux liés à la sécurité et la salubrité de l'habitat : abondement de 20 % de la subvention Anah pour les propriétaires occupants, « modestes » comme « très modestes » ;
- Prime exceptionnelle pour les dossiers complexes de propriétaires occupants « très modestes » projetant des travaux lourds ou d'amélioration énergétique : 5 000 € maximum par logement ;
- Aide pour soutenir la production de logements à loyers maîtrisés : abondement de 10 % de la subvention de l'Anah pour un logement à loyer conventionné intermédiaire ou social, et abondement de 15 % pour un logement à loyer conventionné très social.

Article 4 – Financements de l'opération

Des objectifs précédemment fixés à l'article 2 découlent les crédits à réserver par chaque partie, lesquels figurent sur le tableau joint en annexe.

- *L'article 5.1.2 de la convention est modifié comme suit :*

Les montants prévisionnels des **autorisations d'engagement de l'Anah** pour l'opération sont de **2 090 034 €** (aide aux travaux et à l'ingénierie), selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnelles	553 300 €	624 900 €	742 500 €	1 920 700 €
dont aides aux travaux	493 300 €	555 900 €	661 500 €	1 710 700 €
dont prime Habiter Mieux	60 000 €	69 000 €	81 000 €	210 000 €

Aides à l'ingénierie*	52 258 €	55 978 €	61 098 €	169 334 €
dont part fixe	25 778 €	25 778 €	25 778 €	77 334 €
dont part variable	26 480 €	30 200 €	35 320 €	92 000 €

*Montant du marché de suivi-animation : 220 952 € HT

- L'article 5.2.2 de la convention est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des **autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage** pour l'opération sont de **215 418 €** (aide aux travaux et à l'ingénierie), selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnelles	48 600 €	53 400 €	61 800 €	163 800 €
Logements indignes très dégradés PO	2 500 €	5 000 €	7 500 €	15 000 €
Sécurité salubrité PO	/	/	/	/
Habiter Mieux Sérénité très modestes PO	32 400 €	34 200 €	36 000 €	102 600 €
Habiter Mieux Sérénité modestes PO	/	/	/	/
Adaptations très modestes PO	6 500 €	7 000 €	7 500 €	21 000 €
Adaptation modestes PO	/	/	/	/
Logements indignes très dégradés PB	4 800 €	4 800 €	7 200 €	16 800 €
Autres travaux d'amélioration PB	2 400 €	2 400 €	3 600 €	8 400 €
Aides à l'ingénierie	17 206 €	17 206 €	17 206 €	51 618 €

PO : Propriétaire occupant - PB : Propriétaire bailleur

- L'article 5.3.2 de la convention est modifié comme suit :

Le montant des **enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental du Loiret** à l'opération est de **324 500 €** (aide aux travaux), selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Enveloppes prévisionnelles	86 000 €	103 500 €	135 000 €	324 500 €
Logements indignes très dégradés PO	10 000 €	20 000 €	30 000 €	60 000 €
Sécurité salubrité PO	4 000 €	8 000 €	12 000 €	24 000 €
Habiter Mieux Sérénité PO	27 000 €	28 500 €	30 000 €	85 500 €
Adaptation PO	17 000 €	19 000 €	21 000 €	57 000 €
Logements indignes très dégradés PB	16 000 €	16 000 €	24 000 €	56 000 €
Autres travaux PB	12 000 €	12 000 €	18 000 €	42 000 €

PO : Propriétaire occupant - PB : Propriétaire bailleur

Article 5 – Maintien des autres dispositions de la convention

Les autres articles de la convention d'OPAH de la CCPG demeurent inchangés, hormis l'annexe, relative aux financements prévisionnels, à laquelle se substitue l'annexe jointe au présent avenant.

Article 6 – Date d’effet de l’avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par l’ensemble des parties.

- Fait en trois exemplaires à, le
-

Madame la Présidente de la Communauté de
communes du Pithiverais Gâtinais

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation, Madame la Vice-Présidente,

Delmira DAUVILLIERS

Viviane JEHANNET

Annexe : Récapitulatif des financements prévisionnels.

Propriétaires occupants					
Nature des travaux		objectifs quantitatifs	Anah	CD45	CCPG
Travaux Lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés		6	150 000,00 €	60 000,00 €	15 000,00 €
Travaux d'amélioration	Travaux de sécurité et de salubrité	6	60 000,00 €	24 000,00 €	- €
	Travaux d'adaptation ou d'accessibilité	72	157 500,00 €	57 000,00 €	21 000,00 €
	Travaux d'économie d'énergie	96	758 700,00 €	85 500,00 €	102 600,00 €
TOTAL		180	1 126 200,00 €	226 500,00 €	138 600,00 €
Programme "Habiter Mieux"		108	189 000,00 €		- €

Propriétaires bailleurs					
Nature des travaux		objectifs quantitatifs	Anah	CD45	CCPG
Travaux Lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés		7	196 000,00 €	56 000,00 €	16 800,00 €
Travaux d'amélioration		7	105 000,00 €	42 000,00 €	8 400,00 €
TOTAL		14	301 000,00 €	98 000,00 €	25 200,00 €

Programme "Habiter Mieux"		14	21 000,00 €	- €	- €
---------------------------	--	----	-------------	-----	-----

Syndicat de copropriétaires					
Nature des travaux		objectifs quantitatifs	Anah	CD45	CCPG
Réhabilitation thermique		3	283 500,00 €	- €	- €

TOTAL DES FINANCEMENTS A RESERVER AU TITRE DES TRAVAUX			1 920 700,00 €	324 500,00 €	163 800,00 €
---	--	--	-----------------------	---------------------	---------------------

Suivi -animation (part fixe et part variable)			169 334,00 €	- €	51 618,00 €
---	--	--	---------------------	------------	--------------------

Financement du suivi- animation		Montants H.T	
ANAH	Part fixe	77 334,00 €	169 334,00 €
	Part variable	92 000,00 €	
CCPG		51 618,00 €	
TOTAL		220 952,00 €	

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

D 01 - Le Département s'engage dans le développement de l'archivage des données électroniques en s'associant à un Système d'archivage électronique mutualisé

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la participation du Département au Système d'archivage électronique mutualisé Centre-Val de Loire.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à engager les démarches nécessaires en vue de cette participation, notamment à signer la convention de partenariat, annexée à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE MUTUALISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du patrimoine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de partenariat passée entre les Départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher pour étudier la mise en place d'un système d'archivage électronique interdépartemental mutualisé approuvée par une délibération du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 3 mars 2017 et du Conseil Départemental de Loir-et-Cher en date du 10 février 2017.

La présente convention est passée entre :

La Région Centre-Val de Loire, représentée par son Président, M. François BONNEAU, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du _____, ci-après désigné par « Centre-Val de Loire »,

Le Département du Cher, représenté par son Président, M. Michel AUTISSIER, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du _____, ci-après désigné par « Le Département du Cher »,

Le Département d'Eure-et-Loir représenté par son Président, M. Claude TEROUINARD, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du _____, ci-après désigné par « le Département d'Eure-et-Loir »,

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, M. Serge DESCOUT, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du _____, ci-après désigné par « Le Département de l'Indre »,

Le Département de l'Indre-et-Loire, représenté par son Président, M. Jean-Gérard PAUMIER, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 28 juin 2019, ci-après désigné par « Le Département de l'Indre-et-Loire »,

Le Département de Loir-et-Cher, représenté par son Président, M. Nicolas PERRUCHOT, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du _____, ci-après désigné par « le Département de Loir-et-Cher »,

Le Département du Loiret représenté par son Président, M. Marc Gaudet, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du _____, ci-après désigné par « Le Département du Loiret »,

La Métropole d'Orléans, représentée par son Président, M. Olivier Carré, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2017, ci-après désigné par « Métropole d'Orléans »,

Ces huit collectivités sont désignées collectivement, ci-après, « les partenaires ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le système d'archivage électronique mutualisé ci-après désigné « SAEM-Centre-Val de Loire » (SAEM-CVL) tire son origine d'une étude de faisabilité réalisée par un AMOA conjointement par les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher en février 2017. Cette étude a été cofinancée par l'Etat dans le cadre du programme AD-ESSOR 2017 et a préconisé un fort degré de mutualisation.

L'étude ayant montré des économies d'échelles supplémentaires avec l'adhésion de nouveaux partenaires, les deux Départements ont engagé en 2018 une démarche à l'échelle régionale visant à élargir le projet aux autres collectivités publiques disposant d'un service d'archives constitué de taille équivalente. La Région Centre-Val de Loire et le Département du Cher ont souhaité rejoindre le projet dès 2019 sur la base des conclusions de cette étude. Les départements de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loiret ainsi que la Métropole d'Orléans ont manifesté leur intérêt pour ce projet et envisagent de le rejoindre à l'issue d'études préalables menées en 2019.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'un partenariat visant à la mise en œuvre du SAEM-Centre-Val de Loire. Ce partenariat consiste à :

- Mettre en place un système d'archivage électronique pérenne, destiné à la collecte, la gestion la conservation à long terme et la communication des archives définitives, mais aussi en tant que de besoin des archives intermédiaires, fondé sur une démarche et une solution logicielle communes et une architecture compatible ;
- Optimiser les coûts supportés par les partenaires tant sur l'investissement matériel que sur le paramétrage du SAE, sa maintenance, son évolution et ses développements ;
- Construire ensemble une offre d'archivage électronique de confiance qui pourra être ouverte à d'autres utilisateurs autour des partenaires fondateurs ;
- Fonder leur collaboration sur la mise en commun des compétences et connaissances, et sur le partage d'expérience.

Cette convention spécifie les rôles de chacun des partenaires et définit leurs engagements réciproques.

La mutualisation du système d'archivage électronique se situe à plusieurs niveaux :

- Mutualisation de l'infrastructure matérielle et technique : les partenaires font le choix de mutualiser l'intégralité de l'infrastructure en optant pour un hébergement externalisé.
- Mutualisation du logiciel : les partenaires choisissent le même logiciel d'archivage électronique As@lae et mutualisent la prestation d'intégration initiale et de maintenance de ce logiciel.
- Mutualisation de sous-projets de développement pour des flux dématérialisés : les partenaires, en s'efforçant de travailler sur des périmètres documentaires communs, mutualisent la prestation de mise en œuvre de l'archivage de ce flux. Les connecteurs pourront toutefois être différents car les applications versantes le sont aussi dans de nombreux cas.
- Mutualisation des compétences : maîtrise d'œuvre conjointe, mise en place de groupes de travail spécifiques de déploiement.

ARTICLE 2. GOUVERNANCE DU SAEM-CENTRE-VAL DE LOIRE

Pour conduire, animer et suivre le projet SAEM-CVL, les partenaires conviennent d'une organisation comprenant un comité de pilotage, un comité technique et des groupes projets.

2.1. Comité de pilotage

Missions : instance partenariale, le comité de pilotage décide des orientations stratégiques, valide les décisions importantes et réalise les arbitrages nécessaires. Il définit et valide les sous-projets spécifiques. Chaque partenaire dispose d'une voix au sein du Comité, à partir de la mise en place de la solution au sein de sa structure. Auparavant, le partenaire concerné dispose seulement d'une voix consultative.

Il reviendra au Comité de prendre par consensus les décisions sur les futures évolutions techniques et organisationnelles du SAEM-CVL. Dans le cas où un consensus ne pourra être dégagé, une majorité des deux-tiers sera nécessaire pour les décisions concernant l'orientation et les choix stratégiques de la mutualisation.

Composition :

- Les Directeurs généraux de chacun des partenaires ou leurs représentants,
- Les Directeurs des Systèmes d'Information de chacun des partenaires ou leurs représentants,
- Les Directeurs et responsables des services d'Archives de chacun des partenaires.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, et plus si nécessaire.

2.2. Comité technique

Missions : Le comité technique définit les axes de travail et assure la conduite opérationnelle du projet, il propose une méthodologie de travail partagée (rythme des réunions...), un planning prévisionnel et un phasage. Il s'assure de la bonne mise en œuvre de la prestation.

Composition :

- Les Directeurs et responsables des services d'Archives de chacun des partenaires,
- Les Directeurs des Systèmes d'Information de chacun des partenaires ou leurs représentants,
- Les agents chargés de la conduite et de la mise en œuvre du projet de chacun des partenaires

Le Comité technique se réunit au moins trois fois par an, et plus en cas de nécessité.

2.3. Groupes projets

Les groupes projets sont des instances spécialisées, constituées et mandatées par le Comité de pilotage pour chaque sous-projet. Chaque groupe projet est chargé de suivre régulièrement un sous-projet. Le nombre de personnes constituant chaque groupe varie en fonction de la nature du projet.

Le groupe projet chargé de la mise en place du SAEM-Centre-Val de Loire est constitué autour du Département d'Indre-et-Loire. Le Département d'Indre-et-Loire assure le pilotage de la mise en place et du fonctionnement initial du SAEM-Centre-Val de Loire, Il est assisté par tous les partenaires. Le pilote assure :

- La coordination du partenariat : animation, coordination et secrétariat du projet ;
- La relation avec le GIP Approlys-Centr'Achats,
- Le suivi du pilotage opérationnel des marchés.

ARTICLE 3. RESPONSABILITES DES PARTENAIRES

3.1. Répartition des responsabilités

Les actions nécessaires pour atteindre les objectifs fixés seront co-organisées et co-réalisées au sein des instances décrites ci-dessus.

Chaque partenaire :

- désigne et habilite les représentants aux instances visées à l'article 2,
- dote le partenariat des ressources humaines et financières nécessaires à la réalisation de la présente convention et contribue à toutes les actions définies dans le partenariat,
- est autorité d'archivage pour les archives conservées dans son propre espace d'archivage dans le respect des dispositions légales,
- est l'interlocuteur des organismes qui souhaiteraient pouvoir bénéficier des prestations de l'infrastructure en lui confiant l'archivage des données électroniques, sans que ces accords puissent modifier d'une façon quelconque la gouvernance du SAEM-CVL.

3.2. Engagement mutuel des partenaires

Les partenaires s'engagent à conduire ensemble la mise en œuvre du SAEM et conviennent d'œuvrer en concertation sur la durée. Ils s'engagent notamment :

- à mettre en œuvre tous les moyens et temps nécessaires et de donner toutes les informations indispensables aux titulaires des marchés d'intégration du logiciel et d'hébergement,
- à participer activement aux réunions des différentes instances pour un meilleur pilotage de projet,
- à rechercher systématiquement la mutualisation des études et des réalisations, dès lors que les outils à l'étude seraient communs à plusieurs partenaires,
- à respecter la confidentialité des informations des autres partenaires.

ARTICLE 4. MARCHE D'INTEGRATION DU LOGICIEL ET D'HEBERGEMENT

4.1. Modalités techniques (administratives)

Une consultation en deux lots est nécessaire à la mise en œuvre du SAEM. Le premier lot concerne l'intégration de la suite logicielle As@lae, la mise en œuvre des versements pilotes et la maintenance ; le second lot est consacré à l'hébergement du SAEM-CVL.

Le GIP Approlys-Centr'achats organise la procédure de consultation, attribue le marché et le signe. Le suivi d'exécution des marchés d'intégration du logiciel et de la prestation d'hébergement sur la base de cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) élaborés en commun est assuré par le groupe projet constitué à cet effet et défini à l'article 2.3.

4.2. Modalités financières

Chaque partenaire assumera lui-même les charges qui lui reviennent et percevra les subventions éventuelles.

4.3. Planning prévisionnel

Les partenaires souhaitent que l'installation et le paramétrage du socle SAEM-CVL aient lieu en 2019, et que la mise en œuvre et le déploiement des premiers flux pilotes s'achèvent au plus tard en 2020.

ARTICLE 5. PROPRIETES DES LIVRABLES COLLECTIFS

Les documents préparatoires ou intermédiaires produits dans le cadre du projet SAEM-CVL sont réputés confidentiels. Les résultats des travaux et développements seront la propriété de chacun des partenaires, dont ils bénéficient collectivement, sous réserve le cas échéant des droits de propriété intellectuelle qui leur seraient rattachés et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les documents, et développements finalisés produits dans le cadre de la mutualisation seront librement réutilisables dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les partenaires ne confèrent aucun droit de propriété ni d'accès ou de réutilisation sur les informations qu'ils transmettent, hors documents coproduits dans le cadre du présent partenariat.

Chaque partenaire s'interdit, sans l'accord des autres partenaires, toute divulgation d'informations ou de données liées à l'élaboration du présent projet.

Les partenaires s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des informations échangées et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 6. OUVERTURE A DE NOUVEAUX PARTENAIRES / SORTIE D'UN PARTENAIRE DU DISPOSITIF

La présente convention étant adossée à un marché dont le périmètre n'est pas modifiable, l'ouverture à de nouveaux partenaires n'est pas prévue.

Chaque partenaire peut décider de mettre à disposition sa partie logique du SAE pour d'autres collectivités ou institutions qui lui sont liées ou de son ressort territorial.

Un partenaire désireux de se retirer du SAEM-CVL et donc de ne plus bénéficier de la présente convention, le notifiera aux autres partenaires par courrier en RAR avec un préavis d'un mois. La concrétisation de cette sortie sera réalisée par le prestataire dans les conditions prévues au marché d'intégration.

ARTICLE 7. AVENANT

Toute modification à cette convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur, une fois signée par toutes les parties contractantes, pour la durée du marché. Dans un délai minimal de 6 mois avant la date anniversaire de fin de convention, le pilote sollicitera les partenaires afin d'étudier les conditions de poursuite du partenariat lié au SAEM-CVL.

Le cas échéant, une nouvelle convention devra être adopté.

ARTICLE 9. LITIGES

Après échec d'une tentative de règlement amiable matérialisée par deux rencontres ayant pour objet le litige, les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Tours en huit exemplaires originaux, le

Le Président de la Région Centre-Val de Loire François Bonneau	Le Président du Conseil Départemental du Cher Michel Autissier
Le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir Claude Térrouinard	Le Président du Conseil Départemental de l'Indre Serge Descout
Le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire Jean-Gérard Paumier	Le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher Nicolas Perruchot
Le Président du Conseil Départemental du Loiret Marc Gaudet	Le Président de la Métropole d'Orléans, Olivier Carré

D 02 - Validation du procès-verbal de récolement des collections du château-musée de Gien

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Le procès-verbal de récolement décennal des collections du château-musée de Gien pour l'année 2018-2019, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à adresser le procès-verbal de récolement décennal à la Direction du Patrimoine du Ministère de la Culture.

Récolement décennal des musées de France

Procès-verbal de campagne

1. **Identification de la campagne : Château-Musée de Gien : chasse, histoire et nature en Val de Loire**

Titre de la campagne : post-récolement 2018-2019

Domaine concerné (domaine de collection) : toutes collections (beaux-arts, ethnographie, zoologie, arts décoratifs)

Zone du musée : Circuit permanent et réserves situées au niveau N+2

Date de réalisation : septembre 2018-septembre 2019

Responsable de la campagne : Françoise REGINSTER

2. **Description des champs couverts :** le post-récolement est assuré par le régisseur David MASSOL-MOUHLI par intervention systématique espace par espace. Le travail de l'année a été concentré sur la consolidation des espaces situés au niveau N+2 c'est-à-dire 4 salles de petites dimensions.

Les œuvres en réserves ont été conditionnées dans des boîtes hermétiques qui ont été déplacées afin d'optimiser les espaces de stockage. Ces boîtes ont été systématiquement ouvertes afin d'effectuer une vérification des contenus et mieux organiser les rangements. Les œuvres sont conditionnées en fonction de leur nature. Elles sont protégées de la poussière par un emballage dans du papier de soie neutre, puis réunies dans des contenants facilitant leur déplacement éventuel.

Les œuvres graphiques placées dans des pochettes en papier neutre, sont rangées à plat dans des meubles à plan. Plusieurs campagnes de restauration ont permis de les équiper de passe-partout. Quelques hors format sont conditionnés dans des boîtes de conservation.

Les trophées et massacres sont suspendus aux murs de réserves spécifiques à l'abri de la lumière. Les taxidermies enveloppées dans du papier neutre, sont placées sur étagères métalliques.

Les tableaux sont suspendus à des grilles ou aux murs, dans des réserves aveugles.

Les sculptures sont conservées en armoires ou sur étagères. Les céramiques ne sont pas toutes déballées de leur carton de transport ; certaines sont en boîte plastique. Chaque objet est étiqueté ou marqué en fonction de sa nature.

3. **Commentaire sur le résultat de cette campagne :** Le travail ne peut se faire en continu, le régisseur étant appelé à intervenir sur d'autres missions. Le post-récolement a permis d'asseoir convenablement certains statuts administratifs d'objets, consolidés par le passage en Commission Régionale d'Acquisition. Il reste encore quelques objets qui n'ont jamais été inventoriés depuis leur entrée au musée. La création de mobilier d'étude a permis de clarifier la situation d'objets ne pouvant faire partie du Trésor National. L'examen attentif des situations administratives de pièces de l'inventaire réalisé

depuis 2014 a vu son aboutissement en juillet 2019, avec le transfert de propriété d'objets inscrits comme dépôt d'Etat, à la Ville de Gien. Ce changement d'affectation en simplifie la gestion et notamment la réalisation de restauration éventuelle. Plusieurs autres objets conservés en tant que dépôts depuis quelques cinquante ans, ont été repris par leurs ayant-droits ou donné définitivement au château-musée de Gien.

Ces opérations de recherche et de transaction sont longues, mais au final permettent de clarifier la gestion des collections, et de les enrichir.

INFORMATIONS	CHIFFRES	OBSERVATIONS
Nombre (connu ou évalué) de biens ciblés	15081	N° inventaires et mobilier d'étude
Objets localisés (vus ou en déplacement provisoire justifié)	8265	191 objets marqués « non récolés en 2004» alors qu'en réalité non localisé en 2004.
Objets manquants (qui nécessiteront un signalement, un dépôt de plainte, ou une radiation) (joindre une liste) <ul style="list-style-type: none"> - Non localisés (§ 2.49 à § 2.52 et § 2.57 **) - Volés (§ 2.53 à § 2.56 **) - Détruits (§ 2.31**) 	0 6+16 8	Volés + <u>disparus</u>
Nombre total des objets récolés (localisés + manquants)	8295	
Objets nécessitant des modifications à l'inventaire (joindre une liste) <ul style="list-style-type: none"> - À inventorier *** (inscription omise ou négligée au sens du § 2.20 à § 2.25 **) - À radier (§ 2.26 à § 2.35 **) (en distinguant les 5 cas de radiation) 	128 19	Reliquats de « sans n° » qui restent à épurer de 2004
Objets nécessitant des compléments d'identification <ul style="list-style-type: none"> - À marquer (§ 2.42 à § 2.48 **) - À mesurer, peser - À photographier 	64 0 50	Absence totale de photo
État de conservation du bien <ul style="list-style-type: none"> - Bon état - Défauts d'intégrité (déformation, traces d'humidité, traces d'infestation, empoussièrement) 	6494 1726	Soit 5454 bon état + 1040 « correct » Passable + mauvais+ en péril

- Nécessite une restauration	546	
Localisation des biens : Exposés dans les salles	1234	+ 11 dépôts consentis (Draguignan ; Liège ; St Martin ; Tarbes)
En réserve	13836	
Documentation photographique des biens		
- Argentique	896	
- Format numérique	13841	
Existence d'une notice informatisée		
- Dans un outil de gestion des collections	15081	
- Dans un tableur	0	
- À faire	0	

* Cf. art.13 de l'arrêté du 25 mai 2004

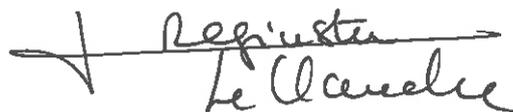
** Note-circulaire relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indéterminables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France, publiée au BO du 4 mai 2016.

*** Sont exclus du récolement les objets non inventoriés car sans historique d'acquisition ou d'affectation au sens des § 4.1 à § 4.6 **.

Signature du responsable des collections



Signature du chef d'établissement



**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**E 01 - Une politique responsable en faveur de la préservation des
ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des
habitants du Loiret : labellisation d'un nouvel Espace Naturel
Sensible**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de labelliser en Espace Naturel Sensible le site communal de Vannes-sur-Cosson.

**E 02 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour
préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Signature du
2ème contrat territorial de restauration des Mauves, du Lien et du Rû
de Beaugency 2020-2022 (1ère partie)**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer le 2^{ème} contrat territorial de restauration des Mauves, du Lien et du Rû de Beaugency 2020-2022 (1^{ère} partie), tel qu'annexé à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

2^{ème} CONTRAT TERRITORIAL

DE RESTAURATION DES MAUVES, DU LIEN ET DU RÔ DE BEAUGENCY 2020-2022 (1^{ère} partie)





ENTRE :

La **Communauté de Communes des Terres du Val de Loire** représentée par Mme Pauline MARTIN, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 23 mai 2019 désignée ci-après par le porteur de projet,

et

Le **Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire**, association agréée « Conservatoire d'espaces naturels » au titre de l'article L.414-11 du code de l'environnement et immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 385 096 318 00147 dont le siège social est au 3 rue de la Lionne, 45 000 Orléans, représenté par son président, M. Michel PREVOST, autorisé à signer par délibération du conseil d'administration du 12 octobre 2019 et désigné ci-après par « le Cen Centre – Val de Loire »

d'une part,

ET :

L'**agence de l'eau Loire-Bretagne**, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° **XX.XX.XX.XX** du Conseil d'Administration du 31 octobre 2019, désignée ci-après par l'agence de l'eau,

et

La **Région Centre-Val de Loire**, représentée par M. François BONNEAU, Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n° **XX.XX.XX.XX** de la Commission Permanente Régionale du 16 octobre 2019, désignée ci-après par la Région,

et

Le **Département du Loiret** représenté par M. Marc GAUDET, agissant en tant que Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération en date du **XXXXXXXX**, désigné ci-après par le Département,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent Contrat Territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité des milieux aquatiques sur les affluents de la Loire sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) : le Lien, Le Rû de Beaugency, La Mauve de la Détourbe et la Mauve de Saint-Ay.

Il s'inscrit dans le cadre du partenariat conclu entre l'agence de l'eau et la Région Centre - Val de Loire formalisé dans une convention de partenariat du **XX/XX/XXXX**.

Ce partenariat matérialise la volonté conjointe de l'agence de l'eau et de la Région Centre - Val de Loire d'accompagner de façon coordonnée les porteurs de projets dans la mise en place d'actions de reconquête de la qualité des eaux.

Le Contrat Territorial formalise de manière précise :

- la nature des actions ou travaux programmés, et objectifs associés, pour une durée de 3 ans,
- les calendriers de réalisation et points d'étapes,
- les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- les engagements des signataires.

Le Contrat Territorial s'adosse à la stratégie de territoire et à la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans et jointes respectivement en annexes 1 et 2.

La stratégie de territoire décrit :

- l'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- les enjeux et problématiques du territoire hydrographique ou hydrogéologique,
- les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- la stratégie d'intervention adoptée,
- les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- la compatibilité et la synergie des démarches portées à une échelle supra (SAGE Nappe de Beauce porté par le PETR du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais)
- la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide.

La feuille de route précise :

- la gouvernance mise en place,
- les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- les modalités de mise en œuvre,
- les responsabilités et engagements des acteurs,
- l'organisation des maîtres d'ouvrage,
- le dispositif et les indicateurs de suivi adaptés aux actions et aux temps de réponse des milieux.

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

Pour connaître les éléments de description du territoire hydrographique sur lequel portent les actions du Contrat, se reporter aux rapports d'étude de l'état des lieux et du diagnostic territorial, ainsi qu'à la stratégie du territoire annexée.

La carte de localisation du territoire hydrographique et des secteurs concernés est présentée en annexe 3.

Article 3 : Programme d'actions

Les programmes d'actions de la CCTVL et du Cen Centre – Val de Loire sont présentés dans les tableaux ci-après.

Les éléments suivants y sont compilés :

- la nature de chaque action,
- la quantité et le coût annuel estimé,
- les objectifs associés

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des actions prévues entre 2020 et 2022 par la CCTVL.

**Programmation annuelle du Contrat Territorial 2020-2022
de restauration des Mauves, du Lien et du Rû de Beaugency (1ère partie)**

Catégorie d'action	Type d'action	Dénomination de l'action	Site	2020		2021		2022		Total sur le CT		Objectif(s) associé(s) (cf au 4, de l'annexe 1)		
				Quantité estimée	Coût estimé									
Restauration de cours d'eau - Actions Structurantes	Renaturation	Renaturation du lit mineur, recharge granulométrique	Bassin des Sources	400	40 000 €					400	40 000 €	Atteindre le bon état physique du cours d'eau		
			La Petite Touanne			460	45 000 €			460	45 000 €			
			Aval Château de Méung sur Loire					200	28 333 €	200	28 333 €			
			Aménagement d'une rampe en enrochement dans le canal de décharge du moulin	Moulin Massot	1	8 333 €					1	8 333 €	Atteindre le bon état physique du cours d'eau - Faire connaître la fragilité des milieux aquatiques, leur fonctionnement et leur gestion - Assurer la continuité piscicole	
		Frais DIG	Moulin de la Nivelle					1	8 334 €	1	8 334 €			
			Instruction programme d'actions 2020-2025 DIG-LEMA	1	7 500 €					1	7 500 €			
			Total annuel Restauration de cours d'eau		55 833 €		45 000 €		36 667 €		137 500 €			
Restauration de la continuité	Arasement d'ouvrages (chute d'eau >0,5m)	Arasement d'ouvrage (chute d'eau >0,5m)	Moulin Rouge et Moulin de Coutelet					2	60 000 €	2	60 000 €	Atteindre le bon état physique du cours d'eau - Faire connaître la fragilité des milieux aquatiques, leur fonctionnement et leur gestion - Assurer la continuité piscicole		
												60 000 €		
Interventions complémentaires sur la ripisylve, les zones humides ou sur les nouveaux sites d'apparition d'espèces invasives		Restauration de la ripisylve (intervention de rattrapage de gestion) Restauration de zone humide: désouchage de ligneux - Régénération par fauche avec export Actions de lutte contre la prolifération d'espèces invasives (nouveaux sites)	Les Rabaudes/Olivet/Roudon/ Actions ponctuelles											
			La Montagne/Préau/Prélefort			1	12 500 €			1	12 500 €	1	12 500 €	Atteindre le bon état physique du cours d'eau - Préserver les milieux naturels
			Actions ponctuelles											
			Total Interventions complémentaires		0 €		0 €		12 500 €		12 500 €			
Suivi		Suivi Scientifique Minimal (morpho, thermie, photo, biologie) prise en charge de la physico-chimie Suivi simplifié des nitrates (bandellettes nitrate) Suivi du continuum sur les paramètres DCE de la physico-chimie	Mauve de la Détourbe: Site de Saint-Hilaire (2023)			18	4 500 €			18				
			Mauve de la Détourbe			8	0 €	8	0 €	24	10 500 €	Atteindre le bon état chimique du cours d'eau - Connaître l'évolution et la répartition des espèces indicatrices		
			Lien, Ru de Beaugency et Mauve de Saint-Ay			24	6 000 €			24				
			Total Suivi		0 €		10 500 €		0 €		10 500 €			
Communication		Actions de sensibilisation à la préservation des milieux aquatiques: animations, ateliers, chantiers participatifs,...	Ensemble du territoire	1	1 800 €	1	1 800 €	1	1 800 €	3	5 400 €	Faire connaître la fragilité des milieux aquatiques, leur fonctionnement et leur gestion		
			Lien, Ru de Beaugency, Mauve de Saint-Ay										Atteindre le bon état physique du cours d'eau	
Etudes		Etude diagnostic et prospective	Technicien Rivière	1	40 000 €	1	40 000 €	1	40 000 €	3	120 000 €			
			Salarié chargé Forfait de fonctionnement	1	10 000 €	1	10 000 €	1	10 000 €	3	30 000 €			
Animation		Forfait de fonctionnement		86 800 €		51 800 €		51 800 €		190 400 €				
			Total Communication, Etudes et Animation		142 633 €		107 300 €		160 967 €		410 900 €			
TOTAL ANNUEL DES ACTIONS														
TOTAL CONTRAT TERRITORIAL 2020-2022														

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des actions prévues entre 2020 et 2022 par le Cen Centre - Val de Loire.

Catégorie d'actions	Type d'actions	Désignation de l'action	Site	Unité	2020		2021		2022		TOTAL		Taux			Aides		
					Quantité estimée	Coût estimé	Agence	CRCVYL	Auto-financement	Agence	CRCVYL	Auto-financement						
Acquisitions ou maîtrise foncière de zones humides	Acquisitions	Acquisition de 5,6173 à Baeccon	Marais de Présazon *	Ha	5,61	30 000,00 €												
Restauration de zones humides	Baux emphytéotiques	Bail emphytéotique avec M. Gillon	Source des Mauves	Ha	4	1 500,00 €												
Restauration de zones humides	Restauration de la roselière	Travaux de bucheronnage et déssouchage	Marais de Présazon	Ha	1	12 000,00 €	1	4 000,00 €										
Suivis	Restauration de la roselière	Travaux de bucheronnage et déssouchage	Source des Mauves	Ha	0,6	8 000,00 €												
Suivis	Suivi des indicateurs de travaux	Suivi des indicateurs LigerO	Tous sites	Forfait	17 jours	7 240,00 €												
Animation	Animation territoriale	Animation territoriale et relations avec les acteurs locaux	Global, 2 jours par an	Forfait	2 jours	940,00 €	2 jours	940,00 €										
Animation	Techniciens zones humides	Suivi des travaux	Global, 3 jours par an	Forfait	3 jours	1 029,00 €	3 jours	1 029,00 €										
Animation	Plan de gestion (régie)	Réalisation d'une notice écologique	Marais de Présazon	Forfait	19 jours	7 200,00 €												
Animation	Plan de gestion (régie)	Réalisation d'une notice écologique	Source des Mauves	Forfait	13,5 jours	6 000,00 €												
Totaux						46 709,00 €		29 169,00 €		16 209,00 €		92 087,00 €				47 954,20 €	11 400,00 €	32 732,80 €

Article 4 : Modalités de pilotage et d'animation de la démarche

Le pilotage et l'animation du Contrat Territorial sont les conditions premières de réussite de la démarche. Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche.

La cellule d'animation est garante de la bonne coordination de la démarche, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au Contrat Territorial et de leur suivi.

Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage

➤ Fonctions du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formellement :

- valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
- valider le contenu du contrat,
- valider les éventuels avenants au contrat,
- valider le plan de financement du contrat initial et de ses modifications ou avenants,
- examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction des projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

➤ Fréquence de réunion du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par année calendaire.

➤ Constitution du comité de pilotage

Il est présidé par le représentant du porteur de projet (élu délégué à l'Environnement ou aux Milieux Aquatiques) et rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés.

Le comité de pilotage est composé *a minima* des signataires du présent contrat.

La composition minimale du comité de pilotage est précisée dans la stratégie territoriale (5. de l'Annexe 1) et en annexe 4.

Cette composition est déterminée en fonction des besoins de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président, autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le Sage Nappe de Beauce, la structure porteuse du Sage, le PETR du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, est également représentée au comité de pilotage.

➤ Organisation du comité de pilotage

L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise pour validation préalable à l'agence de l'eau.

L'ordre du jour prévoit *à minima* :

- une présentation du bilan annuel de l'année n-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route,
- un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année n),
- la proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année n+1.

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus approfondies, le comité de pilotage peut mandater une commission technique ou thématique. Les propositions issues de ces commissions alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotages suivants.

Article 4-2 : Organisation de l'animation

- **Le porteur de projet** est chargé de :
 - assurer le pilotage du programme d'actions prévu à l'article 3, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires,
 - rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le Contrat Territorial,
 - suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.

- **L'équipe d'animation** du Contrat Territorial est constituée de 1 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :
 - Animation et mise en œuvre du programme d'actions : 1 ETP,

Le contenu précis des missions est joint en annexe 5.

Article 5 : Modalités de suivi

Article 5-1 : Bilans annuels

L'établissement de ce bilan annuel doit permettre de :

- faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent Contrat Territorial peut être nécessaire,
- favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le rapport d'activités doit être établi selon la trame de l'agence de l'eau. La trame du rapport d'activité est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.

Article 5-2 : Bilan de troisième année

La première partie du second Contrat Territorial adossé à la stratégie et à la feuille de route associée doit obligatoirement faire l'objet d'un bilan technique et financier en troisième année. Celui-ci sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage.

L'établissement du bilan technique et financier doit permettre de faire une synthèse des bilans annuels et présenter les réalisations, résultats et premiers impacts des actions. Il sera l'occasion d'identifier les non réalisations et leurs justifications au regard du contexte local.

Une synthèse du bilan technique et financier sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau. Elle accompagnera toute demande de signature d'une seconde partie du Contrat Territorial de 3 ans.

Le respect des engagements conditionne la signature de la deuxième partie du second Contrat Territorial. Les ajustements de programmation effectués doivent être conformes à la stratégie de territoire et la feuille de route associée.

En cas de non-respect des engagements dont les motivations sont jugées recevables par l'agence de l'eau ou en cas de modification substantielle justifiée des enjeux du territoire, par un ou plusieurs signataires du présent contrat, une phase d'évaluation et d'étude complémentaire sera enclenchée,

après accord de l'agence de l'eau, afin de proposer une mise à jour de la stratégie, de la feuille de route et de la programmation.

Dans ce cas, l'accompagnement par l'agence de l'eau de cette phase de transition est limité à une durée de 1 an (durée prolongée au maximum de 1 an pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques).

Si les éléments propres au contexte local et les conclusions du bilan technique et financier sont défavorables à la poursuite des actions sur le territoire concerné, l'agence de l'eau mettra un terme à son accompagnement et le contrat sera clos à l'issue de la troisième année.

Article 5-3 : Évaluation de sixième année et modalités d'une éventuelle poursuite

La stratégie du territoire et la feuille de route associée ont été définies et validées par le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour 6 ans, avec si nécessaire une mise à jour. Avant le terme du second contrat, une phase d'évaluation des deux parties du contrat successifs de trois ans est enclenchée afin de mesurer l'atteinte des objectifs initiaux, d'actualiser la stratégie, et proposer si nécessaire une nouvelle feuille de route et une nouvelle programmation.

Cette évaluation doit être obligatoirement anticipée afin d'apporter les réponses attendues avant la fin de sixième année, et en particulier la réponse à la question : un Contrat Territorial avec l'agence de l'eau est-il justifié pour poursuivre des actions sur le territoire concerné ?

L'établissement du bilan évaluatif de sixième année doit permettre de :

- sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- questionner la pertinence de la stratégie du territoire par rapport aux enjeux identifiés ;
- analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- analyser les réalisations, résultats et impacts des actions (efficacité et efficience) ;
- étudier les conditions de pérennisation des actions et/ou des résultats obtenus dans la perspective d'un retrait des financements de l'agence de l'eau partiel ou total ;
- établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, une nouvelle stratégie ;
- évaluer l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage.

Ce bilan évaluatif sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage, au plus tard en fin de sixième année.

Si les deux contrats successifs n'ont pas permis d'atteindre les objectifs environnementaux du Sdage, le bilan évaluatif étudiera l'opportunité et la pertinence d'élaborer une nouvelle stratégie de territoire en vue de l'établissement d'un nouveau Contrat Territorial.

Cette poursuite devra obligatoirement être motivée, principalement en lien avec l'écart entre l'état des masses d'eau et le bon état et avec le caractère plus ou moins favorable du contexte local à la bonne mise en œuvre de nouvelles actions adaptées.

En cas de demande de renouvellement de la stratégie du territoire et de nouveau contrat territorial associé, une synthèse du bilan évaluatif sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau. L'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire sera l'occasion d'associer de nouveaux acteurs et de prendre en compte de nouvelles problématiques.

Article 6 : Engagements des maîtres d'ouvrage signataires du Contrat

Article 6-1 : Le Porteur de projet

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'engage à :

- justifier, pour le cas spécifique des Contrats milieux aquatiques et si elle doit assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI).
- assurer le pilotage du programme d'actions prévu à l'article 3, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- réaliser les actions prévues dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif au bout des 6 ans, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires fonciers riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence de l'eau en cas de contentieux éventuel.

Article 6-2 : Les autres maîtres d'ouvrage signataires du Contrat

Le Conservatoire d'espaces naturels Centre - Val de Loire s'engage à :

- tout mettre en œuvre pour réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides.
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Accompagnement des financeurs

Article 7-1 : L'agence de l'eau

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. **Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau.** Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Territorial,
- dans le cadre du partenariat agence de l'eau et Région Centre - Val de Loire visé à l'article 1, bonifier de 10 points l'accompagnement financier de l'animation conformément au document 11^e programme.

Article 7-2 : La Région

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des modalités d'intervention retenues dans le présent contrat pour la période 2020 (date de fin du CPER), afin de permettre la mise en œuvre du programme d'actions prévu à l'article 3. Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de la Région. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées. Aussi, dans le cadre du présent contrat territorial, les parties pourront être amenées à recevoir ou avoir connaissance de données à caractère personnel telles que des bilans financiers concernant les demandes d'aides avec la Région et le suivi financier du contrat, des modèles de cahiers des charges, des guides de rédaction, Les données transmises dans le cadre du présent contrat ne peuvent être utilisées à d'autres finalités que celles prévues au présent contrat et sauf obligation légale ou réglementaire particulières, devront être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la présente convention.
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.

Article 7-3 : Le Département

S'engage à :

- étudier, de manière prioritaire par rapport aux autres dossiers analogues, les demandes d'aides financières relevant du programme prévisionnel d'actions du présent contrat dès lors que les engagements des autres signataires définis à l'article 7 sont respectés et que le comité de pilotage a été informé de leur programmation.
- transmettre à la structure chargée de l'animation les informations relatives aux aides financières attribuées dans le cadre du contrat. Les taux et les montants mentionnés s'entendent comme des maximums.

Article 8 : Données financières

Article 8-1 : Coût des actions de restauration des milieux aquatiques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Le coût prévisionnel total du contrat pour les actions de restauration des milieux aquatiques s'élève à 410 900 euros et l'aide prévisionnelle maximale de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11^e programme en vigueur, serait de 237 490 euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**.

Les évolutions des modalités d'intervention des partenaires financiers de ce contrat et de leurs capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Part des financeurs publics :

- 237 490,00 euros de subvention de **l'agence de l'eau**, soit 58 %.
- 68 750,00 euros de subvention de la Région, soit 17 %.
- 24 930,00 euros de subvention du Département, soit 6 %.

Part de l'autofinancement :

- A charge pour le maître d'ouvrage (avant remboursement FCTVA) : 79 730,00 € soit 19 %.

Le plan de financement synthétique est présenté en annexe 6.

Article 8-2 : Coût des actions de gestion et d'acquisition pour les zones humides sous maîtrise du Cen Centre-Val de Loire

Le coût prévisionnel pour les actions sous maîtrise d'ouvrage du Cen Centre – Val de Loire pour l'acquisition et la restauration des milieux aquatiques s'élève à 92 087,00 euros, et l'aide prévisionnelle maximale de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11^e programme en vigueur, serait de 47 954,20 euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent Contrat sont donnés à titre indicatif.

Les évolutions des modalités d'intervention des partenaires financiers de ce contrat et de leurs capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

Part des financeurs publics :

- 47 954,20 euros de subvention de **l'agence de l'eau**, soit 52 %.
- 11 400,00 euros de subvention de la Région, soit 12 %.

Part de l'autofinancement :

- A charge pour le maître d'ouvrage (qui pourra éventuellement mobiliser des fonds européens) : 32 732,80 € soit 36 %.

Article 8-3 : Coût total du contrat territorial

Le coût prévisionnel total de l'ensemble du Contrat pour les actions de la CCTVL et du Cen Centre – Val de Loire s'élève à 502 987,00 euros et l'aide prévisionnelle maximale de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11^e programme en vigueur, serait de 285 444,20 euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent Contrat sont donnés à **titre indicatif**.

Le plan de financement prévisionnel global (CCTVL et Cen Centre) est le suivant :

Part des financeurs publics :

- 285 444,20 euros de subvention de **l'agence de l'eau**, soit 57 %.
- 80 150,00 euros de subvention de la Région, soit 16 %.
- 24 930,00 euros de subvention du Département, soit 5 %.

Part de l'autofinancement :

- A charge pour la CCTVL (avant remboursement FCTVA) : 79 730,00 €.
- A charge pour le Cen Centre – Val de Loire (qui pourra éventuellement mobiliser des fonds européens) : 32 732,80 €.

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Article 9-1 : L'agence de l'eau

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions d'animation, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

Article 9-2 : la Région

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par délibération de la Commission Permanente Régionale.

Toute demande d'aide régionale doit être déposée sur le portail régional dématérialisé à l'adresse suivante <https://nosaidesenligne.regioncentre-valdeloire.fr>, préalablement au démarrage de l'opération.

Les pièces nécessaires au paiement de la subvention devront également être déposées sur le portail régional dématérialisé à l'adresse suivante <https://nosaidesenligne.regioncentre-valdeloire.fr>.

- **Pour les subventions forfaitaires des techniciens de rivière ou animateurs de contrats :**

Les subventions seront versées en une seule fois à la signature de la notification d'aide

- **Pour les subventions inférieures ou égales à 3 000 € :**

Les subventions seront versées en une seule fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées indiquant les dates de paiement et visé par le comptable public ou le responsable de la structure privée.

- **Pour les subventions supérieures à 3 000 € :**

- 50% sur production d'un document qui justifie du démarrage de l'opération,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées indiquant les dates de paiement et visé par le comptable public ou le responsable de la structure privée.

Pour les subventions supérieures à 3 000 €, dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention régionale sera réduite au prorata. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Dans tous les cas, le bénéficiaire présentera à la Région, dès la fin de l'opération, un bilan des actions engagées.

Les justificatifs financiers (frais, factures, etc.) devront être tenus à la disposition de la Région en cas de contrôle sur l'opération menée pendant une durée de 10 ans à compter du mandat de solde du dossier.

Dans tous les cas, la Région est en droit d'exiger le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Contrôle :

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée ainsi que celles ayant fait l'objet d'une attestation sur l'honneur.

Vérifications a posteriori :

La Région se réserve le droit, par échantillonnage, d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de la subvention. Pour rappel, des pièces n'ont pas été transmises lors de la demande de subvention et ont fait l'objet d'une attestation sur l'honneur. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces sur demande de la Région. Par ailleurs, la Région peut être amenée à convoquer ou recevoir le représentant du bénéficiaire.

En cas de non transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation / explications dans un délai de 30 jours. A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes ;
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit d'annuler la subvention et les actes afférents et/ou de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention.

Article 9-3 : Le Département

Concernant le Conseil Départemental du Loiret, chacune des opérations définies dans le présent Contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière fixée par délibération de la Commission Permanente départementale. Cette participation s'effectue selon les modalités en vigueur et les possibilités financières du Département au moment du dépôt de la demande d'aide. Le versement des aides départementales s'effectue au fur et à mesure de l'engagement des actions du Contrat. Au démarrage des actions, le Conseil Départemental peut débloquer un acompte représentant 50% du montant maximal de la subvention de l'opération sur présentation d'une pièce justifiant du démarrage de l'opération (acte d'engagement, bon de commande, devis signé).

Les demandes de solde de l'aide départementale doivent être adressées à l'issue de la fin des opérations et doivent être accompagnées d'une copie des factures, d'un état récapitulatif des dépenses visées par le trésorier payeur du maître d'ouvrage. Sur cet état récapitulatif, les dépenses doivent être classées selon les catégories d'actions du Contrat ainsi que par année de prévision du Contrat.

Article 10 : Conditions spécifiques actées par le conseil d'administration de l'agence de l'eau

Pas de condition spécifique.

Article 11 : Durée du Contrat Territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature (l'acte contractuel démarre à compter de la signature du contrat territorial par l'agence de l'eau, dernier signataire).

Article 12 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

Les parties s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

Article 12-1 : L'agence de l'eau

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers.

La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Données collectées :

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde.

Destinataires des données à caractère personnel :

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

Droits des personnes :

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
- Contacter notre DPD par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cédex 2.

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 12-2 : La Région

La Région applique la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel qu'elle collecte dans le cadre de l'instruction des demandes de subventions liées au présent contrat territorial. A ce titre, l'ensemble des informations seront communiquées au demandeur quant à l'utilisation de ses données (finalité, base légale du traitement, durée de conservation, destinataires des données, exercice des droits des personnes concernées...).

Article 12-3 : Le Département

Les données à caractère personnel (DCP) recueillies et détenues par les parties à la présente convention devront être conformes à la législation européenne et française en vigueur au sujet de leur traitement et échanges entre les parties et avec d'autres partenaires le cas échéant. La conformité sera appréciée au regard de la mise en œuvre des outils de conformité (registres, supports des mentions légales d'information, procédures...) prévus par les textes législatifs et réglementaires applicables.

En dehors des parties à cette convention, la situation des acteurs des traitements de données personnelles (Responsable de traitement, co-responsable ou sous-traitant) sera indiquée sur les documents de conformité et/ou par un acte écrit requis par le droit en vigueur (exemple : contrat, marché, convention etc.) le cas échéant.

Article 13 : Communication sur le contrat

Le porteur de projet s'engage à faire mention du concours financier de l'agence de l'eau, du Département du Loiret et de la Région :

- sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet des partenaires financiers cités ci-dessus ;
- sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau

(<https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html>) et des partenaires financiers cités ci-dessus ;

- dans les communiqués de presse ;
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, il s'engage à informer et inviter les partenaires engagés dans ce Contrat à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique...).

Article 14 : Révision et résiliation du Contrat Territorial

Article 14-1 : Révision

Par principe, toute modification du présent contrat territorial nécessite la conclusion d'un avenant, notamment les modifications portant sur :

- l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
- l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
- une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
- tout changement de l'un des signataires du contrat.

Par dérogation et à titre exceptionnel, les opérations listées ci-dessous feront simplement l'objet d'un échange en comité de pilotage avec inscription au compte-rendu de réunion, mais n'impliqueront pas d'avenant au contrat :

- le décalage de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat sans remise en cause de la stratégie ni même l'économie générale du contrat ;
- l'ajout d'opération(s) peu coûteuse(s) et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève, donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste.

Article 14-2 : Résiliation

Le Contrat pourra être résilié par les parties :

- en cas de modification apportée par un des signataires sans avenant.
- en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels.

La résiliation du contrat par les parties ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce Contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.



Fait à....., le.....

**Le Président de la Communauté de
Communes des Terres du Val de Loire**

**Le Président du Conservatoire d'espaces naturels
Centre - Val de Loire**



Pauline MARTIN



Michel PREVOST

**Le Directeur de la Délégation
Centre-Loire de l'agence de l'eau
Loire-Bretagne**

**Pour le Président du Conseil régional
et par délégation,
la Vice-présidente déléguée
à l'environnement et au développement rural**



Nicolas-Gérard CAMPHUIS



Michelle RIVET

**Le Président du Conseil Départemental
du Loiret**



Marc GAUDET



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1- La stratégie territoriale de la CCTVL 2020-2025

Annexe 2 - Feuille de route du Contrat Territorial 2020-2025

Annexe 3 - Cartographie du territoire

Annexe 4 - Composition du comité de pilotage et règles de fonctionnement

Annexe 5 - Animation du Contrat Territorial par le Technicien Rivière

Annexe 6 - Eléments financiers de la CCTVL du CT 2020-2022

Annexe 7 - Eléments financiers du CT 2020-2022 pour le Cen Centre – Val de Loire

Annexe 8 - La stratégie du Cen Centre - Val de Loire dans le bassin des Mauves

Annexe 9 - Règles générales d'attribution et de versement des aides

ANNEXE 1 - STRATEGIE DE TERRITOIRE DU CONTRAT TERRITORIAL DE RESTAURATION DES MAUVES, DU LIEN ET DU RÛ DE BEAUGENCY 2020-2025

1. DIAGNOSTIC ET ENJEUX AUTOUR DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE

Les cours d'eau du territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

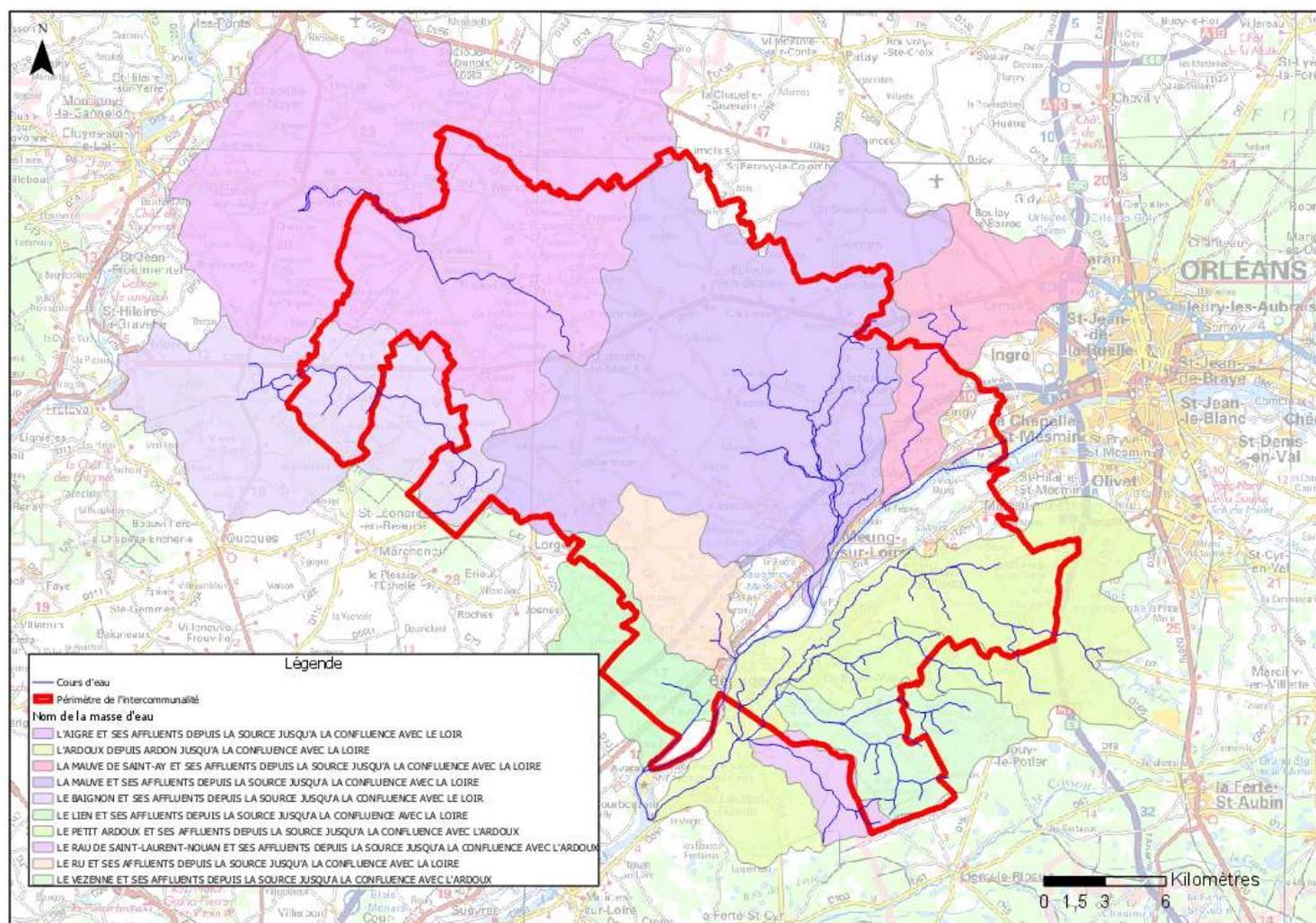


Figure 1 : les masses d'eau sur le territoire de l'intercommunalité

Plusieurs affluents de la Loire coulent sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL). Plusieurs masses d'eau sont donc concernées : Au nord de la Loire, la plus conséquente est la Mauve de la Détourbe : elle possède une surface de 274 km² et une longueur cumulée de 55km environ. Les autres affluents : le Lien, le Rû de Beaugency et la Mauve de Saint-Ay, sont de tailles plus modestes (cf tableau n°1)

Au sud, l'Ardoux est le cours d'eau qui possède le réseau hydrographique le plus étalé et le plus large bassin versant (135 km pour 290 km²). Cet affluent de la Loire qui draine 5 masses d'eau est géré par le Syndicat Mixte d'Etudes, de Travaux pour l'Aménagement du Bassin de l'Ardoux. Il exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur ces masses d'eau pour le compte de 3 communautés de communes. Un contrat territorial est actuellement mis en œuvre pour la restauration de l'Ardoux sur la période 2017-2021, animé par le technicien rivière de la structure.

A l'Ouest, le Baignon et l'Aigre sont deux affluents du Loir. Leur tête de bassin versant est située sur le territoire de la Collectivité. Pour le Baignon, une convention de service unifiée permet de déléguer sa gestion à la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois, où circule la majorité de son linéaire. Il est envisagé un rapprochement similaire avec le SMAR 28, en charge de la gestion de l'Aigre.

Nom du cours d'eau	Masse d'eau concernée par le contrat territorial	Taille du bassin versant	Longueur du cours d'eau
La Mauve de la Détourbe	LA MAUVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE (FRGR0301)	274 km ²	55 km
Le Lien	LE LIEN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE (FRGR1097)	50 km ²	7 km
Le Rû de Beaugency	LE RÛ ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE (FRGR1118)	34 km ²	3,5 km
La Mauve de Saint-Ay	LA MAUVE DE SAINT-AY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE (FRGR1173)	64 km ²	15 km

Tableau 1 : Masses d'eau concernées par le contrat territorial de restauration 2020-2022

Ces cours d'eau drainent les écoulements issus des résurgences de la Nappe de Beauce sur le bassin de la Loire et du Loir. Cela se traduit par des débits soutenus à l'étiage aux sources, en comparaison avec les cours d'eau dépendant plus largement des précipitations, et des températures fraîches tout au long de l'année. Les cours d'eau du Rollin et la Mauve de Baule sont exclus de la planification concernant le retour au bon état écologique : ils sont inclus dans l'une des masses d'eau « Loire ».

Depuis les temps ancestraux de l'utilisation de l'énergie hydraulique, ces affluents de la Loire ont vu leurs parcelles riveraines assainies et leur cours modifié ou sectorisé par les ouvrages hydrauliques. S'écoulant au cœur des bourgs, les cours d'eau permettaient autrefois l'alimentation de pièces d'eau ou l'alimentation des lavoirs et des moulins. Aujourd'hui, ils n'ont plus d'usage économique mais restent une entité importante des composantes paysagères : jardins privés, centres-villes et secteurs de promenades ; parfois au détriment de leur fonctionnement naturel.

Pour la majorité du linéaire, il reste possible de favoriser les processus hydromorphologiques et biologiques qui participent à l'atteinte du bon état des masses d'eau. D'autre part, la restauration de la continuité écologique, à double objectif hydromorphologique et biologique, devra permettre de décompartmenter le cours d'eau pour redonner une dynamique naturelle de transit sédimentaire à la rivière. En parallèle, les actions de conseils et d'assistance auprès de propriétaires d'ouvrage ont débouché sur l'instauration de période annuelle d'ouverture hivernale prolongée pour les ouvrages qui ne bénéficieront pas d'actions d'aménagement.

Les actions de fond comme la restauration de la ripisylve permettent de soutenir la dynamique de gestion de la rivière pour inciter les riverains à poursuivre l'entretien du cours d'eau ainsi que son entretien courant.

Enfin, la préservation de certains secteurs dont le potentiel écologique est encore intact (population fonctionnelle de truites fario ou d'écrevisses à pieds blancs) fait l'objet d'une attention particulière de la part du technicien rivière qui catalyse les efforts de suivi de ces zones avec l'aide des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires du Loiret, Fédération de Pêche, AFB).

Nom du cours d'eau	Code de la masse d'eau	Etat écologique			Paramètre(s) déclassant(s)	Pression(s) identifiée(s) Etat des lieux 2013	Pression(s) identifiée(s) Etat des lieux 2019 (non validé)
		2011 validé	2013 validé	2017 * non validé			
La Mauve de la Détourbe	FRGR0301	Moyen	Mauvais	Moyen	- nitrate - indice poissons	- Nitrates - Pesticides - Morphologie - Continuité - Hydrologie	- Nitrates - Pesticides - Morphologie - Continuité - Hydrologie
Le Lien	FRGR1097	bon	Moyen	Moyen	- nitrate - invertébrés - indice poissons	- Pesticides - Morphologie - Continuité - Hydrologie	- Nitrates - Pesticides - Morphologie - Continuité - Hydrologie
Le Rû de Beaugency	FRGR1118	Mauvais	Moyen	Médiocre	- nitrate - invertébrés - indice poissons	- Macropolluants - Pesticides - Morphologie - Continuité - Hydrologie	- Macropolluants - Pesticides - Morphologie - Continuité - Hydrologie
La Mauve de Saint-Ay	FRGR1173	Médiocre	Médiocre	Mauvais	- invertébrés - indice poissons	- Pesticides - Morphologie - Continuité - Hydrologie	- Pesticides - Morphologie - Continuité - Hydrologie

* données non validées par le comité de bassin à ce jour. Toutes les précautions doivent être prises sur les éventuelles modifications

Tableau 2 : Tableau synthétique de l'évaluation de l'état écologique des masses d'eau

Porté par le PETR du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux décline les différentes orientations du SDAGE en fonction des spécificités ou problématiques locales du complexe hydrogéologique d'aquifère des calcaires de Beauce. Adopté en 2013, et malgré sa préoccupation majeure qui est la gestion quantitative et qualitative des eaux souterraines, il fixe des objectifs à atteindre concernant tout le cycle de l'eau. Concernant les eaux de surface, c'est l'objectif de préservation des milieux naturels qui est visé par l'intervention de la Collectivité : permettre de restaurer, protéger et rendre aux cours d'eau et zones humides leur rôle hydraulique et épuratoire.

2. UN CONTRAT TERRITORIAL INSCRIT DANS LA STRATEGIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE

2.1 Orientation stratégique de la Communauté de Communes

Historiquement, le Syndicat des Mauves avait été créé en 1987 pour les derniers ouvrages en fonctionnement sur les Mauves de la Détourbe avec une vision hydraulique et économique du cours d'eau, à la suite d'une longue période d'abandon des pratiques d'entretien de bief en amont de moulins sans activité. D'importants linéaires ont fait l'objet de curage et certains moulins ont vu leurs ouvrages hydrauliques restaurés. Par la suite, les missions et objectifs du précédent Syndicat Mixte du Bassin des Mauves et de ses Affluents ont évolué depuis l'arrêt des derniers moulins, grâce notamment à la prise de conscience des enjeux de la préservation des milieux aquatiques.

La CCTVL se préoccupe aujourd'hui de restaurer la naturalité de certains secteurs compartimentés (arasement, contournement de moulins) ou impactés par des travaux lourds (renaturation à la suite de curage, rectification, élargissement) et de favoriser les processus écologiques naturels en limitant l'impact des ouvrages (ouverture de vannage en totalité ou aménagement).

Au 1 janvier 2018, la compétence assainissement a été reprise par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire. Cette compétence se compose :

- Du Service Public à l'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- De la collecte et du traitement des eaux usées (assainissement collectif),
- De la gestion des eaux pluviales.

Concernant le SPANC, la CCTVL a d'ores et déjà mis en place sur l'ensemble de son territoire un service qui assure les Contrôles de Bon Fonctionnement (CBF), les contrôles des installations neuves ou réhabilitées, les contrôles en cas de cession immobilière ainsi que l'accès, pour le particulier, aux vidanges des installations à des tarifs préférentiels.

Concernant l'assainissement collectif, la CCTVL est partie prenante sur la réalisation de diagnostics assainissement, notamment sur les communes du Bardon et Meung sur Loire. D'autres études vont être menées afin de déterminer les travaux nécessaires au bon fonctionnement des réseaux et des stations de traitement des eaux usées sur d'autres communes (Cravant, Beauce la Romaine).

Des travaux sont également en cours afin de répondre aux besoins d'amélioration, de suivi et d'extension des réseaux et des stations de traitement, notamment :

- Construction d'une nouvelle station d'épuration des communes de Lailly en Val et de Dry,
- Réhabilitation des réseaux assainissement de la commune de Lailly en Val,
- Réhabilitation des réseaux assainissement de la Communes de Dry,
- Création d'un bassin tampon sur la commune de Messas,
- Réhabilitation des réseaux assainissement sur les communes de Mézières lez Cléry, Cléry Saint André et Mareau aux Prés.

Concernant la gestion des eaux pluviales, un état des lieux complet est en cours de réalisation afin d'évaluer la charge de travail que ce soit en fonctionnement mais aussi en investissement face au phénomène croissant des fortes précipitations imposant aux collectivités des rétentions dans le but de limiter les inondations.

2.2 Focus sur la compétence Gestion des Milieux Aquatiques

- La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire compétente pour la gestion des milieux aquatiques.

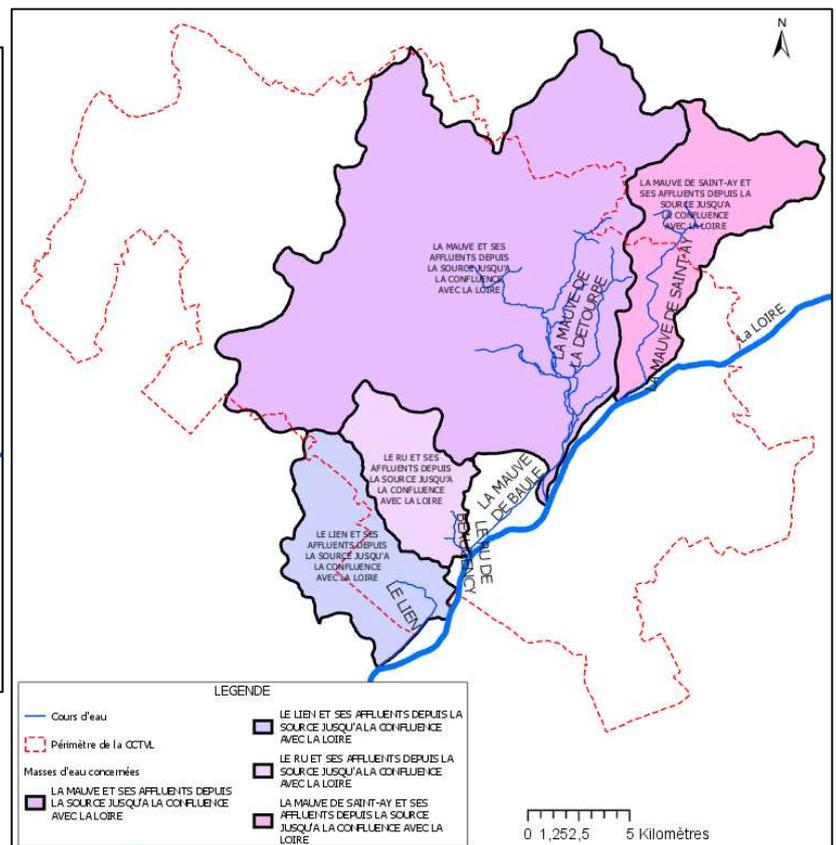
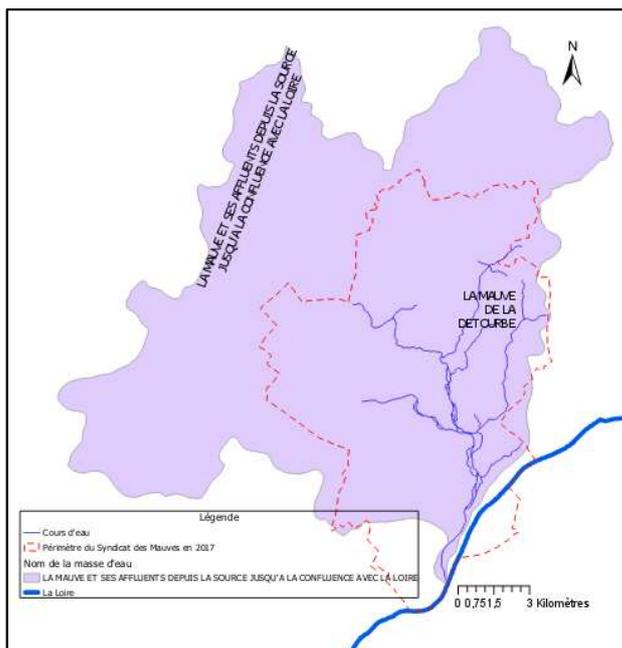


Figure 2 : Evolution de la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques entre le 31 décembre 2017 et le 1er janvier 2018

Au 1^{er} janvier 2018, elle a repris la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques », exercée alors uniquement par le Syndicat Mixte du Bassin des Mauves et de ses Affluents sur le territoire du bassin des Mauves de Meung-sur-Loire (Mauves de la Détourbe). Ainsi, de nouveaux cours d'eau peuvent

bénéficiaire de la compétence d'un Technicien Rivière. Son service « Gestion des Milieux Aquatiques », emploie un Technicien Rivière qui anime le Contrat Territorial, coordonne l'entretien et la restauration du réseau hydrographique et qui est en charge de la vie du service, sous la responsabilité du Directeur Adjoint des Services Techniques.

À l'issue d'un travail de diagnostic en 2010 sur les Mauves de la Détourbe à Meung-sur-Loire, les premières actions de restauration écologique visant à améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques ont pu être réalisées entre 2012 et 2017. Précédemment mis en œuvre par un Syndicat Mixte, le second Contrat Territorial sera porté par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, avec une réelle portée communautaire : l'ensemble des cours d'eau du territoire sont inclus dans la démarche de préservation (phase d'étude des nouveaux cours d'eau envisagée pour la première partie de ce second contrat et mise en œuvre dans la seconde partie).

Par ailleurs, la CCTVL participe au COPIL du Contrat Territorial Loir Médian, animé par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois avec qui elle a signé une convention de service unifiée pour déléguer la gestion des affluents du Loir sur son territoire. Ainsi, la Collectivité est régulièrement consultée dans le cadre des opérations en lien avec la politique de restauration du bassin versant du Loir (ex : Avenant au CT Loir Médian en 2019).

La CCTVL adhère au Syndicat Mixte d'Etudes, de Travaux pour l'Aménagement du Bassin de l'Ardoux (SMETABA). Après un premier programme de restauration et d'entretien sur le cours d'eau, cette structure à vocation de gestion des milieux aquatiques anime le Contrat Territorial 2017-2021 sur le bassin versant de l'Ardoux.

Le SMETABA regroupe 10 communes : Beaugency, Cléry-Saint-André, Dry, Lailly en Val, Mareau-aux-Prés, Meung-sur-Loire, Mézières-lez-Cléry, Saint-Laurent-Nouan, Ardon et Jouy-le-Potier.

- Une volonté d'agir

Un premier contrat territorial sur les Mauves a donc été lancé en 2012 grâce aux évolutions dans les objectifs des actions mises en place par la Collectivité pour restaurer la rivière. Avec un provisionnement de fonds de l'ordre de 622 000 € TTC, 82% ont pu être utilisés pour la réalisation d'actions visant à la restauration des milieux aquatiques (512 433 € TTC), dont, entre autres :

- 4480 mètres linéaires de ripisylve restaurée
- 4 ouvrages effacés ou aménagés
- 1 km de cours d'eau restauré (renaturation légère et lourde du lit)

Actuellement, la collectivité souhaite s'engager dans un nouveau plan d'actions en faveur des milieux aquatiques, avec une vision communautaire des enjeux sur son territoire : en effet, ce prochain contrat prend en compte les différents cours d'eau situés au nord de la Loire entre la Ville de Saint-Ay et Tavers, pour lesquels aujourd'hui il n'existe pas d'expertise et de conseil concernant la réglementation ou les bonnes pratiques.

3. DES MASSES D'EAU ET DES PRESSIONS

Les masses d'eau concernées par le contrat territorial font partie du secteur **Loire moyenne**.

Le contrat territorial respecte les orientations du programme de mesures accompagnant le SDAGE 2016-2021 qui doit comprendre :

- Des mesures de base qui sont les exigences minimales à respecter et qui résultent de l'application des réglementations en vigueur concernant la gestion de l'eau et des milieux (par exemple, les directives : eaux résiduaires urbaines, nitrates, baignade, etc.) ;
- Des mesures complémentaires qui complètent les précédentes, lorsque celles-ci ne permettent pas l'atteinte des objectifs environnementaux prescrits par la DCE.

Certaines de ces dernières concernent le territoire d'étude : la restauration hydromorphologique des cours d'eau et de leurs berges, la restauration de la continuité écologique, la protection et gestion des zones humides.

Ces mesures sont déclinées par les Missions Inter services de l'Eau et de la Nature (MISEN) au niveau départemental en Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT). Ce document établit une programmation d'actions concrètes à réaliser pour chaque masse d'eau. Pour chacune des actions, il y est précisé notamment la localisation géographique, le maître d'ouvrage, le niveau de priorité, le délai de mise en œuvre, le « service pilote » de la MISEN chargé d'en suivre la réalisation. Trois leviers d'actions peuvent être identifiés dans le cadre du PAOT : le levier de gouvernance (pour les actions nécessitant une maîtrise d'ouvrage), le levier financier (via les aides des Agences de l'Eau notamment), enfin le levier réglementaire (dans le cadre des missions de la Police de l'Eau).

Le contrat territorial présenté intègre 4 des 5 mesures inscrites au PAOT 2016-2021 du Loiret (MIA01, MIA02, MIA03, MIA06) concernant les milieux aquatiques :

MIA01	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA02	Réaliser une opération d'entretien ou de restauration de cours d'eau (hors continuité écologique)
MIA03	Gérer, aménager ou supprimer un ouvrage sur cours d'eau (continuité écologique)
MIA06	Gérer ou restaurer une zone humide
MIA10	Gérer les forêts

Tableau 3 : Tableau présentant les mesures concernant le milieu aquatique inscrite au PAOT du Loiret

4. DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DE GESTION DE L'EAU INSCRITS SUR 6 ANS

La stratégie territoriale de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, concernant la ressource en eau, fait suite à une analyse précise des enjeux existants et des objectifs associés à atteindre présentés dans le tableau suivant :

Enjeux	Objectifs associés	Actions associées
Qualité de la ressource	Mieux connaître les origines des pollutions	Elaborer un protocole et mettre en place un suivi concernant l'origine des hautes teneurs en polluants (ex: nitrates) sur les différents cours d'eau
	Atteindre le bon état physique du cours d'eau (restauration hydromorphologique, effacement d'ouvrage, gestion des ouvrages, préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques)	Réaliser des actions ambitieuses de restauration du lit sur les sites dégradés ou impactés par un ouvrage (compartiment hydromorphologie) pour retrouver les processus biologiques et géo-physico-chimiques au sein d'un cours d'eau fonctionnel
		Etudier les opportunités qui se présentent concernant l'effacement des ouvrages ou leur aménagement et mettre en œuvre des opérations de restauration pour retrouver les fonctionnalités du cours d'eau
		<i>Demander le respect du règlement d'eau des ouvrages non manoeuvrables ouverts en tout temps pour assurer la continuité sédimentaire (hors compétences CCTVL)</i>
		<i>Poursuivre la concertation avec les propriétaires pour poursuivre les périodes d'ouverture prolongée des ouvrages</i>
		Préserver les fonctionnalités (dénitrification) des zones humides comme les roselières et favoriser les connections latérales (débordements)
	Atteindre le bon état chimique du cours d'eau	<i>Contrôler les assainissements autonomes afin d'éliminer les rejets au milieu naturel. Equiper et contrôler les déversoirs des différents réseaux vers le milieu naturel</i>
		<i>Réaliser des travaux pour améliorer le fonctionnement des stations de traitement des eaux usées et ainsi réduire l'impact des rejets au milieu naturel</i>
		<i>Contrôler le bon fonctionnement des systèmes épuratoires afin de s'assurer de la qualité des rejets au milieu naturel</i>
		<i>Mener une réflexion sur des actions de limitation des intrants en partenariat avec des exploitants agricoles sur les différents bassins versants</i>
Faire connaître la fragilité des milieux aquatiques, leur fonctionnement et leur gestion	Poursuivre la communication autour des actions en faveur des cours d'eau et la sensibilisation aux milieux aquatiques	
	Poursuivre le conseil aux propriétaires riverains pour la gestion raisonnée des cours d'eau, faire connaître la L.E.M.A. et les assister dans leur projet d'aménagement (aspect technique et réglementaire)	
Biodiversité	Assurer la continuité piscicole	<i>Accompagner les propriétaires d'ouvrages sur cours d'eau classés en liste 2 (obligation réglementaire d'équiper leur ouvrage)</i> Equiper les ouvrages où il n'existe pas d'opportunité d'effacement
	Connaître l'évolution et la répartition des espèces indicatrices	Assurer un suivi des espèces considérées comme patrimoniales, qui sont menacées de disparition ou qui indiquent l'évolution de l'état des cours d'eau.
	Préserver les milieux naturels	Tenter de lutter contre l'érosion de la biodiversité due à l'homogénéisation du milieu
Quantité de la ressource (cf enjeu "Inondation")	Conserver les plus hauts débits d'étiage	<i>Demander le respect de la législation concernant les aménagements pouvant impacter les fonctionnalités (stockage/relargage) des zones humides (hors compétences CCTVL)</i>
		<i>Demander le respect du règlement d'eau des ouvrages non manoeuvrables ouverts en tout temps (hors compétences CCTVL)</i>
		<i>Demander le respect des prélèvements autorisés à la rivière (hors compétences CCTVL)</i>
Stopper le gaspillage	Améliorer les rendements des réseaux d'eau potable	
	Etendre la base de données SIG des réseaux et le parc des compteurs de sectorisation	
Inondation	Maximiser le potentiel de stockage sur le bassin versant	Conserver la gestion des ouvrages stratégiques par conventionnement avec les propriétaires, pour maximiser le potentiel "tampon" des retenues en amont
		Assurer une gestion raisonnée du cours d'eau favorisant les débordements au droit des parcelles inondables de zones humides, assurant ainsi leur fonctionnement naturel
		<i>Veiller à ce que les cours d'eau et leurs espaces de mobilité, là où ils ne sont pas impactés et débordent régulièrement, ne soient pas aménagés pour en limiter les aléas (hors compétences CCTVL)</i>
		<i>Etudier des actions d'effacement de fossés dans les secteurs inondables (massifs forestiers)</i>
		Assurer la veille sécuritaire pour l'entretien des cours d'eau
	Préserver les zones non inondables des débordements	ainsi permettre un abaissement de la ligne d'eau et accueillir plus sereinement les
		<i>Demander le respect du règlement d'eau des ouvrages non manoeuvrables ouverts en</i>
		<i>Poursuivre la gestion régulière des ouvrages par conventionnement avec les</i>
		<i>Créer des bassins "tampon" artificiels en amont de zones à enjeux</i>
Patrimoine	Conservation et mise en valeur des socio-	Assurer des actions d'entretien des sites aux particularités locales remarquables
	Entretien et gestion des ouvrages stratégiques	Poursuivre et développer le conventionnement avec les propriétaires d'ouvrages assurant la conservation des sites aux particularités locales remarquables

(en italique, les actions qui n'entrent pas dans le cadre du Contrat Territorial)

Tableau 4 : Synthèse des enjeux, objectifs et actions poursuivi par le maître d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques

5. UN CONTRAT TERRITORIAL PORTE PAR DES ACTEURS MOBILISES

- la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL), qui regroupe depuis le 1^{er} janvier 2017 les anciennes communautés de communes de la Beauce Oratorienne, du Val des Mauves, du Val d'Ardoux et du Canton de Beaugency, a récupéré la compétence « Gestion des Milieux aquatiques » de l'ex-Syndicat des Mauves au 1^{er} janvier 2018. Elle regroupe 25 communes en partie sur le département du Loir-et-Cher (4 communes) et sur le département du Loiret (21 communes).

L'ex-Syndicat Mixte du bassin des Mauves et de ses affluents regroupait 7 communes sur le bassin des Mauves de la Détourbe jusqu'au 31 décembre 2017 : Baccon, le Barbon, Baule, Coulmiers, Huisseau-sur-Mauves, Meung-sur-Loire et Rozières-en-Beauce.

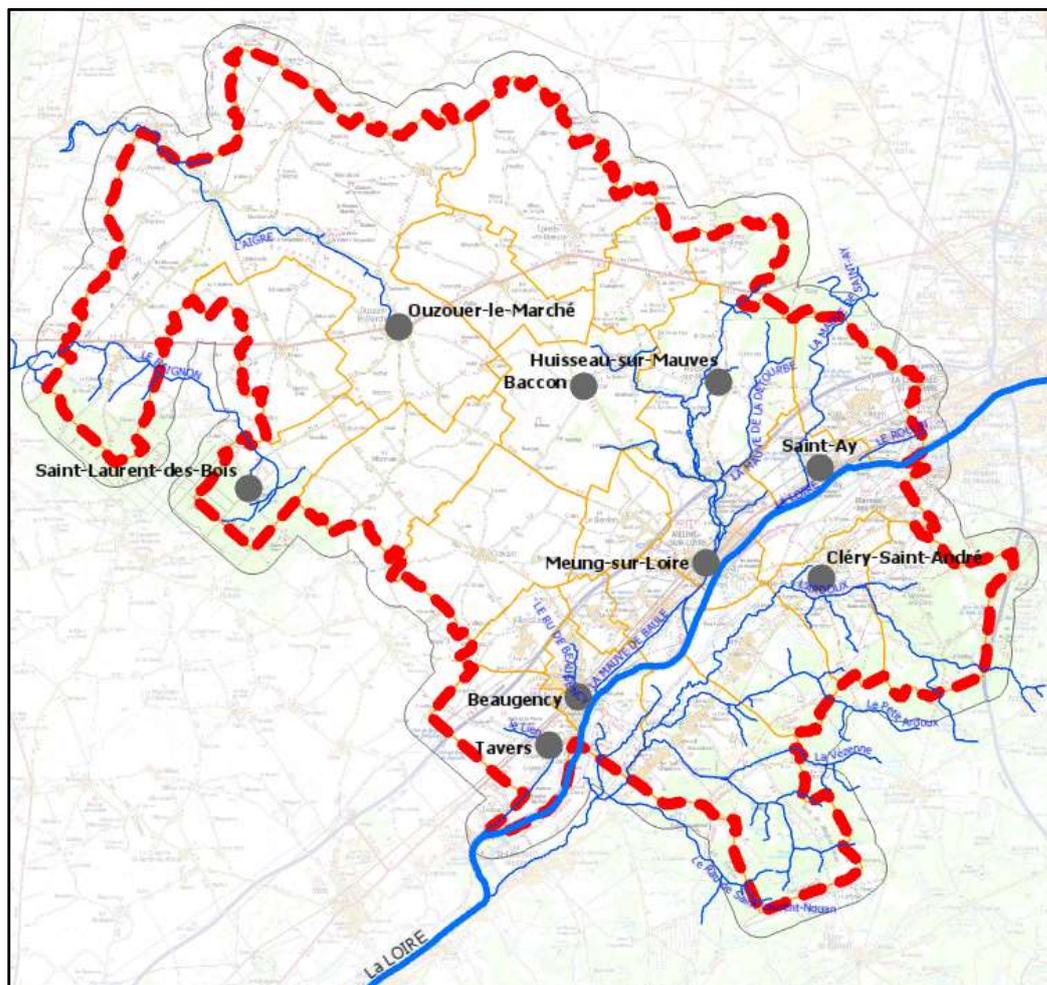


Figure 3: Territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

- Partenaires financiers et techniques du contrat

Les partenaires techniques et financiers sont l'agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Centre - Val de Loire et le Conseil Départemental du Loiret. Des partenaires techniques et institutionnels sont régulièrement sollicités : le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, porteur du SAGE Nappe de Beauce, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Loiret, la Direction Départementale des



Territoires du loiret et l'Agence Française pour la Biodiversité, le Conservatoire d'espaces naturels Centre -Val de Loire.

Tous ces acteurs rassemblés permettent de constituer le comité de pilotage.

L'Agence Française pour la Biodiversité s'investit sur ce Contrat Territorial et propose de mettre ses compétences à contribution pour la définition technique et la valorisation des bénéfices écologiques dans la mise en œuvre des actions de restauration : le site de restauration le plus ambitieux du Contrat (Moulin de Saint-Hilaire), en termes de coût mais aussi de performance des actions de restauration qui seront réalisées, sera un site de démonstration au niveau national des opérations de restauration écologique de cours d'eau.

Les communes concernées par les travaux sont régulièrement informées sur les actions, lors de rencontres avec les élus référents sur le terrain.

La commune de Meung-sur-Loire dispose d'un Espace Naturel Sensible (ENS) : le parc départemental des Courtils des Mauves dont elle est en majeure partie propriétaire : la gestion des ouvrages sur les Mauves influe fortement sur ce site remarquable, vestige d'une période où l'homme s'est largement approprié la nature : un partenariat informel mais omniprésent pour sa gestion s'opère avec la Collectivité Départementale.

Face aux enjeux « Quantité de la ressource » et « restauration des milieux aquatique et de la biodiversité », que le réchauffement climatique tend à rendre prioritaire, la Collectivité s'est rapprochée de la délégation Centre - Val de Loire du Conservatoire d'espaces naturels (Cen) pour améliorer la préservation des zones humides sur le bassin des Mauves.

Dans le cadre de leur contrat territorial zones humides, l'association prospecte sur le territoire de la CCTVL dans le but d'acquérir ou de conventionner auprès des particuliers des surfaces de zones humides dont les fonctionnalités pourront être préservées, voire améliorées. Elle a déjà fait l'acquisition de parcelles en bordure de cours d'eau sur le Lien à Tavers. Le Cen s'inscrit donc en tant que partenaire incontournable dans ce contrat territorial.

6. UN CONTRAT TERRITORIAL AUX RISQUES MAITRISES

La communauté de communes et le Cen disposent de l'ensemble des services qui permettent de répondre, par complémentarité, aux exigences et aux risques qu'implique la mise en œuvre d'un tel dispositif sur son territoire.

Dans le tableau synthétique ci-dessous, nous mettons en évidence que la collectivité anticipe les contraintes en lien avec les processus de réalisation des actions envisagées et les moyens qu'elle met à disposition pour y répondre.

Risques identifiés	Réponses associées
<u>Maîtrise d'Ouvrage</u>	Une forte volonté politique d'agir en faveur des cours d'eau sur les 4 bassins versants. Un premier Contrat sur les Mauves de la Détourbe qui a été réalisé à 82%.
<u>Maîtrise d'œuvre</u>	Un Technicien Rivière en poste sur ce bassin depuis 2015, qui a animé la fin du précédent Contrat (2015 à 2017) et qui connaît le territoire et ses acteurs. Une analyse objective des offres reçues lors des marchés publics / un suivi assidu des entreprises retenues lors des phases de chantier pour éviter les dérives techniques, financières et temporelles.
<u>Financier</u>	Une définition réaliste du coût des actions inscrites au Contrat Territorial : - proposée et discutée avec un bureau d'étude spécialisé; - soumise aux partenaires financiers et techniques (Agence de l'eau / services de l'Etat, ...). La contractualisation avec les partenaires (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Régional du Centre Val de Loire, Conseil Départemental du Loiret) sur une durée de 3 ans renouvelable . Le suivi des tableaux de bord par le Technicien Rivière avec présentation d'un rapport annuel (renforcé en année 3 et 6) au Comité de Pilotage.
<u>Technique</u>	Une définition objective et pragmatique des actions inscrites au Contrat Territorial. Elles ont été : - proposées aux propriétaires directement concernés - soumises aux partenaires financiers et techniques (services de l'Etat / Fédération de pêche, etc.) Un échange régulier avec les partenaires avant et pendant la mise en oeuvre des actions / veille technique. Une prise en compte des prescriptions des services de l'Etat pour les projets qui seront étudiés puis dimensionnés en cours de Contrat Territorial. Le suivi des tableaux de bord par le Technicien Rivière avec présentation d'un rapport annuel (renforcé au terme de chaque phase) au Comité de Pilotage / Sollicitation d'un Comité Technique si besoin
<u>Acceptation sociale</u>	Grand-public : enquête sociale, réalisée en 2017, sur les actions passées et à venir /enquête publique (réalisée en janvier 2019) et réunion publique en avril 2019 / participation à des journées thématiques ou festives / animations sur site / publications diverses/ etc. Propriétaires: présentation des actions et concertation préalable avant inscription au CT et avant travaux avec signature systématique d'une convention bipartite / accompagnement lors des travaux et à leur réception Propriétaires « actions de continuité » : prise de contact entre 2016 et 2017 avec signature d'un accord de principe pour les actions sur les ouvrages / présentation précise des actions avant travaux avec signature systématique d'une convention bipartite / accompagnement lors des travaux et à leur réception

Tableau 5 : présentation des réponses apportées aux risques identifiés de l'animation d'un contrat territorial

ANNEXE 2 - Feuille de route du contrat territorial

1. Un plan d'actions pragmatique

4 masses d'eau sont visées par ce Contrat Territorial. Les pressions identifiées sont : la morphologie, la continuité et les nitrates, en ayant toujours un regard vigilant sur le risque inondation en zone urbanisée qui peut être réduit par la réalisation d'actions de restauration sur les milieux aquatiques.

Dans un premier temps, il a été décidé avec les différents partenaires d'élaborer un programme d'actions sur la masse d'eau des Mauves (FRGR301), territoire du premier contrat territorial. Les trois autres masses d'eau feront l'objet d'études prospectives pour proposer un programme d'actions efficient dans un second temps.

Concernant les enjeux nitrates, la communauté de communes envisage une méthodologie de suivi pour mieux connaître les origines de ces pollutions (cf. article 5 de ce document) et tenter d'expliquer la forte teneur régulière de 80mg/litre avec des pics à plus de 110 mg/litre (2012) afin de définir des actions permettant de réduire ces fortes concentrations. Un rapport¹ de juillet 2012, publié par la délégation de bassin Loire-Bretagne, propose de classer les masses d'eau Lien, Mauves de la Détourbe et Mauves de Saint-Ay en zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

Le but des actions proposées dans ce contrat milieux aquatiques est d'améliorer la qualité ainsi que la diversité des habitats, et par conséquent la biodiversité, pour atteindre ou conserver le bon état écologique des masses d'eaux superficielles.

Aussi, les critères de sélection pour la définition du programme d'actions s'appuient sur :

- l'état des lieux et les objectifs du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne 2016 – 2021 et l'état des lieux 2019;
- l'état de perturbation des cours d'eau selon la méthode REH menée en 2010 par le cabinet spécialisé HYDROCONCEPT (85), actualisé en 2018 grâce au bilan du précédent CT2012-2016;
- la présence de sites patrimoniaux naturels et paysagers
- l'avis des élus et l'acceptation sociale des usagers et propriétaires
- l'efficacité attendue des actions par rapport aux coûts engendrés (rapport coût / gain écologique) ;
- la capacité budgétaire de la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;
- une hiérarchisation des masses d'eau pour l'atteinte du bon état.

La philosophie globale pour la définition du programme d'actions a ainsi consisté à intégrer des éléments d'ordres réglementaires, patrimoniaux, techniques et humains tout en considérant les notions d'opportunité (localisation géographique) et d'efficacité des actions en fonction des perturbations recensées lors du diagnostic de 2010 (actualisé en 2018), et des objectifs pour l'atteinte du bon état.

Le programme de travaux sur 6 ans est le suivant :

¹ Révision des zones vulnérables 5^{ème} campagne de surveillance – Annexe 2 – Eaux superficielles – juillet 2012, DREAL Centre

Ci-dessous le programme détaillé et les coûts associés, tous types d'opérations confondus :

Répartition financière annuelle de la feuille de route 2020-2025

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Restauration de cours d'eau						
Renaturation du lit mineur, recharge granulométrique						
Aval château de Meung sur Loire			28 333 €			
Bassin des Sources	40 000 €					
La Petite Touanne		45 000 €				
Le Lien, Le Rû de Beaugency, La Mauve de Saint-Ay				20 833 €	20 833 €	20 833 €
TOTAL ANNUEL	40 000 €	45 000 €	28 333 €	20 833 €	20 833 €	20 833 €
Démantèlement d'ouvrage (<50cm) + travaux connexes de renaturation du lit mineur						
Batardeau de la Haute-Murée					8 333 €	
TOTAL ANNUEL	0 €	0 €	0 €	0 €	8 333 €	0 €
Aménagement d'une rampe en enrochement dans le canal de décharge du moulin						
Moulin Massot	8 333 €					
Moulin de la Nivelle			8 333 €			
TOTAL ANNUEL	8 333 €	0 €	8 333 €	0 €	0 €	0 €
Frais DIG	7 500 €					
TOTAL Restauration de cours d'eau						208 333 €
Restauration de la continuité écologique						
Arasement d'ouvrage (>50cm)+ travaux connexes de renaturation du lit mineur						
Moulin de Saint-Hilaire				204 000 €		
TOTAL ANNUEL	0 €	0 €	0 €	204 000 €	0 €	0 €
Arasement d'ouvrage (>50cm)						
Moulin Rouge - Moulin Coutelet			60 000 €			
TOTAL ANNUEL	0 €	0 €	60 000 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL Restauration de la continuité écologique						264 000 €
Interventions complémentaires sur la ripisylve, sur les annexes hydrauliques ou sur les espèces invasives						
Restauration de la ripisylve (intervention de rattrapage de gestion)			12 500 €			12 500 €
Restauration de zones humides						
Actions de lutte espèces invasives						
TOTAL ANNUEL	0 €	0 €	12 500 €	0 €	0 €	12 500 €
TOTAL Interventions complémentaires						25 000 €
Suivi						
Mise en place de suivi d'indicateurs		10 500 €		15 600 €		6 000 €
TOTAL ANNUEL	0 €	10 500 €	0 €	15 600 €	0 €	6 000 €
TOTAL Suivi						32 100 €
Communication, études et animation						
Communication						
Actions de communication (forfait)	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €
Etudes						
Bilan					14 000 €	
Etude CT nouveaux cours d'eau CCTVL	35 000 €					
Diagnostic nouveau CT 2025-2030					60 000 €	
Animation						
Poste Technicien Rivière	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
TOTAL ANNUEL	86 800 €	51 800 €	51 800 €	51 800 €	125 800 €	51 800 €
TOTAL Communication, études et animation						419 800 €
TOTAL ANNUEL DES ACTIONS	142 633 €	107 300 €	160 967 €	292 233 €	154 967 €	91 133 €
TOTAL ANNUEL DU CT	410 900 €			538 333 €		
TOTAL FEUILLE DE ROUTE 2020-2025	949 233 €					

Plan de financement des actions 2020-2025

	Montant	Montant éligible	A.E.L.B.		Conseil Régional CVL		C.D. du Loiret		C.C.T.V.L.	
			Taux	Aide	Taux	Aide	Taux	Aide	Taux	Contribution
Restauration de cours d'eau	175 833 €	175 833 €	50%	87 917 €	20%	35 167 €	10%	17 583 €	20%	35 167 €
	8 333 €	8 333 €	50%	4 167 €	20%	1 667 €	10%	833 €	20%	1 667 €
	16 667 €	16 667 €	50%	8 334 €	20%	3 333 €	10%	1 667 €	20%	3 333 €
	7 500 €	7 500 €	50%	3 750 €	10%	750 €	20%	1 500 €	20%	1 500 €
	208 333 €	208 333 €		104 167 €		40 917 €		21 583 €		41 667 €
Restauration de la continuité écologique	204 000 €	204 000 €	70%	142 800 €	20%	40 800 €	0%	0 €	10%	20 400 €
	60 000 €	60 000 €	70%	42 000 €	20%	12 000 €	0%	0 €	10%	6 000 €
	264 000 €	264 000 €		184 800 €	20%	52 800 €		0 €		26 400 €
Interventions complémentaires sur la ripisylve, sur les annexes hydrauliques ou sur les espèces invasives	25 000 €	25 000 €	30%	7 500 €	0%	0 €	30%	7 500 €	40%	10 000 €
	25 000 €	25 000 €		7 500 €		0 €		7 500 €		10 000 €
	9 000 €	9 000 €	50%	4 500 €	0%	0 €	20%	1 800 €	30%	2 700 €
	0 €	0 €	50%	0 €	0%	0 €	20%	0 €	30%	0 €
	18 000 €	18 000 €	50%	9 000 €	0%	0 €	20%	3 600 €	30%	5 400 €
	5 100 €	5 100 €	50%	2 550 €	0%	0 €	20%	1 020 €	30%	1 530 €
	32 100 €	32 100 €		16 050 €		0 €		6 420 €		9 630 €
Suivi	10 800 €	10 800 €	60%	6 480 €	0%	0 €	20%	2 160 €	20%	2 160 €
	14 000 €	14 000 €	70%	9 800 €	0%	0 €	10%	1 400 €	20%	2 800 €
	35 000 €	35 000 €	70%	24 500 €	0%	0 €	10%	3 500 €	20%	7 000 €
	60 000 €	60 000 €	70%	42 000 €	0%	0 €	10%	6 000 €	20%	12 000 €
	300 000 €	300 000 €	60%	180 000 €	20%	60 000 €	0%	0 €	20%	60 000 €
	419 800 €	419 800 €		262 780 €		60 000 €		13 060 €		83 960 €
Communication, études et animation	949 233 €	949 233 €	Total	575 297 €	Total	153 717 €	Total	48 563 €	Total	171 657 €
	TOTAL									

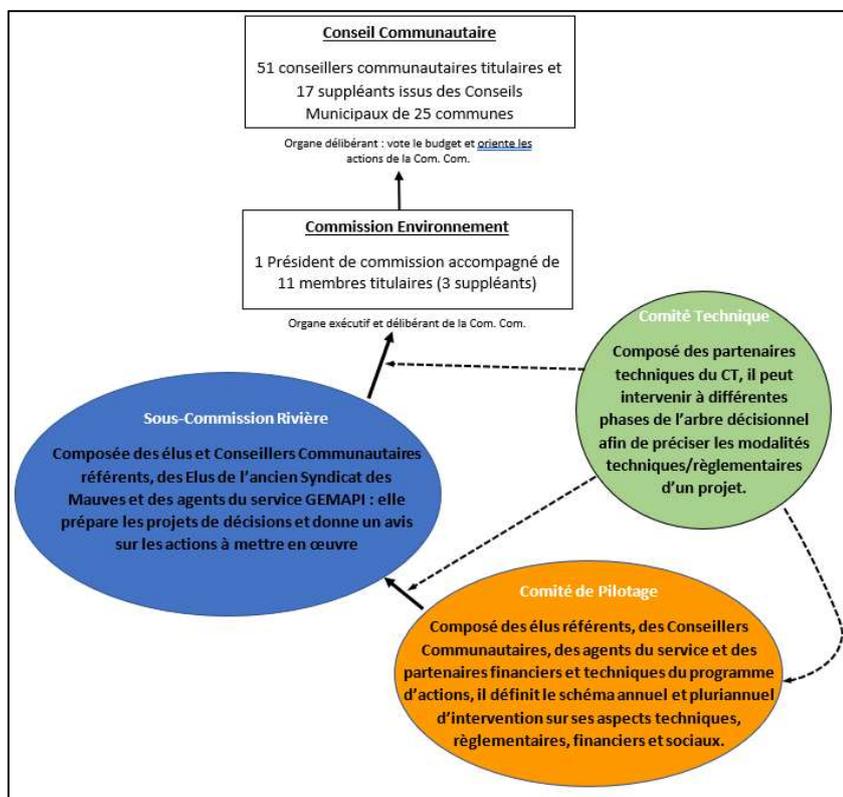
2. Un Contrat Territorial porté par des acteurs mobilisés

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, représentée par son Président et sa Vice-Présidente en charge de l'environnement se porte maître d'ouvrage du programme d'actions. La gouvernance du contrat territorial est organisée autour de différentes instances :

Structure décisionnelle et de concertation, le Comité de Pilotage (COFIL) est chargé de prendre les décisions stratégiques et financières, de prioriser les actions et de valider leur avancement. Il se réunit tous les ans et plus longuement au bout de 3 ans (bilan à mi-parcours), puis 6 ans (bilan). Ses conclusions doivent être soumises aux réflexions pour orienter les délibérations prises en Conseil Communautaire des Terres du Val de Loire.

Le COFIL peut s'appuyer sur un Comité Technique (COTECH) constitué des agents concernés et des partenaires techniques et financiers du projet. Il est chargé d'élaborer et de valider la faisabilité des actions à mettre en œuvre, de définir les délais de réalisation et de suivre techniquement l'avancement du projet.

Une réunion hebdomadaire réunissant agents administratifs, responsables de services, Technicien Rivière et élus référents du service ou élus concernés par des projets en cours permet de mieux appréhender les risques inhérents à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre, pour anticiper notamment les problématiques locales.



Le COFIL du Contrat Territorial est composé comme tel :

Le COFIL des Affluents de la Loire sur le territoire de la CCTVL est composé comme suit :

- Communauté de Communes - Elus : Maître d'ouvrage
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne : partenaire technique et financier
- Région Centre - Val de Loire : partenaire technique et financier
- Conseil Départemental du Loiret : partenaire technique et financier
- Direction Départementale des Territoires dans le Loiret : partenaire technique – volet réglementaire
- Agence Française pour la Biodiversité du Loiret : partenaire technique – volets technique et réglementaire
- PETR du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais : partenaire administratif et coordonnateur sur le territoire du SAGE
- Fédération Départementale de Pêche du Loiret : partenaire technique
- Le Conservatoire d'espaces naturels Centre - Val de Loire : co-maître d'ouvrage

Peuvent également être associées :

- l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Meung-sur-Loire
- l'Association Mauves Vivantes : représentant des riverains
- l'Association des Riverains et Amis pour la protection des Mauves : représentant des riverains
- l'Association du Comité du Verdelet : représentant des habitants du Val pour la préservation de l'Environnement

3. Une cellule d'animation dédiée

Sous la responsabilité du directeur adjoint des services techniques de la CCTVL, responsable du service Gestion des Milieux Aquatiques, l'équipe d'animation en charge du Contrat est constituée de :

- 1 Technicien Rivière chargé de mettre en œuvre les actions inscrites au Contrat et d'assurer la vie du service ;
 - 2 agents administratifs qui assurent les missions concernant la comptabilité, le suivi administratif et la préparation des Conseils Communautaires ;
 - 1 agent technique superviseur en charge du suivi des dossiers techniques.
- } 1 ETP
- } 0,5 ETP

Ce travail en équipe permet, par une veille et des échanges constants, de bénéficier des connaissances de chacun et contribue ainsi à une mise en œuvre plus efficace et efficiente des actions.

Plus précisément, l'animation sur le territoire est assurée par un technicien rivière à temps plein (1 ETP) arrivé en janvier 2015 (poste existant depuis 2010), employé comme fonctionnaire territorial stagiaire au grade de Technicien Territorial de 2^{ème} classe depuis 2019.

Il a pour mission globale de mettre en œuvre la politique environnementale en faveur des rivières sur le territoire communautaire.

Il procède à l'élaboration du Contrat Territorial puis à la mise en œuvre de ses déclinaisons opérationnelles (études, travaux, communication, etc.). Il assure le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires. A ce titre, il prépare et anime le COPIL basé sur les bilans annuels et la mise en place d'indicateurs dont il doit rendre compte.

Il a également un rôle de médiateur entre les services de l'Etat, les élus, les partenaires, les riverains et usagers des rivières.

Il participe aussi au suivi administratif et technique des différents dossiers (marchés, subventions, vie de la collectivité, etc.).

Il élabore les éléments techniques et administratifs des marchés publics (procédures adaptées) pour la mise en concurrence des entreprises, l'évaluation des offres pour la sélection des prestataires et le suivi des opérations de travaux ou d'études.

En cas de nécessité, la complémentarité des services au sein de la CCTVL est un atout : par exemple, la collectivité dispose d'un service dédié aux marchés publics permettant de s'assurer de la complétude des Dossiers de Consultation des Entreprises et ainsi d'assurer la meilleure mise en concurrence et les meilleures garanties d'exécution des prestations.

4. La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire : une maîtrise d'œuvre adaptée

Une étape préalable : l'élaboration d'un programme d'actions pragmatique

La mission de maîtrise d'œuvre a débuté dès l'élaboration du programme d'actions par un travail conjoint avec le bureau d'étude sélectionné puis mandaté.

Chaque action proposée par le technicien rivière, mise en corrélation avec des réalités de terrain (techniques, financières ou sociales), a été discutée avec le bureau d'étude, pour affiner au mieux les principes d'intervention à décrire et l'inscrire au programme d'actions.

Le programme d'actions répond aux prescriptions techniques actuelles de l'Agence Française pour la Biodiversité : en effet, le plan d'actions a pu leur être présenté au cours de son élaboration lors des COPIL, et les services de l'Etat ont pu l'approuver lors de l'instruction du dossier pour les besoins administratifs et réglementaires (DIG et LEMA).

Dans le cas d'interventions complexes, des dossiers complémentaires seront soumis aux services de l'Etat, après validation des partenaires.

Les actions les plus ambitieuses, notamment liées à la restauration de la continuité écologique, ont fait l'objet d'une concertation avec les propriétaires afin d'obtenir leur accord de principe. Une communication plus large auprès des usagers et riverains est déjà amorcée et sera réalisée lors de la phase d'élaboration des travaux afin de recueillir les recommandations utiles : cette phase est primordiale pour que les administrés accueillent au mieux les aménagements, en cernant le bénéfice des travaux réalisés par la collectivité.

Cette démarche a permis d'aboutir à un programme d'actions concerté et minimise ainsi le risque de se voir refuser l'intervention par des propriétaires.

Présentée aux partenaires et financeurs, chaque action inscrite au contrat a reçu une autorisation de la part de la Préfecture du Loiret, actée dans l'arrêté préfectoral signé le 27 juin 2019.

Une phase opérationnelle maîtrisée : 4 étapes indispensables

I- La préparation du chantier

Les modalités d'intervention des entreprises seront inscrites dans les cahiers des charges et devront être respectées sous peine de sanctions financières. Elles comprennent notamment des prescriptions :

- Techniques : utiliser des engins et outils adaptés et conformes aux réglementations en vigueur ; respecter les méthodes d'intervention dans « les règles de l'art » ; respect des piquetages et des accès, etc ;
- Calendaires : suivre le calendrier d'intervention prescrit en lien avec le caractère sensible des milieux aquatiques ou des espèces fragiles/sensibles/protégées ; ne pas intervenir en cas d'étiage sévère ou de hautes eaux ;
- Environnementales : utiliser du matériel en bon état sans fuite et équipé dans la mesure du possible d'huiles d'origine biologique ; ne pas divaguer dans les parcelles ; interdire l'accès des engins au lit mineur sans autorisation expresse ; disposer d'un kit de dépollution ; diriger les déchets de chantier vers les filières adaptées ; etc.

En tant que maître d'ouvrage, la CCTVL, en complément de la Déclaration d'Intérêt Général, demandera systématiquement l'autorisation des propriétaires avant intervention, via la signature d'une convention bipartite en y définissant les modalités techniques et financières.

Si le propriétaire souhaite que la collectivité intervienne, elle le fera ; s'il est réticent, une solution de compromis sera préférentiellement recherchée. Malgré la concertation préalable et en cas de refus, la Collectivité n'interviendra pas, laissant le propriétaire seul face à ses responsabilités d'entretien ou à ses obligations (classement au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement notamment).

La CCTVL préviendra également dans un délai d'au moins 15 jours avant l'intervention : le maire de la commune concernée, l'association de pêche locale, la fédération départementale de pêche et les services chargés de la Police de l'Eau (DDT - AFB).

II- La surveillance

Le maître d'œuvre se rendra régulièrement sur le site du chantier à l'improviste pour vérifier le respect des cahiers des charges.

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'Environnement auront libre accès aux chantiers dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

III- Le suivi des travaux

Le maître d'œuvre procédera au suivi de chaque intervention. Il pourra demander des ajustements aux entreprises si nécessaire au cours ou après l'intervention.

Dans l'éventualité où des terrains / biens riverains seraient endommagés par la circulation du matériel ou lors des travaux, ceux-ci seront remis en état sans délais, par et à la charge de l'entreprise responsable.

Dans le cas de travaux nécessitant une maîtrise d'œuvre extérieure, un prestataire spécialisé pourra être mandaté. Un appui technique ponctuel des services de l'AFB pourra également être sollicité.

Des visites seront régulièrement organisées avec les élus municipaux, les membres du COPIL et du COTECH.

Une veille technique et des échanges avec les partenaires seront maintenus durant la mise en œuvre afin de bénéficier des dernières connaissances et méthodes applicables à la restauration des milieux aquatiques.

IV- La communication

La collectivité organisera, en amont des travaux, des réunions particulières où chaque propriétaire et usager concerné sera invité. Elles auront vocation à présenter les travaux qui seront réalisés et permettront de prendre en compte les éventuelles spécificités locales.

Le technicien rivière se tiendra à disposition de toute personne souhaitant avoir des informations plus précises, notamment sur les travaux à réaliser (quantité et modalité) sur les parcelles concernées.



Des informations seront diffusées auprès des communes adhérentes, dans les journaux locaux et sur d'autres supports (site internet, participation à des manifestations locales, panneaux, journées découvertes, etc.).

5. Un contrat territorial régulièrement évalué

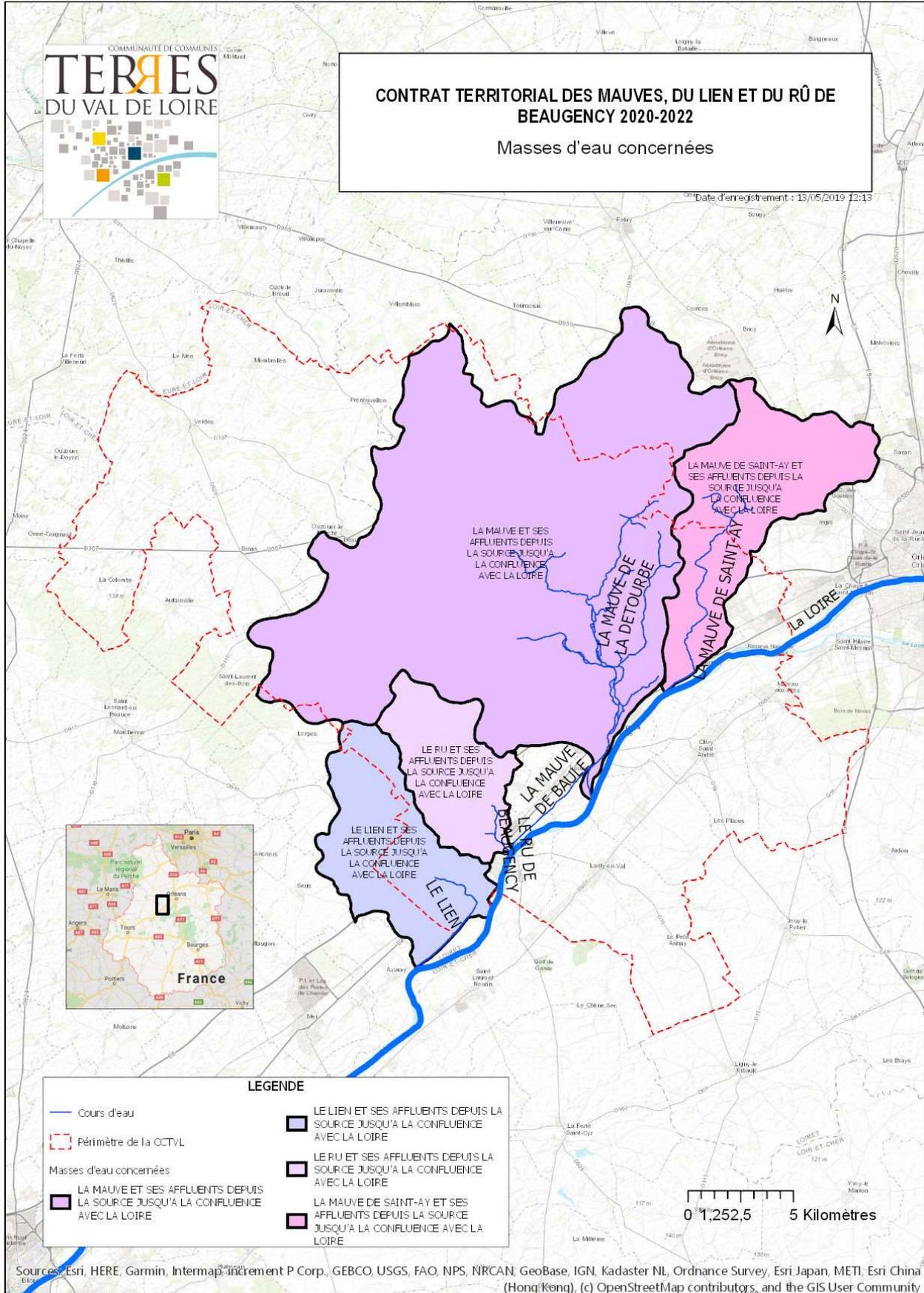
L'évaluation du programme d'actions sera réalisée à la fois sur des indicateurs d'activité (volume d'actions engagées), de moyens (affectation et consommation des crédits), d'efficience (rapport entre les résultats et le coût) mais également sur des indicateurs d'efficacité (résultats de l'évolution de la qualité des cours d'eau) : les résultats seront présentés en phase bilan de chacune des années du contrat et synthétisés à la fin de chaque phase de 3 et 6 ans. D'autre part, le volet suivi du Contrat Territorial inclut la mise en place de suivis d'indicateurs biologiques et physico-chimiques en lien avec le bon état des masses d'eau et des problématiques spécifiques. Il permet notamment d'initier des suivis sur les nouvelles masses d'eau qui bénéficient de la compétence GEMAPI.

Les différents types de suivi technique sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Dénomination de l'action	Unité	Prix à l'unité estimé	Indicateurs d'activité			Indicateurs de moyens			Indicateurs d'efficience	
			Quantité d'actions réalisées			Coût des actions réalisées			Rapport coût / unité	Rapport coût / unité
			Volume estimé	Volume réalisé	% réalisé / estimé	Volume estimé	Volume réalisé	% réalisé / estimé	estimé	réalisé
Restauration de cours d'eau										
Renaturation du lit mineur, recharge granulométrique	ml	107 €	1060			113 333 €				
Démantèlement d'ouvrage et travaux connexes (chute d'eau <0,5m)	u/ml	1000 € par unité et 122 € / ml	1/60			8 333 €				
Aménagement de systèmes de franchissement	u	8 334 €	2			16 667 €				
Programme de travaux sur le Lien, Le Ru de Beaugency et la Mauve de Saint-Ay		à définir	à définir			62 500 €				
Restauration de la Continuité écologique										
Arasement St Hilaire >0,5 m+ action liée	u/ml	25 000€ par unité et 309 € / ml	1/580			204 000 €				
Arasement Coutelet/Rouge >0,5m+ action liée	u	30 000 €	2			60 000 €				
Interventions complémentaires										
Travaux sur la ripisylve (restauration)	ml		1920							
Restauration de zone humide	ha		12,35							
Gestion des espèces invasives (nouveaux sites)	/	à définir	/			25 000 €				
Préserver et améliorer la biodiversité des milieux humides										
Restauration de zone humide	ha	6 750 €	4			27 000 €				

Type de suivi	Cours d'eau / Site concerné	Opération(s) suivie(s)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Commentaire
Initial - continu initial - post aménagement	Nouveaux cours d'eau de la CCTVL	Connaissance générale pour aider à la priorisation des actions Opérations à définir : soit concernant des opérations sur la continuité, soit concernant le compartiment hydromorphologie	4 stations par cours d'eau suivies bi-annuellement sur la physico-chimie (prélèvement DCE)	4 stations par cours d'eau suivies bi-annuellement sur la physico-chimie (prélèvement DCE)	4 stations par cours d'eau suivies bi-annuellement sur la physico-chimie (prélèvement DCE)	4 stations par cours d'eau suivies bi-annuellement sur la physico-chimie (prélèvement DCE)	4 stations par cours d'eau suivies bi-annuellement sur la physico-chimie (prélèvement DCE)	4 stations par cours d'eau suivies bi-annuellement sur la physico-chimie (prélèvement DCE)	Suivi physico-chimique (DCE) sur l'ensemble du continuum des cours d'eau (4 stations suivies par cours d'eau) à l'aide de 2 prélèvements par an tous les deux ans
continu	Mauves de la Détourbe	Connaissance générale pour aider à la priorisation des actions	6 stations suivies à l'aide de bandelettes nitrates afin d'obtenir des informations sur l'origine des apports importants en nitrates						Protocole de suivi à réaliser pour une mise en œuvre en interne par le service Gestion des Milieux Aquatiques
Initial - post aménagement	Mauves de la Détourbe - Site de Saint-Hilaire	Effacement d'ouvrage (chute atteignant 0,80 m) et restauration de l'hydromorphologie sur environ 500 m de cours d'eau	Le secteur d'intervention à Saint-Hilaire où il est envisagé de restaurer les fonctionnalités du cours d'eau a été retenu comme site de démonstration par l'Agence Française pour la Biodiversité. Les suivis programmés sont ambitieux (N-2 à N+5 pour l'année N des travaux envisagés en 2022 et qui pourront alors être valorisés à l'échelle nationale : - suivi biologique: <u>IBGN</u> , <u>IBD</u> , <u>IBMR</u> , (Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou DREAL CVL si conservation des activités des labo DREAL après 2021); PR (Délégation Centre de l'Agence Française pour la Biodiversité) - suivi de la <u>thermie</u> à l'aide de sonde thermique (interne CCTVL); - suivi de la <u>physico-chimie</u> (AELB) - suivi du compartiment <u>physique</u> du cours d'eau à l'aide du protocole CARHYCE (Délégation Centre de l'Agence Française pour la Biodiversité) et d'un suivi photographique (interne CCTVL)						Le suivi minimal à mettre en place dans le cadre du site de démonstration de l'AFB prévoit de suivre en parallèle deux autres stations sur la masse d'eau afin de pouvoir affiner les résultats en fonction des variations interannuelles s'exerçant sur les indicateurs. Le partenariat entre les différents acteurs autour du site de démonstration doit permettre de poursuivre, au-delà du Contrat, les suivis alors engagés.

ANNEXE 3 - Cartographie du territoire



ANNEXE 4 - Composition du Comité de Pilotage

Structure décisionnelle et de concertation, le Comité de Pilotage - COPIL est chargé de prendre les décisions stratégiques et financières, de prioriser les actions et de valider leur avancement. Il se réunit tous les ans et plus longuement au bout de 3 (bilan à mi-parcours), puis 6 ans (bilan).

Il doit soumettre ses avis et préconisations aux assemblées délibérantes pour appuyer les décisions prises lors des Conseils Communautaires des Terres du Val de Loire.

Le COPIL du contrat est composé comme suit :

- Communauté de Communes - Elus : Maître d'ouvrage
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne : partenaire technique et financier
- Région Centre - Val de Loire : partenaire technique et financier
- Conseil Départemental du Loiret : partenaire technique et financier
- Direction Départementale des Territoires dans le Loiret : partenaire technique – volet réglementaire
- Agence Française pour la Biodiversité du Loiret : partenaire technique – volets technique et réglementaire
- PETR du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais : partenaire administratif et coordonnateur sur le territoire du SAGE
- Fédération Départementale de Pêche du Loiret : partenaire technique
- Conservatoire d'espaces naturels Centre - Val de Loire : co-maître d'ouvrage

Peuvent notamment être associées :

- l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Meung-sur-Loire
- l'Association Mauves Vivantes : représentant des riverains
- l'Association des Riverains et Amis pour la protection des Mauves : représentant des riverains
- l'Association du Comité du Verdelet : représentant des habitants du Val pour la préservation de l'Environnement

Le COPIL peut s'appuyer sur un comité technique - COTECH- constitué des agents techniques concernés et des partenaires techniques et financiers du projet. Il est chargé d'élaborer et de valider la faisabilité des actions à mettre en œuvre, de définir les délais de réalisation avant validation par le COPIL et de suivre techniquement l'avancement d'un projet spécifique.

ANNEXE 5 - Animation du contrat territorial par le technicien rivière

Le technicien rivière a pour mission pour les actions relatives aux milieux aquatiques, de :

- assurer la mise en œuvre des actions « milieux aquatiques » prévues au contrat,
- assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires,
- préparer et animer la commission thématique sur les milieux aquatiques,
- réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
- entretenir des relations privilégiées avec les services de l'État, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains...
- rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « milieux aquatiques » afin d'alimenter les différents bilans.

FICHE DE POSTE

Catégories A – B – C

IDENTIFICATION DE L'AGENT	
NOM : MUSQUI PRENOM : Elie	GRADE : Technicien EMPLOI : Technicien Rivières SERVICE D'AFFECTATION : S. Technique STATUT : Titulaire
POSITION DANS LA COLLECTIVITE ET ENVIRONNEMENT	
Liens hiérarchiques : Supérieur immédiat : Mr KASSA Supérieur subordonnés :	Lieu(x) de travail : Secteur de la CCTVL Horaires habituels : 8h45 à 12H30 / 13H30 à 17h00 → 36h15/sem Lieu d'embauche : Pôle technique à Beaugency
MISSIONS ET RESPONSABILITES	
Générale : <ul style="list-style-type: none"> - Assister les élus dans la définition, l'élaboration, et la mise en œuvre de la politique de gestion des cours d'eau de la CCTVL. - Assurer le relai avec les différents partenaires institutionnels et financiers, les riverains et les usagers. - Surveiller les cours d'eau et les ouvrages hydrauliques associés. 	
Activités principales : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion hydraulique des vannages (entretien et suivi), ▪ Planification, organisation et suivi du programme de restauration, ▪ Suivi des travaux et études sur les différents cours d'eau sur le territoire de la CCTVL, ▪ Sensibilisation et communication envers les usagers, ▪ Faire établir des devis de travaux et opérer des choix techniques adaptés, ▪ Suivi administratif et fonction de garde rivière, ▪ Assister aux commissions relatives à la fonction. 	
Mise en œuvre des Projets – Marchés Publics <ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyser les besoins d'études ▪ Mener les études de faisabilité ▪ Rédaction des cahiers des charges techniques (CCTP, clauses techniques) dans le cadre des marchés publics ▪ Suivre les chantiers ▪ Apprécier la conformité des réalisations au regard du cahier des charges, contrôler la qualité, les coûts, les délais 	
Informers les Elus et la direction <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conseiller et apporter une assistance technique aux équipes, services élus et direction : information des contraintes techniques inhérentes à certains choix, préconiser des solutions techniques, apporter une aide à la décision 	

Respect de la Réglementation

- Assurer une veille juridique et réglementaire
- Faire respecter l'application des normes et techniques de mise en œuvre des matériaux et matériels

Activités annexes :

- Aide et renfort selon besoin du pôle technique de la CCTVL

MOYENS

Effectif du service : 1

Matériel spécifique du poste : Voiture, Téléphone , ordinateur matériel de bricolage.

COMPETENCES (exigences du poste)

Connaissances (savoirs) :

- Connaissance de l'environnement institutionnel, des collectivités territoriales,
- Connaissances des écosystèmes aquatiques et de leur fonctionnement,
- Connaissance de la législation applicable à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- Maîtrise des procédures de marchés publics et réglementation en vigueur (réglementation technique),
- Aptitude managériale (, conduite de réunion...),
- Capacité à initier, construire et assurer les suivis de projets
- Connaissances des outils de suivi des milieux aquatiques (Cartographie, SIG)
- Maîtrise des outils bureautiques

Expériences (savoir-faire) :

- Aptitude managériale (conduite de réunion...)
- Capacité à initier, construire et assurer les suivis de projets
- Maîtrise des outils bureautiques

Qualités physiques et psychologiques (savoir être) :

- Être force de propositions, aide à la décision technique des élus
- Capacités rédactionnelles, organisationnelles et d'adaptation
- Être rigoureux, méthodique, disponible, dynamique et autonome
- Savoir anticiper et avoir un esprit d'initiative
- Faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des situations et des informations traitées
- Disposer de qualités humaines et relationnelles
- Savoir gérer les situations relationnelles difficiles

CONTRAINTES	
Physiques et risques encourus : <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés aux chutes - Risque d'agressions - Risque allergique (travaux en milieu humide, ramassage des déchets) 	Horaires : Réquision éventuelle du service public
REMUNERATION	
Indice majoré : Valeur du point : Traitement indiciaire correspondant :	Régime indemnitaire : Logement non Repas non Autres :

La fiche de poste est susceptible d'évolutions en fonction des besoins du service

Fait à Beaugency le : 06/06/2019

ANNEXE 6 - Eléments financiers du CT 2020-2022

Plan de financement du Contrat Territorial 2020-2022 des Mauves, du Lien et du Rû de Beaugency

Catégorie d'action	Type d'action	Dénomination de l'action	unité	Quantité estimée	Coût estimé	Montant éligible	AELB		Région CVL		CD 45		CCTVL		
							taux	montant aide	taux	montant aide	taux	montant aide	taux	montant contrib	
Restauration de cours d'eau - Actions Structurantes	Renaturation	Renaturation du lit mineur, recharge granulométrique	ml	400	40 000 €	40 000 €	50%	20 000 €	20%	8 000 €	10%	4 000 €	20%	8 000 €	
			ml	460	45 000 €	45 000 €	50%	22 500 €	20%	9 000 €	10%	4 500 €	20%	9 000 €	
			ml	200	28 333 €	28 333 €	50%	14 167 €	20%	5 667 €	10%	2 833 €	20%	5 667 €	
	Micro-seuils successifs sur ouvrages	Aménagement de systèmes de franchissement	ouv.	1	8 333 €	8 333 €	50%	4 167 €	20%	1 667 €	10%	€	€	€	
ouv.			1	8 334 €	8 334 €	50%	4 167 €	20%	1 667 €	10%	€	€	€		
Restauration de la continuité	Arasement d'ouvrages (chute > 0,5m)	Frais DIG	forfait	1	7 500 €	7 500 €	50%	3 750 €	10%	750 €	20%	1 €	€	€	
			Total annuel Restauration de cours d'eau		137 500 €	137 500 €		68 750 €		26 750 €		14 500 €		27 500 €	
Interventions complémentaires sur la ripisylve, les zones humides ou sur les nouveaux sites d'apparition d'espèces invasives	Arasement d'ouvrages (chute > 0,5m)	Total Restauration de la continuité	ouv	2	60 000 €	60 000 €	70%	42 000 €	20%	12 000 €	0	0 €	10%	6 000 €	
			Total Restauration de la continuité		60 000 €	60 000 €		42 000 €		12 000 €		0 €		6 000 €	
			forfait												
			forfait	1	12 500 €	12 500 €	30%	3 750 €	0	0 €	30%	3 750 €	40%	5 000 €	5 000 €
Suivi	Suivi Scientifique Minimal (morpho, physico-chimie, thermie, photo, biologie)	Total Interventions complémentaires	unit.	18	45 000 €	4 500 €	50%	2 250 €	0%	0 €	20%	900 €	30%	1 350 €	
			unit.	24	0 €	0 €	50%	0 €	0%	0 €	20%	0 €	30%	0 €	
			unit	24	6 000 €	6 000 €	50%	3 000 €	0%	0 €	20%	1 200 €	30%	1 800 €	
			Total Suivi		10 500 €	10 500 €		5 250 €		0 €		2 100 €		3 150 €	
Communication	Actions de sensibilisation à la préservation des milieux aquatiques: animations, ateliers, chantiers participatifs,...	Total Communication, Etudes et Animation	année	3	5 400 €	5 400 €	60%	3 240 €	0%	0 €	20%	1 080 €	20%	1 080 €	
			étude	1	35 000 €	35 000 €	70%	24 500 €	0%	0 €	10%	3 €	€	€	
			année	3	120 000 €	120 000 €	60%	72 000 €	20%	24 000 €	0%	€	€	€	
			année	3	30 000 €	30 000 €	60%	18 000 €	20%	6 000 €	0%	€	€	€	
Total Communication, Etudes et Animation		190 400 €	190 400 €		117 740 €		30 000 €		4 580 €		24 930 €		79 730 €		
MONTANT TOTAL DU CT 2020-2022					410 900 €	410 900 €		237 490 €		68 750 €		24 930 €		79 730 €	

**Echéancier financier des partenaires du Contrat Territorial 2020-2022
de restauration des Mauves, du Lien et du Rü de Beaugency**

Agence de l'Eau Loire Bretagne												
Catégorie d'action	Dénomination de l'action	Montant prévisionnel		Taux	2020		2021		2022		Total	
		HT	TTC		Montant prévisionnel	Montant d'aide	Montant prévisionnel	Montant d'aide	Montant prévisionnel	Montant d'aide	Montant total prévisionnel	Montant d'aide total
Restauration de cours d'eau - Actions Structurantes	Renaturation du lit mineur, recharge granulométrique	113 333 €		50%	40 000 €	20 000 €	45 000 €	22 500 €	28 333 €			
	Aménagement de systèmes de franchissement	16 667 €			8 333 €	4 167 €	0 €	0 €	8 334 €			
	Frais DIG	7 500 €			7 500 €	3 750 €	0 €	0 €	0 €			
Restauration de la continuité	Arasement d'ouvrage (chute d'eau >0,5m)		60 000 €	70%	0 €	0 €	0 €	0 €	60 000 €			
Interventions complémentaires sur la ripisylve, les zones humides ou sur les nouveaux sites d'apparition d'espèces invasives	Restauration de la ripisylve (intervention de rattrapage de gestion)			30%								
	Restauration de zone humide: désouchage de ligneux - Régénération par fauche avec export	12 500 €			0 €	0 €	0 €	0 €	12 500 €	3 750 €	12 500 €	3 750 €
	Actions de lutte contre la prolifération d'espèces invasives (nouveaux sites)											
Suivi	Suivi Scientifique Minimal		4 500 €	50%	0 €	0 €	4 500 €	2 250 €	0 €			
	Suivi simplifié des nitrates		0 €	50%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			
	Suivi du continuum sur les paramètres DCE de la physico-chimie		6 000 €	50%	0 €	0 €	6 000 €	3 000 €	0 €	0 €	6 000 €	3 000 €
Communication	Actions de sensibilisation à la préservation des milieux aquatiques: animations, ateliers, chantiers participatifs,...		5 400 €	60%	1 800 €	1 080 €	1 800 €	1 080 €	1 800 €	1 080 €	5 400 €	3 240 €
Etudes	Etude diagnostic		35 000 €	70%	35 000 €	24 500 €	0 €	0 €	0 €			
Animation	Salaire chargé + forfait de fonctionnement		150 000 €	60%	50 000 €	30 000 €	50 000 €	30 000 €	50 000 €			
Montant total prévisionnel CT 2020-2022		410 900 €		-	142 633 €	83 497 €	107 300 €	58 830 €	160 967 €	95 164 €	410 900 €	237 490 €

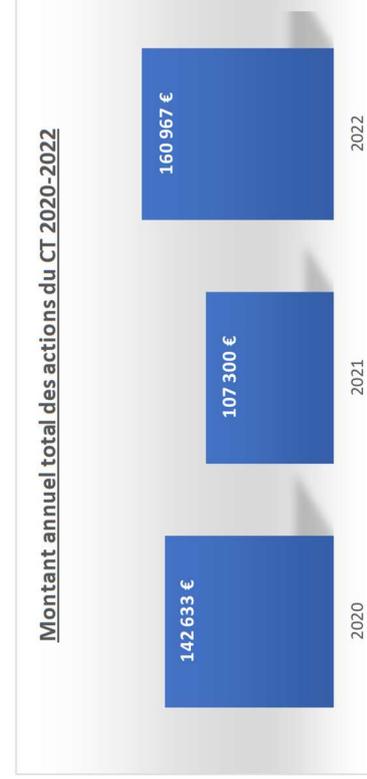
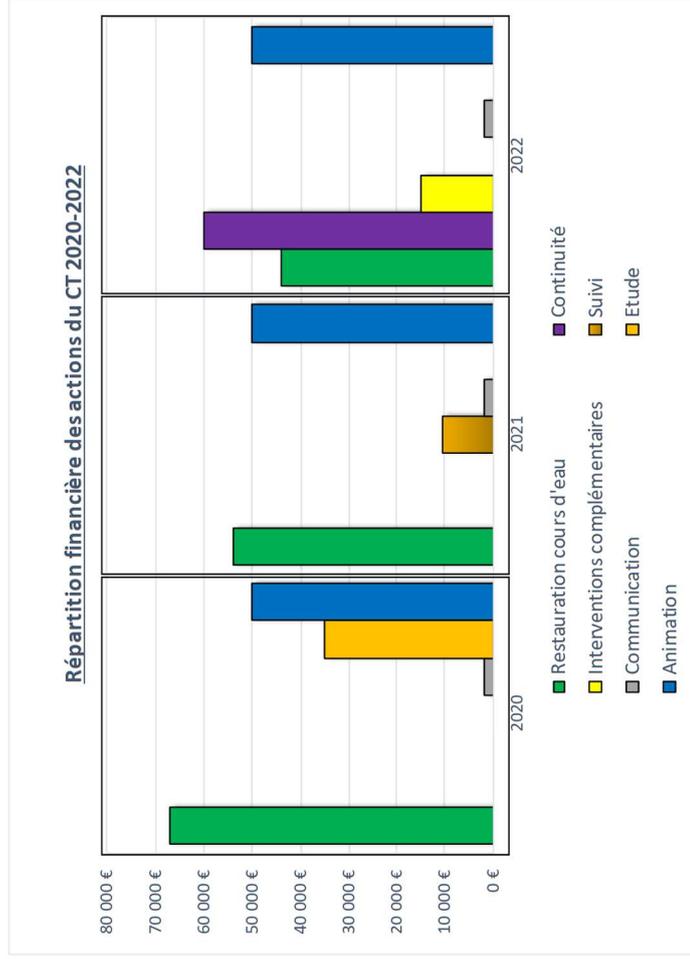
Conseil Régional Centre - Val de Loire												
Catégorie d'action	Dénomination de l'action	Montant prévisionnel		Taux	2020		2021		2022		Total	
		HT	TTC		Montant prévisionnel	Montant d'aide	Montant prévisionnel	Montant d'aide	Montant prévisionnel	Montant d'aide	Montant total prévisionnel	Montant d'aide total
Restauration de cours d'eau - Actions Structurantes	Renaturation du lit mineur, recharge granulométrique	113 333 €		20%	40 000 €	8 000 €	45 000 €	9 000 €				
	Aménagement de systèmes de franchissement	16 667 €			8 333 €	1 667 €	0 €	0 €	8 334 €			
	Frais DIG	7 500 €			7 500 €	750 €	0 €	0 €	0 €			
Restauration de la continuité	Arasement d'ouvrage (chute d'eau >0,5m)		60 000 €	20%	0 €	0 €	0 €	0 €	60 000 €			
Interventions complémentaires sur la ripisylve, les zones humides ou sur les nouveaux sites d'apparition d'espèces invasives	Restauration de la ripisylve (intervention de rattrapage de gestion)			0%								
	Restauration de zone humide: désouchage de ligneux - Régénération par fauche avec export	12 500 €			0 €	0 €	0 €	0 €	12 500 €	0 €	12 500 €	0 €
	Actions de lutte contre la prolifération d'espèces invasives (nouveaux sites)											
Suivi	Suivi Scientifique Minimal		4 500 €	0%	0 €	0 €	4 500 €	0 €	0 €			
	Suivi simplifié des nitrates		0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			
	Suivi du continuum sur les paramètres DCE de la physico-chimie		6 000 €	0%	0 €	0 €	6 000 €	0 €	0 €	0 €	6 000 €	0 €
Communication	Actions de sensibilisation à la préservation des milieux aquatiques: animations, ateliers, chantiers participatifs,...		5 400 €	0%	1 800 €	0 €	1 800 €	0 €	1 800 €	0 €	5 400 €	0 €
Etudes	Etude diagnostic		35 000 €	0%	35 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €			
Animation	Salaire chargé + forfait de fonctionnement		150 000 €	20%	50 000 €	10 000 €	50 000 €	10 000 €	50 000 €			
Montant total prévisionnel CT 2020-2022		410 900 €		-	142 633 €	20 417 €	107 300 €	19 000 €	160 967 €	29 333 €	410 900 €	68 750 €

Conseil Départemental du Loiret												
Catégorie d'action	Dénomination de l'action	Montant prévisionnel		Taux	2020		2021		2022		Total	
		HT	TTC		Montant prévisionnel	Montant d'aide	Montant prévisionnel	Montant d'aide	Montant prévisionnel	Montant d'aide	Montant total prévisionnel	Montant d'aide total
Restauration de cours d'eau - Actions Structurantes	Renaturation du lit mineur, recharge granulométrique	113 333 €		10%	40 000 €	4 000 €	45 000 €	4 500 €	28 333 €			
	Aménagement de systèmes de franchissement	16 667 €			8 333 €	833 €	0 €	0 €	8 334 €			
	Frais DIG	7 500 €			7 500 €	1 500 €	0 €	0 €	0 €			
Restauration de la continuité	Arasement d'ouvrage (chute d'eau >0,5m)		60 000 €	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	60 000 €			
Interventions complémentaires sur les nouveaux sites d'apparition d'espèces invasives	Restauration de la ripisylve (intervention de rattrapage de gestion)			30%								
	Restauration de zone humide: désouchage de ligneux -	12 500 €			0 €	0 €	0 €	0 €	12 500 €	3 750 €	12 500 €	3 750 €
	Actions de lutte contre la prolifération d'espèces invasives											
Suivi				20%								
	Suivi du continuum sur les paramètres DCE de la physico-chimie		6 000 €		0 €	0 €	6 000 €	1 200 €	0 €	0 €	6 000 €	1 200 €
Communication	Actions de sensibilisation à la préservation des milieux		5 400 €	20%	1 800 €	360 €	1 800 €	360 €	1 800 €	360 €	5 400 €	1 080 €
Montant total prévisionnel CT 2020-2022		410 900 €		-	142 633 €	10 193 €	107 300 €	6 960 €	160 967 €	7 777 €	410 900 €	24 930 €

Communauté de Communes des Terres du Val de Loire												
Catégorie d'action	Dénomination de l'action	Montant prévisionnel		Taux	2020		2021		2022		Total	
		HT	TTC		Montant prévisionnel	Contribution	Montant prévisionnel	Contribution	Montant prévisionnel	Contribution	Montant total prévisionnel	Contribution
Restauration de cours d'eau - Actions Structurantes				20%								
Interventions complémentaires sur les nouveaux sites d'apparition d'espèces invasives	Restauration de la ripisylve (intervention de rattrapage de gestion)			40%								
	Restauration de zone humide: désouchage de ligneux -	12 500 €			0 €	0 €	0 €	0 €	12 500 €	5 000 €	12 500 €	5 000 €
	Actions de lutte contre la prolifération d'espèces invasives											
Suivi				30%								
	Suivi du continuum sur les paramètres DCE de la physico-chimie		6 000 €		0 €	0 €	6 000 €	1 800 €	0 €	0 €	6 000 €	1 800 €
Communication	Actions de sensibilisation à la préservation des milieux		5 400 €	20%	1 800 €	360 €	1 800 €	360 €	1 800 €	360 €	5 400 €	1 080 €
Montant total prévisionnel CT 2020-2022		410 900 €		-	142 633 €	28 527 €	107 300 €	22 510 €	160 967 €	28 693 €	410 900 €	79 730 €

Programmation financière annuelle des actions du Contrat Territorial 2020-2022 de restauration des Mauves, du Lien et du Ru de Beaugency

	Année 1 2020	Année 2 2021	Année 3 2022
Restauration de cours d'eau			
Renaturation du lit mineur, recharge granulométrique			
Bassin des Sources	40 000 €	0 €	0
La Petite Touanne	0 €	45 000 €	0 €
Aval du château de Meung sur Loire	0 €	0 €	28 333 €
Aménagement de systèmes de franchissement			
Moulin Massot	8 333 €	0 €	0 €
Moulin de la Nivelle	0 €	0 €	8 334 €
Frais DIG	7 500 €		
Restauration de la continuité écologique			
Arasement d'ouvrage (>50cm)			
Moulin Rouge - Moulin Coutelet	0 €	0 €	60.000 €
Interventions complémentaires			
Restauration de la ripisylve (intervention de rattrapage de gestion)	0 €	0 €	12 500 €
Restauration de zones humides	0 €	0 €	0 €
Actions de lutte espèces invasives	0 €	0 €	0 €
Suivi des indicateurs biologiques			
Mise en place de suivi d'indicateurs	0 €	10 500 €	0 €
Communication, études et animation			
Communication			
Actions de communication (forfait)	1 800 €	1 800 €	1 800 €
Etudes			
Etude CT nouveaux cours d'eau CCTVL	35 000 €	0 €	0 €
Animation			
Poste Technicien Rivière	50 000 €	50 000 €	50 000 €
TOTAL ANNUEL DES ACTIONS	142 633 €	107 300 €	160 967 €



ANNEXE 7 – Eléments financiers du CT 2020-2022 pour le Cen Centre – Val de Loire

Agence de l'Eau Loire Bretagne

		2020			2021			2022			TOTAL		Taux	Aides
		Quantité estimée	Coût estimé	Unité	Quantité estimée	Coût estimé	Unité	Quantité estimée	Coût estimé	Quantité estimée	Coût estimé	Agence	Agence	
Préserver et améliorer la biodiversité des cours d'eau et des milieux humides														
Acquisitions ou maîtrise foncière de zones humides	Type d'actions	Désignation de l'action	Site											
	Acquisitions	Acquisition de 5,6173 à Baccon	Marais de Préazon *	Ha	5,61	30 000,00 €				5,61	30 000,00 €	50%	15 000,00 €	
	Baux emphytéotiques	Bail emphytéotique avec M. Grillon	Source des Mauves	Ha	4	1 500,00 €				4	1 500,00 €	50%	750,00 €	
Restauration de zones humides	Restauration de la roselière	Travaux de bucheronnage et dessouchage	Marais de Préazon	Ha	1	12 000,00 €			4 000,00 €	1	16 000,00 €	50%	8 000,00 €	
	Restauration de la roselière	Travaux de bucheronnage et dessouchage	Source des Mauves	Ha	0,6	8 000,00 €			3 000,00 €	0,6	11 000,00 €	50%	5 500,00 €	
Suivis	Suivi des indicateurs de travaux	Suivis des indicateurs Ligéro	Tous sites	Forfait	17 jours	7 240,00 €			7 240,00 €	17 jours	14 480,00 €	50%	7 240,00 €	
	Animation territoriale	Animation territoriale et relations avec les acteurs locaux	Global, 2 jours par an	Forfait	2 jours	940,00 €			940,00 €	2 jours par an	2 820,00 €	60%	1 692,00 €	
Animation	Techniciens zones humides	Suivi des travaux	Global, 3 jours par an	Forfait	3 jours	1 029,00 €			1 029,00 €	3 jours par an	3 087,00 €	60%	1 852,20 €	
	Plan de gestion (régie)	Réalisation d'une notice écologique	Marais de Préazon	Forfait	19 jours	7 200,00 €				19 jours	7 200,00 €	60%	4 320,00 €	
	Plan de gestion (régie)	Réalisation d'une notice écologique	Source des Mauves	Forfait	13,5 jours	6 000,00 €				13,5 jours	6 000,00 €	60%	3 600,00 €	
Totaux						46 709,00 €			29 169,00 €		92 087,00 €		47 954,20 €	

Conseil Régional Centre-Val de Loire

Préserver et améliorer la biodiversité des cours d'eau et des milieux humides													
Catégorie d'actions	Type d'actions	Désignation de l'action	Site	Unité	2020		2021		2022		TOTAL		
					Quantité estimée	Coût estimé	Quantité estimée	Coût estimé	Quantité estimée	Coût estimé	Coût estimé	Taux	Aides
Acquisitions ou maîtrise foncière de zones humides	Acquisitions	Acquisition de 5,6173 a	Marais de	Ha	5,61	30 000,00 €							
	Baux emphytéotiques	Bail emphytéotique avec M. Grillon	Source des Mauves	Ha	4	1 500,00 €							
Etudes	Plan de gestion	Réalisation d'une notice écologique	Marais de Préazon	Forfait	19 jours		Forfait	7 200,00 €					
	Plan de gestion	Réalisation d'une notice écologique	Source des Mauves	Forfait	13,5 jours	6 000,00 €							
Restauration de zones humides	Restauration de la roselière	Travaux de bucheronnage et déssouchage	Marais de Préazon	Ha			1	12 000,00 €		4 000,0			
	Restauration de la roselière	Travaux de bucheronnage et déssouchage	Source des Mauves	Ha			0,6	8 000,00 €		3 000,0			
Suivis	Suivi des indicateurs de travaux	Suivis des indicateurs Ligéro	Tous sites	Forfait	17 jours	7 240,00 €				7 240,0			
Animation	Animation territoriale	Animation territoriale et relations avec les acteurs locaux	Global, 2 jours par an	Forfait	Forfait	940,00 €	Forfait	940,00 €		940,00			
	Technicien zones humides	Suivi des travaux	Global, 3 jours par an	Forfait	Forfait	1 029,00 €	Forfait	1 029,00 €		1 029,00 €		3 087,00 €	0,00 €
Totaux						46 709,00 €		29 169,00 €		16 209,00 €		92 087,00 €	11 400,00 €

Cen Centre Val de Loire

Préserver et améliorer la biodiversité des cours d'eau et des milieux humides															
Catégorie d'actions	Type d'actions	Désignation de l'action	Site	Unité	2020		2021		2022		TOTAL		Taux Auto-financement	Aides	
					Quantité estimée	Coût estimé									
Acquisitions ou maîtrise foncière de zones humides	Acquisitions	Acquisition de 5,6173 à Baccon	Marais de Préazon *	Ha	5,61	30 000,00 €									
	Baux emphytéotiques	Bail emphytéotique avec M. Grillon	Source des Mauves	Ha	4	1 500,00 €									
	Restauration de zones humides	Travaux de bucheronnage et dessouchage	Marais de Préazon	Ha			1	12 000,00 €			4 000,00 €	1	16 000,00 €	30%	4 800,00 €
	Restauration de la roselière	Travaux de bucheronnage et dessouchage	Source des Mauves	Ha			0,6	8 000,00 €			3 000,00 €	0,6	11 000,00 €	30%	3 300,00 €
Suivis	Suivi des indicateurs de travaux	Suivis des indicateurs LigéO	Tous sites	Forfait	17 jours	7 240,00 €					7 240,00 €	17 jours	14 480,00 €	50%	7 240,00 €
	Animation territoriale	Animation territoriale et relations avec les acteurs locaux	Global, 2 jours par an	Forfait	2 jours	940,00 €					94	2 jours	2 jours par an		
Animation	Technicien zones humides	Suivi des travaux	Global, 3 jours par an	Forfait	3 jours	1 029,00 €					1 029,00 €	3 jours	3 087,00 €	40%	1 234,80 €
	Plan de gestion (régie)	Réalisation d'une notice écologique	Marais de Préazon	Forfait			19 jours	7 200,00 €				19 jours	7 200,00 €	40%	2 880,00 €
	Plan de gestion (régie)	Réalisation d'une notice écologique	Source des Mauves	Forfait	13,5 jours	6 000,00 €						13,5 jours	6 000,00 €	40%	2 400,00 €
Totaux						46 709,00 €		29 169,00 €		16 209,00 €		92 087,00 €		32 732,80 €	

ANNEXE 8 – La stratégie du Cen Centre – Val de Loire dans le bassin des Mauves

Le Cen Centre-Val de Loire est une association qui « a pour objet de protéger, assurer la pérennité et restaurer par une gestion appropriée les sites remarquables de la région Centre-Val de Loire pour leur intérêt biologique, géologique et paysager » (article 5 de ses statuts). Par décision conjointe du préfet de la région Centre-Val de Loire et du président du Conseil régional du Centre-Val de Loire, le Cen Centre-Val de Loire bénéficie, depuis le 6 mai 2013, de l'agrément de « Conservatoire d'espaces naturels agréé » au titre de l'article L.414.11 du code de l'environnement. Le Cen Centre-Val de Loire appartient au réseau national des 29 Conservatoires d'espaces naturels et est adhérent à la fédération nationale des conservatoires d'espaces naturels.

Conformément au plan d'action quinquennal 2018-2023, l'action mise en œuvre par le Cen Centre-Val de Loire dans le cadre de ses objectifs de préservation du patrimoine naturel se décline selon trois axes structurants conjugués visant à assurer une protection durable et pérenne du patrimoine naturel.

- Axe 1 : Renforcer et consolider le réseau d'espaces naturels sous maîtrise d'ouvrage des Conservatoires d'espaces naturels.
- Axe 2 : Animer les territoires et accompagner les politiques publiques.
- Axe 3 : Réseau de sites, réseau d'acteurs : initier et contribuer à des actions de mise en réseau des acteurs et de partage d'expériences.

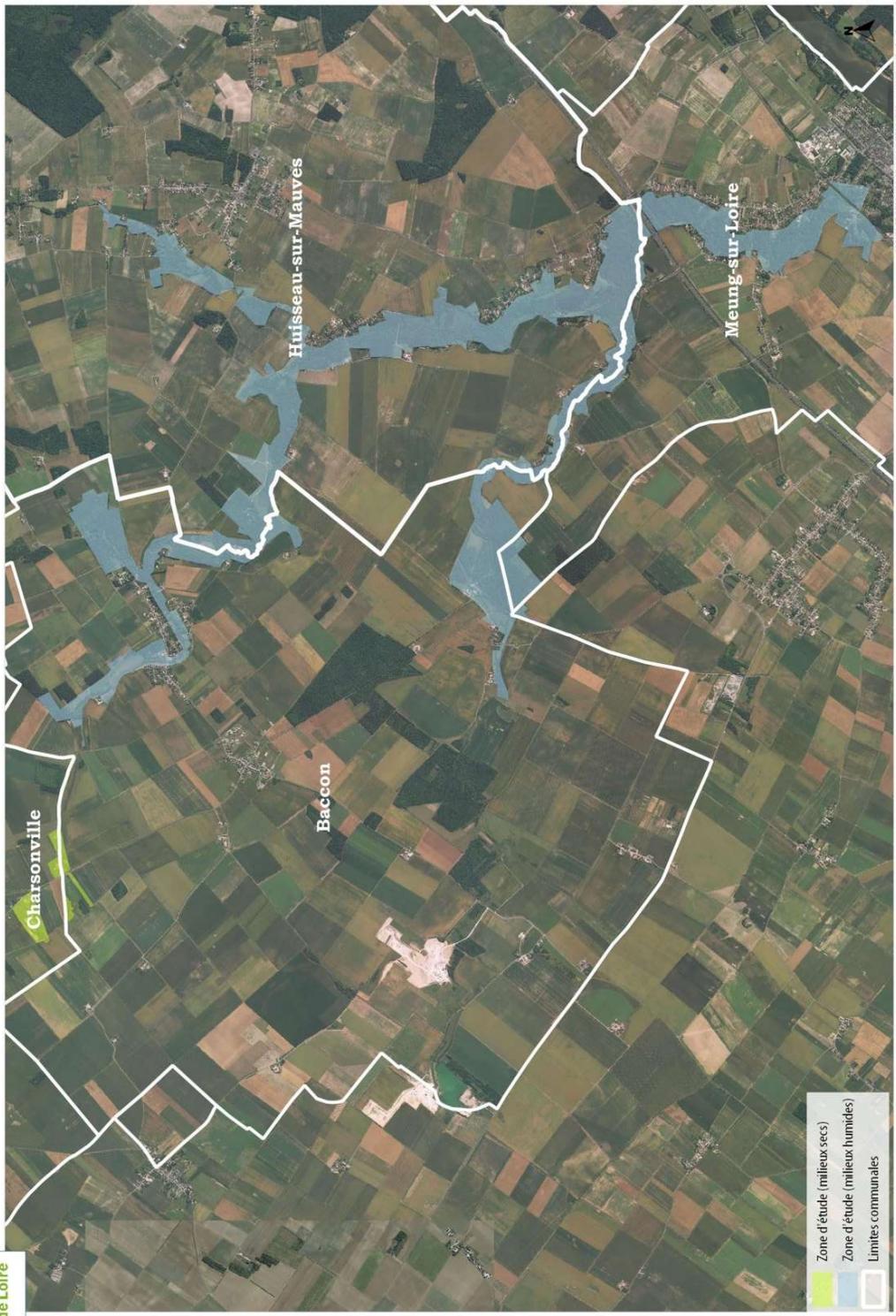
Par ailleurs, sur la période 2015 – 2019, le Cen Centre – Val de Loire a signé un contrat territorial espaces naturels humides avec l'agence de l'Eau Loire – Bretagne, l'Etat et la Région Centre – Val de Loire. Ce contrat prévoyait, entre autres, une stratégie d'animation territoriale sur des territoires de perspectives en faveur des zones humides. Sur ces territoires, où le Cen Centre – Val de Loire ne gérait à ce jour aucun site, ses missions d'animation portent sur la réalisation d'études préalables à la préservation les actions ponctuelles de prospections foncières qui en découlent. Celles-ci s'inscrivent en cohérence et complémentarité avec d'éventuelles démarches territoriales existantes (Contrats Territoriaux pour la Restauration des Milieux Aquatiques, Sites Natura 2000 etc...).

Ainsi, en application de son Plan d'action quinquennal et du Contrat territorial espaces naturels humides, le Cen Centre – Val de Loire a réalisé une étude de prospective foncière sur la Vallée des Mauves.

Carte N°1 : Localisation de la zone d'études sur la Vallée des Mauves

LOCALISATION DES ZONES HUMIDES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL SUR LA VALLÉE DES MAUVES

LOCALISATION DE LA ZONE D'ÉTUDE



150 000
0 1 km

Source : Ccn Centre-Val de Loire 2017
Réalisation : FH/janvier 2017 2017

COPIE ET REPRODUCTIONS INTERDITES - 200X100M - Druvissans250

Dans le cadre de cette étude, les enjeux de conservation concernent 5 types d'habitats :

- Les roselières.
- Les milieux aquatiques (rivière et milieux humides associés).
- Les boisements alluviaux.
- Les prairies.
- Les pelouses calcaires et milieux associés.

La plus forte diversité d'habitats patrimoniaux se situe en tête de bassin, en amont du hameau de Préau sur la commune de Huisseau-sur-Mauves. C'est là que se concentrent les plus grandes roselières mais aussi les tronçons de rivière les mieux conservés ainsi que les principales sources qui les alimentent. Parmi les 28 espèces patrimoniales retenues pour évaluer les habitats d'espèces, 60% de ces espèces sont inféodées aux forêts alluviales, au bocage et aux rivières.

La rivière concentre les espèces les plus menacées qui dépendent d'une bonne qualité des eaux (faible turbidité et bonne oxygénation de l'eau). Les menaces qui pèsent sur la rivière restent cependant localisées. Les habitats les plus menacés par une évolution vers un boisement sont les milieux herbacés ouverts comme les roselières qui concentrent trois espèces patrimoniales dont le Busard des roseaux en danger de disparition.

Les milieux humides les plus menacés sont de petites surfaces, fragmentées et menacées par les saulaies marécageuses et l'aulnaie-frênaie. Le développement des saulaies marécageuses indique une fermeture du milieu plus particulièrement dans la partie amont de la vallée.

La localisation des secteurs où les habitats à enjeux fort à assez fort sont en forte proportion a permis d'identifier deux secteurs principaux (secteurs 1 et 2 sur la carte N°2) pour leur enjeu patrimonial. En concertation avec la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du Loiret, 2 autres secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés pour leurs caractéristiques géomorphologiques singulières (fort méandrage et présence de sources) et dans une moindre mesure pour leur intérêt patrimonial (secteurs 3 et 4 sur la carte N°2).

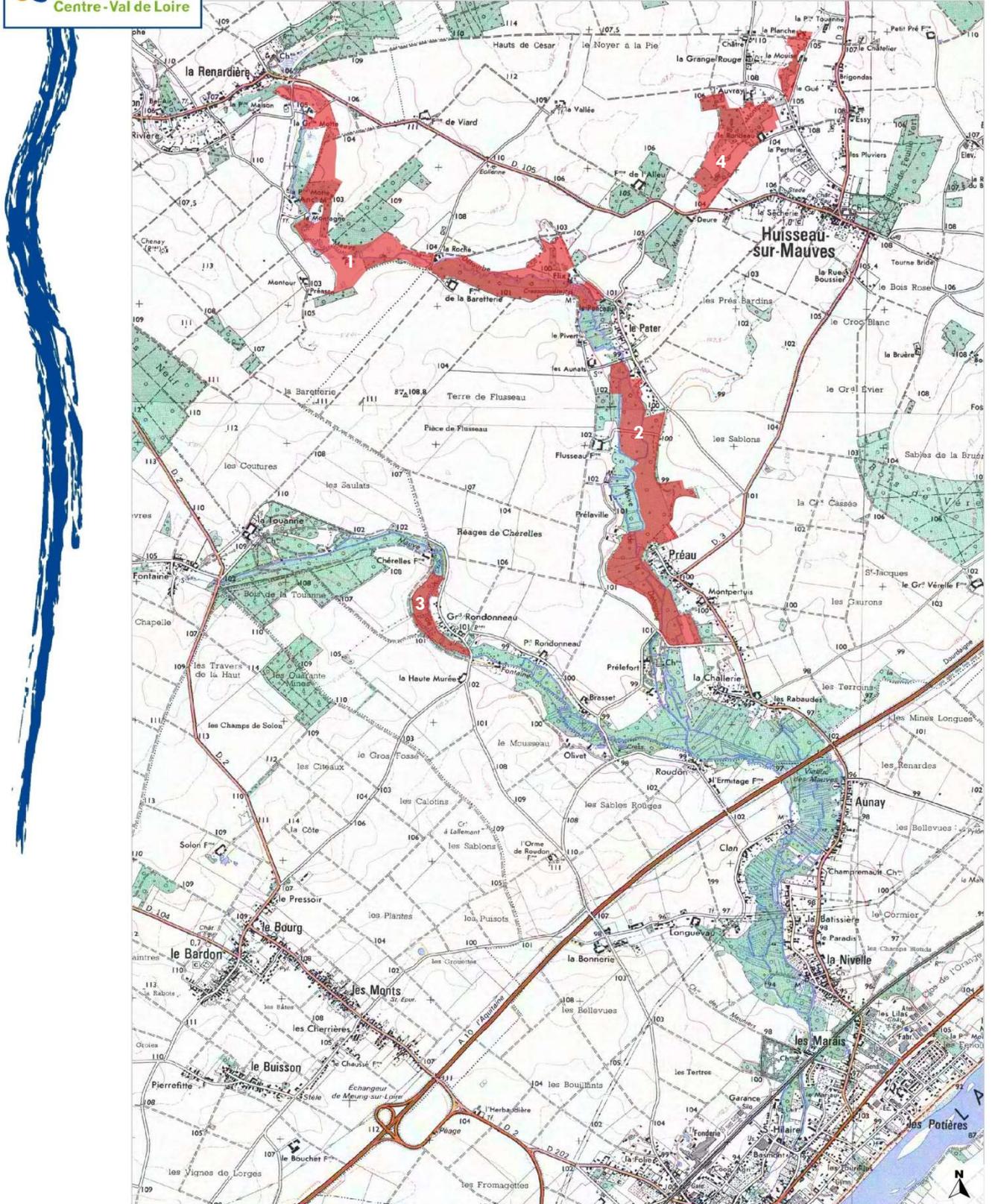
Les zones d'intervention foncières sont surtout ciblées sur les roselières ainsi que sur les saulaies marécageuses qui se développent au contact des roselières. Ces habitats ouverts et semi-ouverts sont les plus menacés par une évolution naturelle vers un boisement quand ils ne sont plus entretenus. Ces milieux ouverts peuvent être restaurés plus facilement en milieux humides herbacés. Ils sont encore bien présents dans les secteurs 1 et 2, ce qui permet d'envisager la restauration d'un réseau fonctionnel de roselières et de milieux humides herbacés (prairies, mégaphorbiaies...).

Carte N°2 : Zones d'animation foncière sur la Vallée des Mauves



CT VALLÉE DES MAUVES

ZONES D'INTERVENTION FONCIERE



1:33 000
0 125 250 mètres
COPIES ET REPRODUCTIONS INTERDITES - 2017 IGM® Scan25/Ortho®
Source : Cen Centre-Val de Loire 2017
Réalisation : F.Hergott/Novembre 2017 2017



En application de cette démarche d'identification des secteurs à enjeux, le Cen Centre – Val de Loire a donc initié une animation foncière auprès des propriétaires concernés. Celle-ci permet aujourd'hui d'esquisser des opportunités d'acquisition ou de maîtrise d'usage durable par voie contractuelle (baux emphytéotiques).

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et le Cen Centre – Val de Loire ont convenu de la complémentarité et de la cohérence de leurs actions territoriales. Les hypothèses d'acquisition et de maîtrise d'usage, ainsi que la réalisation de notices écologiques de gestion et l'évaluation des premiers travaux de restauration constituent ainsi les actions inscrites au contrat territorial de restauration des Mauves, du Lien et du Rû de Beaugency.



ANNEXE 9 - Règles générales d'attribution et de versement des aides



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



Agence certifiée ISO 9001 : 2015

Règles générales d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018

Date d'effet : 1^{er} janvier 2019

Préambule	2
Article 1 : Les enjeux du 11 ^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne	3
Article 2 : Principes généraux d'instruction des aides	3
Article 3 : Les engagements à respecter par le demandeur d'aide	3
3.1 : Au regard du projet	3
3.2 : En matière de publicité	4
Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide ?.....	4
Article 5 : Comment demander une aide ?.....	4
Article 6 : Quand demander l'aide ?.....	4
Article 7 : Le circuit de traitement des demandes d'aide	5
Article 8 : Le financement de l'agence de l'eau	6
8.1 : Détermination du montant maximal prévisionnel de l'aide	6
8.2 : Modalités de notification de l'aide	6
8.3 : Durée de validité des décisions d'aide	7
Article 9 : Règles de versement de l'aide.....	7
Article 10 : Cas particuliers	8
10.1 : Financement d'un investissement par crédit-bail.....	8
10.2 : Procédure collective.....	8
10.3: Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé	8
Article 11 : Contrôle de conformité	8
Article 12 : Règlement des litiges / contentieux	8
Glossaire	9

Règles générales d'attribution et de versement des aides

Conformément aux dispositions de l'article L213-9-2 du code de l'environnement, l'agence de l'eau apporte des aides financières pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le présent document définit les modalités générales d'attribution et de versement applicables aux aides apportées par l'agence de l'eau dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités d'intervention précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

Le bénéficiaire de l'aide de l'agence de l'eau reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions des présentes règles générales et s'engage à s'y conformer.

1. Les enjeux du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le 11^e programme pluriannuel d'intervention 2019-2024 de l'agence de l'eau retient trois enjeux prioritaires pour répondre aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne :

- la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée ;
- la qualité des eaux et la lutte contre la pollution ;
- la quantité des eaux et l'adaptation au changement climatique ;

auxquels s'ajoutent deux enjeux complémentaires :

- le patrimoine de l'eau et l'assainissement ;
- la biodiversité.

Les dispositifs d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne soutiennent les projets permettant de répondre à ces enjeux ainsi que les outils ou leviers permettant de mettre en œuvre ces interventions (mobilisation des acteurs locaux, solidarités urbain-rural et internationale).

L'ensemble des informations sont consultables sur la page internet :

<http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/lessentiel-des-aides/quelles-priorites-pour-les-aides.html>

2. Principes généraux d'instruction des aides

Les aides de l'agence de l'eau n'ont pas un caractère systématique.

Leur attribution est fonction, d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et, d'autre part, de la priorisation des projets selon les objectifs du 11^e programme d'intervention et leur efficacité sur la qualité des milieux.

Le coût du projet faisant l'objet de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à 5 000 euros HT à l'exception des actions d'information, de communication, de consultation du public et d'éducation à l'environnement. À compter du 1^{er} janvier 2022, pour les travaux, ce seuil sera porté à 10 000 euros HT.

Le démarrage du projet ne peut intervenir qu'après autorisation écrite de l'agence de l'eau (cf. article 6).

L'aide est attribuée sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de décision d'aide de l'agence de l'eau.

3. Les engagements à respecter par le demandeur d'aide

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'agence de l'eau, le porteur de projet s'engage à respecter les points suivants :

3.1. Au regard du projet

- Informer l'agence de l'eau des différentes phases de mise au point du projet, ainsi que de toute réunion ayant trait à la préparation, à la réalisation et au bilan du projet ;
- Transmettre sur demande de l'agence de l'eau tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet ;
- Disposer des autorisations au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Déclarer être informé et connaître ses droits et obligations relatifs au cumul des aides publiques ;
- Saisir préalablement l'agence de l'eau par écrit en cas de modification du projet et/ou de ses objectifs, en vue d'une nouvelle instruction de la demande d'aide ;

- Informer l'agence de l'eau en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée ;
- Autoriser l'agence de l'eau à visiter ou faire visiter les installations.

3.2. En matière de publicité

- Faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :
 - directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
 - sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
 - dans les communiqués de presse ;
 - dans les rapports d'activité ;
- Informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration...).

4. Qui peut bénéficier d'une aide ?

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des aides aux personnes publiques ou privées.

Le paiement de redevances ne constitue pas un droit à l'obtention d'une aide de l'agence de l'eau.

Lorsqu'une collectivité, en application de l'article L1411-1 du code général des collectivités territoriales, confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, l'agence de l'eau peut attribuer les aides aux titulaires de contrats de concession de service public.

5. Comment demander une aide ?

La demande doit obligatoirement être transmise à l'aide du formulaire de l'agence de l'eau, accompagné d'un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

Concernant les associations, la demande doit être déposée à l'aide du formulaire de dossier unique institué par l'article 7 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations.

Les modalités de dépôt sont précisées sur le site internet de l'agence de l'eau : <http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr>

6. Quand demander l'aide ?

Une demande d'aide formelle et complète doit être déposée avant le démarrage du projet.

Celui-ci est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour sa réalisation :

- la notification d'un marché ou d'un bon de commande, pour le cas général ;
- l'attestation du bénéficiaire en cas de réalisation en régie.

Ne constituent pas un démarrage du projet :

- les opérations préalables (acquisitions de terrains, études, marché de maîtrise d'œuvre),
- la phase « conception » d'un marché de conception-réalisation.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Aucune aide de l'agence de l'eau ne sera attribuée si le démarrage du projet intervient avant l'autorisation de l'agence de l'eau (lettre d'autorisation de démarrage ou délibération du conseil d'administration).

Par exception à cette règle, le démarrage d'un projet relatif à des actions d'animation, de communication, d'assistance technique ou de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, peut intervenir après que le bénéficiaire ait reçu l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide envoyé par l'agence de l'eau.

7. Le circuit de traitement des demandes d'aide

Les principales étapes de la procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau sont présentées ci-dessous.



En aucun cas l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide, ni l'autorisation de démarrage du projet ne valent engagement d'attribution d'une aide de l'agence de l'eau.

8. Le financement de l'agence de l'eau

8.1. Détermination du montant maximal prévisionnel de l'aide⁽²⁾

L'agence de l'eau attribue des aides sous forme de subvention⁽¹³⁾ (par application de taux ou de forfait⁽¹⁾) ou d'avance remboursable⁽³⁾.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Le montant prévisionnel de l'aide (subvention et/ou avance) est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue⁽⁸⁾.

La dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds⁽⁷⁾, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action⁽¹⁰⁾ de l'agence de l'eau.

Détermination de la dépense retenue au regard de la TVA :

- 1^{er} cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense est dans le champ d'application de la TVA ou donne droit au versement du fonds de compensation de la TVA. La dépense retenue est hors TVA sauf exception à justifier par le bénéficiaire (reversement de la TVA sur la subvention de l'agence de l'eau) ;
- 2^e cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense n'est pas dans le champ d'application de la TVA. La dépense retenue est TTC.

Le montant de l'aide en matière d'investissement doit respecter les dispositions suivantes :

- articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage ;
- l'ensemble des aides publiques apportées, exprimées en équivalent-subvention, est fixé à 80 % maximum du montant du projet.

En cas de versement d'avance remboursable et de subvention, le montant total des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant du projet. À défaut, le montant de l'avance est plafonné.

L'agence de l'eau n'attribue aucune aide inférieure à 3 000 €, à l'exception des actions d'information, de communication, de consultation du public et d'éducation à l'environnement pour lesquelles ce montant minimal est fixé à 1 500 €. Lors du calcul de l'aide, le montant est arrondi à l'euro inférieur.

8.2. Modalités de notification de l'aide

La décision de financement prise par l'agence de l'eau fait l'objet d'une notification :

- soit par lettre d'attribution⁽¹¹⁾;
- soit par convention⁽⁵⁾.

Ces documents comportent a minima les indications suivantes :

- description du projet ;
- dépense éligible ;
- coefficient de prise en compte⁽⁴⁾;
- dépense retenue ;
- nature et taux de l'aide financière ;
- montant maximal prévisionnel de l'aide en euros ;
- durée de validité de la décision d'aide ;
- modalités de versement de l'aide (rythme de versement et pièces justificatives requises) ;
- annexes techniques et dispositions particulières ;
- le cas échéant, les performances ou les objectifs attendus du projet.

La signature d'une convention est obligatoire entre les personnes privées et l'agence de l'eau, lorsque l'aide accordée est d'un montant supérieur ou égal à 23 000 euros.

Lorsque l'attribution d'une aide fait l'objet d'une convention, l'agence de l'eau adresse celle-ci au bénéficiaire en deux exemplaires pour signature. Ce dernier doit les renvoyer signés à l'agence de l'eau dans un délai maximal de trois mois. Passé ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à l'aide qu'il a sollicitée.

8.3. Durée de validité des décisions d'aide

La durée de validité de la décision est fixée par la convention ou la lettre d'attribution.

Ce délai court à compter de la date d'envoi de la lettre d'attribution ou de la date de signature de la convention par l'agence de l'eau.

Il inclut, en sus de la réalisation du projet, la production des pièces justificatives pour versement.

La décision peut exceptionnellement faire l'objet de prolongation.

Celle-ci est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande doit être motivée et présentée dans un délai d'au moins trois mois avant le terme de la décision d'aide. La signature de l'avenant de prolongation par les deux parties doit intervenir avant ce terme ; à défaut, l'agence de l'eau ne donnera pas suite à la demande de prolongation.

Cette possibilité de prolongation ne s'applique pas aux actions concernant de l'animation, la communication, l'assistance technique ou le suivi de la qualité de l'eau et des milieux.

9. Règles de versement de l'aide

L'agence de l'eau se réserve le droit d'adapter ses versements en fonction de ses disponibilités budgétaires.

L'aide allouée fait l'objet d'un ou plusieurs versements, selon les conditions fixées par la lettre d'attribution ou la convention.

Le montant définitif de l'aide est recalculé en fonction de la dépense réelle justifiée. Il ne peut dépasser le montant maximal prévisionnel fixé par la lettre d'attribution ou la convention.

Pour obtenir le versement du montant définitif de l'aide, le bénéficiaire doit se conformer aux trois obligations suivantes dans le délai de validité de la décision :

- le projet doit être entièrement réalisé ;
- la totalité des pièces justificatives doit être produite ;
- les objectifs ou performances prévu(e)s doivent être atteint(e)s.

L'agence de l'eau peut réduire le montant de l'aide ou la retirer unilatéralement comme suit :

- en cas de manquement aux obligations fixées dans le présent document et/ou dans la lettre d'attribution ou la convention, constaté à l'achèvement du projet, celle-ci peut soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui a versées, soit appliquer une réfaction⁽¹²⁾ de l'aide.

Dans le cas du dépassement du plafond de cumul des aides publiques, l'agence de l'eau demande le remboursement après échange avec les autres co-financeurs publics du projet.

- en cas de non réalisation du projet, le bénéficiaire doit rembourser à l'agence de l'eau l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versé.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence de l'eau.

10. Cas particuliers

10.1. Financement d'un investissement par crédit-bail

Lorsque le financement d'un investissement se fait par recours à un crédit-bail, l'agence de l'eau attribue l'aide à la condition expresse que le demandeur de l'aide fasse l'acquisition définitive du dispositif financé.

Une convention tripartite⁽⁶⁾ est obligatoire entre le demandeur de l'aide, l'organisme financeur et l'agence de l'eau.

L'aide est versée par l'agence de l'eau à l'organisme financeur en qualité de bénéficiaire des fonds.

10.2. Procédure collective

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence de l'eau le versement d'une aide.

10.3. Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement⁽⁹⁾ ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide :

- pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du dernier versement de l'aide de l'agence de l'eau ;
- pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

11. Contrôle de conformité

En application de l'article R213-32-1 alinéa 1^{er} du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ».

À ce titre, l'agence de l'eau peut vérifier postérieurement à l'achèvement du projet sa conformité au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou auprès du bénéficiaire, par l'agence de l'eau ou par toute personne mandatée, par elle, à cet effet.

Le bénéficiaire de l'aide doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les conclusions du contrôle peuvent conduire l'agence de l'eau à demander le remboursement de tout ou partie de l'aide, conformément à l'article 9.

12. Règlement des litiges/contentieux

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation au directeur général de l'agence de l'eau.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif d'Orléans.

GLOSSAIRE

1. **Aide forfaitaire** : subvention dont le montant versé à l'achèvement de l'opération est égal au montant fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention de financement.
2. **Aide prévisionnelle** : montant maximum d'aide fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention, déterminé par application à la dépense retenue du taux d'aide applicable au projet.
3. **Avance remboursable** : aide en faveur d'un projet, qui est versée en une ou plusieurs fois et pour laquelle des conditions de remboursement sont définies dans la lettre d'attribution ou la convention de financement.
4. **Coefficient de prise en compte du projet** : pourcentage du projet pris en compte par l'agence de l'eau du fait notamment de son dimensionnement ou de la nature des travaux réalisés : les aides sont versées au prorata de ce coefficient.
5. **Convention** : acte bilatéral notifiant au demandeur l'aide apportée par l'agence de l'eau sur le projet présenté.
6. **Convention tripartite** : convention mise en œuvre en cas de projet financé par crédit-bail. Elle fixe les modalités de financement et les responsabilités de l'agence de l'eau, du crédit-loueur (le bénéficiaire de l'aide), et le crédit-bailleur (organisme bancaire destinataire de l'aide financière).
7. **Coût plafond** : montant maximal pouvant être pris en compte par l'agence de l'eau : la part de la dépense éligible qui excéderait ce montant sera écartée.
8. **Dépense retenue** : la dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action de l'agence de l'eau.
9. **Équipement** : projet financé par l'agence de l'eau donnant lieu à une durée d'amortissement.
10. **Fiche action** : document de mise en œuvre du programme adopté par le conseil d'administration détaillant les dispositifs d'aide en vigueur.
11. **Lettre d'attribution** : acte notifiant au demandeur la décision unilatérale de l'agence de l'eau de lui apporter une aide sur le projet présenté.
12. **Réfaction** : la réfaction est une diminution du montant de l'aide.
13. **Subvention** : conformément à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent »

Délégation Armorique

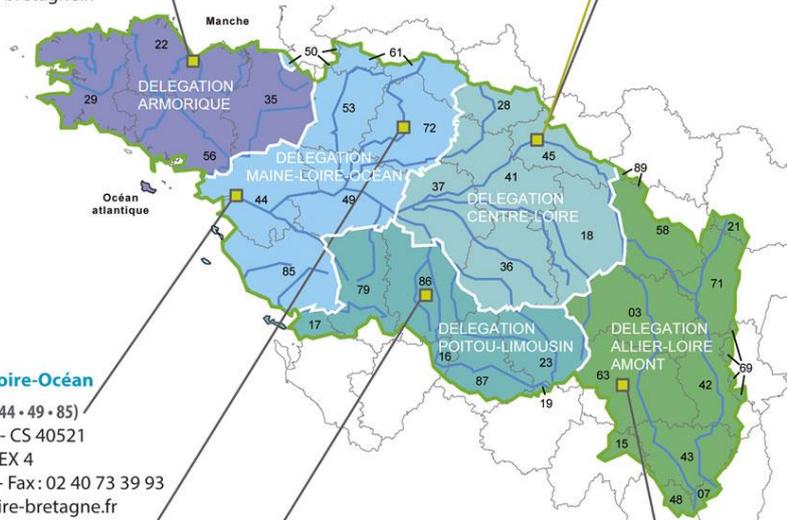
Parc technologique du Zoopôle
Espace d'entreprises Keraia - Bât. B
18 rue du Sabot
22440 PLOUFRAGAN
Tél.: 02 96 33 62 45 - Fax: 02 96 33 62 42
armorique@eau-loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne

9 avenue Buffon • CS 36339
45063 ORLEANS CEDEX 2 
Tél.: 02 38 51 73 73 - Fax: 02 38 51 74 74
webmestre@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Centre-Loire

9 avenue Buffon • CS 36339
45063 ORLEANS CEDEX 2
Tél.: 02 38 51 73 73 - Fax: 02 38 51 73 25
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr



Délégation Maine-Loire-Océan

→ Site de Nantes (dép. 44 • 49 • 85)
1 rue Eugène Varlin - CS 40521
44105 NANTES CEDEX 4
Tél.: 02 40 73 06 00 - Fax: 02 40 73 39 93
mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr
→ Site du Mans (dép. 49 • 50 • 53 • 61 • 72)
17 rue Jean Grémillon • CS 12104
72021 LE MANS CEDEX 2
Tél.: 02 43 86 96 18 - Fax: 02 43 86 96 11
mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Poitou-Limousin

7 rue de la Goëlette • CS 20040
86282 SAINT-BENOIT CEDEX
Tél.: 05 49 38 09 82 - Fax: 05 49 38 09 81
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Allier-Loire amont

19 allée des eaux et forêts
Site de Marmilhat sud • CS 40039
63370 LEMPDES
Tél.: 04 73 17 07 10 - Fax: 04 73 93 54 62
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr

Retrouver tout le détail des aides et redevances du 11^e programme sur

<http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr>



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
SERVICES SUPPORTS**

**F 01 - Répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe
Professionnelle**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, conformément à la répartition jointe à la présente délibération, de répartir entre les communes défavorisées du Loiret, la somme de 5 965 467 € provenant de la dotation du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle 2019.

**Annexe 1 - Répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle
entre les Communes du Loiret, pour la dotation du fonds 2019.**

CODE INSEE	CODE CANTON	COMMUNES	COMM DEF 2018	COMM DEF 2019	TAUX TH COMMUNE	POPUL INSEE	POPUL. POUR CALCUL	POT.FINANCIER/HAB	POUR MEMOIRE MONTANT REPARTI POUR LE FONDS 2018 CP OCTOBRE 2018	MONTANT AFFECTE A LA COMMUNE SUR LE FONDS 2019
45001	4507	ADON	O	O	12,78	247	247	739,36	6 632,20	6 058,85
45002	4508	AILLANT-SUR-MILLERON	OP	O	11,50	415	415	773,26	5 684,74	10 179,85
45004	4502	AMILLY			20,50	13 411		1 345,70		0,00
45005	4517	ANDONVILLE			8,47	241		878,11		0,00
45006	4505	ARDON			6,55	1 191		1 314,80		0,00
45008	4510	ARTENAY			15,23	1 887		1 743,55		0,00
45009	4517	ASCHERES-LE-MARCHE	O	O	13,56	1 167	1 167	639,87	31 563,84	28 626,24
45010	4509	ASCoux	O	O	9,13	1 164	1 164	750,03	30 237,40	28 552,65
45011	4517	ATTRAY			7,25	214		827,76		0,00
45012	4517	AUDEVILLE			7,31	188		834,15		0,00
45013	4509	AUGERVILLE-LA-RIVIERE	OP	O	14,00	236	236	787,40	3 194,28	5 789,02
45014	4509	AULNAY LA RIVIERE	O	O	8,36	523	523	672,72	14 293,06	12 829,07
45015	4517	AUTRUY-SUR-JUINE			7,68	699		955,07		0,00
45016	4507	AUTRY-LE-CHATEL	O	O	19,06	1 010	1 010	657,76	27 746,94	24 775,06
45017	4508	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	O	O	13,27	384	384	650,99	10 367,88	9 419,43
45018	4509	AUXY	O	O	10,40	998	998	745,02	26 745,35	24 480,70
45019	4501	BACCON	OP	O	9,72	731	731	764,11	9 826,48	17 931,26
45020	4510	LE BARDON	O	O	10,21	1 077	1 077	700,42	29 208,73	26 418,56
45021	4509	BARVILLE-EN-GATINAIS	O	O	9,96	333	333	750,23	8 987,30	8 168,41
45022	4509	BATILLY-EN-GATINAIS			7,10	457		950,56		0,00
45023	4507	BATILLY-EN-PUISAYE			12,70	124		1 035,64		0,00
45024	4501	BAULE	OM		12,20	2 128		1 067,17	28 586,12	0,00
45025	4517	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	O	O	7,90	1 557	1 557	856,18	41 742,23	38 192,84
45026	4504	BAZOCHES-SUR-LE-BETZ	O	O	9,65	975	975	735,81	26 609,99	23 916,52
45027	4508	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	O	O	10,52	420	420	744,31	11 694,32	10 302,50
45028	4501	BEAUGENCY	O	O	18,67	7 581	5 000	997,37	135 350,94	122 648,82
45029	4507	BEAULIEU-SUR-LOIRE			20,02	1 859		1 033,27		0,00
45030	4509	BEAUNE-LA-ROLANDE	O	O	10,76	2 135	2 135	951,81	57 524,15	52 371,05
45031	4508	BELLEGARDE			19,42	1 814		1 029,13		0,00
45032	4504	LE-BIGNON-MIRABEAU			10,42	332		824,75		0,00
45033	4509	BOESSES	O	O	13,75	410	410	617,85	11 396,55	10 057,20
45034	4518	BOIGNY-SUR-BIONNE			14,60	2 226		1 374,50		0,00
45035	4509	BOISCOMMUN	O	O	11,61	1 161	1 161	753,16	31 401,42	28 479,06
45036	4507	BOISMORAND			8,14	852		1 115,16		0,00
45037	4517	BOISSEAUX	O	O	8,58	505	505	576,51	13 643,37	12 387,53
45038	4509	BONDAROY	O	O	11,24	437	437	642,88	11 992,09	10 719,51
45039	4521	BONNEE			12,74	733		1 156,03		0,00
45040	4507	BONNY-SUR-LOIRE			16,20	2 061		1 030,88		0,00
45041	4509	BORDEAUX-EN-GATINAIS			8,97	117		925,03		0,00
45042	4521	LES BORDES			11,30	1 873		1 131,96		0,00
45043	4518	BOU	OP	OM	14,06	969	485	849,33	12 804,20	11 896,94
45044	4517	BOUGY-LEZ-NEUVILLE	OP	O	15,00	164	164	788,27	2 246,83	4 022,88
45045	4509	BOUILLY-EN-GATINAIS	O	O	8,50	338	338	700,74	9 312,14	8 291,06
45046	4510	BOULAY-LES-BARRES	O	O	15,17	967	967	642,67	26 149,80	23 720,28
45047	4509	BOUZONVILLE-AUX-BOIS	O	O	10,77	449	449	596,58	12 316,94	11 013,86
45049	4503	BOUZY-LA-FORET	O	O	12,43	1 249	1 249	666,87	34 108,44	30 637,68
45050	4509	BOYNES	O	O	13,48	1 404	1 404	742,24	37 735,84	34 439,79
45051	4521	BRAY - SAINT AIGNAN			9,96	1 797		1 300,64		0,00
45052	4507	BRETEAU			14,26	110		853,82		0,00
45053	4507	BRIARE			14,73	5 511		1 189,86		0,00
45054	4509	BRIARRES-SUR-ESSONNE	O	O	8,81	553	553	597,21	14 644,97	13 564,96
45055	4510	BRICY			15,63	572		835,68		0,00
45056	4509	BROMELLES	O	O	11,99	336	336	633,99	9 041,44	8 242,00
45058	4510	BUCY-LE-ROI			15,54	172		832,97		0,00
45059	4510	BUCY-SAINT-LIPHARD			15,00	197		1 267,02		0,00
45060	4507	LA BUSSIÈRE			14,92	841		834,74		0,00
45061	4502	CEPOY	O	O	15,45	2 443	2 443	830,23	65 780,56	59 926,21
45062	4510	CERCOTTES	O	O	16,87	1 463	1 463	859,97	39 089,35	35 887,05
45063	4521	CERDON	OM		9,60	975		1 156,43	13 318,53	0,00
45064	4507	CERNOY-EN-BERRY	O	O	16,58	467	467	686,12	12 777,13	11 455,40
45065	4517	CESARVILLE-DOSSAINVI			8,19	266		812,59		0,00

**Annexe 1 - Répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle
entre les Communes du Loiret, pour la dotation du fonds 2019.**

CODE INSEE	CODE CANTON	COMMUNES	COMM DEF 2018	COMM DEF 2019	TAUX TH COMMUNE	POPUL INSEE	POPUL POUR CALCUL	POT.FINANCIER/HAB	POUR MEMOIRE MONTANT REPARTI POUR LE FONDS 2018 CP OCTOBRE 2018	MONTANT AFFECTE A LA COMMUNE SUR LE FONDS 2019
45066	4508	CHAILLY EN GATINAIS	O	O	10,50	706	706	677,33	19 355,18	17 318,01
45067	4510	CHAINGY			11,82	3 778		1 097,75		0,00
45068	4502	CHALETTE-SUR-LOING		OP	23,05	13 106	2 500	1 134,05		61 324,41
45069	4509	CHAMBON-LA-FORET			8,07	955		1 179,86		0,00
45070	4507	CHAMPOULET			11,24	48		1 235,35		0,00
45072	4506	CHANTEAU	O	O	14,04	1 469	1 469	884,73	39 089,35	36 034,22
45073	4504	CHANTECOQ		OP	18,50	507	254	804,98		6 230,56
45074	4510	LA-CHAPELLE-ONZERAIN	O	O	14,10	125	125	674,84	3 383,77	3 066,22
45075	4519	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN			16,27	10 422		1 191,19		0,00
45076	4504	LA-CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE	O	O	4,12	254	127	707,58	3 437,91	3 115,28
45077	4508	LA-CHAPELLE-SUR-AVEYRON	O	O	10,93	656	656	659,11	18 082,89	16 091,53
45078	4508	CHAPELON	O	O	14,06	265	265	615,96	7 308,95	6 500,39
45079	4508	LE CHARME		OP	11,94	148	74	777,63		1 815,20
45080	4517	CHARMONT-EN-BEAUCE			8,71	379		810,23		0,00
45081	4510	CHARSONVILLE	O	O	8,51	634	634	569,19	17 108,36	15 551,87
45082	4503	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	O	O	13,44	8 189	5 000	980,86	135 350,94	122 648,82
45083	4504	CHÂTEAU - RENARD		OP	13,26	2 318	1 159	930,12		28 430,00
45084	4508	CHATENOY	O	O	9,44	491	491	658,20	13 183,18	12 044,11
45085	4508	CHATILLON-COLIGNY	O	O	13,41	1 955	1 955	788,16	53 274,13	47 955,69
45086	4517	CHATILLON-LE-ROI	O	O	8,82	284	284	687,52	7 660,86	6 966,45
45087	4507	CHATILLON-SUR-LOIRE	O	O	19,29	3 242	3 242	851,69	87 247,22	79 525,50
45088	4517	CHAUSSY	O	O	9,00	340	340	730,37	9 230,93	8 340,12
45089	4518	CHECY	O	O	25,00	8 885	5 000	977,98	135 350,94	122 648,82
45091	4504	CHEVANNES	O	O	10,31	330	330	788,56	8 906,09	8 094,82
45092	4511	CHEVILLON-SUR-HUILLARD	O	O	15,61	1 443	1 443	925,43	38 710,37	35 396,45
45093	4510	CHEVILLY	OM		18,27	2 724		1 058,07	37 167,37	0,00
45094	4504	CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON			12,22	233		926,43		0,00
45095	4509	CHILLEURS-AUX-BOIS	O	O	12,25	2 032	2 032	648,04	55 548,03	49 844,48
45096	4507	LES CHOUX			9,22	534		1 138,06		0,00
45097	4504	CHUELLES	O	O	8,84	1 220	1 220	854,17	32 890,28	29 926,31
45098	4501	CLERY-SAINT-ANDRE	O	O	15,01	3 585	3 585	675,25	95 882,61	87 939,21
45099	4510	COINCES	O	O	18,81	577	577	658,41	15 998,48	14 153,67
45100	4518	COMBLEUX			11,61	526		1 312,93		0,00
45101	4503	COMBREUX	OP	O	8,42	282	282	804,97	3 789,83	6 917,39
45102	4502	CONFLANS-SUR-LOING			8,00	402		989,48		0,00
45103	4504	CORBEILLES			11,64	1 574		1 075,24		0,00
45104	4502	CORQUILLEROY	O	O	18,33	2 896	2 896	759,29	78 259,91	71 038,20
45105	4508	CORTRAT			4,59	81		840,72		0,00
45107	4508	COUDROY	O	O	10,17	335	335	626,76	9 339,21	8 217,47
45108	4521	COULLONS			13,10	2 468		1 002,89		0,00
45109	4510	COULMIERS	O	O	11,40	556	556	676,16	15 267,59	13 638,55
45110	4509	COURCELLES	O	O	9,21	305	305	722,29	8 066,92	7 481,58
45111	4509	COURCY-AUX-LOGES	O	O	10,43	438	438	719,05	11 667,25	10 744,04
45112	4508	LA COUR-MARIGNY	O	O	14,77	359	359	708,40	9 555,78	8 806,19
45113	4504	COURTEMAUX			5,64	282		977,38		0,00
45114	4504	COURTEMPIERRE			10,01	239		880,25		0,00
45115	4504	COURTENAY			16,96	4 154		1 069,12		0,00
45116	4501	CRAVANT	O	O	13,55	984	984	693,02	26 420,50	24 137,29
45118	4517	CROTTE-EN-PITHIVERAIS	O	O	10,35	345	345	724,38	9 312,14	8 462,77
45119	4517	DADONVILLE	O	O	10,64	2 498	2 498	757,81	68 000,31	61 275,35
45120	4507	DAMMARIE-EN-PUISAYE			12,53	172		875,85		0,00
45121	4508	DAMMARIE-SUR-LOING			9,50	507		825,88		0,00
45122	4521	DAMPIERRE-EN-BURLY			3,69	1 523		5 106,75		0,00
45123	4503	DARVOY	O	O	13,79	1 910	1 910	700,72	52 164,25	46 851,85
45124	4509	DESMONTS	O	O	10,25	172	172	644,60	4 629,00	4 219,12
45125	4509	DIMANCHEVILLE	O	O	7,70	119	119	652,82	3 356,70	2 919,04
45126	4503	DONNERY	O	O	16,56	2 817	2 817	707,62	75 282,19	69 100,35
45127	4504	DORDIVES	O	O	14,95	3 381	3 381	805,38	90 576,85	82 935,13
45129	4504	DOUCHY MONTCORBON	O	O	11,14	1 472	1 472	752,73	41 092,55	36 107,81
45130	4501	DRY	O	O	12,39	1 427	1 427	595,09	38 656,23	35 003,97
45131	4509	ECHILLEUSES	O	O	9,93	402	402	616,26	10 909,29	9 860,97
45132	4509	EGRY	O	O	9,38	373	373	701,92	10 394,95	9 149,60

**Annexe 1 - Répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle
entre les Communes du Loiret, pour la dotation du fonds 2019.**

CODE INSEE	CODE CANTON	COMMUNES	COMM DEF 2018	COMM DEF 2019	TAUX TH COMMUNE	POPUL INSEE	POPUL. POUR CALCUL	POT.FINANCIER/HAB	POUR MEMOIRE MONTANT REPARTI POUR LE FONDS 2018 CP OCTOBRE 2018	MONTANT AFFECTE A LA COMMUNE SUR LE FONDS 2019
45133	4517	ENGENVILLE			6,95	584		936,28		0,00
45134	4510	EPIEDS-EN-BEAUCE	O	O	10,20	1 485	1 485	528,22	40 713,56	36 426,70
45135	4517	ERCEVILLE	O	O	7,39	314	314	668,17	8 797,81	7 702,35
45136	4504	ERVAUVILLE	O	O	9,19	559	559	769,62	15 294,66	13 712,14
45137	4509	ESCRENNES			9,16	753		1 030,46		0,00
45138	4507	ESCRIGNELLES				52		1 408,72		0,00
45139	4509	ESTOUY	O	O	11,31	533	533	725,71	14 401,34	13 074,36
45141	4507	FAVERELLES			12,34	154		1 094,73		0,00
45142	4503	FAY-AUX-LOGES	O	O	14,63	3 823	3 823	677,26	101 648,56	93 777,29
45143	4507	FEINS-EN-GATINAIS			11,59	38		932,28		0,00
45144	4520	FEROLLES	O	O	12,35	1 242	1 242	623,08	34 108,44	30 465,97
45145	4504	FERRIERES-EN-GATINAIS	O	O	11,88	3 757	3 757	921,38	101 134,22	92 158,32
45146	4505	LA-FERTE-SAINT-AUBIN	O	O	20,65	7 527	5 000	989,83	135 350,94	122 648,82
45147	4506	FLEURY-LES-AUBRAIS			22,27	21 257		1 253,66		0,00
45148	4504	FONTENAY-SUR-LOING			12,31	1 757		1 063,71		0,00
45149	4504	FOUCHEROLLES	O	O	10,07	293	293	754,31	8 202,27	7 187,22
45150	4508	FREVILLE-EN-GATINAIS	O	O	12,01	186	186	748,50	5 089,20	4 562,54
45151	4509	GAUBERTIN	O	O	10,00	271	271	706,94	7 498,44	6 647,57
45152	4510	GEMIGNY	O	O	15,68	214	214	781,03	5 820,09	5 249,37
45153	4521	GERMIGNY-DES-PRES			9,41	756		1 083,01		0,00
45154	4510	GIDY			16,68	2 017		1 543,74		0,00
45155	4507	GIEN			14,98	14 645		1 269,39		0,00
45156	4504	GIROLLES	O	O	11,50	658	658	739,70	18 082,89	16 140,58
45157	4509	GIVRAINES		OP	8,97	424	212	793,57		5 200,31
45158	4504	GONDREVILLE			11,62	352		909,09		0,00
45159	4509	GRANGERMONT	OP	O	11,34	197	197	718,20	2 707,02	4 832,36
45160	4517	GRENEVILLE-EN-BEAUCE	O	O	11,23	696	696	716,47	18 543,08	17 072,72
45161	4504	GRISELLES	OP	O	11,33	818	818	802,17	11 234,13	20 065,35
45162	4517	GUIGNEVILLE		OP	8,30	549	275	792,33		6 745,69
45164	4521	GUILLY	OM		11,76	654		1 082,42	8 851,95	0,00
45165	4504	GY-LES-NONAINS	O	O	13,70	654	654	677,86	17 920,46	16 042,47
45166	4510	HUETRE	O	O	15,25	285	285	679,09	7 579,65	6 990,98
45167	4510	HUISSEAU-SUR-MAUVES	O	O	14,13	1 694	1 694	850,59	46 046,39	41 553,42
45168	4503	INGRANNES	O	O	12,57	538	538	705,64	14 374,27	13 197,01
45169	4519	INGRE			16,44	9 142		1 289,66		0,00
45170	4517	INTVILLE-LA-GUETARD	O	O	8,54	129	129	715,37	3 573,26	3 164,34
45171	4521	ISDES	OM		10,00	569	569	1 170,15	7 606,72	13 957,44
45173	4503	JARGEAU	O	O	14,68	4 656	4 656	792,34	125 199,62	114 210,58
45174	4517	JOUY-EN-PITHIVERAIS			10,31	271		839,90		0,00
45175	4501	JOUY-LE-POTIER	O	O	15,01	1 385	1 385	704,16	37 248,58	33 973,72
45176	4509	JURANVILLE			8,00	452		816,65		0,00
45177	4509	LAAS	O	O	9,85	238	238	639,04	6 388,56	5 838,08
45178	4508	LADON	O	O	9,29	1 432	1 432	761,24	39 062,28	35 126,62
45179	4501	LAILLY-EN-VAL	O	O	10,78	3 129	3 129	721,53	83 782,23	76 753,63
45180	4507	LANGESSE			9,50	76		1 356,00		0,00
45181	4517	LEOUVILLE			9,59	83		836,84		0,00
45182	4505	LIGNY-LE-RIBAULT	O	O	13,25	1 273	1 273	731,76	35 001,75	31 226,39
45183	4510	LION-EN-BEAUCE	O	O	14,43	142	142	687,65	3 898,11	3 483,23
45184	4521	LION-EN-SULLIAS			10,98	413		1 313,09		0,00
45185	4511	LOMBREUIL			13,25	319		981,95		0,00
45186	4509	LORCY	O	O	11,56	566	566	762,73	15 321,73	13 883,85
45187	4508	LORRIS	O	O	15,56	2 982	2 982	922,87	81 048,14	73 147,76
45188	4506	LOURY	O	O	13,97	2 547	2 547	692,15	69 759,87	62 477,31
45189	4504	LOUZOUER	O	O	7,70	287	287	673,33	8 066,92	7 040,04
45191	4509	LE MALESHERBOIS	OM		13,23	8 299		1 319,84	67 675,47	0,00
45193	4505	MARCILLY-EN-VILLETTE	O	O	14,44	2 137	2 137	752,40	56 793,25	52 420,11
45194	4518	MARDIE	O	O	16,55	2 824	2 824	902,33	74 036,96	69 272,05
45195	4509	MAREAU-AUX-BOIS	O	O	9,95	596	596	649,78	16 296,25	14 619,74
45196	4501	MAREAU-AUX-PRÉS	O	O	15,59	1 317	1 317	683,69	35 028,82	32 305,70
45197	4506	MARIGNY-LES-USAGES			17,71	1 526		994,98		0,00
45198	4509	MARSAINVILLIERS	O	O	11,01	306	306	684,21	8 283,48	7 506,11
45199	4504	MELLEROY	O	O	10,52	507	507	718,30	13 832,87	12 436,59

**Annexe 1 - Répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle
entre les Communes du Loiret, pour la dotation du fonds 2019.**

CODE INSEE	CODE CANTON	COMMUNES	COMM DEF 2018	COMM DEF 2019	TAUX TH COMMUNE	POPUL INSEE	POPUL POUR CALCUL	POT.FINANCIER/HAB	POUR MEMOIRE MONTANT REPARTI POUR LE FONDS 2018 CP OCTOBRE 2018	MONTANT AFFECTE A LA COMMUNE SUR LE FONDS 2019
45200	4505	MENESTREAU-EN-VILLETTE	O	O	16,54	1 505	1 505	769,11	40 740,63	36 917,30
45201	4504	MERINVILLE	O	O	8,18	194	194	745,45	5 251,62	4 758,77
45202	4501	MESSAS	O	O	13,05	910	910	722,50	24 498,52	22 322,09
45203	4510	MEUNG-SUR-LOIRE	OP	O	14,12	6 450	5 000	1 158,88	67 675,47	122 648,82
45204	4501	MEZIERES-LEZ-CLERY	O	O	12,40	854	854	763,95	22 982,59	20 948,42
45205	4508	MEZIERES-EN-GATINAIS	O	O	14,21	276	276	764,69	7 444,30	6 770,21
45206	4504	MIGNERES	O	O	12,32	320	320	702,24	8 689,53	7 849,52
45207	4504	MIGNERETTE	O	O	10,10	414	414	679,67	11 071,71	10 155,32
45208	4511	MONTARGIS			19,90	15 112		1 165,23		0,00
45209	4509	MONTBARROIS	O	O	12,42	316	316	715,31	8 364,69	7 751,41
45210	4508	MONTBOUY	O	O	13,75	760	760	727,42	20 519,20	18 642,62
45212	4508	MONTCRESSON	O	O	16,31	1 311	1 311	663,15	35 840,93	32 158,52
45213	4508	MONTREAU	O	O	8,50	623	623	789,11	17 000,08	15 282,04
45214	4517	MONTIGNY	O	O	10,99	255	255	557,68	6 902,90	6 255,09
45215	4509	MONTLIARD	O	OM	7,38	232	116	816,10	6 117,86	2 845,45
45216	4511	MORMANT-SUR-VERNISSON			11,63	118		1 780,74		0,00
45217	4517	MORVILLE-EN-BEAUCE		OP	11,83	177	89	786,07		2 183,15
45218	4507	LE MOULINET-SUR-SOLIN			10,69	127		1 185,32		0,00
45219	4508	MOULON	O	O	12,62	208	208	648,81	5 711,81	5 102,19
45220	4509	NANCRAY-SUR-RIMARDE	O	O	8,56	622	622	756,39	16 729,38	15 257,51
45222	4504	NARGIS	O	O	15,69	1 536	1 536	766,91	41 471,53	37 677,72
45223	4508	NESPLOY	O	O	14,60	381	381	628,86	10 476,16	9 345,84
45224	4517	NEUVILLE-AUX-BOIS	O	O	15,66	4 663	4 663	956,32	122 925,72	114 382,29
45225	4509	LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE	O	O	8,16	408	408	649,54	10 611,51	10 008,14
45226	4521	NEUVY-EN-SULLIAS	OM		13,26	1 372		1 006,61	18 380,66	0,00
45227	4507	NEVOY			9,10	1 208		1 092,92		0,00
45228	4509	NIBELLE	O	O	9,90	1 184	1 184	765,02	31 563,84	29 043,24
45229	4508	NOGENT-SUR-VERNISSON	OM	O	11,02	2 578	2 578	957,00	35 028,82	63 237,73
45230	4508	NOYERS	O	O	10,73	773	773	654,16	21 656,15	18 961,51
45231	4517	OISON			9,00	139		931,28		0,00
45232	4512	OLIVET			18,06	22 075		1 168,90		0,00
45233	4509	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE	O	O	8,03	417	417	586,16	11 288,27	10 228,91
45234		ORLEANS			20,99	118 102		1 337,92		0,00
45235	4515	ORMES			10,64	4 175		1 939,90		0,00
45237	4509	ORVILLE			10,85	123		824,15		0,00
45238	4507	OUSOU-SUR-LOIRE	O	O	12,64	763	763	785,72	20 465,06	18 716,21
45239	4508	OUSSOY-EN-GATINAIS	O	O	10,57	428	428	703,22	11 613,11	10 498,74
45240	4517	OUTARVILLE	O	O	10,75	1 370	1 370	768,55	37 573,42	33 605,78
45241	4520	OUVROUER-LES-CHAMPS	O	O	12,35	584	584	532,34	15 917,27	14 325,38
45242	4508	OZOUER-DES-CHAMPS	O	O	12,41	263	263	683,85	7 200,67	6 451,33
45243	4508	OZOUER-SOUS-BELLEGARDE	O	O	13,86	321	321	663,00	8 608,32	7 874,05
45244	4521	OZOUER-SUR-LOIRE			13,28	2 826		1 278,99		0,00
45245	4507	OZOUER-SUR-TREZEE	O	O	15,25	1 176	1 176	756,83	32 511,30	28 847,00
45246	4517	PANNECIERES	O	O	7,18	129	129	695,65	3 464,98	3 164,34
45247	4511	PANNES	OM		15,87	3 773		972,20	50 919,02	0,00
45248	4510	PATAY	O	O	18,85	2 201	2 201	879,17	58 850,59	53 990,01
45249	4502	PAUCOURT			10,49	930		859,88		0,00
45250	4504	PERS-EN-GATINAIS	O	O	8,78	254	254	772,67	6 794,62	6 230,56
45251	4507	PIERREFITTE-ES-BOIS			18,63	310		902,49		0,00
45252	4517	PITHIVIERS			16,10	9 211		1 274,87		0,00
45253	4517	PITHIVIERS-LE-VIEIL			7,71	1 871		1 352,21		0,00
45254	4521	POILLY-LEZ-GIEN			11,61	2 479		1 085,15		0,00
45255	4504	PREFONTAINES	O	O	11,26	473	473	756,71	12 831,27	11 602,58
45256	4508	PRESNOY	O	O	8,85	254	254	704,23	6 848,76	6 230,56
45257	4508	PRESSIGNY-LES-PINS	OP	O	12,16	506	506	784,61	6 848,76	12 412,06
45258	4509	PUISEAUX	O	O	14,00	3 463	3 463	663,37	93 283,87	84 946,57
45259	4508	QUIERS-SUR-BEZONDE	O	O	13,02	1 182	1 182	624,53	32 105,24	28 994,18
45260	4509	RAMOULU	O	O	10,08	262	262	717,99	7 119,46	6 426,80
45261	4506	REBRECHIEN	O	O	16,80	1 355	1 355	643,02	37 059,09	33 237,83
45262	4510	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	O	O	13,90	144	144	796,23	3 925,18	3 532,29
45263	4517	ROUVRES-SAINT-JEAN	O	O	11,24	282	282	678,60	7 633,79	6 917,39
45264	4510	ROZIERES-EN-BEAUCE	O	O	9,95	205	205	704,31	5 684,74	5 028,60

**Annexe 1 - Répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle
entre les Communes du Loiret, pour la dotation du fonds 2019.**

CODE INSEE	CODE CANTON	COMMUNES	COMM DEF 2018	COMM DEF 2019	TAUX TH COMMUNE	POPUL INSEE	POPUL. POUR CALCUL	POT.FINANCIER/HAB	POUR MEMOIRE MONTANT REPARTI POUR LE FONDS 2018 CP OCTOBRE 2018	MONTANT AFFECTE A LA COMMUNE SUR LE FONDS 2019
45265	4504	ROZOY-LE-VIEIL	O	O	13,92	427	427	755,39	11 694,32	10 474,21
45266	4510	RUAN			13,40	205		916,36		0,00
45268	4521	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	OM		11,51	615		1 051,20	8 337,62	0,00
45269	4510	SAINT-AY	O	O	11,88	3 471	3 471	828,50	91 686,73	85 142,81
45270	4521	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE			12,93	2 090		1 111,96		0,00
45271	4521	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE			13,80	1 031		980,67		0,00
45272	4505	SAINT-CYR-EN-VAL			17,15	3 397		1 549,29		0,00
45273	4503	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL			11,15	3 102		1 686,74		0,00
45274	4520	SAINT-DENIS-EN-VAL	O	O	15,60	7 686	5 000	947,39	135 350,94	122 648,82
45275	4504	SAINT FIRMIN DES BOIS	O	OM	9,79	476	238	838,95	13 183,18	5 838,08
45276	4507	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	O	O	17,05	539	539	624,40	15 321,73	13 221,54
45277	4521	SAINT-FLORENT-LE-JEUNE	OM		10,65	463		1 181,64	6 199,07	0,00
45278	4508	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	O	O	11,73	1 117	1 117	733,95	30 318,61	27 399,75
45279	4504	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	O	O	12,00	1 957	1 957	662,81	52 651,52	48 004,75
45280	4521	SAINT-GONDON			14,74	1 141		978,28		0,00
45281	4504	SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS			7,00	938		1 282,67		0,00
45282	4512	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	O	O	17,20	3 127	3 127	866,59	83 565,67	76 704,57
45283	4508	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX			7,87	178		1 021,65		0,00
45284	4518	SAINT-JEAN-DE-BRAYE			15,78	20 965		1 381,76		0,00
45285	4519	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE			15,97	16 617		1 318,32		0,00
45286	4520	SAINT-JEAN-LE-BLANC	O	O	16,46	8 873	5 000	1 029,63	135 350,94	122 648,82
45287	4504	SAINT-LOUP-DE-GONNOIS			8,22	87		1 061,14		0,00
45288	4509	SAINT-LOUP-DES-VIGNES			11,67	405		899,48		0,00
45289	4517	SAINT-LYE-LA-FORET	O	O	12,50	1 171	1 171	618,14	31 157,79	28 724,35
45290	4503	SAINT-MARTIN-D'ABBAT			11,34	1 788		999,60		0,00
45291	4521	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE			12,54	1 271		970,74		0,00
45292	4508	SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON	O	O	12,00	908	908	753,27	24 471,45	22 273,03
45293	4511	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD	O	O	11,82	1 240	1 240	840,78	33 594,10	30 416,91
45294	4509	SAINT-MICHEL			9,22	125		873,52		0,00
45296	4510	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE	O	O	14,89	767	767	731,31	20 465,06	18 814,33
45297	4521	SAINT-PERE-SUR-LOIRE	OM		9,32	1 061		1 337,37	14 347,20	0,00
45298	4512	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	O	O	21,05	5 818	5 000	1 022,37	135 350,94	122 648,82
45299	4510	SAINT-SIGISMOND	O	O	17,49	271	271	774,80	7 471,37	6 647,57
45300	4520	SANDILLON	O	O	12,83	4 014	4 014	869,89	108 145,40	98 462,47
45301	4509	SANTEAU	O	O	8,83	418	418	630,82	11 152,92	10 253,44
45302	4515	SARAN			16,02	16 627		1 631,00		0,00
45303	4504	SCEAUX-DU-GATINAIS	OM		12,45	655		810,79	8 906,09	0,00
45305	4503	SEICHEBRIERES	O	O	9,35	204	204	687,04	5 468,18	5 004,07
45306	4504	LA-SELLE-EN-HERMOIS	O	O	11,24	842	842	641,32	23 442,78	20 654,06
45307	4504	LA SELLE-SUR-LE-BIED			8,13	1 054		1 213,88		0,00
45308	4518	SEMOY			16,37	3 234		1 324,17		0,00
45309	4505	SENNELY	O	O	14,42	720	720	702,06	19 273,97	17 661,43
45310	4517	SERMAISES			10,52	1 666		1 088,81		0,00
45311	4520	SIGLOY	O	O	9,36	679	679	590,36	18 380,66	16 655,71
45312	4511	SOLTERRE			13,87	496		941,65		0,00
45313	4510	SOUGY	O	O	15,03	853	853	721,23	23 388,64	20 923,89
45314	4503	SULLY-LA-CHAPELLE	O	O	12,36	425	425	757,19	11 261,20	10 425,15
45315	4521	SULLY-SUR-LOIRE			7,82	5 511		1 824,55		0,00
45316	4503	SURY-AUX-BOIS	O	O	10,77	813	813	710,96	21 899,78	19 942,70
45317	4501	TAVERS			9,99	1 376		1 095,32		0,00
45320	4517	THIGNONVILLE	OP	O	11,00	398	398	770,55	5 224,55	9 762,85
45321	4508	THIMORY	O	O	13,92	758	758	604,38	20 410,92	18 593,56
45322	4504	THORAILLES	O	O	7,09	182	182	690,62	4 899,70	4 464,42
45323	4507	THOU			12,10	236		920,12		0,00
45324	4520	TIGY	O	O	14,27	2 370	2 370	701,58	63 858,57	58 135,54
45325	4517	TIVERNON			6,83	282		921,23		0,00
45326	4510	TOURNOISIS			13,68	421		1 169,10		0,00
45327	4506	TRAINOU	O	O	17,98	3 373	3 373	692,09	89 737,67	82 738,90
45328	4504	TREILLES-EN-GATINAIS			8,26	289		883,25		0,00
45329	4504	TRIGUERES	O	O	9,51	1 347	1 347	705,38	36 788,39	33 041,59
45330	4510	TRINAY			13,34	232		906,71		0,00
45331	4520	VANNES-SUR-COSSON	OM		11,49	604		1 112,70	8 093,99	0,00

**Annexe 1 - Répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle
entre les Communes du Loiret, pour la dotation du fonds 2019.**

CODE INSEE	CODE CANTON	COMMUNES	COMM DEF 2018	COMM DEF 2019	TAUX TH COMMUNE	POPUL INSEE	POPUL. POUR CALCUL	POT.FINANCIER/HAB	POUR MEMOIRE MONTANT REPARTI POUR LE FONDS 2018 CP OCTOBRE 2018	MONTANT AFFECTE A LA COMMUNE SUR LE FONDS 2019
45332	4508	VARENNES CHANGY	O	O	10,53	1 522	1 522	809,87	41 444,46	37 334,30
45333	4506	VENNECY	O	O	15,33	1 772	1 772	658,40	45 586,20	43 466,74
45334	4508	VIEILLES-MAISONS	O	O	11,79	650	650	662,63	17 676,83	15 944,35
45335	4520	VIENNE-EN-VAL	O	O	12,45	1 968	1 968	636,83	53 463,62	48 274,58
45336	4521	VIGLAIN	OM		16,36	882		1 098,30	11 992,09	0,00
45337	4510	VILLAMBLAIN			14,16	294		954,65		0,00
45338	4511	VILLEMANDEUR	O	O	17,58	7 199	5 000	933,23	135 350,94	122 648,82
45339	4508	VILLEMOUTIERS	O	O	10,61	490	490	650,99	13 183,18	12 019,58
45340	4521	VILLEMURLIN	OM		14,67	593		1 075,22	8 148,13	0,00
45341	4510	VILLENEUVE-SUR-CONIE			14,65	218		987,48		0,00
45342	4517	VILLEREAU	O	O	11,71	374	374	682,98	10 205,46	9 174,13
45343	4504	VILLEVOQUES	O	O	13,09	218	218	700,80	5 955,44	5 347,49
45344	4501	VILLORCEAU	O	O	12,29	1 162	1 162	603,44	31 590,91	28 503,59
45345	4511	VIMORY	O	O	14,50	1 224	1 224	886,89	32 971,50	30 024,43
45346	4503	VITRY-AUX-LOGES	O	O	10,30	2 160	2 160	746,71	56 712,05	52 984,30
45347	4509	VRIGNY	O	O	12,13	866	866	586,84	23 930,06	21 242,80
45348	4509	YEVRE-LA-VILLE		OP	10,95	723	362	782,66		8 879,80
		TOTAL					243 193		6 571 234,00	5 965 467,00

O : OUI (communes bénéficiaires du FDTP)

OM : OUI, commune maintenue (dont le bénéfice du fonds est maintenu à 50% en 2019)

OP : OUI, commune primo-bénéficiaire (dont le bénéfice atteint 50% en 2019)

POTENTIEL FINANCIER MOYEN DE LA TRANCHE PAR HABITANT

Tranches démographiques	Potentiel Financier moyen de la tranche / Habitant 2019
Tranche 1 population de 0 à 999 habitants	806,74
Tranche 2 population de 1 000 à 1 999 habitants	942,56
Tranche 3 population de 2 000 à 4 999 habitants	964,88
Tranche 4 population de 5 000 à 14 999 habitants	1 166,01

F 02 - Garanties d'emprunts 2019

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à la SA HLM 3F Centre-Val de Loire à hauteur de 547 899 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 095 798 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°98997.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 9 logements, rue Basse à La Ferté-Saint-Aubin.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où la SA HLM 3F Centre-Val de Loire, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Exemplaire à conserver



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

COMPTES COURANTS

N° 98997

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n°
000040994

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier :

4079376

PRO090-Process v3.2.8 page 1/29
Contrat de prêt n° 86667/Emprunteur n° 000040994

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

3 8E

1/29



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,
SIREN n°: 967200049, sis(e) 7 RUE LATHAM 41000 BLOIS,**

**Ci-après indifféremment dénommé(e) « 3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,**

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paraphes

→ [Signature]

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

2/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LA FERTE SAINT-AUBIN - Rue Basse, Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés 112 Rue Basse 45240 LA FERTE-SAINT-AUBIN.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-vingt-quinze mille sept-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (1 095 798,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-dix mille sept-cent-trente euros (210 730,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-un mille quatre-cent-quatre-vingt-seize euros (81 496,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-cinquante-six mille cent-quatre-vingt-dix-sept euros (556 197,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-deux mille trois-cent-soixante-quinze euros (202 375,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

→ [Signature]



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

7 JE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Paraphes

7 JE

7/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/10/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'Impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie de la ville de La Ferté Saint Aubin pour 50 %
 - Garantie du département du Loiret pour 50 %
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5305190	5305191	5305188	5305189
Montant de la Ligne du Prêt	210 730 €	81 496 €	556 197 €	202 375 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	15 mois	15 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Paraphes

3 5€



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,76 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne de Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

5 81

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45058 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr

12/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5305192			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	45 000 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5305192			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	45 000 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) -

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

← S E



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « **Simple Révisabilité** », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

SC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I)(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes
[Signature]



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

18/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes

SE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

PRO000-PR00000 V3.2.0 page 21/29
Contrat de prêt n° 99997 Emprunteur n° 000000000

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LA-FERTE-SAINT-AUBIN (45)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

PROCES-VERBAUX V3.2.6 page 23/29
Contrat de prêt n° 88997 Emprunteur n° 00000894

Paraphes

[Signature]



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 18 juillet 2019

Pour l'Emprunteur, 3F Centre Val de Loire

Civilité : Madame

Nom / Prénom : ESPIAU Sandrine

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

3F Centre Val de Loire 
Groupe Action Logement
5 rue Michel Royer 45073 ORLEANS Cedex 2

Le, 10 juillet 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Christian Baudot

Qualité : Directeur régional adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes


Délibération multiple n°2

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret décide d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % de l'ensemble des financements, souscrits par l'emprunteur, l'EHPAD Résidence de la Colline, 164 rue de Verdun à CHATEAU-RENARD auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre Loire, selon les caractéristiques énumérées ci-dessous pour la réalisation de l'opération de construction neuve de l'EHPAD.

Cette garantie est accordée, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Type de prêt	1/Court terme relais EHPAD - Préfinancement PLS pendant les travaux
Objet	Phase de préfinancement travaux
Montant du prêt	5 790 000 €
Montant de la garantie accordée par le Département du Loiret	2 895 000 €
Frais de dossier	0,10 % du financement
Durée	24 mois
Amortissement et Périodicité	intérêts annuels - capital IN FINE Remboursement du capital au terme des 24 mois maximum par mise en place du prêt PLS sur ressources CDC 2019
Taux	Taux fixe 0,28 %
Conditions supplémentaires	Mise à disposition sur présentation des factures

Type de prêt	2/EHPAD - PLS Ressource CDC enveloppe 2019 - à échéance des travaux	
Objet	Amortissement à échéance du prêt CT 24 mois maxi	
Durée	20 ans	30 ans
Montant du prêt	3 210 000 €	1 790 000 €
Montant de la garantie accordée par le Département du Loiret	1 605 000 €	895 000 €
Frais de dossier	0,10 %	
Amortissement et Périodicité	Amortissement trimestriel capital constant	
Taux d'intérêt	Taux d'intérêt actuariel annuel révisable : 1,86 % au 05/09/2019 révisable indexé sur Livret A Indice de référence : taux de rémunération du Livret A, soit 0,75 % à la date du 5/09/2019. Ce taux d'intérêt actuariel annuel est révisé à chaque variation du taux de rémunération du Livret A.	
Conditions supplémentaires	Clause de remboursement anticipé réglementée au PLS et contractuelle Mise à disposition des fonds sur présentation des factures	

Type de prêt	3/ Prêt complémentaire PLS - Financement Moyen Long Terme EHPAD
Montant du prêt	790 000 €
Montant de la garantie accordée par le Département du Loiret	395 000 €
Frais de dossier	0,10 % du financement
Durée	20 ans
Amortissement et Périodicité	capital constant trimestriel
Taux	Taux fixe 0,38 %
Conditions supplémentaires	Mise à disposition des fonds sur présentation des factures

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie du Département du Loiret est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ces derniers et porte sur 50 % des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre Loire, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur, pour son paiement, sans toutefois renoncer au bénéfice de discussion et de division.

Article 3 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des contrats de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : Le Département du Loiret autorise le Président du Conseil Départemental du Loiret, ou toute autre personne habilitée en application des articles L. 3122-2 et L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre Loire et l'emprunteur (signature du contrat, signature de l'engagement de caution simple...) et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant la mise en œuvre de la garantie.

F 03 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département du Loiret et le SDIS du Loiret pour la maintenance du progiciel E CIVI RH

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département du Loiret et le SDIS du Loiret pour la maintenance du progiciel E CIVI RH, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à la signer.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU
LOIRET ET LE DEPARTEMENT DU LOIRET POUR DES ACHATS DE
FOURNITURES ET SERVICES COMMUNS**

**GROUPEMENT DE COMMANDES INTEGRE PARTIEL
(passation, signature et notification confiées au coordonnateur)**

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret domicilié 195 rue de la Gourdonnerie, BP 52222, 45402 FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° en date du

Ci-après dénommé « le SDIS »,

ET :

Le Département du Loiret domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, 45010 ORLEANS, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental dûment habilité par délibération n° de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

Préambule

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, les partenaires, soucieux d'optimiser leurs achats publics, ont souhaité créer des groupements de commandes pour leurs besoins communs en termes de fournitures et de services.

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet :

- Maintenance du progiciel e-Civi-RH.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des signataires de la présente convention :

- le Département du Loiret
- le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Est désigné comme coordonnateur :

- le Département du Loiret
- le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification des marchés (à l'exception des marchés subséquents fondés sur un accord-cadre) et accords-cadres cités en objet.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution des marchés dans la limite de ses besoins propres.

Lorsque le présent groupement vise la conclusion d'accords-cadres, chaque membre s'assure de la bonne exécution desdits accords-cadres. A ce titre, chacun des membres est seul chargé, dans la limite de ses besoins propres, de la passation, de la notification et de l'exécution des marchés subséquents fondés sur les accords-cadres en cause.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation des attributaires, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature des marchés ou accords-cadres, transmission au contrôle de légalité, notification des marchés ou accords-cadres objet du groupement et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation des marchés ou accords cadres,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermissement de tranches, avenants ou résiliations éventuels,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution des marchés et accords-cadres,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers de marchés ou d'accords-cadres originaux selon les règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres :

- sur les dossiers de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres,
- sur les décisions de renouvellement ou d'affermissement de tranche.

Le coordonnateur veillera à solliciter des autres membres :

- l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres objet du groupement,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation des marchés ou accords-cadres afférents.

Il est entendu que les missions définies ci-dessus ne s'étendent pas aux marchés subséquents fondés sur un accord-cadre. Ces derniers sont passés, conclus, notifiés et exécutés par chaque membre.

Article 5 : Obligations de chaque membre

Chaque membre du groupement s'engage à :

- établir le programme fonctionnel propre à ses besoins, préalablement à chaque procédure lancée,
- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de chaque procédure de marché,
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature du marché avec le(s) cocontractant(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres,
- déléguer au coordonnateur la signature en son nom des marchés ou accords-cadres, à hauteur de ses besoins propres,
- exécuter les marchés ou accords-cadres (notamment, suivi et réception des prestations, acceptation et agrément des conditions de paiement des sous-traitants, application d'éventuelles pénalités de retard, etc.) dans la limite de ses besoins propres,
- dans le cas d'accords-cadres : passer, conclure et exécuter les marchés subséquents,
- assurer le paiement de l'avance forfaitaire, l'assiette correspondant au montant de ses besoins propres, assurer le paiement des prestations réalisées à son profit,
- tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement des marchés ou de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion d'avenants éventuels ou de la résiliation des marchés dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur.

Article 6 : La commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII alinéa 4 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés ou accords-cadres sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du Président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en signant la présente convention.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il prend fin au terme des marchés ou accords-cadres cités en objet.

Article 9 : Responsabilité des membres

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le SDIS et le Département sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 5 de la présente convention. Ils feront leurs affaires de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

Article 10 : Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement. Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

Article 11 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 12 : Litige

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Conseil Départemental du
Loiret**
représenté par

**Le Président du Conseil d'administration
du SDIS**
représenté par

ANNEXE : estimation prévisionnelle des besoins de chaque membre

	Département du Loiret	Service départemental d'incendie et de secours du Loiret
Montant annuel maximum des commandes	200 000 € HT	200 000 € HT

Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS